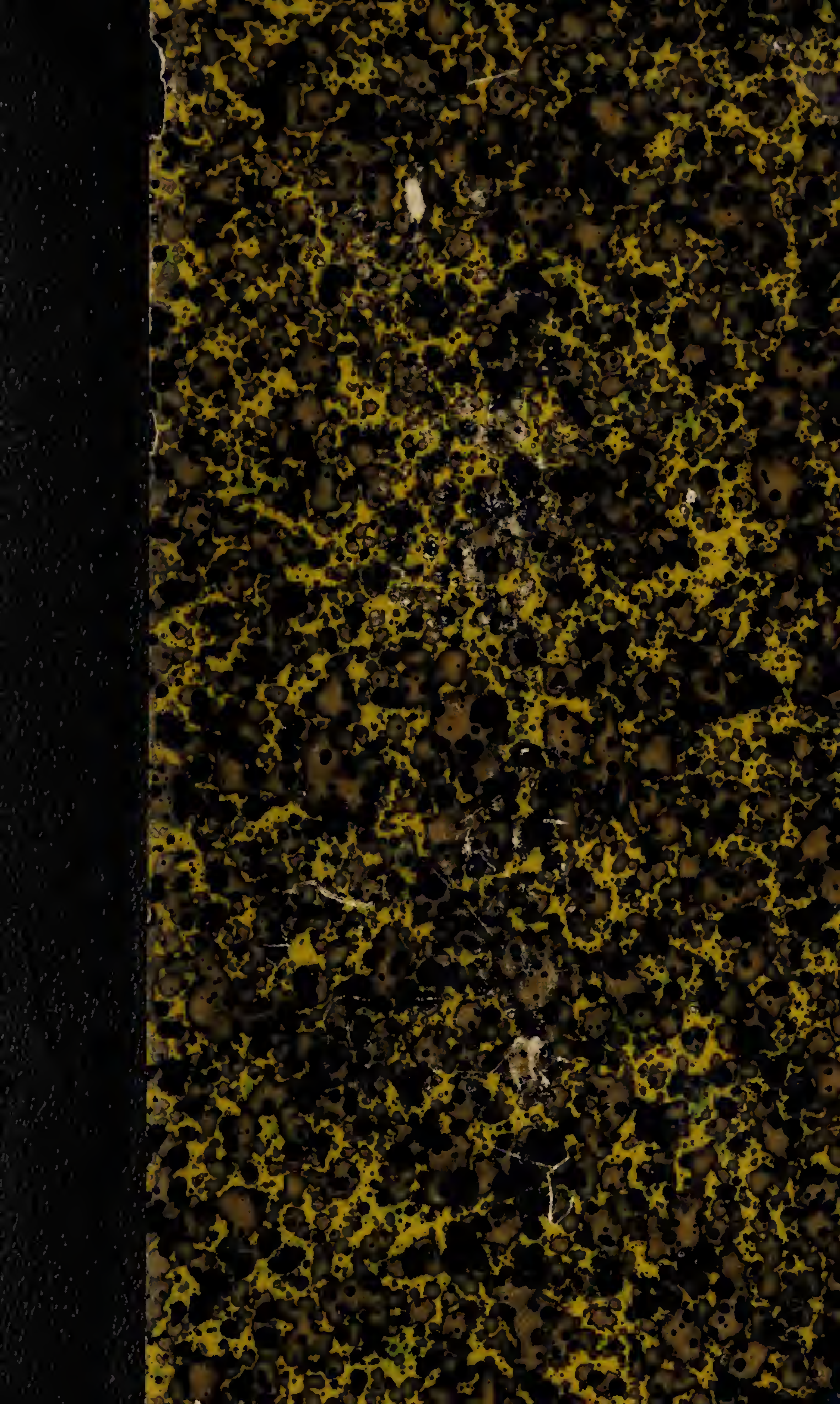
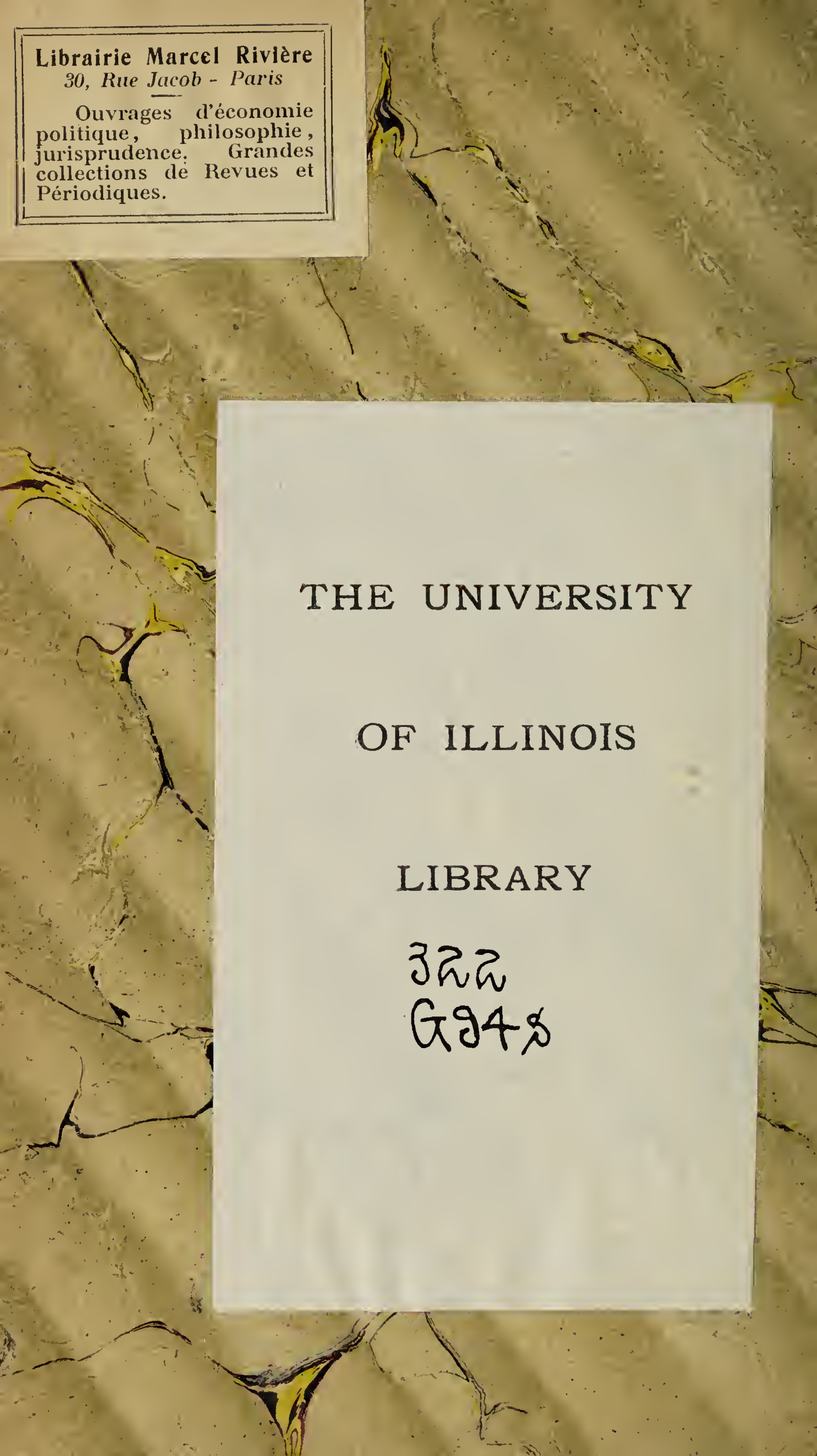
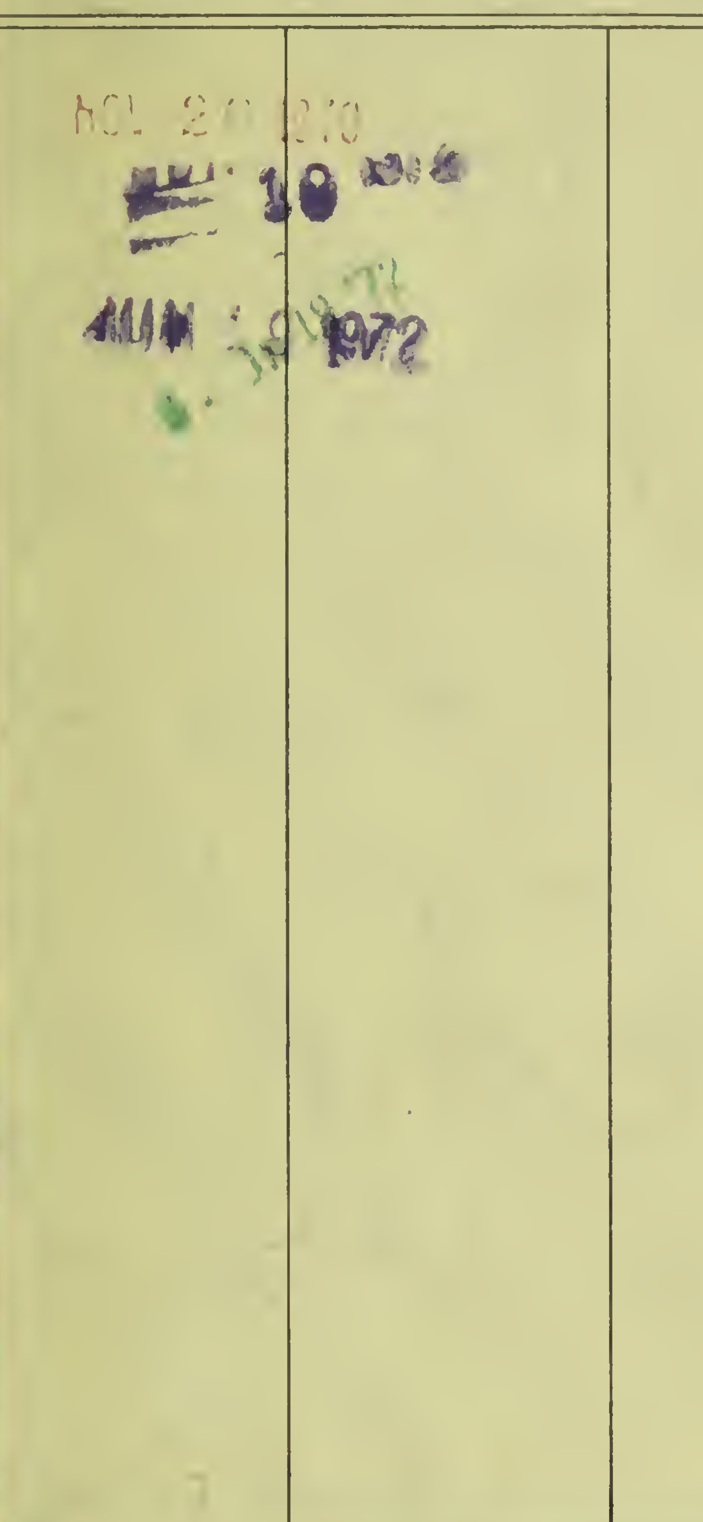



Librairie Marcel Rivière
30, Rue Jacob - Paris
Ouvrages d'économie politique, philosophie, jurisprudence. Grandes collections de Revues et Périodiques.
THE UNIVERSITY
OF ILLINOIS
LIBRARY
322
G94s



La Séparation et les Élections

MÊME LIBRAIRIE

DU MÊME AUTEUR

Saint Dominique. *Cinquième édition.* 1 vol. in-12. **2 fr.**
Ouvrage couronné par l'Académie française.

L'Église romaine et les origines de la Renaissance. *Troisième édition.* 1 vol. in-12. . . . . **3 fr. 50**
Ouvrage couronné par l'Académie française.

SOUS PRESSE

Jean GUIRAUD. **Études d'histoire religieuse.** La venue de S. Pierre à Rome. — M. de Rossi et les catacombes romaines. — La liturgie catholique. — Les reliques des saints au IXe siècle. — Le *consolamentum* cathare. — Les Albigeois et leur morale. — S. Dominique et S. François. — La répression de l'hérésie au Moyen-Age. 1 vol. in-12. **3 fr. 50**

JEAN GUIRAUD

La éparation et les Élections

ctor Lecoffre

1906

AVANT-PROPOS

Tout a été dit sur la séparation et l'on semble mal venu à en parler encore, lorsque, déjà votée à la Chambre, elle va l'être au Sénat. Si les protestations les plus éloquentes se sont brisées devant l'obstination du Bloc, que fera un livre de plus ?

Il rappellera d'abord à toute âme loyale, quelles que soient ses convictions religieuses et politiques, qu'un citoyen libre ne doit jamais se résigner à l'injustice et à la tyrannie et que, mesurant ses efforts à leur insolence, il doit d'autant plus les combattre qu'elles semblent triompher.

Le projet de séparation ne se contente pas d'être despotique : il est encore plus hypocrite ; car il cherche à recouvrir d'apparences libérales les actes les plus odieux et prétend défendre la liberté de conscience par les mesures qui la tuent. Il faut lui arracher ce masque de libéralisme et le montrer tel qu'il est avec les spoliations, les usurpations et les tyrannies qu'il consacre. Le jour où l'opinion publique le connaîtra bien dans son esprit et dans sa lettre,

elle ne manquera pas de se révolter contre cet attentat ; c'est là le second objet de cette publication.

Le mal ne peut être vraiment guéri que si l'on en connaît la cause, les coups écartés que si l'on sait le bras qui les porte. Il est facile de voir d'où vient ce projet de loi et quels sont ceux qui l'ont braqué « comme un revolver » contre l'Église. Il vient de la franc-maçonnerie qui l'a longuement élaboré dans ses Loges ; il a été voté par une majorité maçonnique qui pour assurer la mort de l'Église fait litière de toutes les libertés ; le prouver sera encore le rôle de ce livre.

Catholique sincère, son auteur ne se réclame que du droit commun : il le veut pour les autres comme pour lui. Il souhaite vivement que protestants et juifs jouissent, au même titre que les catholiques, de la liberté que l'État moderne doit également à toutes les consciences. Il aurait tenu à honneur de flétrir les graves atteintes portées à leurs religions, s'ils n'avaient déjà trouvé parmi eux des défenseurs autorisés et éloquents et il est heureux de rendre hommage aux protestations qu'ont élevées contre la séparation MM. Armand Lods et Jalabert, au nom des protestants, M. Lehmann au nom des juifs.

Simple laïque, l'auteur n'a pas qualité pour donner des conseils aux catholiques : ils viendront de ceux qui ont reçu mission de gouverner l'Église de Dieu. Dans sa lettre à l'archevêque de Paris, le pape s'est réservé d'indiquer à

tous les fidèles l'attitude qu'ils devront adopter en face de la Séparation. Devant ses instructions précises, le devoir de chacun sera de s'incliner : quand le navire est en danger, les passagers ne discutent pas, ils exécutent les ordres du capitaine!

Nous n'étudierons donc pas les mesures qui s'imposeront demain à l'Église de France. Comment s'organisera-t-elle en face de la situation qui lui sera faite? Comment seront choisis les évêques? Y aura-t-il lieu d'organiser les associations cultuelles et d'accepter la loi? Vaudra-t-il mieux risquer avec les associations paroissiales la persécution? Devra-t-on abandonner les églises, cesser le culte et donner à la France l'aspect d'une nation frappée d'interdit? Ou bien se résignera-t-on à les recevoir des mains des spoliateurs et à y exercer sous leur jalouse surveillance les cérémonies indispensables du culte? Il ne nous appartient pas de le chercher ; en temps utile nous le saurons.

Mais nous ne devons pas oublier que nous sommes des citoyens ; des citoyens d'une République fondée sur la Déclaration des droits de l'homme et garantissant à tous toutes les libertés. *Civis Romanus sum*. Nous avons le droit et le devoir de signaler toutes les tyrannies qui limiteraient la plus importante de toutes, la liberté de conscience, et de répudier toutes les mesures qui, faisant des catholiques des citoyens diminués, les transformeraient en parias, au nom de la liberté, de l'égalité, de la fraternité!

Si les représentants du peuple peuvent commettre des excès et troubler par leurs mesquines passions, leur œuvre législative, il y a des dates fatidiques où redevenus simples citoyens ils doivent rendre compte de leur mandat au peuple souverain. L'un de ces moments est venu. Avec les élections sénatoriales dans quelques semaines, les élections de députés dans quelques mois, les législateurs seront les justiciables du pays. Paraissant à la veille de ces grandes consultations nationales, ce livre veut faire connaître au peuple le vote de ses représentants, sur la grave question de la séparation. Il signale les députés qui ont joué dans cette discussion un rôle prépondérant et les responsabilités de tous dans le vote final. Ainsi, en toute connaissance de cause, le suffrage universel pourra confirmer aux uns leur mandat, le retirer aux autres.

Si grâce à lui, l'opinion publique est mieux éclairée ; si de plus en plus hostile à la Séparation, elle revendique contre les entreprises des sectaires, les libertés qui lui appartiennent, si elle comprend enfin la nécessité de ne confier ses affaires qu'à des mandataires respectueux des droits de chacun, l'auteur aura la joie d'avoir servi les intérêts indissolubles de l'Église, de la Patrie et de la Liberté.

11 novembre 1905.

LIVRE I

PRÉLIMINAIRES DE LA SÉPARATION

CHAPITRE PREMIER

Séparation libérale et Séparation maçonnique.

Sommaire. — Le Concordat et ses ennemis catholiques et libéraux. — Séparation libérale. — Séparation préparée par les Loges et les Convents. — Séparation maçonnique seule possible depuis 1902. — Triomphe de la franc-maçonnerie en 1902. — M. Combes agent de la maçonnerie. — Erreur des libéraux séparatistes.

Pendant plus de cent ans, les relations de la France et de l'Église ont été réglées par le Concordat. Signée au lendemain de la tourmente révolutionnaire par le pape Pie VII et le Premier Consul, cette convention rendait à l'Église la liberté, à la France la paix religieuse. Depuis, les régimes les plus divers se sont succédé et, malgré les luttes politiques qui ont déterminé leur naissance ou leur mort, le pacte séculaire a toujours garanti les droits essentiels du pouvoir religieux et du pouvoir civil. En dépit de toutes sortes d'attaques convergeant vers lui des côtés les plus opposés, le Concordat a duré parce

que, avant M. Combes, aucun homme d'état n'a osé prendre la lourde initiative d'en provoquer la dénonciation. Farouche séparatiste quand il n'était que simple député, Paul Bert devenait concordataire convaincu lorsque, ministre, il se rendait compte de la multiplicité et de la délicatesse des problèmes auxquels le Concordat avait apporté une solution.

Personne cependant ne s'imaginait que le Concordat eût uni à jamais l'Église et l'État. Ajoutés après coup par la volonté d'un seul des contractants, le Premier Consul, les Articles Organiques avaient faussé, dès l'origine, l'acte diplomatique qu'ils prétendaient compléter ; et dans la suite, le pouvoir civil allait transformer en machine de guerre contre l'Église le traité par lequel elle avait fait sa paix avec lui.

Aussi bien des catholiques supportaient-ils avec impatience les restrictions que des gouvernements soupçonneux apportaient à leur zèle et il leur semblait qu'en se séparant de l'État pour revendiquer le bénéfice du droit commun, l'Église trouverait dans les libertés modernes de meilleures conditions d'existence. Ce qui le leur persuadait chaque jour davantage, c'était le merveilleux essor que prenait le catholicisme dans des pays tels que les États-Unis, l'Angleterre et la Belgique, qui vivaient sous le régime de la séparation. Pour ces catholiques dont le nombre allait augmentant, le Concordat était

une institution transitoire qui, dans un avenir plus ou moins proche, devait disparaître pour laisser dans un État respectueux des croyances religieuses une Église armée seulement de la liberté.

D'autre part, les libéraux voyaient dans l'union concordataire de l'Église et de l'État une perpétuelle menace pour l'indépendance de l'un et de l'autre. Soucieux d'empêcher tout empiétement réciproque de ces deux puissances, ils rêvaient de les séparer à l'amiable, en tenant un compte scrupuleux de leurs droits respectifs. Pour eux, une pareille séparation devait être avant tout une œuvre de liberté. Aussi ne leur semblait-elle possible qu'en des temps où chacun aurait un souci aussi scrupuleux de la liberté d'autrui que de la sienne. « Séparer, disait Jules Simon, je crois que cela sera bien, quand cela sera possible ; mais quand sera-ce possible? *Quand nous aurons la liberté avec les mœurs de la liberté.* » Et récemment, M. Ribot faisait écho à ces paroles quand il écrivait : « Tant que l'état des esprits restera ce qu'il est dans notre pays, tant que notre éducation n'aura pas fait de sérieux progrès, tant que nous demeurerons éloignés de la liberté... il semble évident que ce serait une folie de songer à rompre tous les liens entre l'État et l'Église... La séparation de l'Église et de l'État ne pourra se faire sans péril que si elle est un jour proposée par des hommes qui n'auront pas marqué d'hostilité contre l'Église catholique, qui

seront en état, par leur passé et par l'ensemble de leur politique, de donner aux catholiques la conviction que cette mesure ne serait pas une menace contre leurs croyances, un moyen d'anéantir la religion, mais une œuvre de liberté et de pacification [1] ».

C'est une toute autre séparation, une séparation intolérante destinée à porter à l'Église un coup mortel, que réclamait la franc-maçonnerie. « Nous devons écraser l'Infâme, mais l'Infâme ce n'est pas le cléricalisme. c'est Dieu [2] ! » Ainsi s'exprimait l'un des membres les plus en vue de la majorité parlementaire qui a voté la séparation, M. de Lanessan, ancien ministre du cabinet Waldeck-Rousseau. « Je dis que nous devons éliminer l'influence religieuse sous quelque forme qu'elle se présente, déclarait dès 1885 un député républicain des plus influents dans la franc-maçonnerie, M. Fernand Faure. Je vais plus loin encore ; nous devons éliminer toutes les idées métaphysiques ou, pour mieux dire toutes les croyances qui, ne relevant pas de la science, de l'observation des faits, de la seule et libre raison, échappent à toute vérification et à toute discussion. Ces croyances-là sont une véritable infirmité dans

1. G. Noblemaire. *Concordat ou Séparation.* Préface de M. Ribot p. III-V.

2. *Monde maçonnique,* avril 1881, p. 503. Nous empruntons toutes les citations maçonniques à l'excellent ouvrage de M. Prache, député de Paris, *la Pétition contre la Franc-Maçonnerie.* (Paris, Hardy 1905.)

l'esprit de l'homme[1]. » Or pour la franc-maçonnerie ces croyances qu'il faut à tout prix étouffer, ce sont les croyances chrétiennes incarnées dans l'Église catholique : « Le triomphe du Galiléen a duré vingt siècles... il disparaît à son tour, le Dieu menteur ! Il s'en va rejoindre dans la poussière des temps les autres divinités de l'Inde, de l'Égypte, de la Grèce et de Rome qui virent tant de créatures abusées se prosterner au pied de leurs autels. FF.·. maçons, il nous plaît de constater que nous ne sommes pas étrangers à cette ruine des faux prophètes. *L'Église romaine*, fondée sur le mythe galiléen, *a commencé à déchoir rapidement le jour où s'est constituée l'association maçonnique.* » Telles sont les paroles que prononçait au convent de 1903 M. Delpech, alors président du Conseil de l'ordre maçonnique et toujours l'un des membres les plus influents de la majorité sénatoriale[2]. Un rituel maçonnique à l'usage des novices ou apprentis est encore plus précis et plus brutal, lorsque, parlant au nom de la maçonnerie tout entière, il s'écrie : « *Nous nous déclarons l'ennemi de tous les prêtres et de tous les moines.* » Et M. Aulard répétait le même cri de guerre lorsque, dernièrement, il écrivait : « *Nous voulons détruire la religion !* »

Animée d'une pareille haine, la franc-maçonnerie ne conçoit la séparation que comme un coup mor-

1. *Bulletin du Grand Orient* 1885, p. 706.
2. *Compte-rendu du Convent de 1903*, p. 381.

tel porté à l'Église ; c'est pour supprimer prêtres et moines et « détruire la religion » qu'elle la réclamait depuis déjà longtemps. Dès 1893, elle avait fait un devoir strict à tous ses adhérents d'en préparer le vote dans toutes les assemblées délibérantes : « Il est de devoir strict pour un franc-maçon, s'il est membre d'un conseil municipal, de réclamer et de voter la suppression de toute allocation aux curés, vicaires ou desservants ; de surveiller la gestion des biens de fabrique d'église et des biens curiaux... d'interdire les manifestations extérieures du culte.

« Il est de devoir strict pour un franc-maçon, s'il est conseiller général, de s'opposer à toute allocation en faveur de l'évêque, de la mense épiscopale, des séminaires ou autres établissements diocésains ainsi que des établissements congréganistes, et de proposer à chaque session un vœu pour la séparation des Églises et de l'État...

« Il est de devoir strict pour un franc-maçon, s'il est membre du Parlement, de voter la suppression du budget des cultes et des dépenses afférentes aux cultes inscrites aux chapitres des différents ministères, de voter la suppression de l'ambassade auprès du Vatican ; de se prononcer en toute circonstance pour la séparation des Églises et de l'État, sans abandonner les droits de police de l'État sur les Églises[1] ».

1. *Bulletin du Grand Orient* 1892, pp. 488 et 489.

Voilà la séparation maçonnique ! Elle ne se pique pas de liberté, et point n'est besoin pour la faire d'attendre les mœurs de la liberté ! Les francs-maçons se proclament eux-mêmes sectaires. Pour eux, *cette rupture ne doit être qu'une succession de droits enlevés à l'Église, d'atteintes à son influence, de restrictions à sa liberté !* [1] Et si par hasard ils supposent que, livrée à ses propres forces, l'Église puisse non seulement vivre mais encore se développer, ils prévoient des lois qui restreindront jusqu'à les anéantir, s'il le faut, sa liberté et son action : « On a peur, disait, en 1894, le Frère Gadaud, sénateur et depuis ministre, on a peur que la ferveur et la générosité des fidèles vienne à augmenter, si une fois les Églises sont libres et affranchies du contrôle de l'État et qu'alors les Églises ne constituent, par cet accroissement de force, un danger plus redoutable pour la puissance civile. Erreur profonde ! Avec des lois bien faites sur

1. « Toutes les mesures qui tendront à diminuer comme parti politique l'autorité de l'Église, à restreindre son pouvoir, à limiter ses richesses, à soustraire à son influence et à sa domination les jeunes intelligences, enfants d'aujourd'hui, citoyens de demain, sont des mesures auxquelles il nous faut applaudir parce qu'elles marquent un progrès et constituent un pas en avant dans la voie de l'émancipation intellectuelle... *L'œuvre ne sera complète que lorsque définitivement sera rompu le lien qui attache encore à l'État les Églises.* » Discours du F.·. Massé, député de la Nièvre, au Convent de 1903. *Compte-rendu du Convent de 1903*, pp. 399 et 400.

les associations, tout péril de ce genre serait écarté [1]. »

Laquelle de ces deux séparations, la libérale ou la maçonnique, avait le plus de chance de se faire lorsque, au lendemain des élections de 1902, la question de la dénonciation du Concordat se posa, avec une force chaque jour plus grande, à la Chambre ?

La libérale ? Mais où étaient alors les mœurs de la liberté que réclamaient Jules Simon et à sa suite M. Ribot ? Les congrégations religieuses venaient d'être dissoutes en vertu d'une loi qui n'embrassait la liberté que pour mieux l'étouffer ! Le ministère Combes arrivait au pouvoir et aussitôt, violant les assurances diplomatiques données par M. Delcassé au Saint-Siège, il fermait une multitude d'écoles qu'on avait promis de respecter. M. Waldeck-Rousseau avait déclaré que toutes les demandes d'autorisation présentées par les congrégations seraient examinées une à une, avec bienveillance ; et les faisant rejeter toutes en bloc, son successeur expulsait religieux et religieuses, depuis les moines ligueurs qu'on avait toujours visés, jusqu'aux humbles frères des écoles chrétiennes qu'on avait prétendu conserver. Les liquidateurs étaient mis en mouvement avec les troupes et les gendarmes : les domiciles privés étaient violés, les portes enfoncées, les biens

1. *Compte-rendu du Convent de 1894*, p. 397.

confisqués et vendus à l'encan! Même sécularisés, les anciens religieux étaient traqués comme des congréganistes, les tribunaux voyaient s'asseoir sur les bancs d'infamie des prévenus d'un nouveau genre; des religieux en soutane, des sœurs avec leur chapelet! *Où donc était la liberté?*

Les élections générales venaient de se faire; la lutte avait été ardente. La pression officielle s'était exercée d'une manière plus violente qu'aux plus beaux jours de l'Empire; les votes avaient été extorqués à la plupart des humbles fonctionnaires, les subventions de l'État enlevées à quiconque était soupçonné d'hostilité ou de tiédeur à l'égard du Bloc. La délation avait été organisée sur tout le territoire, dans toutes les administrations; les fiches se couvraient d'infâmes calomnies attaquant leurs victimes dans leur situation matérielle et leur honneur. Après les élections, la guillotine sèche de la majorité avait fonctionné et de nombreuses invalidations avaient fait violence au suffrage universel. *Une fois de plus : où donc était la liberté?*

La France était profondément divisée : d'un côté, les triomphateurs d'autant plus insolents dans leur victoire qu'ils l'avaient chèrement achetée, et décidés à traiter leurs adversaires comme des vaincus réduits à merci, sans ménagements, sans pitié, persuadés d'ailleurs que la force primant le droit, il leur suffisait d'avoir la majorité pour faire les lois

à leur gré, pour faire le droit[1] ! De l'autre, les vaincus irrités d'une défaite qu'ils attribuaient à la déloyauté et aux mensonges et se préparant déjà à de nouveaux combats pour la défense de la justice et de la liberté. Où donc étaient, au milieu de ces luttes au couteau ces mœurs de liberté, cette tolérance qui devaient présider à une séparation libérale ?

C'est pourquoi les catholiques se méfiaient de tout projet de séparation ; c'est pourquoi, aux applaudissements des amis de la paix sociale, M. Ribot déclarait à la Chambre que plus que jamais, en nos temps troublés, une séparation loyale et honnête était impossible. C'est pourquoi aussi, dans un magnifique discours auquel sa trahison ultérieure devait donner un éclatant démenti, M. Deschanel déclarait qu'il n'accepterait jamais la séparation ni d'un ministère aussi violent que celui de M. Combes, ni d'une majorité aussi sectaire que celle du Bloc.

Il ne restait plus que la séparation maçonnique. Celle-là rencontrait dans la Chambre l'atmosphère de haine et d'intolérance qui allait hâter son éclosion. Aussi bien la majorité du Parlement n'é-

1. « Nous sommes la puissance législative, nous avons le droit de créer, *de faire un droit nouveau* », s'écriait le 10 avril 1905, un des membres de la majorité, M. Allard. (*Journal Officiel*, p. 1293.)

« *Le droit c'est nous qui le faisons!* disait un autre ministériel, M. Zévaès. (*Journal Officiel*, p. 1849.)

tait-elle qu'une majorité maçonnique, tenant ses pouvoirs des loges beaucoup plus que des libres suffrages des électeurs et résolue à transformer en lois toutes les décisions du Grand Orient.

Le Bloc qui venait de triompher en 1902 était l'œuvre à laquelle la maçonnerie avait longuement travaillé, depuis plus de vingt ans, dans l'ombre de ses loges. C'est ce que proclamait l'orateur du convent de 1903, le F.·. Massé, député de la Nièvre :

« Si le Bloc a pu se constituer, c'est uniquement parce que dans nos loges, des républicains et des libres-penseurs, appartenant à des écoles diverses et parfois opposées, ont pu se rencontrer, se connaître, s'estimer... Si le Bloc a pu se maintenir, c'est grâce à ce que, dans le monde maçonnique, nous avons appris la discipline intellectuelle et morale... C'est la discipline qui a eu raison des tergiversations des hésitants, qui calme l'ardeur des impatients et règle la marche de l'armée républicaine. Sans elle, il n'y aurait pas au Parlement de majorité [1]. »

Et il avait raison puisque partout les députés ministériels avaient été choisis par des comités dits de *défense républicaine* et que ces comités étaient tous des émanations des loges. Au lendemain des élections de 1902, le président du convent maçonnique, le F.·. Blatin, le constatait avec une satisfaction non déguisée : « C'est grâce à l'organisation du Grand

1. *Compte-rendu du Convent de 1903*, p. 208.

Orient de France, disait-il, à l'organisation de ses loges, à ce sentiment d'attachement à la République, que nous avons triomphé. Mais nous le devons plus spécialement, mes frères, à ceux qui ont organisé le combat, qui ont soufflé à travers nos loges la résolution et le courage. C'est à ces comités de défense républicaine, *créés par la maçonnerie elle-même*, c'est aux comités politiques plus ou moins avancés, suivant l'état d'esprit des populations, mais partout animés du souffle maçonnique, que nous devons le triomphe auquel nous applaudissons [1]. »

Le grand Orient ne se contenta pas de ce chant d'allégresse. Il voulut organiser la victoire afin d'en mieux profiter ; et pour cela, il chargea deux de ses membres de diriger à la Chambre l'armée maçonnique. Cette mission fut confiée à deux députés d'une envergure plutôt médiocre, mais qui avaient le mérite, aux yeux de leurs frères, d'incarner au plus haut degré l'esprit sectaire : M. Lafferre, que l'on venait d'élire président de l'Ordre, et M. Dubief que la maçonnerie devait imposer dans la suite comme ministre du commerce au cabinet Rouvier. Il leur appartenait « de rappeler à ceux qui faiblissent leur devoir dans la grande communauté maçonnique... d'éveiller les indifférences, d'associer les efforts et, à un moment donné, d'ob-

1. *Compte-rendu du Convent de 1902*, p. 153.

tenir des résultats que des forces disséminées n'obtiennent jamais. » Aussitôt le F.·. Rabier, député d'Orléans, entonnait un hymne en l'honneur de son collègue Lafferre et cet hymne était un chant de guerre : « Nous ne pouvions, disait-il, avoir de meilleur chef et de meilleur guide dans la bataille que nous livrons. Cette bataille est loin d'être terminée et on peut se demander si les luttes auxquelles nous avons pris part ne sont pas de simples escarmouches en comparaison de celles qui nous attendent [1]. »

Avec la Chambre, la maçonnerie avait le gouvernement, surtout à partir du jour où M. Waldeck-Rousseau eut passé la main à un franc-maçon déclaré, M. Combes. Aussitôt nommé président du Conseil, le F.·. Combes reçut les félicitations enthousiastes de ses frères, heureux de voir enfin le Grand Orient investi officiellement du pouvoir. Au début de ses travaux, le convent de 1903 lui promettait son concours le plus absolu, en protestant de sa profonde admiration pour « ses services éminents, sa loyauté, son énergie persévérante et son courage ». De son côté, dans une dépêche fameuse adressée à cette association illégale qu'il aurait eu le devoir de dissoudre, M. Combes déclarait qu'il était particulièrement heureux de la « *confiance absolue que la franc-maçonnerie lui témoignait.* » « Je re-

1. *Compte-rendu du Convent de 1902*, pp. 405 et 406.

çois avec bonheur la nouvelle du vote émis par le convent. Ce qui me touche particulièrement dans l'adresse de félicitations que vous m'avez transmise, c'est l'expression de confiance absolue qu'elle me témoigne. J'ai besoin de cette confiance pour triompher des attaques de tout genre comme aussi des intrigues qui sont dirigées contre moi. Dites bien aux républicains éprouvés et convaincus qui composent le convent que je ferai jusqu'au bout mon devoir, tout mon devoir de président du Conseil républicain. Remerciez-les, je vous prie, en mon nom, de se fier à ma loyauté [1]. »

Cette loyauté dont il était question dans les félicitations du convent et dans la réponse de M. Combes, c'était la loyauté maçonnique, c'est-à-dire la ferme résolution d'exécuter jusqu'au bout, une fois au pouvoir, les engagements que le F∴ Combes avait pris envers la maçonnerie dont il n'était que l'instrument. C'est bien ce que voulait dire, à ce même convent, le F∴ Rabier, président du Conseil de l'Ordre, lorsque levant son verre en l'honneur du Président du Conseil et de son ministère, il déclarait que M. Combes « n'avait accepté le pouvoir que pour y accomplir *sa tâche* de bon républicain et *de bon maçon* [2]. »

Avec une majorité parlementaire maçonnique

1. *Compte-rendu du Convent de 1903*, p. 196.
2. *Ibidem*, p. 405 et 406.

et un ministère maçonnique, la séparation ne pouvait être que maçonnique.

C'est ce que comprirent les loges et, aussitôt après leur triomphe électoral de 1902, elles posèrent bruyamment dans leurs congrès, leurs convents et à la tribune du Parlement la question de la séparation : le moment était venu de l'accomplir. Elle devait être la grande œuvre d'une législature où la maçonnerie dominait sans conteste. Le convent de 1903 le proclamait lorsqu'il faisait « observer aux FF.·. membres du Parlement qu'ils violent la Constitution maçonnique en votant le budget des cultes » ; et les invitait pour l'avenir « à conformer leurs votes à leurs engagements maçonniques et à proposer le rétablissement des lois de la République de l'an III et de l'an IV concernant la séparation de l'Église et de l'État[1]. »

Qui ne voit, dès lors, l'erreur commise par des libéraux sincères qui, dans ces conditions, crurent possible de faire triompher une séparation vraiment libérale ? En dénonçant les défauts du Concordat, en exaltant les avantages théoriques de la séparation, en permettant que les projets de séparation vinssent en discussion, ils furent les auxiliaires naïfs et involontaires de leurs pires ennemis ; ils travaillèrent à établir un régime encore plus opposé à leurs aspirations que le régime concordataire lui-même.

1. *Ibidem*, p. 381.

Ils firent plus encore : en donnant l'illusion au pays qu'une séparation pouvait être actuellement loyale, ils égarèrent l'opinion et l'accoutumèrent peu à peu à accepter comme possible un projet qui aurait excité une réprobation beaucoup plus énergique, s'il n'avait eu que l'appui de la maçonnerie.

Cette erreur fut commise par M. Flourens, député de la Seine, M. Berthoulat, député de Seine-et-Oise et M. Grosjean, député du Doubs, lorsqu'ils déposèrent, le 7 juin et le 29 juin 1903, des projets libéraux sans doute, mais qui n'ayant aucune chance d'aboutir, ne pouvaient servir qu'à remorquer les pires. Elle fut commise surtout par les députés [1] qui, dans la séance du 8 avril 1905, votèrent avec les radicaux le passage à la discussion de la séparation, ouvrant ainsi la voie à cette séparation maçonnique dont ils ne voulaient pas. Comme ils furent mieux inspirés ceux qui, voyant clair dans le jeu de nos adversaires, combattirent, avec M. Groussau et l'Action libérale, tout projet de séparation, ou, lorsque la discussion eut été ouverte malgré eux, ne consentirent à y prendre part, avec M. Ribot, que pour en atténuer les déplorables conséquences !

1. Voici les noms de ces députés avec l'indication de leurs départements : de Beauregard (Indre), Bouctot (Seine-Inférieure), Darblay (Loiret), Drake (Indre-et-Loire), Firmin-Faure et Flourens (Seine), de Gontaut-Biron et Jules Legrand (Basses-Pyrénées), Poullan (Alpes-Maritimes), Rozet (Haute-Marne.)

CHAPITRE II

Provocations maçonniques.

SOMMAIRE. — Stratagème maçonnique. — Voyage de M. Loubet à Rome, manifestation anticléricale. — Indiscrétion de la *Petite République française*. — Rappel de l'ambassadeur. — Difficultés pour la nomination des évêques. — Arrogance et prétentions de M. Combes. — L'épiscopat décimé. — Affaires de Dijon et de Laval. — Démissions épiscopales. — Juridiction du pape sur l'épiscopat reconnue par le Concordat, entravée par M. Combes. — *Mensonge historique!* — Provocations maçonniques avouées. — M. Combes a rendu la séparation inévitable.

Les nombreuses citations que nous venons de faire, nous ont prouvé que, de l'aveu même des francs-maçons, la séparation était imposée par la volonté des loges à la majorité de la Chambre et au gouvernement. Mais il fallait donner le change au pays qu'on allait entraîner, malgré lui, dans les pires aventures ; et pour cela, lui faire croire que la séparation était une fatalité contre laquelle on ne pouvait rien. Il fallait recouvrir cette at-

taque brutale contre l'Église d'un masque de modération et sembler se résigner, la mort dans l'âme, à une politique violente qu'on avait cependant si longtemps complotée. Il fallait surtout rejeter sur la victime la responsabilité de l'agression et persuader aux populations, toujours faciles à tromper, que la République était obligée d'accepter une guerre que l'Église lui déclarait. C'était, semblait-il, le moyen d'accoutumer à l'idée de la séparation l'opinion publique et d'y rallier, dans le Parlement comme dans le pays, les opportunistes, qui, n'ayant rien oublié ni rien appris, redoutent par-dessus tout les empiétements de la Cour romaine et ont peur de passer pour cléricaux.

Et l'on fit surgir de toutes pièces les trois difficultés qui allaient servir de prétexte à la rupture :

1° Le voyage du Président de la République à Rome.

2° Les discussions sur la nomination des évêques.

3° La querelle sur les évêques de Dijon et de Laval.

Depuis le jour où les Piémontais sont entrés de force dans la ville de Rome par la brèche de la Porta Pia, le 20 septembre 1870, le Saint-Siège n'a jamais cessé de protester contre la spoliation dont il a été victime. Refusant de reconnaître le royaume d'Italie avec Rome pour capitale, il a demandé aux chefs d'états catholiques de ne pas sanctionner,

en quelque sorte, la suppression du pouvoir temporel en venant visiter le roi d'Italie dans sa capitale usurpée. Pour des raisons différentes, les souverains catholiques avaient répondu à ce vœu ; les uns ne pouvant pas se résigner à la dépossession de leur chef spirituel ; les autres se contentant d'observer une stricte neutralité entre le Vatican et le Quirinal, et ne voulant rien faire qui pût les incliner d'un côté ou de l'autre ; tous témoignant le plus grand respect à la majesté désarmée et à la puissance morale du Souverain Pontife.

Aussi, fut-ce avec stupeur que l'on apprit au Vatican, en 1902, que le roi d'Italie irait à Paris et que le Président de la République française lui rendrait sa visite à Rome. Pour la première fois depuis 1870, un chef d'état catholique, lié au Saint-Siège par un traité solennel, allait, par sa présence à Rome, sanctionner l'usurpation du 20 septembre. A toutes les raisons de convenance qui auraient dû empêcher ce voyage, M. Combes opposa la nécessité d'affirmer aux yeux de l'Europe, par une démarche aussi importante, l'entente cordiale qui venait de se rétablir entre la France et l'Italie ; et devant le Parlement, il affecta la plus grande indignation à la pensée que les protestations surannées du Vatican pussent influer sur la diplomatie française. M. Loubet partit pour Rome, et sa présence au Quirinal donna à la franc-maçonnerie italienne l'occasion de pousser en même

temps des cris de haine contre la papauté et des acclamations en l'honneur de M. Combes. Le voyage du Président se réduisait à une vulgaire manifestation anticléricale.

Fidèle à sa politique, le Saint-Siège avait protesté d'avance contre une démarche qui était une insulte gratuite à son adresse, et il avait fait savoir à M. Loubet que, hôte du Quirinal, il ne pourrait être reçu au Vatican. Puis, lorsque l'affront fut un fait accompli, il envoya une note diplomatique à toutes les puissances pour le leur signaler et protester contre le gouvernement qui le lui avait infligé. Les puissances donnèrent acte de cette communication, que le Saint-Siège était en droit de leur faire, et l'incident sembla clos.

Auprès de la France, comme auprès des puissances, le pape s'était contenté d'une protestation platonique. Il n'avait pas rappelé le nonce de Paris et ne s'était laissé aller à aucune représaille.

Tout à coup, une indiscrétion permit à la *Petite République française* de publier le texte de la note confidentielle remise par la curie aux gouvernements; et aussitôt, ce fut dans tous les journaux acquis au Bloc et à la franc-maçonnerie une explosion d'indignation contre la protestation pontificale. On en exagéra à dessein les termes, on affecta de croire que M. Loubet avait été insulté et on somma le gouvernement de demander au Saint-Siège des excuses, sous peine

de rupture. Les excuses ne furent pas faites et notre ambassadeur auprès du Vatican fut rappelé.

Le voyage de M. Loubet avait été le résultat d'une intrigue maçonnique. Ceux qui l'avaient décidé pensaient moins à honorer le roi d'Italie qu'à souffleter la papauté et provoquer ainsi avec le Vatican un conflit depuis longtemps désiré. Nous en trouvons la preuve dans ces paroles que prononçait, au mois d'avril 1904, à la loge Etienne Dolet d'Orléans, l'un des dignitaires du Grand Orient, le F.·. Level, membre du Conseil de l'Ordre : « Nous devons entrevoir *les conséquences de cette visite du chef de l'État à Rome. C'est la séparation des Églises et de l'État*... Les loges du Grand Orient peuvent revendiquer à juste titre leur part dans un tel résultat. *Elles y ont puissamment contribué* [1] ».

Ce furent encore les ennemis de l'Église qui publièrent la note pontificale. La *Petite République Française* la reçut de M. Jaurès et lui-même la tenait d'un prince qui s'était déjà fait connaître par son intimité avec M. Waldeck-Rousseau, la part que, malgré sa qualité d'étranger, il avait prise à l'affaire Dreyfus, et ses relations avec le monde du Bloc, le prince de Monaco. Si un journal socia-

1. *Compte-rendu des travaux du Grand Orient du 1er janvier au 30 juin 1904*, p. 195.

liste se décida ainsi à jeter dans la publicité un document, par sa nature confidentiel, ce fut pour aviver la querelle et rendre plus difficile encore la paix entre la France et le Saint-Siège. Et c'est là une nouvelle preuve que le Bloc maçonnique faisait naître et cultivait soigneusement les difficultés qui pouvaient amener une rupture entre le gouvernement français et le Vatican.

Querelle d'Allemand encore que la controverse sur le choix des évêques! L'article 5 du Concordat stipule que la nomination aux évêchés vacants est faite par le gouvernement et l'institution canonique donnée par le Saint-Siège. Le pouvoir religieux et le pouvoir civil participent ainsi, chacun avec une entière liberté, au recrutement de l'épiscopat, puisque rien ne limite le droit de nomination de l'État, le droit d'institution du pape. Si donc l'une des deux autorités essaie d'imposer à l'autre ses candidats, en arrêtant de parti-pris toute nomination ou toute institution canonique, le Concordat est violé dans son esprit comme dans sa teneur, et cette convention qui demande à l'État et à l'Église des concessions réciproques devient lettre morte.

Ces principes posés, il est facile de peser, dans la question des évêchés vacants, les responsabilités respectives du gouvernement et du Saint-Siège. Sous le ministère Waldeck-Rousseau, plusieurs sièges épiscopaux avaient perdu leurs titulaires. Des négociations s'engagèrent pour de nouveaux

choix, et le pape n'eut pas de peine à démontrer que certains candidats proposés par le gouvernement ne présentaient pas les qualités requises pour l'épiscopat. Quoique peu suspect de faiblesse envers le Vatican, le ministère avait renoncé à ces candidatures et les pourparlers allaient se poursuivre sur d'autres noms lorsque M. Waldeck-Rousseau fut remplacé à la présidence du Conseil par M. Combes.

Le premier acte du nouveau ministre fut de représenter à la curie les noms qui, d'un commun accord, venaient d'être écartés par le nonce et le cabinet précédent. Il déclara que pour les évêchés auxquels il les nommait, il n'accepterait jamais d'autres candidats et pour bien affirmer le caractère irrévocable de sa décision, il proclama du haut de la tribune parlementaire les noms des prêtres que le Vatican refusait d'agréer.

Cette attitude était incorrecte. M. Combes reprenait la parole que le cabinet précédent avait donnée au Saint-Siège, au nom de la France, et faisait ainsi douter de notre loyauté diplomatique. Au cours d'une négociation, il lançait dans la publicité des noms qui devaient rester confidentiels. Une pareille arrogance était une provocation nettement préméditée.

Il voulut l'accentuer encore par une usurpation.

En droit strict, le gouvernement pouvait nommer ses candidats et même faire figurer leurs noms au

Journal Officiel; mais le droit d'institution étant lui aussi absolu, le pape pouvait refuser des candidats ainsi proclamés. Qui ne voit dès lors les inconvénients qu'aurait eus une pareille procédure, légale sans doute, mais inapplicable, puisqu'elle aurait couvert de confusion des prêtres proposés par l'autorité civile mais écartés par l'autorité religieuse et que, d'autre part, elle aurait étalé au grand jour des difficultés que la diplomatie devait résoudre? Aussi le gouvernement français et le Saint-Siège avaient-ils jusque-là reconnu la nécessité de ne livrer à la publicité que les noms sur lesquels l'entente s'était faite entre eux et, avant de nommer officiellement des évêques, le gouvernement s'assurait que ses candidats étaient agréés à Rome et que l'investiture canonique ne leur serait pas refusée. C'était *l'entente préalable.*

M. Combes émit la prétention de la supprimer; ce qui était à la rigueur son droit, mais ce qui marquait aussi de sa part le désir de tendre de plus en plus ses relations avec le Vatican. Par contre, ce qui était absolument illégitime, c'était de limiter le droit d'investiture que le Concordat reconnaît catégoriquement au pape. C'est cependant ce que M. Combes prétendit faire en exigeant que le Saint-Siège donnât ses raisons, lorsqu'il refusait un des noms proposés et qu'elles fussent uniquement tirées de la foi ou des mœurs du candidat. C'était impossible; car tout en n'ayant pas les qualités intellec-

tuelles ou morales requises pour l'épiscopat, un prêtre peut être irréprochable dans sa foi et dans ses mœurs. Aussi le Vatican rejeta-t-il cette nouvelle prétention, comme dangereuse et contraire au Concordat.

M. Combes en émit une nouvelle encore plus étrange. Il voulut imposer au pape l'acceptation en bloc de tous ses candidats, même de ceux que le cabinet précédent avait écartés, et il déclara que, tant qu'ils ne seraient pas agréés, le gouvernement ne ferait aucune nomination aux évêchés qui pourraient dans la suite devenir vacants. A cette intransigeance, le Saint-Siège opposa l'attitude la plus conciliante. Pour mieux circonscrire le débat, il demanda que l'on proclamât et que l'on intronisât les candidats sur lesquels l'accord s'était fait entre les deux pouvoirs et que l'on continuât à négocier pour les autres. M. Combes opposa à cette proposition une fin de non-recevoir et se refusant à toute nouvelle négociation, il déclara au Vatican une grève d'une nature jusqu'alors inconnue, *la grève des nominations épiscopales*. Par le fait de cette farouche intransigeance, l'article 5 du Concordat ne fonctionnait plus et le recrutement de l'épiscopat était arrêté.

Malgré ce trouble profond apporté au Concordat, le pape ne fit rien pour le dénoncer. Il se résigna à voir l'Église de France décimée de plus en plus, à mesure que la mort faisait dans les

évêchés des vides que le mauvais vouloir du gouvernement empêchait de combler[1].

L'occasion longtemps cherchée, que la longanimité du Saint-Siège retardait toujours, M. Combes la trouva enfin avec les affaires de Laval et de Dijon.

Depuis plusieurs années, les évêques de Laval et de Dijon étaient, pour les catholiques de leurs diocèses et de la France entière, une occasion de trouble et de tristesse. Les bruits les plus étranges circulaient sur les mœurs du premier et les complaisances excessives qu'il témoignait aux pires ennemis de la religion. Quant au second, il avait jeté dans le désarroi le diocèse confié à ses soins, en y semant dans les rangs du clergé, comme dans ceux des fidèles, de lamentables divisions ; et lorsque l'un des prêtres les plus respectés de son église cathédrale l'eût dénoncé à Rome, comme franc-maçon cette accusation, quelque étrange qu'elle fût, avait trouvé créance. Ne disait-on pas aussi qu'il avait signalé aux rigueurs du gouvernement les prélats qui avaient pris l'initiative de la lettre collective envoyée, en 1903, par l'épiscopat au Parlement ?

Quoi qu'il en fût de ces allégations, elles étaient trop graves et portées par de trop graves personnages pour que le chef suprême de l'Église s'en désintéressât. Déjà Léon XIII avait ordonné une enquête sur l'évêque de Laval et elle dut lui révé-

1. Actuellement *seize* diocèses se trouvent ainsi privés d'évêques.

ler des faits sérieux, puisque, à sa suite, il enleva au prélat incriminé une partie de ses pouvoirs. Des négociations furent engagées entre la curie et le gouvernement pour que l'évêque de Laval abandonnât son siège et acceptât une pension de retraite. Elles semblaient en bonne voie lorsque le cabinet Waldeck-Rousseau fit place au ministère Combes. Le nouveau Président du conseil se fit le protecteur des évêques discutés, non qu'il les crût innocents des imputations dont ils étaient l'objet — plus tard, dans une séance mémorable, il devait, malgré son âge et sa situation, cribler d'ignobles sous-entendus la conduite de l'évêque de Laval [1], — mais parce que, en prolongeant, ces douloureuses difficultés, il perpétuait le scandale dans l'Église, le désarroi dans deux diocèses. Il affecta de considérer ces deux prélats comme deux victimes persécutées pour leurs sentiments républicains et se refusa à leur sujet à toute conversation diplomatique avec le Saint-Siège. Cependant, heureux d'une protection qui était leur propre condamnation, les deux évêques se refusaient à toute explication et se laissaient aller aux démarches les plus inconsidérées [2].

1. Discours de M. Combes, à la Chambre des députés. Séance du 22 octobre 1904.

2. Le dossier des affaires de Laval et de Dijon (24 documents officiels) a été publié dans l'*Osservatore Romano* du 5 août 1904, et reproduit dans les *Questions actuelles* du 13 août 1904.

Conscient de ses devoirs, scrupuleux défenseur du bon renom de l'épiscopat, Pie X s'émut d'une situation qui avait préoccupé les derniers jours de Léon XIII, et lorsqu'il eut la certitude que l'obstruction intéressée de M. Combes arrêterait tout moyen de la résoudre à l'amiable, il se décida à user de ses seules forces. Après avoir suspendu l'évêque de Dijon de son pouvoir d'ordonner et aggravé les restrictions apportées à la juridiction de celui de Laval, il invita ces deux prélats à venir se justifier à Rome de toutes les accusations portées contre eux. Alléguant les Articles Organiques, le gouvernement leur ordonna de rester dans leurs diocèses et, placés entre ces deux ordres contradictoires, les deux évêques réservèrent d'abord toute leur soumission pour M. Combes et refusèrent de partir. Mais bientôt, revenant à de meilleurs sentiments, ils prenaient le chemin du Vatican, déjouant toutes les espérances qu'un gouvernement maçonnique avait placées sur leur révolte manquée. Ils firent mieux encore : soucieux d'éviter soit le scandale d'un procès, soit une condamnation pontificale, ils remirent entre les mains du pape leur démission d'évêques.

Leur disparition mettait fin, de la manière la plus simple, à tous les scandales et il semblait qu'avec deux nouveaux évêques, choisis en vertu du Concordat par le gouvernement et le pape, l'ordre et la paix allaient enfin renaître dans

les malheureux diocèses de Dijon et de Laval.

Ce fut alors au contraire que les plus grandes difficultés commencèrent. Déçu dans toutes les espérances qu'il avait placées sur les deux prélats démissionnaires, M. Combes tourna sa colère contre le Saint-Siège et l'accusa d'avoir, en toute cette affaire, violé le Concordat. Il l'avait violé, disait-il, en communiquant sans l'intermédiaire du gouvernement avec deux évêques et en les convoquant devant les congrégations romaines, même après la défense que leur avait faite le ministre de quitter leurs diocèses. — Il était facile de répondre que les articles que l'on prétendait ainsi violés, se trouvaient, non dans le Concordat, mais dans les Articles Organiques qu'aucun pape n'avait signés et que l'Église ne reconnaissait pas. Que si, en venant à Rome, les évêques avaient violé dans les Articles Organiques une loi française, on devait en demander raison à leur qualité de citoyens français, devant leur soumission aux lois françaises, et non à leur qualité d'évêques pour lesquels les Articles Organiques restaient sans valeur concordataire.

M. Combes alla plus loin ; il accusa le pape d'avoir lui-même violé le Concordat en exigeant la démission de deux évêques qui, nommés par l'accord du pouvoir civil et du pouvoir religieux, ne pouvaient, disait-il, quitter leurs fonctions qu'avec le commun assentiment de ces deux puissances. —

Mais il était facile de répondre qu'il n'appartient à aucune puissance ni à aucun Concordat de maintenir de force les fonctions épiscopales à qui ne veut plus les remplir et que la faculté de s'en démettre fait partie des droits imprescriptibles de la liberté individuelle. Où a-t-on jamais vu un évêque, obligatoirement évêque en vertu d'une loi?

Sans doute, répliquait M. Combes; mais la démission de Mgr Geay et de Mgr Le Nordez n'avait été obtenue que par la menace d'un procès canonique en cour de Rome; en réalité, c'était une déposition déguisée et ainsi le pape défaisait seul une dignité qui était née de la coopération des deux pouvoirs. — Mais en raisonnant ainsi, M. Combes oubliait l'un des articles du Concordat, le troisième. « Sa Sainteté, dit-il, déclare aux titulaires des évêchés français qu'elle attend d'eux avec une ferme confiance, pour le bien de la paix et de l'unité, toute espèce de sacrifices, même celui de leurs sièges. D'après cette exhortation, s'ils se refusaient à ce sacrifice commandé par le bien de l'Église (refus néanmoins auquel Sa Sainteté ne s'attend pas), il sera pourvu par de nouveaux titulaires au gouvernement des évêchés. » Par là, le pape se voyait reconnaître précisément ce droit d'exiger, pour le bien de l'Église dont il est seul juge, des démissions épiscopales et même de passer outre, et par conséquent de déposer, en cas de refus. En vertu de cet article, le Premier Consul obligea le pape

d'user d'une manière vraiment exceptionnelle de ce droit, quand il lui fit demander, en 1801, la démission collective de tout l'épiscopat français. M. Combes n'aurait pas dû l'oublier.

Il eut mieux valu sans doute qu'au lieu de ces démissions, en quelque sorte forcées, le gouvernement et le Saint-Siège eussent procédé d'un commun accord à la déposition de ces deux évêques. Mais à qui la faute, si une pareille procédure a été impossible? au Saint-Siège qui avait déjà entamé des négociations avec M. Waldeck-Rousseau? ou à M. Combes qui, sans entendre la moindre raison, s'était fait le protecteur de ces deux prélats, pour impliquer l'Église dans des difficultés inextricables?

Au-dessus de toutes ces arguties plane le grand principe, proclamé par l'article 1er du Concordat, que « la religion catholique, apostolique et romaine doit être librement exercée en France. » Or il n'y a pas de religion catholique, apostolique et romaine, sans la juridiction du pape sur les évêques; la religion catholique, apostolique et romaine ne s'exerce pas librement dans un pays lorsqu'un pouvoir quelconque met obstacle à cette juridiction ; et M. Combes violait l'article fondamental du Concordat lorsqu'il avait la prétention, en vertu des Articles Organiques, de soustraire les évêques de Dijon et de Laval à la juridiction du pape. C'était donc lui et non Pie X

qui, de propos délibéré, dénonçait le Concordat.

Même parmi les radicaux du Bloc, quiconque a eu de la franchise n'a pas hésité à le reconnaître. C'est le cas de M. Clémenceau — un ennemi de l'Église cependant — qui écrivait, le 21 juillet 1904, dans l'*Aurore* : « Quoi de plus conforme à la nature des choses que de reconnaître au pape le droit de discipline religieuse sur ses évêques? Si un évêque dit sa messe de travers, ce ne peut pas être à M. Combes que revient l'office de le reprendre. MM. Geay et Le Nordez sont peut-être les plus braves gens du monde; il se peut aussi qu'ils soient en même temps de déplorables évêques. Où le chef du pouvoir exécutif de la République française puiserait-il l'autorité dogmatique indispensable pour prononcer en la matière? J'ai exercé mes pouvoirs de discipline religieuse, dit le pape, et je continuerai, quoi qu'on fasse, d'exercer cette attribution primordiale de mon ministère. En conscience je ne puis lui donner tort. » Dans l'*Action* un autre sectaire, M. Beauquier, député du Doubs, écrivait avec autant de franchise que de bon sens : « Personne ne saurait sérieusement contester que le chef de l'Église n'ait un pouvoir disciplinaire sur les évêques et qu'il ne puisse les punir ou les déposer, s'ils ont commis des fautes graves dans leur conduite ou s'ils professent ouvertement des hérésies. Ni M. Combes, ni M. Dumay, le préposé aux cultes, ne peuvent avoir la

prétention de s'ériger, au point de vue moral ou dogmatique, en censeurs de l'épiscopat. »

M. Combes le savait bien lui-même; il n'était pas assez infatué de lui pour s'imaginer que l'ancien séminariste de Pons pût s'ériger en « censeur de l'épiscopat. » Mais à deux reprises déjà, à propos du voyage de M. Loubet en Italie et de la nomination des évêques, il avait vu s'évanouir les prétextes de rupture avec le Vatican. Une troisième fois, il en avait un : il s'agissait, avant tout, de ne pas le laisser échapper. Et voilà pourquoi, malgré toute justice, en dépit du plus simple bon sens, il somma le pape d'avoir à réintégrer sur leurs sièges les évêques démissionnaires et sur son refus, envoya au nonce ses passeports et déclara la guerre à l'Église.

Cette indignation hypocrite n'a trompé personne. Dans une séance mémorable de la Chambre, M. Ribot l'a marquée d'un mot que rien n'effacera : « C'est un *mensonge historique!* » et dans une autre séance, il a flétri, en termes éloquents, la brutalité avec laquelle le Président du Conseil s'est acharné contre une puissance désarmée : « M. Combes a demandé au ministre des affaires étrangères d'adresser au Saint Père un de ces ultimatums qu'on n'envoie à personne, pas même à la plus petite puissance de l'univers, mais qu'on envoie au Saint-Siège, parce qu'il n'est qu'une autorité morale, la plus haute qui soit dans le monde, et qu'il n'y a

probablement pas de ménagements à garder avec le chef de la catholicité, le chef spirituel d'un grand nombre de nos concitoyens [1]. »

On ne saurait mieux dire que *dans cette rupture le mensonge se doublait d'une lâcheté.*

Ainsi préparés et brutalement exécutés, le rappel de l'ambassadeur et le renvoi du nonce étaient dans le plan maçonnique les moyens indispensables qui devaient conduire le pays à la séparation. Il suffit pour s'en convaincre, de recueillir les aveux de ceux-là mêmes qui ont élaboré le programme dont M. Combes était l'exécuteur. « A chaque jour suffit sa peine, disait M. Briand. *Aujourd'hui le rappel de l'ambassadeur, demain la suppression du crédit, après-demain, c'est-à-dire à très brève échéance, la dénonciation du Concordat et la séparation de l'Église et de l'État.* » « Voilà qui est fait, disait de son côté M. de Pressensé, avec une satisfaction non dissimulée. Le rideau tombe sur le second acte de la tragi-comédie du Concordat : le nonce reçoit ses passeports. Le premier acte avait été le rappel de l'ambassadeur. Le troisième et le dernier, ce sera, avec la dénonciation du Concordat et la suppression du budget des cultes, le vote de la loi organique nouvelle. » Et M. Clémenceau proclamait, avec la dure franchise dont il est coutumier : « La rupture des relations

1. *Journal Officiel,* séance du 3 avril 1905, p. 1188.

diplomatiques avec le Vatican n'est qu'une indigne comédie, si ce n'est la préface de la dénonciation du Concordat [1]. »

C'est bien ce que reconnaissait l'un des francs-maçons les plus en vue et l'un des plus fidèles partisans de M. Combes à la Chambre, M. Maujan, lorsqu'il écrivait : « Les républicains semblaient ignorer que l'*homme qui rendit la séparation inévitable n'était autre que M. Combes*. C'est la volonté, c'est la passion de M. Combes qui nous a acculés à cette nécessité inéluctable. Oui, c'est ce diable d'homme qui *par ses manigances* a amené les choses en cet état qui réjouit si fort les républicains [2]. »

1. Cités par M. Plichon dans son discours du 28 mars 1905. Cf. *Journal Officiel*, p. 1107.

2. *Radical* du 3 février 1905.

CHAPITRE III

Déclaration de guerre à l'Église.

SOMMAIRE. — Le Concordat est un traité. — Il ne peut être dénoncé par une seule des parties. — Injustice et lâcheté. — Arguments de M. Briand. — 1° Puissance législative souveraine. — 2° Il ne saurait y avoir de traités perpétuels. — 3° Le pape veut la séparation. — Faiblesse de ces raisons. — Protestation pontificale. — Établissement des responsabilités. — Alliés du Bloc : 1° les opportunistes : MM. Deschanel, Rouvier, Leygues. — 2° Certains progressistes. — Défaillances des progressistes, le 27 mai 1904, le 22 octobre 1904 et le 16 février 1905.

Si pour arriver à la dénonciation du Concordat et à la séparation, le Bloc maçonnique a cru nécessaire de suivre ces voies détournées, c'est qu'il fallait masquer le double attentat qu'il préparait contre l'Église et contre le suffrage universel.

« La séparation, s'écriait M. Lerolle le jour où elle fut votée, *la séparation est un coup de force fait par la majorité de la Chambre contre le Saint-Siège désarmé.* » Parole éloquente et précise dont

ni les sophismes de M. Briand, ni les comédies de M. Combes ne sauraient altérer la profonde vérité.

Le Concordat était un traité diplomatique et il avait été conclu pour toujours, sans l'indication d'une durée déterminée, sans clauses de résiliation. Il tombait donc sous les règles communes qui régissent toutes les conventions internationales. Ou bien il devait être perpétuellement observé par les deux parties contractantes, ou bien il devait être dénoncé ou modifié sous certaines conditions. On conçoit fort bien en effet qu'à la suite de profondes transformations politiques et sociales, un traité ne réponde plus aux besoins qui l'ont fait conclure. Mais, dans ce cas, c'est par de nouvelles négociations, engagées entre les deux puissances qui l'ont contracté, qu'un nouveau texte est élaboré. Ainsi font les États qui, animés de sentiments pacifiques, veulent régler par d'amicales négociations, les relations qui doivent les unir. Ainsi devait-on faire du Concordat. Si plusieurs de ses articles étaient surannés, s'il paraissait nécessaire de les rajeunir, il appartenait à la puissance qui en sentait le plus le besoin d'en avertir l'autre.

Allons plus loin encore ; il est possible qu'un traité ait fait son temps et qu'en le proclamant caduc, on ne sente pas le besoin de lui en substituer un autre. Mais dans ce cas aussi, il est d'une juste et sage politique que le traité soit rompu par l'accord des deux parties qu'il unissait. N'est-il pas équita-

ble en effet que chacune renonce volontairement aux avantages particuliers qui lui étaient faits et que ces renonciations volontaires soient obtenues au prix de compensations librement débattues et librement consenties ?

Il devait en être ainsi du Concordat : l'article 13, par exemple, déclarait que l'Église abandonnait à jamais les biens que la Révolution lui avait pris, et d'autre part, l'article 14 stipulait que le gouvernement français assurerait aux évêques et aux curés un traitement convenable. Ces articles se suivant sont en étroite corrélation l'un avec l'autre, et il est évident, comme d'ailleurs le prouve l'histoire des négociations du Concordat, que si le « traitement convenable » n'avait pas été promis par l'État, l'Église n'aurait pas ratifié la mainmise de l'État sur les biens ecclésiastiques. Dans ces conditions, est-il équitable que, de sa seule initiative la France supprime l'article 14 qui établit le budget du culte et maintienne l'article 13 qui lui reconnaît à jamais la propriété des biens d'Église?

Autre exemple : l'article 15 accorde aux catholiques français le droit « de faire en faveur des églises des fondations ; » et se fiant à la parole que la France avait donnée au Saint-Siège, les catholiques en ont fait de nombreuses. Est-il conforme à l'équité que, de sa seule autorité la France retire la parole donnée et dispose librement de fondations ainsi faites « sur la foi des traités? »

Même en admettant qu'il fallût donner à ces questions une solution nouvelle que le Concordat n'a pas prévue, la plus élémentaire justice exigerait pour cela le consentement simultané et librement donné des deux puissances qui ont signé ces articles 13, 14 et 15. Et voilà pourquoi les esprits sages et vraiment soucieux du droit déclaraient que la séparation ne devait se faire qu'à la suite de négociations engagées entre la France et le Saint-Siège.

Il y a des cas sans doute où des traités sont rompus par la volonté d'un seul. C'est lorsque deux pays ne pouvant plus s'entendre, s'en remettent à la guerre pour régler leurs différends. Dénoncer ainsi un traité, c'est déclarer ou provoquer les hostilités. Ainsi a-t-on fait pour le Concordat. Sans négocier avec le pape, sans même le prévenir, le Parlement a supprimé « la loi du 18 germinal an X, portant que la convention passée le 26 messidor an IX entre le pape et le gouvernement français (c'est-à-dire le Concordat)... sera exécutée comme loi de la République [1]. »

C'est donc une *déclaration de guerre* que l'État a faite à l'Église lorsqu'il a ainsi biffé de sa seule autorité le traité qui l'engageait envers elle.

Il y a cependant une grande différence entre un gouvernement qui dénonce un traité, en acceptant d'avance la guerre qui s'en suivra, et le Parlement

1. Article 37 de la loi sur la séparation.

français dénonçant la convention du 26 messidor an IX. Le premier sait qu'il se trouvera en face d'une puissance armée, capable de lui demander raison de son manque de parole et de lui imposer, en cas de défaite, un traité encore plus dur que le premier. Si dans une pareille dénonciation il y a peut-être de la déloyauté, il n'y a pas de lâcheté. Mais quand la France, ou plutôt la majorité qui le détient en son pouvoir, viole un traité qui la lie à une puissance morale, quand elle déclare la guerre à un souverain qui n'a ni soldats, ni canons et qui ne pourra opposer que des protestations platoniques, l'injustice se double d'une lâcheté et l'on assiste une fois de plus à l'immoral spectacle de la force primant le droit. Aussi, par la bouche de son président M. de Castelnau, le groupe de l'*Action libérale* s'élevait-il avec raison « contre ce manquement à la foi des traités et cette déclaration de guerre à l'Église, contre lesquels nous ne saurions trop protester, au nom de la conscience générale du pays, du souci de son renom et de son influence à l'extérieur et enfin au nom de la paix religieuse de la République[1]. »

Les sectaires du Bloc ont senti eux-mêmes ce qu'avait d'odieux une pareille conduite et ils ont essayé de la justifier par des sophismes, que leur rapporteur M. Briand s'est chargé de mettre en forme.

1. *Journal Officiel*, p. 1279. Séance du 8 avril 1905.

La pauvreté des raisons qu'il donne prouve largement l'iniquité de la cause qu'il défend.

« Il faut distinguer, dit-il, entre la loi qui a rendu exécutoire en France le Concordat et la convention elle-même conclue avec le Saint-Siège. La loi peut être abrogée par une autre loi et ne peut l'être autrement. L'acte législatif est libre et le Parlement a toujours le droit de l'accomplir [1]. »

Ah! le beau *distinguo*, comme jamais n'en ont trouvé les jésuites ! Le Concordat porte un certain nombre de stipulations que l'État français s'engage à exécuter. Elles sont aussitôt mises à exécution de la seule manière qui soit possible : par une loi qui en est la conséquence nécessaire. Et sous prétexte qu'une loi est l'expression de la volonté nationale, on prétend avoir le droit de l'abroger librement sans toucher à l'acte diplomatique ? Mais on oublie qu'au jour précis où elle a ratifié le Concordat, la volonté nationale a à jamais aliéné sa liberté sur les questions visées par cette convention, et que par conséquent, elle ne peut pas plus retirer sa parole législative que sa parole diplomatique.

Deux exemples le feront mieux comprendre.

Le traité de Francfort a donné à l'Allemagne l'Alsace, sauf le territoire de Belfort, et la moitié de la Lorraine. Aussitôt après, est intervenue une loi qui, tenant compte de ce démembrement, a

1. Rapport Briand. *Journal Officiel*. Documents parlementaires. Chambre, annexe 2302, p. 300

modifié les délimitations et les circonscriptions de nos départements de l'Est. Sous prétexte que la puissance législative est souveraine, appartient-il au Parlement de faire une autre loi rattachant de nouveau à ces départements de la frontière les pays qui en ont été distraits? ordonnant par exemple à l'administrateur de Belfort de reprendre son titre de préfet du Haut-Rhin et de transporter sa résidence à Colmar? Évidemment non! tant que durera le traité de Francfort la volonté nationale sera liée par la convention internationale qu'elle a une fois acceptée.

Un traité de commerce signé avec telle ou telle puissance a fixé les droits de douane que les marchandises de ce pays paieront pour entrer en France. Aussitôt une loi est votée pour ratifier cet accord et dresser le tarif désormais obligatoire à la douane. Sous prétexte que la volonté nationale est souveraine, appartiendra-t-il dans la suite au Parlement de revenir sur ces tarifs et de les modifier, sans tenir compte de la convention internationale qui les a déterminés? Évidemment non! tant que durera la convention commerciale, la volonté nationale sera liée.

On voit dès lors ce que vaut ce raisonnement de M. Briand; c'est le sophisme enfantin d'une grossière casuistique.

M. Briand tire un autre argument du silence que garde le Concordat sur sa propre durée: « Est-

il perpétuel? Qu'on le considère comme un traité diplomatique ou comme de droit privé, s'il portait clause de perpétuité, celle-ci, en vertu de notre droit moderne, devrait être considérée comme non écrite. Les États ne peuvent pas plus que les individus obliger indéfiniment leurs successeurs et les lier par des liens indissolubles[1]. » Ici nous ne sommes plus en présence d'un sophisme mais d'une profonde ignorance du droit international et de l'histoire. M. Briand oublie que la plupart des traités ont, au contraire, une valeur perpétuelle et en dehors du cas de guerre, ne peuvent être modifiés ou supprimés que si les parties contractantes se rendent mutuellement une parole, donnée en principe pour toujours. Le traité du Bardo nous a reconnu le protectorat de la Tunisie. Aucun terme n'est prévu; dès lors, d'après le droit moderne interprété par M. Briand, tout acte perpétuel étant de nulle valeur, le bey serait en droit de ne tenir aucun compte de cet accord, de nous chasser de ses états; et si malgré lui, nous nous y maintenions, ce serait par la seule force de nos armes et non par la foi des traités!

Le rapporteur a-t-il lui-même soupçonné la fragilité de son argumentation? Ce qui nous le ferait croire, c'est qu'il n'insiste pas beaucoup sur ces deux premières raisons; mais la troisième sur la-

1. *Ibidem.*

quelle il se rabat, est d'une valeur encore plus faible.

Si le Concordat a été dénoncé par la France, c'est que le gouvernement français a présumé que tel était le vœu du pape. Oui, c'est pour prévenir le désir du Souverain Pontife que, fils dévoué de l'Église, attentif à exécuter ses plus secrètes pensées, M. Combes a rompu le Concordat! « Nous n'avons pas ici à rechercher si le gouvernement français a eu raison d'apprécier l'attitude du pape, en certaines circonstances, comme un refus de se conformer au Concordat. Il y a un acte gouvernemental interprétant ainsi les agissements de la papauté. C'est là un fait accompli. Le Concordat est considéré et doit être considéré comme rompu par la volonté présumée et unilatérale du pape qui a agi de telle sorte que le gouvernement de la République a considéré ses actes comme une inexécution délibérée du contrat... Le gouvernement considérait que, par la volonté du Saint-Siège le Concordat n'était plus observé et que par suite, les relations existant entre la République et le pape devenaient sans objet [1]. »

Nous savons quels sont ces « agissements de la papauté » auxquels M. Briand fait allusion. Il les expose à sa manière dans un autre passage de son rapport [2]. Ce sont les difficultés qui se sont élevées entre le gouvernement et le Saint-Siège, à propos

1. *Ibidem.*
2. *Ibid.*, pp. 272 et 273.

du voyage de M. Loubet à Rome, et à propos des évêques de Laval et de Dijon. Nous avons démontré plus haut que ces deux questions délicates furent négociées par le ministère Combes avec des allures provocatrices et brutales, et les tenants du Bloc ne le contestent plus, pour peu qu'ils soient sincères. Dans son allocution consistoriale du 14 novembre 1904, le pape lui-même a répondu à ces accusations. Montrant avec évidence que les Articles Organiques n'étaient pas dans le Concordat et que, d'autre part, l'article 1er de cette convention reconnaît implicitement sa juridiction sur l'épiscopat français, il a prouvé que dans les affaires de Laval et de Dijon, comme d'ailleurs en toute circonstance, l'Église avait fidèlement observé le Concordat. Soutenir le contraire, disait-il, « est aussi éloigné de l'honnêteté que de la vérité » ; et il repoussait ce qu'il appelait « une calomnie honteuse[1] ».

Après ces énergiques protestations en faveur du Concordat, que devons-nous penser de M. Combes, continuant à affirmer que le pape désirait la séparation ? Que devons-nous penser de M. Briand prenant à son compte « ce mensonge historique » ; et essayant de rejeter sur le Saint-Siège la responsabilité d'une rupture que les Loges avaient voulue depuis longtemps et longuement préparée !

M. Briand défendait donc une mauvaise cause

1. Le texte de cette allocution a été publié par les *Questions actuelles* tome LXXVI, p. 131-145.

dans son rapport, et malgré sa réputation d'habile avocat, il n'a trouvé que de piteuses défaites quand il a voulu rejeter sur le Saint-Siège les responsabilités de cette rupture.

Qu'un pareil attentat ait été commis par les radicaux de la gauche et les socialistes de l'extrême-gauche, il n'y a pas lieu de s'en étonner. Ces fanatiques veulent la mort de l'Église, et pour lui porter des coups décisifs, tous les moyens leur sont bons. M. Briand le leur disait lui-même dans un accès de franchise : « *Vous voulez faire une loi qui soit braquée sur l'Église comme un revolver !*[1] » et M. Allard était le fidèle interprète des députés francs-maçons et libres-penseurs lorsqu'il déclarait brutalement : « Quelle est la séparation que nous voulons? Ce ne peut être que celle qui amènera la diminution de la malfaisance de l'Église et des religions... Je demande à la gauche de décider que *l'Église, danger politique, doit être combattue de toutes les façons.* »

Mais les sectaires n'auraient rien pu s'ils n'avaient pas trouvé le concours d'un certain nombre de modérés. Aux applaudissements de la grande majorité de la Chambre, M. Deschanel disait, le 22 octobre 1904 : « La séparation ne pourra être accomplie d'une manière définitive et sans déchirement que par des hommes dégagés de toute passion

1. *Journal Officiel*, p. 1678.

confessionnelle ou anticonfessionnelle, et ayant, avec l'amour de la pensée libre, l'intelligence et le respect des choses religieuses. » En parlant ainsi, il était l'écho de M. Ribot. Il ajoutait que ni dans le ministère de M. Combes ni dans la majorité de la Chambre il ne voyait les hommes « dégagés de toute passion » qui lui semblaient nécessaires pour une pareille réforme. Quatre mois après, il entrait lui-même dans le clan des sectaires pour faire avec eux la séparation, donnant par son adhésion un vernis d'élégance aux projets dont quelques semaines auparavant, il avait dénoncé la brutalité!

Dans le ministère de M. Combes, M. Rouvier n'avait pas caché son hostilité à la séparation ; devenu à son tour Président du Conseil, il se chargeait de la faire réussir et transformait en projet gouvernemental, le projet du socialiste Briand.

Le ministère Waldeck-Rousseau avait fait des déclarations nettement concordataires. C'était même pour rétablir le Concordat, dans son esprit comme dans sa lettre, qu'il avait prétendu, par la loi des associations, délivrer le clergé séculier de l'influence prépondérante des congrégations. Autant il s'était montré sévère pour les « moines ligueurs » et pour les « ordres mercantiles » autant il avait affirmé sa sympathie pour le clergé séculier, et opposé aux intrigues des religieux le ministère modeste mais bienfaisant du prêtre de paroisse, du curé de campagne. Les congrégations une fois dispersées, lors-

que le bloc maçonnique se retournait contre le clergé séculier pour le poursuivre à son tour de sa haine, ses meilleurs auxiliaires étaient les anciens ministres du cabinet Waldeck-Rousseau, MM. Caillaux et Leygues, devenus d'acharnés séparatistes !

Ces palinodies ne doivent guère nous étonner ; ces pseudo-modérés appartenaient au bloc ministériel, et ayant tour à tour approuvé les cabinets Waldeck-Rousseau, Combes et Rouvier, il est naturel qu'ils se soient ralliés à ce qui a fait la continuité de ces trois ministères : la guerre à l'Église, persécutée dans ses religieux d'abord, dans ses prêtres ensuite.

Mais à côté de ce bloc dont M. Allard représente l'aile gauche, MM. Rouvier et Leygues l'aile droite, il y a un groupe qui prétend défendre contre la secte maçonnique la cause de la liberté. C'est le groupe progressiste qui aime assez à s'appeler libéral, surtout lorsque les circonstances le mettent en concurrence avec l'*Action libérale*. Libéral, il l'est d'ailleurs dans son ensemble et les catholiques n'oublieront jamais les services qu'ont rendus à la liberté religieuse les chefs les plus éminents de ce groupe, MM. Ribot, Aynard, Jules Roche, Charles Benoist et Beauregard.

Malheureusement, les progressistes manquent parfois de discipline parce que leur groupe n'est en somme qu'une fédération de tendances assez différentes, de tempéraments assez variés. Il en est

parmi eux — et c'est le plus grand nombre — qui voient le mal et sont décidés à le combattre de toute leur énergie. Pour eux, l'ennemi c'est la tyrannie jacobine qui confisque au profit des sociétés secrètes les libertés publiques ; c'est le socialisme matérialiste qui prépare légalement la révolution sociale; c'est l'internationalisme qui détruit l'idée de patrie, et achemine rapidement la nation française vers les pires catastrophes. Contre ces fléaux de la société et de la France, ils veulent faire l'union de tous les défenseurs de l'ordre, de la liberté et de la patrie, fussent-ils cléricaux ou soupçonnés de l'être.

Mais il en est d'autres qui malheureusement sont restés fidèles aux formules politiques de leur jeunesse. Ils entendent toujours retentir à leurs oreilles le cri de Gambetta : « le cléricalisme, c'est l'ennemi! » et quoique l'Église persécutée soit encore loin du pouvoir, que les congrégations dispersées ne soient pas à la veille de s'emparer du gouvernement, ils continuent à croire au péril clérical. Ils craignent surtout de passer pour cléricaux. Autrefois, il suffisait d'avoir cette tare pour être exclu du parti républicain ; voulant rester républicains, ils l'évitent avec un soin jaloux. Pilate condamna le Juste quand les Juifs l'accusèrent de n'être plus l'ami de César. Ces progressistes voteront contre l'Église toutes les lois qu'on leur demandera, s'ils doivent éviter à ce prix le soupçon de cléricalisme.

Et puis, ils se rappellent les temps héroïques du 16 mai où sans distinction de nuances, tous les républicains s'unissaient contre les tentatives de la « réaction. » Dans leur aveuglement vraiment étrange, ils gardent, dans des circonstances toutes nouvelles, les vieilles formules et ils continuent à poursuivre l'idéal de 1877 : la « concentration » en un parti unique de toute « la famille républicaine. » Ne sera-ce pas d'ailleurs le jour où elle sera reconstituée qu'ils pourront reprendre le chemin de la préfecture d'où l'exclusivisme du Bloc les écarte, bien malgré eux ; et qu'ils enlèveront aux bureaux des ministères des faveurs et des rubans multicolores pour leurs amis et pour leurs protégés ? Ils redeviendront enfin personnages officiels, c'est tout ce qu'il leur faut !

Ne jamais passer pour clérical, être reçu dans les rangs élargis d'une majorité ministérielle quelconque, tels sont donc les deux articles essentiels de leur programme, tel est l'idéal mesquin d'après lequel ils règlent, en toute circonstance, leur attitude politique !

MM. Combes et Rouvier connurent bien leur état d'âme et ils en jouèrent avec habileté. Dans toutes les discussions qu'il faisait surgir à dessein pour préparer la séparation, M. Combes prenait par la terreur les timides. S'ils lui échappaient dans la plupart des questions où l'allure trop accentuée du Bloc effrayait leur âme de bourgeois, du moins

quand l'Église était sur la sellette, ils lui étaient acquis : et sans se rendre le moindre compte du but final vers lequel M. Combes les orientait, ils votaient tous les ordres du jour qu'il leur proposait pour la défense de la société civile.

Le 27 mai 1904, l'extrême-gauche et l'*Action libérale* interpellaient le gouvernement de M. Combes sur le rappel de notre ambassadeur au Vatican. La note pontificale dont on s'indignait n'était qu'un prétexte ; c'était, — nous le savons maintenant — le premier acte de la séparation qui se jouait. Mais il suffit à M. Combes de tonner contre l'ultramontanisme, pour rallier immédiatement le centre à sa politique. Mal inspiré ce jour-là, M. Ribot tomba dans le piège, et il engagea ses amis à voter l'ordre du jour approuvant le rappel de notre ambassadeur. « Mes amis et moi nous voterons cet ordre du jour, disait-il, parce que nous voulons montrer que nous sommes aussi jaloux que personne des droits, de l'indépendance de notre pays et que nous mettons la même conviction à défendre l'indépendance de la société politique que nous en avons mis à défendre, quand nous le jugions nécessaire, les idées libérales. » Ces paroles lui valurent les applaudissements d'une partie du Bloc, heureuse d'avoir fait, pour une fois, une dupe de la taille de M. Ribot.

Tout le centre progressiste vota à la suite de son chef et, par 420 voix contre 90, la Chambre

adopta l'ordre du jour Bienvenu-Martin, Sarrien, Étienne et Jaurès ainsi conçu : « La Chambre, approuvant le gouvernement d'avoir rappelé notre ambassadeur auprès du Vatican... passe à l'ordre du jour. » Ce furent donc les progressistes qui en cette occasion ouvrirent largement la porte à la séparation en portant, à côté du Bloc et sous la direction de M. Combes, un coup mortel au Concordat.

Six mois plus tard, le second acte de la rupture se jouait ; à la suite des affaires de Dijon et de Laval, le nonce avait été congédié et la rupture des relations diplomatiques entre la France et le Saint-Siège était complète. Le 21 et le 22 octobre 1904, M. Combes en rendait compte à la Chambre, en répondant à plusieurs interpellations. M. Ribot s'était ressaisi et dans un magnifique discours, il dégageait sa responsabilité de la politique de M. Combes. Mais l'affaire était déjà trop avancée. Par 318 voix contre 230, la Chambre approuvait cette deuxième étape de la politique séparatiste. Un certain nombre de progressistes s'étaient abstenus !

Quelques semaines après, le ministère Combes s'effondrait sous le mépris public et M. Rouvier lui succédait. En réalité le nouveau cabinet ne désavouait rien de la politique antireligieuse de l'ancien. Il avait soin de placer aux Cultes M. Bienvenu-Martin, un franc-maçon protestant, qui

avait signé tous les ordres du jour séparatistes et n'acceptait ce portefeuille que pour faire voter la séparation. Des francs-maçons de marque occupaient plusieurs ministères et l'un des délégués du Grand Orient au Parlement, le F.·. Dubief, était ministre du commerce. Dans son programme de gouvernement M. Rouvier inscrivait la séparation en demandant pour cette réforme un tour de faveur. Qu'importait tout cela ? on ne s'attaquait qu'à l'Église et à la liberté! Le groupe progressiste se ralliait à M. Rouvier et lui promettait, par la bouche de son président, M. Thierry, son concours le plus dévoué; dans leurs circonscriptions, les députés qui le composaient annonçaient de grands changements et faisaient dire par leurs agents et leurs journaux que « l'air devenant respirable, » on pouvait enfin être ministériel.

Le 10 février, la gauche exigeait la mise à l'ordre du jour de la discussion sur la séparation; appuyée par le nouveau cabinet, cette proposition était faiblement combattue par le centre; enfin par 386 voix contre 111, la Chambre votait l'ordre du jour suivant [1] : « La Chambre, constatant que l'attitude du Vatican a rendu nécessaire la séparation des Églises et de l'État, et comptant sur le gouvernement pour en faire aboutir le vote im-

1. Nous donnons en appendice le détail de ce scrutin, en soulignant les noms des progressistes qui ont voté dans cette circonstance décisive avec le Bloc.

médiatement après le budget et la loi militaire, passe à l'ordre du jour. » La majorité du groupe progressiste avait trahi la cause de la justice et de la liberté, soit en s'abstenant, soit en votant avec le Bloc.

Ainsi, dans les trois actes solennels qui ont précédé la discussion de la séparation, un certain nombre de progressistes, par inintelligence ou par respect humain, se sont faits les complices de la majorité ministérielle, et ont préparé les voies à une séparation dont, en réalité, ils ne voulaient pas.

Ils ont une lourde responsabilité dans l'attentat qu'a commis la Chambre contre la majesté désarmée du Saint-Siège !

CHAPITRE IV

Attentats contre le suffrage universel.

SOMMAIRE. — La séparation au Parlement depuis 1887. — Les élections de 1902 et la séparation. — Le peuple n'a été consulté ni par voie de dissolution, ni par referendum. — Mépris pour le suffrage universel. — Le pétitionnement contre la séparation. — Députés infidèles à leur mandat. — Théorie de l'apostasie politique faite par M. Lacombe. — Modération trompeuse des politiques du Bloc. — On se prépare à duper encore le peuple.

La séparation est un grave attentat contre le suffrage universel. Quoi qu'en ait dit M. Briand dans son rapport, elle n'était pas réclamée par la nation et c'est par un coup de force parlementaire qu'elle lui a été imposée.

Voilà déjà longtemps qu'elle faisait partie du programme radical : or, chaque fois qu'à des élections générales ou à la Chambre elle était mise en question, elle n'obtenait qu'un nombre de voix insignifiant. Dans le discours qu'il aurait prononcé pour la combattre et que la mort seule a em-

pêché, M. Waldeck-Rousseau a fait le relevé des voix que, depuis 1887, la séparation avait obtenues à la Chambre, dans plusieurs législatures et sous les ministères les plus variés. Elles étaient :

En 1887,	au nombre de	173	(ministère radical Goblet).
En 1888,	—	180	(ministère modéré Tirard).
En 1890,	—	191	(id.)
En 1896,	—	152	(minis. radical Bourgeois).
En 1897,	—	181	(ministère modéré Méline).
En 1900,	—	179	(minis. radical Waldeck).
En 1901,	—	167	(id.) [1]

Ce tableau est des plus suggestifs ; il nous prouve qu'il n'y a pas eu, pendant ces vingt dernières années, un courant d'opinion vraiment sérieux en faveur de la séparation. On ne saurait donc la considérer comme une de ces réformes qui s'imposent même à leurs adversaires parce qu'elles répondent, d'une manière indiscutable, aux vœux du pays. Si même l'on voulait serrer de très près ces chiffres, on pourrait presque affirmer qu'en 1901 on la désirait moins qu'en 1887, puisque dans une Chambre qui travaillait de tout son pouvoir à la destruction des congrégations, sous le régime du Bloc, elle obtenait moins de voix qu'en 1887.

Les élections de 1902 qui ont envoyé au Parlement la Chambre actuelle, n'ont pas donné en fa-

1. Papiers Waldeck-Rousseau publiés par le *Figaro* du 12 octobre 1904.

veur de la séparation de plus brillants résultats. Les députés sortants les plus anticléricaux, ceux-là mêmes qui avaient soutenu de leurs votes fidèles la politique du Bloc et proscrit les congrégations, se déclaraient pour la plupart concordataires convaincus. Dans leurs professions de foi et leurs discours, ils se disaient respectueux du clergé séculier, ce clergé vraiment national que l'on avait enfin délivré du joug de la « Congrégation » et que le Concordat protégeait contre les menées ultramontaines. Devant les électeurs, on continuait à faire entre le catholicisme et le cléricalisme cette distinction dont on se riait ensuite entre amis dans les loges ; et on se déclarait prêt à la fois à réprimer toute ingérence cléricale et à sauvegarder « sous l'égide du Concordat » la liberté religieuse et le libre exercice du culte. Sur 593 députés élus en 1902, 129 — soit une infime minorité — avaient inscrit dans leur programme la séparation ; 140 autres en avaient parlé mais pour s'y déclarer hostiles ; 324 n'en avaient rien dit.

Est-ce à dire que, pendant toute la durée de la législature, pendant quatre ans, cette question ne dût pas être portée à la tribune du Parlement ? Évidemment non ! il peut se manifester dans le pays, entre deux périodes électorales normales, des mouvements d'opinion tellement accentués qu'ils demandent une rapide satisfaction. Mais dans ce cas, ce n'est pas aux députés en exercice qu'il appartient

de résoudre ces questions nouvelles qu'au jour des élections la plupart d'entre eux n'avaient pas même prévues. Un député n'est pas fidèle à sa conscience et à ses engagements si pour se conformer à un nouveau courant d'opinion, il vote à la Chambre une mesure que ses électeurs, en le nommant, lui ont imposé l'obligation de combattre! Il ne peut donc ni revenir sur ses engagements électoraux, ni s'opposer, d'autre part, au vœu général du pays, et il sera, si sa conscience est droite, dans le plus grand embarras.

C'est pour ces cas que les constitutions de la plupart des nations européennes ont donné au pouvoir exécutif le droit de dissolution. En renvoyant ainsi les élus devant les électeurs, avant l'expiration normale de leur mandat, en procédant à une consultation exceptionnelle du suffrage universel, on permet à la nation de se prononcer sur des questions qu'auparavant elle n'avait pas prévues. Telle est la pratique du pays où les libertés publiques sont le plus sauvegardées et la volonté nationale le plus respectée, l'Angleterre. Une réforme importante n'y est jamais votée sans qu'une dissolution ne permette au préalable au peuple d'émettre à ce sujet une opinion nette que les élus traduiront en une loi. C'est libéral et c'est franc.

Ce libéralisme et cette franchise ont fait défaut dans l'affaire de la séparation.

En Suisse, on emploie un autre moyen pour

s'assurer, avant la promulgation d'une loi, qu'elle répond au vœu public. C'est le referendum. Tous les électeurs sont invités à ratifier ou à rejeter la loi déjà votée par le Parlement. Le suffrage populaire est appelé à valider le vote de ses députés. Cet usage démocratique n'est pas encore entré dans nos mœurs. Cependant en plusieurs circonstances les assemblées municipales ont eu recours, avec la tolérance des pouvoirs publics, au referendum communal pour trancher certaines questions délicates; et presque toujours, ces tentatives isolées ont donné les meilleurs résultats.

Que n'a-t-on agi ainsi dans l'affaire de la séparation et demandé au peuple de déclarer si *oui* ou *non*, il voulait briser les biens qui unissaient l'Église et l'État! La proposition en a été faite d'une manière bien timide par plusieurs députés d'opposition. Le 8 avril 1905, MM. Berthoulat, Grosjean, Argeliès et Failliot demandaient que, sur cette grave question, on consultât sinon tous les citoyens, du moins les conseillers municipaux qui, étant en relations plus intimes avec le pays, connaissent d'une manière plus précise ses aspirations et ses besoins. Ils s'appuyaient sur des précédents analogues qui avaient été provoqués par les Chambres et le gouvernement. En 1896, tous les conseils généraux avaient été officiellement consultés sur l'impôt sur le revenu; en juillet 1901, la discussion du projet de loi sur les retraites ouvrières avait été suspen-

due pour permettre au gouvernement de demander sur cette question l'avis des associations professionnelles, patronales et ouvrières, et celui des Chambres de Commerce ; enfin, avant sa campagne contre les ordres religieux, le cabinet Waldeck-Rousseau avait sollicité l'avis de toutes les municipalités des villes qui possédaient des établissements congréganistes. Si les partisans de la séparation avaient eu la ferme conviction que le pays était avec eux, ils auraient accepté une procédure qui, tournant en leur faveur, aurait donné une nouvelle force au vote de la loi. Ils ne pouvaient pas craindre de ce chef un retard pour l'accomplissement de cette réforme, puisque d'après M. Berthoulat et les cosignataires de sa proposition, cette consultation municipale devait se faire pendant les vacances parlementaires de Pâques. Et cependant cette mesure si sage et présentée sans la moindre arrière-pensée d'obstruction, fut rejetée par 335 voix contre 239.

Les raisons que donnèrent ses adversaires témoignent d'une grande méfiance à l'égard du peuple. Déjà dans son rapport, M. Briand avait déclaré que le suffrage universel, consulté par referendum ou dans des élections générales, était incapable de trancher cette grave question et que, par suite, il fallait imposer la solution séparatiste par une sorte de coup d'État parlementaire [1] : « Sur quoi le

1. Rapport Briand. *Journal Officiel*, p. 300.

corps électoral serait-il consulté ? Sur le principe même de la réforme ? Mais tous les électeurs républicains sont théoriquement favorables à la séparation. Une réponse par oui ou par non à une question de cette nature ne vous apporterait pas les éléments d'appréciation véritables... Est-ce donc sur les modalités mêmes que la consultation devrait avoir lieu ? Mais chacun reconnaît que le problème est si délicat, si complexe, que ce ne sera pas trop de toute la bonne volonté du Parlement pour le résoudre. *Peut-on raisonnablement penser qu'en pleine effervescence électorale, le suffrage universel serait à même de prononcer sur cette matière et jusque dans la minutie des détails, le jugement réfléchi que quelques-uns semblent attendre de lui ?...* » et s'adressant aux députés ministériels, il concluait : « Ce problème de la séparation, vous avez le devoir de lui donner la prompte solution que comportent à la fois les principes et les intérêts de la République. »

Voilà qui est vite dit : « tous les électeurs républicains sont théoriquement favorables à la séparation ! » Mais quand l'ont-ils manifesté, puisque à la dernière consultation nationale, le pays n'a envoyé à la Chambre que 129 séparatistes sur 593 députés ? Il est vrai que pour M. Briand on n'est républicain que si l'on est de ses amis : pour être républicain, il faut donc être séparatiste. On voit dès lors ce que vaut cette affirmation si catégorique ! elle est,

d'une part, une ignorance voulue des élections de 1902 et, de l'autre, une nouvelle manifestation de l'esprit exclusif du Bloc.

Et puis que signifie cette expression « théoriquement favorables ? » S'agissait-il d'une discussion académique où l'on dût jongler avec les théories ou bien d'une décision pratique qui aura un contre-coup profond jusque dans les hameaux les plus reculés et au sein de toutes les familles ? Et s'il en est ainsi, pourquoi dire, en termes méprisants, au suffrage universel que sur une question si grave et qui touche chaque individu au plus vif de ses intérêts moraux « *il est incapable de porter un jugement réfléchi ?* » Est-ce ainsi qu'un député doit parler de ce suffrage universel dont lui-même tire toute son autorité ?

Certes, il est tout à fait vrai que le corps électoral ne peut pas lui-même faire les lois, en discuter « les modalités » et les rédiger « jusque dans les minuties de détail. » Mais est-ce de cela qu'il était question ? Pour les besoins de sa cause, M. Briand n'a-t-il pas prêté aux partisans de la consultation populaire un projet absurde qu'ils n'ont jamais eu ? Ce qu'il fallait, c'était demander au peuple s'il était *non pas en théorie, mais pratiquement, à l'heure présente, partisan de la séparation ;* si *oui* ou *non* il voulait la suppression du budget des cultes ; si *oui* ou *non* il voulait la désaffectation des églises ; si *oui* ou *non* il voulait la rupture des

relations officielles avec le pape ; si *oui* ou *non* il voulait remplacer les conseils de fabrique par des associations cultuelles ; si *oui* ou *non* il voulait proscrire à l'avenir de tous les terrains publics les crucifix et autres emblèmes religieux ; si *oui* ou *non* enfin il voulait interdire aux pauvres de planter sur la fosse de leurs morts, une modeste croix de bois, symbole de leur résignation et de leurs espérances. Cela, le peuple pouvait le dire et c'était lui faire injure que de le prétendre incapable de porter sur ces questions un jugement sérieux.

Calomnies gratuites que tout cela ! Si l'on n'a osé faire ni une consultation directe du peuple par la dissolution, ni une consultation indirecte par le referendum communal, si même on n'a pas osé attendre, pour discuter la séparation, les élections générales de 1906, où la question pouvait être nettement posée au corps électoral, c'est que, malgré toutes les affirmations contraires, on connaissait l'opinion du pays et qu'on la savait hostile à la séparation.

Cette hostilité, elle se manifestait chaque jour dans le pétitionnement qui s'organisait à travers la France pour protester contre la loi projetée. Distribués à la fin de février, quelques semaines à peine avant l'ouverture de la discussion à la Chambre, les feuilles de pétitions s'étaient couvertes rapidement d'une multitude de signatures ; et à chaque séance, c'était par milliers, par centaines

de mille que les députés apportaient sur le bureau de la Chambre les protestations des électeurs et des femmes chrétiennes. En quatre mois, on atteignait le total majestueux de quatre millions de signatures ! le seul diocèse de Besançon en avait déposé 180,000 ; dans le département du Calvados on en avait recueilli plus de 200,000 ; 170,000 en Saône-et-Loire !

Or ce mouvement de protestation avait été improvisé et s'était propagé dans toute la France sans unité d'impulsion et souvent sans méthode. Gêné par le caractère officiel qu'il conservait encore, l'épiscopat n'avait pas toujours osé en prendre la direction et prêtres et fidèles se demandaient souvent si en y travaillant, ils étaient sûrs de ne pas contrarier les chefs responsables de la hiérarchie catholique. Les timides profitèrent du silence de l'autorité religieuse pour s'enfermer dans l'abstention. L'entreprise étant le plus souvent abandonnée au zèle individuel, il arriva parfois que des pays fort catholiques ne furent pas atteints par les feuilles de pétitions, alors qu'elles abondaient dans des régions indifférentes. Enfin, en maints endroits, des initiatives venues de points de départ opposés, se rencontrèrent et loin de multiplier les résultats, leurs efforts se contrecarrèrent.

Malgré ces causes qui auraient largement expliqué un insuccès, s'il s'était produit, le total des signatures montait toujours et finissait par troubler

dans leur sécurité, sinon dans leur conscience, les députés qui s'apprêtaient à trahir leur mandat. On essaya alors de l'intimidation pour arrêter ce beau mouvement. De modestes employés de l'État furent révoqués pour avoir osé manifester sur un simple projet de loi en discussion, leur sentiment de citoyens. Ainsi avertis, la plupart des fonctionnaires refusèrent leur signature, souvent la mort dans l'âme. Il s'en trouva même qui crurent n'avoir pas le droit de la donner, comme si leurs devoirs professionnels pouvaient être en contradiction avec leurs devoirs primordiaux de catholiques et de citoyens.

Malgré tout, les feuilles de pétitions se couvraient de noms. On y retrouvait non seulement des ennemis du ministère, mais même des socialistes et des radicaux qui s'honoraient grandement en s'unissant aux catholiques pour la défense de la liberté. Souvent c'étaient le maire, les conseillers municipaux qui signaient les premiers les feuilles de leurs communes, en faisant suivre leurs noms de leurs qualités, et à leur suite, s'inscrivaient dans une touchante fraternité les chefs des partis rivaux, ennemis de la veille, ennemis peut-être demain, mais désireux de s'unir dans une commune protestation. Ah! qu'elles étaient touchantes ces signatures qu'avait apposées la main, souvent maladroite et inexpérimentée, des paysans de nos villages et des ouvriers des villes ! cette écriture incertaine était un acte de foi !

Et lorsque, à la Chambre, on en fit le dépouillement, elles accusèrent ouvertement les députés qui s'apprêtaient à dénoncer le Concordat. Dans la circonscription de Riom, la majorité des électeurs désavouait son député, M. Clémentel, ministre des colonies dans le cabinet Rouvier. La même constatation était faite dans plusieurs autres circonscriptions représentées par des séparatistes ; à Foix, par exemple, le fief électoral de M. Delcassé, à Louhans et à Charolles dont les députés MM. Petitjean et Sarrien figuraient au premier rang des ennemis de l'Église [1]. On n'a tenu aucun compte de ces protestations !

Dans cette majorité qui votait la séparation, il y avait des députés qui témoignaient au suffrage universel un mépris tout particulier. C'étaient ceux qui, en 1902, avaient capté les voix de leurs électeurs en défendant le Concordat et s'engageant à repousser tout projet de séparation. Ceux-là manquaient à une parole donnée solennellement et ils trahissaient de propos délibéré leurs électeurs et le mandat qu'ils en avaient reçu. Dans sa profession de foi électorale, M. Galy-Gasparrou, député de Saint-Girons (Ariège) s'était déclaré « partisan absolu du Concordat ». Le 10 février 1905, il votait l'ordre du jour qui donnait au ministère Rouvier mission de le dénoncer, et le 3 juillet, la loi de sé-

1. Discours de M. Lerolle à la Chambre. Séance du 3 juillet 1905. *Journal Officiel*, p. 2675.

paration! M. Maruéjouls, ministre des travaux publics dans le ministère Combes, est le représentant des catholiques populations de l'Aveyron; devant ses électeurs il se disait « partisan de toutes les libertés et en particulier de la liberté de conscience » et il affirmait « qu'il voulait voir l'État et l'Église traiter loyalement sous le régime concordataire. » Lui aussi, le 10 février et le 3 juillet 1905, reniait ses engagements! Il en était de même de MM. Chapuis, député de Meurthe-et-Moselle, d'Iriart d'Etchepare, député des Basses-Pyrénées, Mercier, député de la Haute-Savoie, Cruppi, député de la Haute-Garonne, qui avait écrit en grosses lettres dans son programme : « Je suis partisan du budget des cultes; » et d'une vingtaine d'autres députés [1].

L'un de ces renégats, M. Louis Lacombe, député de Rodez, a fait plus encore. A la tribune de la Chambre, il s'est glorifié de sa trahison et l'a donnée comme exemple à ses collègues. « Quelle situation a été la nôtre? disait-il. *Nous n'avions pas inscrit dans notre programme la séparation des Églises et de l'État*. Nous avons régulièrement voté chaque année le budget des cultes. Cet état de choses aurait pu durer longtemps encore et voici que *nous allons voter demain la séparation!* Fallait-il faire appel à l'ancien état d'esprit de nos électeurs dont l'atavisme cultuel nous est connu, ou, au

1. Discours de M. Georges Berry à la Chambre. Séance du 21 mars 1905, *Journal Officiel*, p. 986.

contraire, nous inspirant de notre devoir supérieur, affranchir la conscience catholique, même contre les catholiques ? » Cette alternative ne l'embarrassait pas et il proclamait hautement sa défection et celle d'un grand nombre de ses collègues : « *Il est certain que beaucoup de nos collègues — et je suis de ce nombre — qui représentent des circonscriptions où la séparation n'est pas encore mûre, vont cependant voter courageusement cette séparation*[1]. »

L'aveu ne saurait être plus cynique. On proclame que « l'esprit du paysan (c'est-à-dire de l'immense majorité du pays) est encore peu fait à l'idée de la séparation, » que dans un grand nombre de circonscriptions « la séparation n'est pas encore mûre, » on connaît parfaitement « l'atavisme cultuel » des électeurs et par suite, leur attachement au culte ; cependant malgré eux, malgré le mandat formel qu'on leur a demandé et qu'on en a reçu, on vote la séparation ! Et suprême ironie à l'adresse de ceux qu'on trahit, on déclare qu'en blessant « cet atavisme cultuel », en faisant absorber aux catholiques ce fruit encore vert et toujours amer de la séparation, on le fait pour leur bien, on libère leur conscience !

Devant ces palinodies et ce mépris du suffrage universel, comme l'on comprend l'éloquente pro-

1. Discours de M. Louis Lacombe, 2e séance du 6 avril 1905, *Journal Officiel*, pp. 1242-1243.

testation d'un député honnête, M. Lerolle. « Ah! le peuple est souverain, messieurs ! A la veille des élections, on proclame cette souveraineté, on s'incline profondément devant elle ; mais le lendemain, quand on est élu, on la confisque et on l'oublie. Et quand le peuple vient à nous, par les voies légales, nous faire entendre ses réclamations, avec mépris, on lui oppose un silence dédaigneux ! [1] »

Ces attentats contre la volonté nationale on s'apprête à les commettre encore aux élections générales de 1906. M. Louis Lacombe l'a dit : « Il faut rassurer complètement l'esprit du paysan encore peu fait à l'idée de séparation ; » et de son côté, M. Rane donnait les mêmes conseils à ses amis : « Nous devons éviter toute apparence de persécution des personnes... En ce qui concerne tout ce qui est transitoire, soyons accommodants, très accommodants. » Au cours de toute la discussion, M. Briand n'a jamais cessé de rappeler aux francs-maçons impatients de la Chambre qu'il fallait voter une séparation présentable, pour pouvoir mieux capter, en 1906, les suffrages populaires : « *Nous devons nous montrer d'autant plus circonspects que nous sommes à la veille des élections* [2]. » Et souvent il répétait à la majorité que

1. Discours de M. Lerolle, à la séance du 3 juillet 1905. *Journal Officiel*, p. 2675.

2. Cité par M. Groussau ; discours du 27 mars 1905. *J. Off.* p. 1087.

son projet de loi représentait ce qui était *actuellement* possible. « Mon excellent ami Allard sait bien que le projet de la commission est le maximum de ce qu'on peut obtenir de la majorité actuelle. » Mais, en même temps, on annonçait pour plus tard des modifications et même des bouleversements profonds dans une loi transitoirement mesurée. « Ces concessions, ajoutait M. Ranc, n'ont rien d'irréparable. » « *Une loi nouvelle,* déclarait à son tour M. Briand, *peut dans cinq ans, dans dix ans, reprendre les avantages concédés aujourd'hui* [1]. »

Ces citations nous dévoilent tout le plan du Bloc. Il s'agit, en somme, de recommencer les fourberies de 1902. Ceux qui avaient voté la loi contre les congrégations religieuses en atténuaient d'autant plus la portée, qu'ils se présentaient devant les électeurs. Ils l'avaient faite, disaient-ils, pour donner un état-civil aux congrégations et non pour les dissoudre. Autorisées désormais par une procédure régulière, elles auraient plus de facilité que jamais pour accomplir leurs œuvres de bienfaisance et d'instruction. Toutes les demandes d'autorisation seraient examinées avec bienveillance; et sauf quelques congrégations vraiment trop remuantes toutes les autres pourraient compter sur la sympathie des pouvoirs publics et du Parlement.

1. Discours du 9 juin 1905. *Journal Officiel*, p. 2154.

Lorsque des candidats libéraux, au courant du plan maçonnique, essayaient d'éclairer les populations en leur montrant dans la loi de 1901 une guillotine déjà dressée contre les religieux et qu'une majorité sectaire ne manquerait pas de faire fonctionner, les défenseurs du Bloc criaient à la calomnie.

Les élections eurent lieu ; dupé par leurs déclarations hypocrites et se fiant à leur feinte modération, le pays envoya à la Chambre une majorité de députés anticléricaux. Aussitôt les demandes d'autorisation furent rejetées en masse ; des milliers d'écoles furent fermées, les ordres religieux expulsés et, maître de la France pour quatre ans, le Bloc la traita en pays conquis.

Ainsi fera-t-on aux élections prochaines. On présentera aux électeurs la séparation comme une mesure libérale, prise dans l'intérêt de l'Église. On répétera, avec M. Lacombe, que l'on a rendu la liberté à la conscience catholique. Sous prétexte que des pensions provisoires sont laissées au clergé, on dira que le budget des cultes est maintenu. Sous prétexte que les églises resteront à la disposition des associations cultuelles, on dira que le culte est respecté et qu'en somme, la loi nouvelle n'apporte aucun grand changement. M. Bienvenu-Martin, ministre des cultes, a déjà donné le modèle de ces déclarations trompeuses lorsqu'il disait à la Chambre : « Rien dans la loi ne peut justifier vos alarmes. Les églises resteront ouvertes, les minis-

tres du culte continueront d'habiter les presbytères, les fondations religieuses seront respectées, le culte en un mot sera célébré comme aujourd'hui, avec cette seule différence qu'une partie du budget des cultes aura disparu [1]. »

Mais on oubliera de dire que, selon les expressions de M. Briand « on peut reprendre tous ces avantages concédés aujourd'hui ; » et on ne répétera pas avec M. Ranc : « Ces concessions n'ont rien d'irréparable ! »

On espère qu'ainsi dupé par ces discours faussement modérés, le pays acceptera la séparation et renouvellera le mandat de la majorité qui l'a votée ; les élections une fois escamotées, la majorité jettera le masque et se montrera d'autant plus sectaire qu'elle aura réussi. Alors la séparation apparaîtra dans toute sa rigueur ; on ira jusqu'au bout de ses dispositions persécutrices et, comme M. Combes l'annonçait dans le discours prononcé à Lyon, le 3 septembre 1905, on fera subir à la loi toutes les modifications jugées nécessaires. La fausse modération aura préparé les voies à la persécution, comme M. Waldeck-Rousseau a passé la main à M. Combes.

Voilà le calcul grossier qu'il faut dénoncer ! Avant les élections, il faut mettre en garde le peuple contre une duperie dont il a été déjà victime en 1902

1. Discours du 4 avril 1905. *Journal Officiel*, p. 1212.

et que nous devons à tout prix éviter en 1906. Il faut montrer le Bloc tel qu'il est : sectaire et fourbe à la fois, et dans cette loi de séparation qu'il a voulue avec passion et votée *per fas* et *nefas*, mettre en lumière toutes les mesures injustes et violentes qui sont dirigées contre l'Église et la Liberté !

C'est ce que nous allons faire en étudiant, par l'examen de ses principaux articles, la situation qui sera faite à l'Église de France, au lendemain de la séparation.

LIVRE II

LES SPOLIATIONS DE LA SÉPARATION

CHAPITRE V

Négation du besoin religieux.

SOMMAIRE. — Article 2 du projet de loi. — Négation officielle de la religion. — *Qui veut les curés, les paie!* — Absurdité de cette parole. — Les besoins sociaux et la solidarité. — Le besoin social religieux. — On ne doit pas le méconnaître. — Exemples de la Belgique, des Pays-Bas, de la Suisse, des États-Unis. — Politique du Bloc toute différente.

C'est la négation officielle de la religion que la franc-maçonnerie triomphante a inscrite en tête de sa loi de séparation. L'article 2 s'exprime ainsi : « La République ne reconnaît, ne salarie, ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, à partir du 1er janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront supprimées des budgets de l'État, des départements et des communes toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes. »

Pour justifier cette mesure, on donne une raison dont la simplicité peut séduire les naïfs, mais qui,

en réalité, n'est qu'une absurdité. « Qui veut les curés les paie! N'est-il pas inique de faire contribuer aux frais du culte catholique des libres-penseurs qui non seulement n'en usent pas, mais souhaitent de tout cœur sa disparition? » Ce n'est pas d'aujourd'hui que date cet argument; il circulait déjà dans la campagne électorale de 1848 et un libre-penseur le socialiste Proudhon, y répondait, d'une manière péremptoire, lorsque, candidat aux élections législatives du 30 mai 1848, il disait dans sa profession de foi : « Tant que la religion aura vie dans le peuple, je veux qu'elle soit respectée entièrement et publiquement. Je voterai donc contre l'abolition du salaire des ministres des cultes... Et pourquoi avec ce bel argument que ceux-là seuls qui veulent de la religion n'ont qu'à la payer, ne retrancherait-on pas du budget social toutes les allocations pour les travaux publics? Pourquoi le paysan bourguignon paierait-il les routes de la Bretagne et l'armateur marseillais les subventions de l'Opéra? »

Les paroles de Proudhon n'ont rien perdu de leur force; au contraire, elles en ont acquis davantage depuis que le socialisme d'État tend à monopoliser entre les mains de la nation et au moyen du budget la satisfaction de tous les besoins sociaux. Lorsqu'ils sont vraiment universels et que tous les Français y trouvent leur compte, nul ne songe à protester. Mais de plus en plus ne crée-t-on pas,

aux frais de l'État des services publics qui ne profitent qu'à une minorité souvent infime?

La dotation de l'assistance publique a une importance considérable dans les budgets des communes, des départements et de la nation; et chacun de nous l'alimente de ses contributions. Et cependant, c'est le petit nombre qui va se faire soigner à l'hôpital, qui profite de l'assistance médicale, qui laisse aux orphelinats officiels le soin de ses enfants. Quelle dérision cependant si, se drapant dans leur richesse, les privilégiés de la fortune s'écriaient « qui veut les hôpitaux les paie! Il n'y a guère de chances que nous y entrions un jour. Pourquoi nous en fait-on payer l'entretien? Nos enfants ne seront jamais à la charge de l'État; pourquoi devrions-nous contribuer à la vie des orphelinats? »

Depuis la Révolution, la nation s'est chargée de l'instruction de la jeunesse, et tour à tour on a constitué, souvent à grands frais, les trois ordres d'enseignement. De nos jours, l'école primaire a pris une grande extension qui s'est traduite par des dépenses considérables, surtout depuis que l'enseignement a été proclamé gratuit et obligatoire. Mais les célibataires ou les ménages sans enfants ne pourraient-ils pas, d'après le même raisonnement, protester contre une pareille tendance et dire : « Qui a des enfants à élever, paie leur éducation et leur instruction; de quel droit nous

fait-on contribuer d'office à la formation intellectuelle et morale d'enfants qui ne sont pas à nous ? »

Depuis une vingtaine d'années ce n'est un mystère pour personne que la neutralité de l'école est un vain mot. On a renoncé bien vite à la neutralité politique et sous prétexte d'enseignement civique, l'instituteur doit faire aimer la République, et avec elle ses fondateurs. Entrez dans une école : à la place du crucifix, vous verrez, à côté du buste de la République, les portraits de Victor Hugo, de Gambetta, de Jules Ferry. Maintenant, c'est la neutralité religieuse qui est ouvertement violée par des maîtres résolument hostiles au catholicisme et à toute pensée surnaturelle. Le législateur lui-même a si bien compris que l'école publique était l'œuvre et l'arme d'un parti, qu'en 1886 il a proclamé la liberté de l'enseignement primaire et déclaré que quiconque ne voudrait pas pour ses enfants de l'école publique, pourrait les faire élever à ses frais dans des écoles privées. Mais a-t-on pour cela déchargé des dépenses de l'école officielle ceux qui, n'en voulant pas, s'imposaient de nouveaux sacrifices pour fonder des écoles chrétiennes ? Nullement : le catholique chez nous doit payer, avec l'école de son choix que l'État ne subventionne jamais, une école publique expressément fondée pour combattre dans l'âme des enfants, toutes ses croyances, faire aimer ce qu'il déteste, et détester ce qu'il aime.

L'État moderne a des prétentions esthétiques. Il veut protéger les arts. Aux frais de tous les contribuables, il achète aux Salons des tableaux, il réunit dans les musées des collections chèrement acquises. Il multiplie les écoles où l'enseignement artistique est donné à la jeunesse et où se prépare lentement l'éclosion des talents et des génies. Il alloue des subventions aux théâtres qui représentent les chefs-d'œuvre de notre littérature, et parfois aussi ses pires productions. Les danseuses de l'Opéra émargent à son budget avec les ténors, les basses et les barytons de nos grandes scènes lyriques. Et ce que fait l'État, les villes le répètent chez elles, en consacrant aux beaux-arts une part de plus en plus grande de leurs dépenses. Mais n'est-ce pas une infime minorité qui profite de cette protection officielle donnée aux beaux arts? Il y a en France plus de vingt millions de campagnards qui habitent leurs fermes et leurs villages et ne vont guère en ville que pour les marchés et les foires. Quels sont parmi eux ceux qui vont aux Salons, aux musées, aux théâtres? Quels sont ceux qui envoient leurs enfants aux écoles de peinture, de sculpture, d'architecture ou de musique? Quels sont ceux qui ont pu admirer à Paris les exercices chorégraphiques des danseuses de l'Opéra? *Et cependant, ils paient pour tout cela.*

La raison en est bien simple. C'est que, en vertu de la loi de solidarité chacun doit contribuer aux

charges communes sans trop se demander dans quelle mesure il en tirera un profit personnel. Il n'y aurait pas de société, il n'y aurait pas de nation si chacun ne voulait participer qu'aux seules dépenses dont il serait appelé à éprouver lui-même l'évidente utilité.

Le devoir du gouvernement consiste toutefois à donner une attention spéciale aux nécessités sociales qui intéressent le plus grand nombre. Or qui contesterait, même à notre époque, l'universelle importance du besoin religieux? Beaucoup de Français, il est vrai, s'en disent affranchis; ils vivent hors de l'Église, à l'écart de ses cérémonies et de ses pratiques. Et cependant la plupart d'entre eux ont recours à elle, au moins dans les circonstances les plus graves de leur vie, quand ils se marient pour solliciter la bénédiction nuptiale, lorsqu'ils ont des enfants pour les faire baptiser et plus tard pour les préparer à la première communion; quand leurs proches sont mortellement atteints, pour leur procurer les derniers sacrements et des funérailles chrétiennes; enfin quand ils sont à leur lit de mort pour recevoir, eux aussi, les consolations suprêmes de la religion. Rares, bien rares sont, même dans le monde des ennemis de l'Église, les familles où il n'y a ni baptêmes, ni premières communions, où les enterrements sont civils comme les mariages. D'ailleurs, grâce à Dieu, la France ne se compose pas encore uniquement d'incroyants

et d'indifférents! Il y a des pays entiers qui sont restés fidèles aux pratiques séculaires du catholicisme et qui, même quand ils votent pour des anticléricaux, sont profondément attachés aux choses religieuses.

C'est donc la masse des Français qui a encore besoin de la religion. Et c'est à la satisfaction de ce besoin universel que l'État se refuserait! Pour la petite coterie des abonnés de l'Opéra on subventionnerait l'Académie nationale de musique, et pour les millions d'habitants qui peuplent nos campagnes, on ne ferait rien en faveur des églises!

Dans ces questions-là, nous dit-on, il ne faut pas s'en tenir au nombre. Un classement doit être établi parmi ces besoins sociaux que l'État a pour mission de satisfaire. Il en est que nul ne contestera; ce n'est pas en un temps où la science transforme le monde, en multipliant la puissance de l'homme, en éloignant la maladie, en retardant la mort, en adoucissant les conditions matérielles de l'existence, en libérant de plus en plus l'humanité des forces naturelles qui l'opprimaient, qu'on pourrait nier son utilité et refuser des subventions aux laboratoires et aux bibliothèques où elle se prépare, aux chaires où elle s'enseigne. Quant aux arts, ils sont la fleur de l'humanité; leur épanouissement est nécessaire à toute civilisation, leurs chefs-d'œuvre procurent les plus nobles jouissances et ils ont pour qui sait les comprendre, une haute valeur

éducatrice et morale. Ne pas les apprécier, serait retourner à la barbarie.

La religion au contraire a une utilité de plus en plus restreinte. La morale se passe d'elle, les esprits délicats échappent à son action et ceux qui lui restent attachés par je ne sais quel atavisme cultuel, suivent une habitude séculaire beaucoup plus que leur conviction raisonnée; c'est le joug de la tradition qui pèse sur eux, tandis que leur intelligence reste engourdie. Leur besoin religieux est donc un vestige du passé, une nécessité de plus en plus factice qui doit peu à peu faire place aux splendeurs de la vérité rationnelle et de la jouissance esthétique.

Voilà ce qui a été écrit en de nombreux articles, ce qui s'enseigne dans les loges maçonniques et les congrès de libres-penseurs, ce qui a été à maintes reprises répété à la tribune de la Chambre pendant la discussion de la séparation.

Notre intention n'est pas de discuter la valeur de la science ou de l'esthétique, encore moins de contester que l'une et l'autre puissent avoir une influence bienfaisante sur la marche de l'humanité et la vie intellectuelle et morale des individus. Supposons même un moment qu'elles doivent supplanter un jour la religion jusqu'à la faire complètement disparaître. Il s'agit seulement de se demander si nous en sommes déjà là, et si dès maintenant l'idée religieuse est sans influence non seulement sur

certains esprits distingués, mais même sur la foule, sur les ignorants. Il s'agit de savoir s'il n'y a pas encore dans l'âme humaine des sentiments que seule la religion est capable de promouvoir et d'alimenter, et si, dans la vie de chacun de nous, il n'y a pas toujours des circonstances où seule elle peut apporter à notre âme les joies, les consolations, les espérances qui lui sont nécessaires. Il s'agit enfin de savoir si, pour la grande masse de nos contemporains, elle n'est pas restée la vraie puissance éducatrice, la gardienne toujours respectée de la morale individuelle et sociale. C'est ce que reconnaissait M. Deschanel, dans le discours du 21 octobre 1904 où il donnait son adhésion au principe de la séparation : « A côté de l'Église, considérée en tant que gouvernement, en tant que puissance politique, il y a des millions d'hommes et de femmes qui ne savent pas un mot du *Syllabus*, qui n'ont jamais lu l'Encyclique *Quanta cura*, qui en sont encore tout simplement à l'Évangile et qui prient comme leurs pères ont prié [1]. »

Qu'importerait dès lors pour la question qui nous occupe que ce besoin religieux soit appelé à disparaître dans un avenir plus ou moins lointain ? Il suffit que pour le moment il soit éprouvé, profondément, par des multitudes de personnes, un grand nombre d'hommes, la presque totalité des femmes

1. *Questions actuelles*, t. LXXVI, p. 12.

et des enfants, pour que l'État en facilite la satisfaction.

Qu'importe même qu'aux yeux de certains, il apparaisse comme une nécessité factice ? De quel droit l'État neutre viendrait-il prononcer l'inutilité des religions en général et du catholicisme en particulier? Quel *criterium* a la société laïque pour déclarer que l'âme humaine doit se passer de l'idéal surnaturel? Libre à elle de ne pas donner sa garantie aux religions, mais pourquoi à leur place établirait-elle une irréligion d'État ? En le faisant, elle manquerait à son principe même, elle dogmatiserait, elle donnerait à la libre-pensée l'estampille officielle que l'on a retirée au catholicisme le jour où il a cessé d'être religion d'État.

Un gouvernement vraiment neutre doit considérer la religion comme un fait social sur la valeur duquel il n'a pas à se prononcer, mais qu'il ne peut pas ignorer. Un gouvernement vraiment neutre doit considérer le besoin religieux comme une nécessité sociale sur la valeur de laquelle il n'a pas à se prononcer, mais qu'il doit reconnaître. Et puisqu'il est entendu — cela chaque jour davantage — que l'État doit pourvoir avec les ressources communes aux besoins de la collectivité, il n'a pas le droit de subventionner l'instruction, les beaux arts, l'assistance publique, et de laisser de côté la religion. En négligeant de parti-pris le besoin religieux, il exclurait de propos délibéré

des bénéfices du budget une grande partie des contribuables et mettrait hors la loi toute âme religieuse. Ce serait une mesure d'exclusivisme et d'intolérance à laquelle un état moderne ne devrait jamais se laisser aller. C'est cependant cette intolérance qui a inspiré la loi de séparation et qui est inscrite à son frontispice.

On s'en défend, il est vrai, et pour donner le change, on présente au contraire cette mesure comme une démarche essentiellement généreuse destinée à libérer la conscience catholique. « Je ne conçois pas les mesures que nous soumettons à la Chambre, comme des mesures d'hostilité, disait M. Briand, mais comme des mesures de libération pour l'Église et pour l'État. » Et M. Deschanel disait à son tour : « Vous, catholiques, vous allez ressaisir les principales libertés de votre Église... Vous allez échapper à cette tutelle humiliante qui met les chefs de l'Église aux mains de ses pires ennemis. De pareilles libertés valent bien, ce me semble, pour des cœurs haut placés, la perte du budget officiel ! [1] »

Ces adjurations éloquentes seraient justes et les catholiques leur auraient répondu, si la loi de séparation leur avait apporté cette liberté que l'on faisait ainsi miroiter à leurs yeux. Mais nous n'aurons pas de difficultés à montrer que l'Église en

1. Discours du 23 mars 1905. *Journal Officiel*, p. 1031.

retire encore moins d'indépendance que du régime concordataire. D'ailleurs la reconnaissance par l'État du besoin religieux et l'institution d'un budget des cultes doivent-ils de toute nécessité entraîner l'asservissement de l'Église à l'État ? N'y a-t-il pas des pays en Europe, aux portes mêmes de la France, où la liberté de l'Église est fort grande, où la séparation existe et où cependant l'État reconnaît le culte comme un besoin social et le subventionne? C'est le cas de la Belgique. « Sa constitution, dit M. Briand dans son rapport, après avoir proclamé et garanti la liberté de conscience, la liberté des cultes et de leur exercice public (art. 14 et 15), déclare que l'État n'a pas le droit d'intervenir dans la nomination ni dans l'installation des ministres d'un culte quelconque, ni de défendre à ceux-ci de correspondre avec leurs supérieurs et de publier leurs actes. Mais l'article 117 de cette même constitution met à la charge de l'État les traitements des ministres des cultes [1]. Si l'on allègue avec M. Briand qu'en Belgique nous sommes en présence d'un gouvernement clérical, il sera facile de répondre qu'il n'en a pas toujours été ainsi, et que lorsque les libéraux belges ont été au pouvoir, ils ont respecté ces articles de la constitution, parce qu'ils en reconnaissaient le caractère sage et largement tolérant.

1. Briand. Rapport. Docum. parlement. Chambre, annexe 2302, p. 278.

D'ailleurs les Pays-Bas — nation éminemment libérale et en majorité protestante — sont dans le même cas. « La législation ecclésiastique des Pays-Bas, continue M. Briand, ne diffère guère de celle de la Belgique. La constitution proclame la liberté des opinions religieuses et déclare qu'une protection égale est accordée à toutes les communions religieuses. Mais il y a trois religions privilégiées subventionnées par l'État : Ce sont les cultes catholique, protestant et israélite [1]. »

Il en est de même dans un autre pays qui nous a précédés dans la voie de la liberté et que l'on ne saurait accuser de cléricalisme, la Suisse. Dans la plupart de ses cantons, les Églises sont séparées de l'État; le pouvoir civil et le pouvoir religieux y vivent dans une indépendance réciproque à peu près complète et cependant l'État, loin de méconnaître les cultes, les subventionne : « D'une manière générale on peut dire que les Églises reconnues et officielles de chaque canton, c'est-à-dire l'Église protestante dans les uns, l'Église catholique dans les autres, les deux Églises dans d'autres encore, sont subventionnées par l'État. Quand les revenus d'anciennes fondations qui existent dans presque tous les cantons, ou les taxes perçues sur tous les fidèles ne suffisent pas pour l'entretien du culte, des allocations sont fournies par les cantons. Les

1. *Ibidem*, p. 279.

traitements des ministres des cultes figurent dans la plupart des budgets cantonaux. Il y a des cantons (Argovie, Zurich, Fribourg, etc.) où des taxes spéciales pour les frais du culte sont perçues sur les fidèles de chaque Église dans la même forme que les impôts. En général, les édifices des cultes appartiennent aux cantons ou aux communes qui les mettent gratuitement à la disposition des cultes[1]. »

C'est surtout dans les États-Unis que, tout en restant séparé des Églises, l'État témoigne à la religion le plus grand respect, parce qu'il en reconnaît la nécessité sociale. « La neutralité de l'État ne comporte en Amérique, ni hostilité ni même indifférence à l'égard des religions. C'est de l'incompétence du pouvoir laïque en matière religieuse et d'un sentiment profond de l'égalité que dérivent ces législations excluant toute religion officielle. La neutralité de l'État est essentiellement une neutralité bienveillante à l'égard des religions dont l'utilité est très généralement reconnue. « Les fondateurs de notre gouvernement et les auteurs de « notre constitution ont reconnu qu'entre la religion « chrétienne et un bon gouvernement, il y a une « intime connexion et que cette religion est le fondement le plus solide d'une saine morale. » Ainsi s'exprime un juriste américain dans une étude sur le régime légal des Églises dans l'État de New-York[2].

1. *Ibidem*, p. 280.
2. *Ibidem*, p. 281.

Est-ce à dire qu'en subventionnant les principaux cultes, comme le font la Suisse, les Pays-Bas et la Belgique, ou en témoignant à tous la plus grande bienveillance, comme le font les États-Unis, ces nations sont cléricales et se laissent envahir par la théocratie? Peut-on dire qu'elles se prononcent sur la valeur respective des différents cultes ou même sur la valeur absolue de l'idée religieuse? Certes non! leurs gouvernements se contentent de la considérer comme un fait social et les cultes sont à leurs yeux des besoins sociaux dont ils doivent faciliter de toutes manières la satisfaction. Ainsi compris et pratiqué, le régime de la séparation est acceptable parce que, respectant les droits et les besoins de chacun, il ne cherche pas à restreindre l'action religieuse par des mesures persécutrices et injustes.

Telle n'est pas la séparation que nous offre la majorité maçonnique de la Chambre. Elle nie radicalement le caractère social de la religion; fermant les yeux à l'évidence, elle en rejette la nécessité pour la grande majorité des Français. Elle la met au-dessous non seulement de la science, des lettres et des arts, mais même des syndicats, des sociétés de gymnastique, des sociétés des pêcheurs à la ligne et autres associations du même genre qui ont le droit de recevoir de l'État, des départements et des communes des subventions, systématiquement interdites par le projet de loi à tout culte.

Ah! que nous sommes loin des mœurs profondément libérales qui, en matière religieuse comme dans toutes les manifestations de la vie nationale, font la force de la Suisse, de la Belgique et des États-Unis!

CHAPITRE VI

Le budget du culte dette nationale.

SOMMAIRE. — Les biens du clergé avant la Révolution. — A quoi ils servaient. — Leur origine. — Confirmations pontificales et royales. — Actes d'amortissement. — Multiples garanties de la propriété ecclésiastique. — Discussions à l'Assemblée-Constituante. — Arguments faibles de Mirabeau. — La doctrine régalienne. — Théorie de Malouet. — Décret du 2 novembre 1789. — Sa signification. — Talleyrand, Mirabeau et ce décret. — Engagement solennel ; envers qui ? — Traitements ecclésiastiques, dette nationale. — Établissement du budget des cultes. — Casuistique de M. Deville. — Conclusion.

A défaut de l'intérêt social, la plus vulgaire honnêteté exigeait le maintien du budget du culte catholique, même dans un projet de loi séparant l'Église de l'État. Ce n'est pas le Concordat qui a établi pour la première fois les traitements ecclésiastiques : il n'a fait que les reconnaître en leur donnant la garantie d'un acte diplomatique. En réalité, ils dataient de douze ans auparavant et ils avaient été accordés le jour où, en échange des

biens qu'elle lui prenait, la nation avait promis à l'Église une indemnité, une rente perpétuelle.

Les traitements ecclésiastiques ne sont donc pas un salaire payé par l'État en vertu du Concordat, mais une rente inscrite en faveur du clergé au livre de la dette publique et exigible en toute justice, de tout temps, sous le régime de la séparation comme sous le régime concordataire, que l'Église soit unie à l'État ou qu'elle en soit séparée. Les supprimer, sous prétexte de séparation, sans rendre les biens dont ils sont la rente, c'est manquer à la parole solennellement donnée à l'Église en 1789, c'est une spoliation légale, c'est un vol commis au nom de la loi par le gardien du droit de propriété, l'État.

Avant la Révolution, le clergé avait, en France, des biens considérables, sans compter les dîmes. D'après Taine, ils valaient en capital près de quatre milliards, et ils rapportaient par an de 80 à 100 millions, « somme qu'il faudrait doubler pour en avoir l'équivalent aujourd'hui. » Talleyrand, qui en connaissait le montant, puisqu'il les avait gérés, au nom de l'Assemblée du clergé, déclarait, en 1789, « que leur revenu total pouvait être estimé, à ce qu'on pense, à 170 millions, 80 en dîmes, 90 en biens-fonds. » A ce total déjà fort important il faut ajouter quatorze milliards de biens charitables dont l'Église avait à peu près seule l'administration.

On a protesté contre l'élévation de ces chiffres et accusé l'Église d'avoir accaparé, dans un but intéressé, la fortune publique. Que ces biens en effet aient servi trop souvent à entretenir le luxe excessif du haut clergé et qu'ils aient valu à l'Église de France des prélats comme le cardinal de Rohan, cela n'est pas douteux : Taine a écrit sur l'inégale répartition et les abus de la propriété ecclésiastique, avant 1789, des pages aussi fortes que vraies. Il faut toutefois remarquer que cette fortune était l'héritage de treize siècles et que vivant sans cesse et se perpétuant toujours, l'Église devait, sans la moindre exaction, mais par la force des choses, accumuler entre ses mains des biens aussi considérables. N'oublions pas, d'autre part, qu'elle avait alors à sa charge la satisfaction de plusieurs besoins sociaux qui incombent aujourd'hui à l'État et grèvent lourdement son budget. Elle ne se contentait pas d'assurer de ses revenus l'exercice du culte et du ministère ecclésiastique; elle entretenait en outre presque tous les établissements charitables et presque tout l'enseignement, à ses trois degrés successifs. Or l'enseignement primaire était fort développé et les collèges ecclésiastiques multipliés sur tout le sol français; enfin si les Universités n'étaient pas aussi bien outillées que les nôtres, elles étaient du moins plus nombreuses.

Quels que fussent d'ailleurs les abus de la pro-

priété ecclésiastique, nul ne pouvait en prendre prétexte pour la supprimer; car sa légitimité ne faisait doute pour personne. Elle s'appuyait sur les titres les plus authentiques gardés dans les archives de ses évêchés, de ses chapitres, de ses collégiales, de ses paroisses et de ses monastères. Pendant plus de 1300 ans, elle avait reçu des donations librement consenties; les fidèles lui avaient constitué des rentes pour le service du culte, le soulagement des pauvres et l'entretien du clergé. Les seigneurs et les rois avaient ajouté à ces libéralités des concessions de terres souvent incultes que l'industrie des moines et des clercs avait défrichées et mises en valeur. C'est par milliers que l'on trouve dans les cartulaires déjà publiés ou encore inédits et dans les dépôts d'archives les actes qui donnent tous ces biens au clergé *en toute propriété et à titre irrévocable*. En sa qualité d'ancien archiviste, M. Camille Pelletan les a lus, il en a retenu les formules : « J'ai débuté, dit-il, [1] en déchiffrant pas mal de parchemins du Moyen-Age; en ce temps-là, quand on léguait un bien à une institution religieuse, il arrivait souvent qu'on ne disait même pas : « Je lègue à telle église ou à tel couvent... » mais : « Je lègue à Dieu et à Saint Jacques. » M. Pelletan dit vrai et les exemples qu'il avance prouvent l'intention des donateurs :

1. Article du *Matin*, 20 mai 1905.

en faisant ces largesses, ils les affectaient à jamais à une institution religieuse, à une destination cultuelle ou charitable, en chargeant le clergé séculier ou régulier de les administrer sous sa propre responsabilité.

En des temps souvent troublés [1], les établissements ecclésiastiques sentirent le besoin de se faire confirmer et garantir la propriété de leurs biens par l'autorité la plus élevée qu'il y eût au monde, la papauté. De là, ces nombreux privilèges pontificaux si souvent étudiés qui prenaient sous la protection de Saint Pierre et du Saint-Siège les églises et les couvents, avec tous leurs biens. « Nous vous confirmons les propriétés que vous tenez des largesses des rois et des princes, des offrandes des fidèles « *largitione regum, oblatione fidelium,* » telle est la formule qu'employaient les papes lorsqu'ils plaçaient sous leur sauvegarde les biens d'Église. Presque toujours, ils prenaient soin, dans les bulles ainsi accordées à une communauté, de dresser la liste des biens qu'ils lui garantissaient.

Pour les besoins de leur cause, MM. Briand et Deville ont imaginé sur la propriété ecclésiastique une théorie que le Bloc s'est empressé d'adopter,

1. Sur cette question lire Paul Fabre, *Etude sur le* Liber. Censuum *de l'Église Romaine* (Thorin 1892.) Imbart de la Tour, *les Origines religieuses de la France, les Paroisses rurales* (Picard, 1900.) Fustel de Coulanges, *Histoire des institutions de l'Ancienne France.* (Hachette)

afin de donner une couleur de légalité à la spoliation qu'il méditait. « Ces biens, ont-ils dit, n'étaient pas donnés à titre individuel à tel abbé ou tel évêque; mais à la communauté tout entière qu'ils dirigeaient; la communauté elle-même ne les recevait que pour l'Église. Or en ces temps de religion d'État, l'Église ne faisait qu'un avec l'État; elle remplissait un service public. Il est donc naturel que, le service public ayant disparu le jour où la Révolution prononça la suppression des religions d'État, les biens qui étaient affectés à ce service public, c'est-à-dire les biens d'Église, aient fait retour à l'État. »

C'est là un sophisme basé sur une erreur historique. Qu'il nous suffise pour le moment de démasquer l'erreur! Il est faux de dire que l'Église ait été jamais si liée à l'État qu'elle ait fait en quelque sorte bourse commune avec lui. La propriété ecclésiastique était au contraire tellement distincte de celle du roi et de l'État que le roi ne se reconnaissait sur elle aucun droit. Si dans de grandes nécessités il faisait appel à ses revenus, il s'adressait à la bonne volonté du clergé, pour solliciter de lui une largesse toute spontanée un « don gratuit, » ou bien encore il demandait au pape, administrateur suprême de toute propriété ecclésiastique, la permission de lever la dîme ou un vingtième sur les revenus du clergé. Ces démarches ne prouvent-elles pas que seuls les chefs du

clergé étaient les administrateurs responsables des biens ecclésiastiques ?

Allons plus loin. Du jour où le pouvoir royal eut centralisé en ses mains l'autorité, il se préoccupa des biens de main-morte. Il sentit la nécessité d'en régler et d'en limiter le développement et il se réserva le droit d'examiner et d'approuver les donations qui faisaient tomber quantité de biens en main-morte en les attribuant à l'Église. C'était un moyen pour lui de protéger la propriété individuelle à laquelle le développement excessif de la main-morte pouvait nuire. La royauté poursuivait aussi un but fiscal : les biens d'Église ne changeaient plus de titulaires et l'État se voyait ainsi privé des redevances qui s'acquittaient à toutes les mutations de la propriété individuelle ; il fallait donc les ressaisir sous une autre forme et en prélever l'équivalent sur les biens de main-morte, en les soumettant à un droit d'amortissement. De là ces *actes d'amortissement* par lesquels le pouvoir civil garantissait aux établissements ecclésiastiques leurs biens à la charge pour eux d'acquitter à l'État un certain droit. Par là, les princes donnaient à la propriété ecclésiastique une nouvelle sanction qui venait s'ajouter à la sanction pontificale. Qui ne voit que, dès lors, l'État s'engageait à respecter et à faire respecter ces biens dont il venait d'approuver et de confirmer la possession et qu'ainsi aux yeux

de la loi française, la propriété du clergé était *doublement légitime*, puisque la cession des particuliers, qui aurait suffi à la constituer, était renforcée par la confirmation de l'État.

C'est donc grâce à la parole séculaire de la France, répétée par ses rois à chaque acte d'amortissement, que l'Église a constitué l'immense propriété qu'elle possédait à la veille de la Révolution ; de quel droit allait-on la lui enlever ?

Personne, à l'Assemblée Constituante, ne nia l'authenticité ou la légitimité des titres de propriété du clergé. A des arguments historiques appuyés sur les innombrables documents des chartriers ecclésiastiques, la majorité opposa des théories philosophiques et sociales, à des faits précis et prouvés des raisonnements qui n'étaient pas des raisons. Ils furent développés par l'orateur qui proposa et fit décider que la nation mettrait la main sur les biens du clergé, Mirabeau ; aussi est-ce dans ses discours qu'il faut chercher l'opinion qui, sur cette question, finit par l'emporter au sein de l'Assemblée.

« Les fondations de nos rois, disait Mirabeau à la séance du 30 octobre 1789 [1], n'ont pu être faites qu'au nom de la nation; la nation étant héritière des rois, peut reprendre au clergé ce qu'ils lui ont donné. » Cet argument est faible. Il re-

1. *Collection complète des travaux de M. Mirabeau l'aîné à l'Assemblée Constituante*, t. II, p. 314.

vient à dire que les héritiers sont en droit de reprendre ce que leurs prédécesseurs ont donné à titre perpétuel et irrévocable. S'il en était ainsi, ce serait la ruine ou en tout cas l'existence précaire des orphelinats, des hôpitaux et des établissements de toutes sortes entretenus par des fondations ; ce serait surtout la ruine de cet axiome de justice et de bon sens qui dit que « donner et retenir ne vaut. » Remarquons d'ailleurs que les donations, faites par les princes et les rois, n'avaient constitué qu'une portion des biens du clergé. La plus grande partie provenait de legs ou de dons de particuliers ou d'associations ne faisant pas corps avec l'État.

C'est pour celles-là sans doute que Mirabeau mettait en avant sa seconde raison [1] : « Si les collectivités, communes, provinces, corps de métiers n'avaient pas le droit de faire en faveur de l'Église des dotations perpétuelles, c'est parce qu'elles usurpaient *l'une des fonctions essentielles de l'État qui est de protéger la religion ;* » et développant encore sa pensée, il ajoutait plus loin : « Qu'ont fait les agrégations politiques, lorsqu'elles ont bâti les temples, lorsqu'elles ont fait les églises? Elles n'ont payé que leur portion d'une dette commune, elles n'ont acquitté que leur contingent d'une *charge nationale*. Leur piété a pu devancer un plan

1. *Ibidem*, pp. 316 et 321.

plus uniforme de contribution, mais elle n'a pu priver la nation du droit de l'établir... Je remarquerais que tous les membres du clergé sont des officiers d'État, que le service des autels est une fonction publique et que la religion appartenant à tous, il faut par cela seul que ses ministres soient à la solde de la nation, comme le magistrat qui juge au nom de la loi, comme le soldat qui défend, au nom de tous, des propriétés communes. Je conclurais de ce principe que si le clergé n'avait point de revenus, l'État serait obligé d'y suppléer; or certainement un bien qui ne sert qu'à payer nos dettes est bien à nous. »

Il n'est pas étonnant que les séparatistes ne se soient pas approprié cet argument de Mirabeau. Le grand orateur ne voulait supprimer les biens du clergé que pour établir le budget des cultes. Il n'admettait pas qu'une affaire aussi importante que la religion fût laissée aux soins des individus, des associations, des corps de métiers ou des communes. Il ne concevait l'Église qu'avec un caractère officiel, exerçant son ministère au nom de l'État, comme un service public et par là même aux frais du budget national. En parlant ainsi, Mirabeau exalte le besoin religieux et impose à l'État l'obligation de le satisfaire, de préférence à toute autre collectivité. Or c'est exactement le contraire que l'on prétend faire aujourd'hui. Par la séparation on enlève à l'Église son caractère officiel, l'État

ne veut plus la connaître, la religion redevient une affaire privée et il est interdit à tout corps public, commune, département, nation de contribuer aux frais du culte. Partant de prémisses diamétralement opposées, nos séparatistes ne sauraient aboutir aux conclusions de Mirabeau et j'imagine qu'ils ne retiendront pas cet argument pour justifier la nationalisation des biens du clergé.

Par la voix autorisée de leur plus savant orateur, M. Deville, député socialiste de Paris, ils se sont rabattus sur une autre raison qui a été mise en avant par Mirabeau et les principaux orateurs du côté gauche. Dans la séance du 23 octobre 1789, Thouret la formulait ainsi : « Les corps — nous disons aujourd'hui les associations — n'existent que par la loi; par cette raison, elle a sur tout ce qui les concerne et presque sur leur existence même une autorité illimitée. Les corps n'ont aucun droit réel par leur nature puisqu'ils n'ont pas même de nature propre. Ils ne sont qu'une fiction, une conception abstraite de la loi qui peut les faire comme il lui plaît et qui après les avoir faits, peut les modifier à son gré... Le droit que l'État a de porter cette décision sur tous les corps qu'il a admis dans son sein, n'est pas douteux puisqu'il a, dans tous les temps et sous tous les rapports, une puissance absolue, non seulement sur leur mode d'exister mais encore sur leur existence. La même raison qui fait que la suppression d'un corps n'est

pas un « homicide » fait que la révocation de la faculté accordée aux corps de posséder des fonds de terre ne sera pas une spoliation [1]. »

Un autre constituant, Treilhard raisonnait de la même manière : « Qu'est-ce que le clergé? C'est un être moral composé d'individus voués au culte divin. Mais une société peut exister sans aucune corporation particulière; elle peut à son gré admettre ou rejeter ces êtres moraux; elle peut leur permettre ou leur défendre de posséder des immeubles; elle peut suspendre, modifier, révoquer ces permissions; elle peut, en un mot, pour employer l'expression énergique d'un auteur moderne, elle peut sans injustice et légalement, *tuer* la personne de la corporation; elle peut donc et à plus forte raison en *tuer* les accessoires. Les corporations particulières ne sont donc pas en général et à proprement parler, propriétaires, puisque la nation peut toujours et peut seule disposer de leurs possessions. Cette observation générale s'applique au clergé bien plus directement qu'à toute autre corporation [2]. »

Enfin, le 30 octobre 1789, Mirabeau disait : « L'utilité publique est la loi suprême et ne doit être balancée ni par un respect superstitieux pour ce qu'on appelle intention des fondateurs... ni par la crainte de blesser les droits prétendus de certains

1. *Archives parlementaires* IX, p. 485.
2. *Ibidem*, p. 491.

corps, *comme si les corps particuliers avaient quelques droits vis-à-vis de l'État*[1] ! »

C'est la même doctrine qui était ainsi exposée par les trois orateurs ; elle peut être résumée en ces quelques propositions : L'État seul existe, lui seul a des droits et il n'y a pas de droits en face de lui. Les associations, même les corps de métier et les communes, tirent de lui seul leur existence ; leur vie est suspendue à sa volonté toujours révocable. Elles ne possèdent qu'en son nom et lorsque de leur fait ou du fait de l'État, elles disparaissent, il recueille leurs biens. Le clergé étant une de ces associations, l'État peut, quand bon lui semble, et sans en donner de raison, lui enlever l'existence et par là même « nationaliser » ses biens. C'est d'ailleurs ainsi que M. Camille Pelletan résume cette doctrine en se l'appropriant. « Il ne peut exister en dehors des êtres vivants de personnes abstraites investies du droit de propriété que celles que la loi crée pour l'utilité générale. La loi qui les a fait naître peut les supprimer... et dans ce cas, l'État entre en possession des biens qui ne retournent pas aux héritiers des donateurs, pour en disposer comme il est équitable de le faire. Où irait-on si l'on sortait de cette doctrine[2] ? »

1. *Ibidem*, IX, p. 607.
2. Article du *Matin*, 20 mai 1905.

Voilà la doctrine régalienne dans toute sa splendeur. C'est l'État tout-puissant, faisant la loi, créant le droit ; c'est l'absolutisme le plus complet qui se puisse rêver. Quelques analogies le feront mieux comprendre. Depuis 1598, les protestants formaient un « corps, » une association légale, qui, en vertu de l'Édit de Nantes, pouvait recevoir des legs, posséder des biens collectifs et les administrer, construire des temples pour l'exercice de son culte. Puisque sans tenir compte des droits acquis, des promesses faites et de la justice, une loi peut défaire « les corps » qu'une autre a institués, Louis XIV était parfaitement autorisé à détruire cette organisation par une ordonnance et nous ne voyons pas pourquoi M. Pelletan et ses amis dénoncent à l'indignation publique la révocation de l'Édit de Nantes.

Autre exemple : Philippe le Bel avait coutume de mettre régulièrement en coupe réglée les communautés juives de son royaume. Il les laissait s'établir dans son domaine, leur faisait acheter chèrement l'ordonnance qui les reconnaissait et leur permettait de se livrer au commerce de l'argent. Mais quand, sur la foi de la parole royale, elles avaient fait d'heureuses spéculations et s'étaient enrichies, le roi retirait l'ordonnance d'autorisation ; sous prétexte que les juifs n'avaient plus d'existence légale, il faisait main basse sur leurs biens et les attribuait à l'État, c'est-à-dire à lui-même. La même co-

médie se renouvela plusieurs fois sous son règne. Pour M. Pelletan, ce procédé est aussi légitime que simple et il faut trouver, en vertu de sa théorie, que Philippe le Bel était parfaitement en droit de retirer aux juifs l'existence légale qu'il leur avait donnée, et pouvait régulièrement les spolier au nom de la loi.

Il y a une différence, je le reconnais; quand il s'agit de protestants et de juifs, on voit juste et on dénonce avec indignation toutes les iniquités dont ils peuvent être victimes. Mais que les catholiques soient en cause! Alors, la haine obscurcit les notions les plus élémentaires du droit et l'on trouve parfaitement légitimes les tyrannies et les abus, contre lesquels, avec raison d'ailleurs, on s'élevait tout à l'heure!

Et puis, l'esprit public n'a-t-il pas fait des progrès depuis les temps de Philippe le Bel ou de Louis XIV? La Déclaration des Droits de l'homme n'a-t-elle pas proclamé le droit des citoyens à la liberté? Ne dit-elle pas expressément qu'il est permis à chacun de faire tout ce qui ne nuit pas à autrui? N'a-t-elle pas condamné la spoliation et la confiscation? La Constitution de 1848, dont nos radicaux se réclament si souvent, n'a-t-elle pas proclamé le droit d'association, en le déclarant primordial, c'est-à-dire antérieur et supérieur à toutes les autorisations légales et au droit absolu de l'État? Et n'est-il pas étrange de voir des hom-

mes qui se disent républicains, invoquer contre la Constitution républicaine de 1848 les vieilles théories régaliennes de la monarchie et du droit romain?

Qui ne voit qu'un pareil mépris pour les associations et les fondations est contraire à tout progrès et à toute liberté? C'est par des groupements indépendants de l'État que l'Angleterre a développé chez elle cet esprit d'initiative qui fait sa supériorité; c'est sur des fondations séculaires, respectées par les révolutions, que vivent ses institutions les plus florissantes, en particulier ses antiques universités d'Oxford et de Cambridge; ce sont ses Compagnies de commerce qui partout ont préparé le magnifique épanouissement de son empire colonial; et ses associations ouvrières, ses Trades-Unions, ne sont si prospères que parce qu'elles ont pu librement développer leur propriété collective et leur initiative. Or rien de tout cela n'aurait été possible si l'Angleterre avait fait dépendre de l'arbitraire de l'État la création et les progrès des associations et des fondations.

On le comprend de plus en plus en France, et pour y contrebalancer l'influence malsaine d'une centralisation excessive, on essaie d'y développer les initiatives individuelles et collectives. La loi sur les syndicats a donné à ce mouvement une réelle impulsion; la loi sur les associations l'a encore accentué; et déjà, sur notre sol, se créent des

groupements ouvriers, industriels, agricoles, scientifiques qui pourront rendre les plus grands services le jour où leur liberté sera encore accrue. Mais quel avenir auront-ils si les théories de M. Pelletan l'emportent et si l'État se croit le droit de retirer, à son gré, à ces « corps » la vie qu'il leur a donnée? Quelle confiance peuvent-ils avoir s'il appartient à une majorité fortuite de les détruire sans raison et de confisquer les richesses qu'ils auront péniblement acquises ?

Il ne faudrait pas d'ailleurs s'imaginer qu'en mettant à la disposition de la nation les biens du clergé, l'Assemblée Constituante ait voulu spolier et détruire l'Église. Lorsque Maury et les députés du côté droit le lui reprochaient, les orateurs les plus avancés protestaient avec indignation contre une accusation qui leur semblait une calomnie. Toute la réforme proposée par Mirabeau, Talleyrand et leurs amis consistait à transmettre à l'État l'administration des biens d'Église. En le faisant, ils reconnaissaient hautement que, même administrés par la nation, ces biens restaient frappés d'une affectation spéciale au profit du clergé, du culte catholique et des pauvres. Parlant au nom de la majorité, Camus déclarait, dans la séance du 13 octobre 1789, « que si l'administration des biens d'Église appartenait à la nation, on ne pouvait en disposer qu'après avoir satisfait à la *créance privilégiée qui est celle des frais du culte*

et de la subsistance des ministres des autels[1]. »
« S'il plaisait à la nation, disait Malouet, de détruire l'Église catholique en France et d'y substituer une autre religion, en disposant des biens actuels du clergé, la nation, pour être juste, serait obligée d'avoir égard aux intentions expresses des donateurs, comme on respecte en toute société celle du testateur. Or ce qui a été donné à l'Église est par indivis et par substitution donné aux pauvres. Aussi, tant qu'il y aura en France des hommes qui ont faim et soif, les biens de l'Église leur seront substitués par l'intention des testateurs, avant d'être réversibles au domaine national. Aussi la nation, en détruisant même le clergé et avant de s'emparer de ses biens pour toute autre destination, doit assurer, dans tout son territoire et par hypothèque spéciale sur ses biens, la subsistance des pauvres[2]. »

Que veut dire au juste Malouet?

Il suppose un instant le catholicisme disparu et remplacé par une autre religion et il déclare que, même dans ce cas, les biens d'Église devenus vacants ne sauraient faire retour à l'État. Ils appartiendraient aux pauvres plutôt qu'à lui parce qu'ils ont été donnés *par indivis* à l'Église et aux pauvres et non à l'État. D'où il suit que pour Malouet,

1° Les biens ecclésiastiques ont deux groupes de

1. *Avant-Moniteur*, p. CXL.
2. *Archives parlementaires*, IX, 435.

propriétaires, le clergé et les pauvres, ou plutôt que, dans l'intention des donateurs, ils ont une double affectation qu'on ne saurait séparer, une affectation religieuse et une affectation charitable ;

2° Que les droits de l'État, s'ils existent, ne viennent qu'en troisième ligne et ne pourront s'exercer que lorsqu'il n'y aura ni Église, ni pauvres, c'est-à-dire, en somme, jamais ;

3° Que tout cela découle des intentions expresses des donateurs, intentions qu'il est de toute justice de respecter.

En raisonnant ainsi, Malouet était d'accord avec la tradition ecclésiastique. Depuis les origines de l'Église en effet, le clergé, même lorsqu'il avait l'entière gestion de ses biens, ne s'en reconnaissait que l'administrateur, et il ne faisait aucune difficulté de dire que ses membres ne devaient pas en user pour leur luxe personnel, mais pour le bien de la religion et des pauvres. Aussi estimons-nous inutile de discuter si l'Église en était la vraie propriétaire ou la dispensatrice. Il nous suffit de constater que personne à la Constituante n'a nié l'affectation religieuse et charitable qu'avait par destination la propriété ecclésiastique.

Cette destination, la Constituante l'a respectée dans le décret même qui a mis à la disposition de la nation les biens d'Église. Le 2 novembre 1789, elle décidait, par 568 voix contre 346 et 40 abstentions, :

« 1° Que tous les biens ecclésiastiques étaient à la disposition de la nation, *à la charge de pourvoir d'une manière convenable aux frais du culte, à l'entretien de ses ministres et au soulagement des pauvres,* sous la surveillance et d'après les instructions des provinces.

2° Que dans les dispositions à faire pour subvenir à l'entretien des ministres de la religion, *il ne pourrait être assuré à la dotation d'aucune cure moins de 1200 livres par année, non compris le logement et le jardin en dépendant*[1]. »

Quelques jours auparavant, le 30 octobre, Mirabeau avait prononcé le grand discours qui avait enlevé le vote de cette loi. Or voici comment il s'exprimait pour bien préciser la signification de cette mesure : « Mon objet n'a point été de montrer que *le clergé dût être dépouillé de ses biens* ni que d'autres citoyens, ni que d'autres acquéreurs dussent être mis à sa place. Je n'ai pas non plus entendu soutenir que les créanciers de l'État dussent être payés par les biens du clergé, puisqu'*il n'y a pas de dette plus sacrée que les frais du culte, l'entretien des temples et les aumônes des pauvres.* Je n'ai pas voulu dire non plus qu'il fallût priver les ecclésiastiques de l'administration des biens et des revenus, *dont le produit doit leur*

1. *Procès-verbal de l'Assemblée Nationale imprimé par son ordre,* n° 116, p. 4.

être assuré[1]. » C'est d'ailleurs de la même manière que s'était exprimé Talleyrand lorsqu'il avait, le 10 octobre, émis le premier la proposition qui était votée le 2 novembre : « Un membre, dit le procès-verbal, a lu un projet relatif aux biens du clergé. Il a exposé les grands avantages que trouverait la nation à se déclarer propriétaire de ces biens, *en se chargeant de la dette du clergé et en s'obligeant à faire à tous ses membres un traitement convenable à leurs fonctions et à leurs dignités.* L'Assemblée a applaudi à ce plan et en a ordonné l'impression pour qu'il puisse être distribué à chaque membre, au nombre de deux exemplaires par député. » Il y avait donc un accord absolu entre les déclarations de l'auteur de la loi, Talleyrand, de son principal défenseur, Mirabeau, et la grande majorité de l'Assemblée, qui vota, le 2 novembre la nationalisation des biens d'Église. Pour tous, il était bien entendu

1° Qu'en s'appropriant les biens du clergé, l'Assemblée garantissait à jamais à l'Église les rentes nécessaires à la subsistance de ses prêtres et à l'entretien du culte ;

2° Qu'elle établissait cette rente pour le culte catholique, comme « une dette sacrée, perpétuelle et privilégiée, contractée envers le clergé. »

1. *Collection complète des travaux de M. Mirabeau l'aîné*, II, p. 325.

C'est ce que proclamait à la tribune de la Chambre, M. Ribot, dans l'un de ses plus beaux discours[1] : « *Ces biens appartenaient aux pauvres et au culte*... La Constituante a substitué un salaire à cette portion des biens qu'elle aurait pu laisser aux églises et *elle a considéré que ce salaire serait donné par ses successeurs comme par elle-même.* » Les pires ennemis de l'Église sont obligés eux-mêmes d'interpréter ainsi la volonté de l'Assemblée : « On a épilogué, dit M. Aulard, sur ces mots *à la charge de* et l'on a dit qu'ils ne constituaient pas un engagement. C'était bien un engagement et un engagement solennel[2] ! »

Arraché par la force de l'évidence, cet aveu les gêne et ils essaient d'en atténuer la portée. « Toute la question, ajoute M. Aulard, est de savoir envers qui la nation s'engageait. Était-ce envers le clergé? Impossible. Le clergé n'était pas propriétaire des biens ecclésiastiques. » Cette casuistique a fait le bonheur des anticléricaux puisque M. Deville s'en est servi à la tribune de la Chambre, aux « applaudissements de l'extrême gauche et de divers bancs à gauche. » Et cependant, elle n'est digne ni de la science de M. Aulard, ni de la logique de M. Deville. Remarquons d'abord que si le clergé n'était pas propriétaire des biens, ces biens avaient au moins, de l'avis de tous, une affectation spéciale. Par con-

1. *Journal Officiel*. Chambre 1905, p. 1194.
2. *Revue bleue* du 14 novembre 1904, p. 649.

séquent, si l'Assemblée ne s'engageait pas envers l'Église, elle s'engageait au moins envers ceux qui avaient établi cette affectation, c'est-à-dire ces donateurs et ces testateurs qui avaient, pendant des siècles, accumulé les richesses pour l'entretien du culte et le soulagement des malheureux. Sans doute, ces donateurs et ces testateurs étaient depuis longtemps disparus, mais leur volonté était toujours représentée par les actes solennels qu'ils avaient signés et qui restaient sous la sauvegarde de l'État. C'était donc l'État, garant des contrats et des testaments, qui les représentait et qui avait le devoir strict de maintenir à leurs biens l'affectation qu'ils avaient voulu leur donner.

Elle s'engageait aussi envers ceux qui avaient un droit indiscutable sur cette affectation, c'est-à-dire les ministres du culte et les pauvres. Même en admettant que l'Église ne fût plus alors un « corps politique » elle n'en restait pas moins un fait : elle n'en comprenait pas moins des hommes réunis sous une hiérarchie spirituelle, pour un but spirituel, mais ayant besoin, pour remplir leur mission, de moyens temporels. Ces moyens, les dons et les legs des siècles passés les leur avaient assurés ; de quel droit l'Assemblée les leur aurait-elle enlevés ?

C'est bien ainsi que l'entendait la Constituante.

Aussi est-ce toujours comme une dette que l'entretien du culte a été envisagé par elle. Pendant

quelque temps, elle eut la ferme intention de conserver les biens d'église pour que la créance du culte fût « gagée » par une propriété foncière de la plus grande importance. Mais il vint un moment où il fallut pourvoir aux nécessités urgentes de l'État, en vendant les biens. Pour pouvoir en disposer, on dut les « dégager », et c'est alors que fut institué, le 20 avril 1790, le budget officiel du culte catholique. Il est nécessaire de bien peser les termes du décret qui l'établit : « Dans l'état des dépenses publiques de chaque année, il sera porté *une somme suffisante pour fournir aux frais du culte et de la religion catholique, apostolique et romaine, à l'entretien des ministres des autels*, au soulagement des pauvres et aux pensions ecclésiastiques, de manière que les biens mentionnés au premier article (les biens ecclésiastiques) puissent être *dégagés* de toute charge et employés par le corps législatif aux plus grands et aux plus pressants besoins de l'État. »

D'où il suit, disait M. Groussau à la tribune de la Chambre, le 27 mars 1905 : « 1° que les biens mis à la disposition de la nation, le 2 novembre 1789, étaient, dans la pensée de la Constituante, grevés d'une charge qui n'avait rien de commun avec une simple déclaration, 2° que le budget annuel du culte, institué le 20 avril 1790, est la compensation et pour ainsi dire, le rachat de la charge qui pesait sur les biens mis à la disposition de la nation.

C'est très clair! C'est en toutes lettres dans la loi[1]! »

Enfin, dans la première Constitution qui fut donnée à la France, la Constitution de 1791, le budget du culte catholique était solennement inscrit dans la dette nationale. L'article 2 du titre V s'exprime ainsi : « *Le traitement des ministres du culte catholique*, pensionnés, conservés, élus en vertu des décrets de l'Assemblée nationale constituante, *fait partie de la dette nationale.* » Rien n'est plus net que ce texte : il est la continuation logique du décret du 20 avril 1790 qui, pour dégager les biens nationalisés, établissait le budget des cultes, comme le décret du 20 avril était lui-même le corollaire du décret du 2 novembre 1789 qui, tout en mettant les biens d'Église à la disposition de la nation, proclamait la charge cultuelle et charitable dont ils étaient grevés.

Et cependant, la casuistique radicale s'est exercée sur cet article de la Constitution : « Il ne s'agissait pas pour ses auteurs, dit M. Deville[2], d'un clergé constitué comme il l'est aujourd'hui, comme il l'était autrefois; ce qui était déclaré pour eux faire partie de la dette nationale, ce n'était que le traitement du clergé, organisé par l'Assemblée elle-même, plus d'un an auparavant. » En un mot, ce serait seulement en faveur de l'Église constitutionnelle,

1. *Journal Officiel*. Chambre 1905, p. 1090.

2. Discours du 23 mars 1905. *Journal Officiel*. Chambre 1905, p. 1034.

des prêtres assermentés que la Constituante aurait garanti le budget du culte; leur disparition l'aurait fait légitimement disparaître.

S'il en était vraiment ainsi, la Constituante aurait tout simplement spolié l'Église de France et devancé le vol légal que la Convention devait commettre plus tard; car enfin, était-ce à l'Église constitutionnelle ou à l'Église romaine que, le 2 novembre 1789, on avait pris des biens grevés d'une affectation religieuse et charitable? N'était-ce pas aux prêtres *catholiques et romains* que, le 2 novembre 1789, on avait solennellement promis 1200 livres de traitement? Était-ce en faveur de l'Église constitutionnelle ou de l'Église *catholique romaine* que, le 20 avril 1790, on avait établi et garanti à jamais le budget du culte? Dans ces solennelles circonstances, la Constituante n'avait connu que l'Église *catholique romaine*, l'Église qui était en union avec le pape résidant à Rome, et cela pour une raison bien simple, c'est que l'Église constitutionnelle n'avait pas encore vu le jour. Si donc, en rédigeant l'article 2 du titre V de sa Constitution, l'Assemblée nationale avait restreint aux seuls assermentés le bénéfice des décrets du 2 novembre 1789 et du 20 avril 1790, elle aurait agi d'une manière tout-à-fait arbitraire, en revenant injustement sur des promesses faites solennellement et sans restrictions.

Mais elle ne l'a pas fait. Il suffit de lire avec at-

tention cet article 2. Il y est question non seulement des prêtres qui sont « conservés, élus ou nommés en vertu des décrets de l'Assemblée nationale constituante » — ce qui à la rigueur pourrait désigner exclusivement les assermentés, — mais aussi des ministres du culte pensionnés en vertu des décrets de la même assemblée. Or c'étaient tous les prêtres catholiques, assermentés ou non, qui avaient reçu des pensions; ce furent tous les prêtres catholiques, réfractaires ou constitutionnels, qui continuèrent à les percevoir, même pendant la Terreur, tant qu'ils n'étaient pas envoyés à l'échafaud. C'est donc en faveur de l'Église catholique romaine, en union avec le Saint-Siège, que l'Assemblée avait engagé la France, en créant le budget du culte et la durée de cet engagement n'étant pas fixée, il allait de soi qu'il était perpétuel.

Ces considérations nous amènent à une conclusion qui s'impose et peut se formuler ainsi : « *Le budget du culte catholique ne date pas du Concordat* qui n'a fait que le reconnaître. Il date du jour où, prenant à l'Église tous les biens qu'avait accumulés la libéralité des fidèles, l'Assemblée Constituante a inscrit au budget national et même dans la Constitution, au profit du culte catholique, apostolique et romain, une rente perpétuelle, intérêt permanent de l'immense capital qu'elle lui enlevait. »

CHAPITRE VII

Le budget du culte indépendant du Concordat.

SOMMAIRE. — La Séparation de l'an III. — Robespierre et le budget du culte. — Persécution du Directoire. — Les articles 13 et 14 du Concordat sont solidaires l'un de l'autre. — Affirmations fausses de MM. Deville et Barthou. — Négociation de ces deux articles. — Le « traitement convenable ». — L'Église créancière de l'État.

Cette dette nationale qu'est le budget du culte, a été répudiée une première fois par la Convention. Ce fut malgré Robespierre lui-même, qui invoqua pour son maintien, le respect des engagements pris au nom de la nation par la Constituante : « Pouvez-vous compter pour rien, disait-il à ses collègues, le manquement à la foi publique donnée aux ministres du culte actuels, au nom de la liberté même, par les premiers représentants du peuple ?... Ne craignez-vous pas que leur désastre paraisse même un sinistre présage à tous les créanciers de l'État ? [1] »

1. Observations publiées à la suite des *Lettres à ses commettants.*

Ces paroles honnêtes ne furent pas entendues, parce que la Convention n'obéissait qu'à un sentiment, la haine contre cette religion catholique qu'elle voulait à tout prix abolir. Elle attendit cependant pour décréter cette spoliation la disparition de Robespierre, et ceux qui l'accomplirent, ce furent les thermidoriens, encore plus fanatiques et plus haineux que le tyran dont ils venaient de délivrer la France. Deux mois après le 9 thermidor, le deuxième jour sans-culottide an II (18 septembre 1794), la Convention votait que l'État n'acquitterait plus « les frais ni les salaires d'aucun culte ». Le 3 ventôse an III (21 février 1795), Boissy d'Anglas déposait un rapport concluant à la Séparation de l'Église et de l'État et à la suppression des traitements ecclésiastiques.

Comme la nôtre, cette séparation de l'an III débutait par une injustice, la spoliation du clergé. Elle ne pouvait produire que la violence. Il ne nous appartient pas de décrire la persécution qui s'abattit sur l'Église, sous le régime du Directoire. Elle l'a été déjà par plusieurs historiens de valeur ; dans chaque province, de savants érudits en ont dressé le long martyrologe ; et dernièrement encore, M. Vandal peignait en termes énergiques la haine sectaire qui animait les hommes de fructidor : « Leur manie antireligieuse passait toutes les bornes, atteignait le comble de l'absurde et le ridicule suprême : par arrêté du 14 germinal

an IV, défense de tenir des marchés à poisson les ci-devant vendredis, la guerre au maigre, le poisson prohibé comme contrebande catholique, au grand dommage de nos pêcheries ; à Paris, fermeture de l'oratoire établi dans l'ancienne chapelle des Carmes, parce qu'on y avait célébré la fête des Rois ; à Strasbourg, un marchand condamné à l'amende pour avoir exposé dans sa boutique, un jour d'abstinence, plus de poisson qu'à l'ordinaire ; trois cent cinquante jardiniers poursuivis pour avoir sanctifié le dimanche en ne portant pas ce jour-là leurs légumes au marché... On ne pouvait se marier que le décadi... on allait jusqu'à obliger les gens à quitter leurs habits de fête le dimanche et à s'endimancher le décadi... on imposa ce jour-là le chômage légal et obligatoire... et l'on eut recours contre les contrevenants à l'amende, à la prison, parfois à la violence sanguinaire... comme à Manosque où la troupe tira sur les paysans [1] ». Pour être complet, il faudrait ajouter à ce tableau de la sottise révolutionnaire, la liste de ses cruautés, les déportations des prêtres à Sinnamary, leur abandon sur les pontons de Rochefort, les prisons trop étroites pour contenir les confesseurs de la foi!

Voilà comment fonctionna ce régime de la séparation que nos Jacobins dégénérés cherchent à

1. Cité par M. Noblemaire, *Concordat ou Séparation*, p. 150.

copier aujourd'hui ! Or ceux qui l'ont vu de près ont écrit que cette recrudescence dans la persécution provenait de la spoliation de l'Église. « *A partir de la spoliation des biens du clergé, la Révolution ne fut plus qu'un bouleversement et un brigandage*[1]. » Ainsi s'exprimait un homme qui avait été le complice de tous les crimes de la Terreur, mais qui avait assez de sang-froid pour en juger la marche, le régicide Fouché. Il ne pouvait guère en être autrement. Les acquéreurs de biens d'Église avaient élevé de scandaleuses fortunes en les achetant à vil prix : mais ils se rendaient compte par ailleurs que, depuis la suppression du budget des cultes, l'État était l'usurpateur et non plus le gérant de la propriété ecclésiastique. L'Église, d'autre part, déclarait injustement acquis ces biens dont elle redevenait la légitime propriétaire depuis qu'elle ne recevait plus la rente dont ils avaient été grevés à son profit. Les acquéreurs de biens nationaux sentaient donc la nécessité, pour la sécurité de leur possession, de faire taire la voix accusatrice du clergé, de noyer dans le sang ses revendications importunes et d'en arriver, s'il le fallait, à la disparition de la religion.

C'est ce que comprit Bonaparte. Lorsqu'il voulut rendre la paix religieuse et l'unité à la France, il estima nécessaire de donner une solution à la

1. *Ibidem*, p. 87.

question toujours pendante des biens du clergé, et répudiant la politique de la Convention, il reprit les traditions de la Constituante. Croyant impossible et en tout cas dangereux de reconstituer la propriété ecclésiastique, il voulut, d'une part, obtenir de l'Église une renonciation formelle à ses biens et de l'autre, lui rendre le budget du culte, c'est-à-dire la créance que la Constituante lui avait reconnue. Ce fut l'une des considérations qui l'amenèrent à négocier avec le chef de l'Église, les articles 13 et 14 du Concordat.

L'article 13 consacre l'abandon par l'Église de ses anciennes propriétés et légitime, au point de vue de la conscience, l'acquisition des biens nationaux. « Sa Sainteté pour le bien de la paix et l'heureux rétablissement de la religion catholique, déclare que ni Elle ni ses successeurs ne troubleront en aucune manière les acquéreurs des biens ecclésiastiques aliénés ; et qu'en conséquence, la propriété de ces biens demeurera incommutable entre leurs mains ou celles de leurs ayants droits. »

L'article 14 rétablit les rentes votées par la Constituante en faveur du clergé : « Le gouvernement assurera un traitement convenable aux évêques et aux curés dont les diocèses et les cures seront compris dans la circonscription nouvelle. »

La seule juxtaposition de ces deux articles montre qu'il y a une étroite corrélation entre eux et qu'ils s'expliquent l'un par l'autre. Si le

Premier Consul promet « un traitement convenable » au clergé, c'est parce que l'Église lui fait abandon de ses biens et si l'Église renonce à ses biens c'est parce qu'on lui assure un traitement convenable. Aussi, dit M. Berthélemy, professeur de droit administratif à la Faculté de droit de Paris, « on considère habituellement comme corrélatives et se servant mutuellement de causes, l'obligation pour l'État de restituer les édifices consacrés au culte (art. 12) et d'allouer un traitement au clergé (art. 14), ainsi que la renonciation par l'Église à toute revendication des biens confisqués. (article 13) ».

Les théoriciens du Bloc se sont naturellement efforcés de démontrer le contraire. « Le fait seul de se suivre a une importance pour les paragraphes d'un même article, mais ne saurait, à lui seul, impliquer pour deux articles de loi que l'un est la condition *sine qua non* de l'autre. Or il n'y a dans le texte des deux articles aucun artifice de langage établissant la moindre liaison entre eux [1] ». Ainsi parlait M. Deville et, cinq jours après, le 28 mars 1905, M. Barthou soutenait la même thèse : « Il ne résulte pas qu'à un moment quelconque des négociations, et elles furent longues, les envoyés du pape aient réclamé un traitement pour le

1. Deville, discours déjà cité. *Journal Officiel*. Chambre des députés, p. 1035.

clergé, comme étant le prix de l'expropriation subie en 1789 [1]. »

M. Barthou plaçait ainsi la discussion sur son véritable terrain. Il n'y a en effet qu'une catégorie de personnes qui pourra nous dire si oui ou non les articles 13 et 14 sont solidaires l'un de l'autre, ce sont les négociateurs même du Concordat, seuls personnages autorisés pour le commenter et en expliquer la portée.

Le 15 novembre 1800, le négociateur pontifical Spina écrivait à Bernier, négociateur du Premier Consul : « Vous me dites que le bien de la paix, le rétablissement de l'Église catholique au milieu de la France, dépendent essentiellement de la conservation des aliénations des biens ecclésiastiques. Eh bien ! je m'en rapporte à vous pour toutes les raisons que vous exposez à l'appui de votre demande. Je vous promets de le proposer à Sa Sainteté et je me flatte qu'elle l'adoptera de la manière la plus convenable à son autorité apostolique.

« Mais Sa Sainteté, faisant usage de toute son indulgence envers les acquéreurs de biens ecclésiastiques, vous conviendrez qu'Elle ne doit pas perdre de vue les intérêts de la religion et la subsistance de ses ministres. *Il faut donc que le gouvernement assure la subsistance non seulement des*

1. Disc. de M. Barthou du 28 mars 1905. *Journal Officiel.* Ch. des députés, p. 1120.

évêques mais encore des curés et des autres ministres inférieurs [1] ». En parlant ainsi d'ailleurs, Spina n'était que l'écho de la commission cardinalice qui, de Rome, dirigeait les négociateurs pontificaux. Le 11 mai 1800, le cardinal di Pietro s'exprimait ainsi, en son nom : « Pourvoir à la subsistance des ministres (du culte), après que les églises de France ont été dépouillées de leurs biens, est *un acte de justice* que le gouvernement, dans sa sagesse, ne manquera pas de reconnaître. » Et plus tard, le même cardinal développait la même pensée en écrivant, dans sa note du 30 mars 1801 : « La subsistance des ministres est de droit divin ; les biens-fonds et la dîme manquant, *il faut donc une compensation*. Le gouvernement y a pensé ; sa compensation réduit le clergé à être salarié, ce qui est déplaisant et contraire aux justes maximes, mais ce salaire est pourtant acceptable 1° parce que tout autre moyen de subsistance paraît manquer, 2° à la condition que le clergé ne le reçoive pas comme une faveur et ne prostitue pas son ministère à qui le paye [2] ».

Voilà donc qui est net : pour les négociateurs pontificaux *le budget du culte était la compensation obligatoire de l'abandon des biens ecclésiastiques*, et dans leur pensée, il y avait un étroit rap-

1. Boulay de la Meurthe. *Documents sur les négociations du Concordat*, t. I, p. 129.
2. *Ibidem.*

port, un lien indissoluble entre les articles 13 et 14 du Concordat.

Tel était aussi le sentiment des diplomates français qui signèrent, au nom du Premier Consul, le Concordat. Commentant l'un des projets qui furent mis en discussion, Bernier rappelait les votes émis par la Constituante et déclarait que la convention qui allait être signée avec le pape, ne ferait que les ratifier : « La République, disait-il, accorde aux titulaires des évêchés et aux curés *le traitement annuel qui leur fut accordé par les décrets de l'Assemblée Constituante*... Un traitement fixé d'après les décrets de l'Assemblée Constituante, relatifs aux cultes, sera attribué aux évêques et aux curés. » Plus tard, il s'exprimait en termes encore plus précis. En juin 1801 [1], au moment où les négociations allaient se clôturer, il mettait le Premier Consul au courant de leurs résultats, en lui commentant les articles qui avaient été acceptés de part et d'autre. L'article 2 titre V, dit-il, déclare que « ni le pape ni ses successeurs ne troubleront jamais, en aucune manière, les acquéreurs des biens ecclésiastiques aliénés en France. » L'article 3 stipule que le gouvernement assurera un traitement convenable aux évêques et aux curés. Or, ajoute Bernier, « *l'article 3 est la compensation naturelle de celui qui le précède.* » Il disait encore :

1. *Ibidem*, t. III, p. 192.

« *Ces deux articles*, celui qui est relatif à l'aliénation des biens du clergé et celui qui est relatif au traitement, *semblent n'en faire qu'un* [1]... Le gouvernement suppléera par un traitement honnête au dénûment du clergé français. »

C'est encore ainsi que le comprenait Portalis. Parlant des biens nationaux il déclarait « qu'il était juste d'assurer la subsistance des ministres (du culte), à qui ces biens avaient été originairement donnés. » De son côté, le conseiller d'État Siméon, rapportant devant le Tribunat le projet de Concordat, défendait en ces termes le budget du culte catholique : « L'Assemblée Nationale applique le patrimoine ecclésiastique aux besoins de l'État, mais *sous la promesse* de salarier les fonctions ecclésiastiques. *Cette obligation trop négligée sera remplie* avec justice, économie, intelligence. Il n'en coûte pas au Trésor la quinzième partie de ce que la nation a gagné à la réunion des biens du clergé [2]. »

En présence de textes aussi nets et aussi concordants, que penser de M. Barthou venant hardiment déclarer à la tribune de la Chambre « qu'il ne résulte pas qu'à un moment quelconque des négociations, les envoyés du pape aient réclamé un

1. Lettre de Bernier au pape, en date du 26 janvier 1801. Boulay de la Meurthe, *op. cit.*

2. Cité par M. de Gailhard-Bancel dans son discours du 3 avril 1905. *Journal Officiel*. Chambre 1905, p. 1181.

traitement pour le clergé, comme étant le prix de l'expropriation subie en 1789 ?[1] » Sommes-nous en présence d'une erreur volontaire ou simplement d'une profonde ignorance de l'histoire ?

Pris ainsi en flagrant délit, M. Barthou s'est rejeté sur un raisonnement grossier qui a été maintes fois mis en avant par les adversaires de l'Église. « Quand l'envoyé du pape, Spina, négociait avec Bernier, il demandait, il attendait, il espérait que le gouvernement accorderait des traitements avec la plus grande générosité. Messieurs, la générosité est facultative, une dette est exigible. C'est la réponse la plus décisive que je puisse ajouter à l'argumentation si documentée et si puissante de l'honorable M. Deville[2]. »

Après avoir nié les textes, M. Barthou les atténue singulièrement pour les besoins de sa cause. Quand un négociateur dit : *il faut,* — et c'est ainsi que s'exprimait sur le budget du culte Mgr Spina, — il fait plus que demander ou espérer, il exige, il présente une condition *sine qua non.* Et puis, M. Barthou commet une confusion peut-être volontaire entre le principe de l'indemnité que réclamait le pape pour l'Église de France et le taux de cette indemnité dont il laissait la fixation à la « générosité du Premier Consul. « Il n'y a pas eu,

1. Discours du 28 mars 1905. *Journal Officiel.* Chambre des députés, p. 1120.
2. *Ibidem.*

dit avec raison M. Denys Cochin, un marché où l'on ait dit : « Les biens de l'Église valaient tant et vous nous donnerez tant, » mais il y a eu cette convention : « Vous n'inquiéterez personne, vous ne demanderez compte à personne des biens qu'il a acquis et en échange, le gouvernement français donnera un traitement convenable et honnête aux ecclésiastiques [1]. »

S'il en est ainsi, une conclusion s'impose.

Libre à nos adversaires d'appeler de leurs vœux la Séparation ! Mais s'ils veulent être justes, ils doivent tout rejeter du Concordat, non seulement l'article 14 qui établit le budget du culte catholique mais encore l'article 13 qui légitime l'aliénation des biens du clergé. On serait ainsi replacé dans la situation où l'on se trouvait avant 1801. Mais dans ce cas, ou bien on accepte la spoliation dont l'Église était alors victime, depuis la séparation de 1794, et alors, c'est la violence révolutionnaire, c'est l'arbitraire de la Terreur qui se substitue à la justice ; ou bien on veut respecter les droits de propriété de l'Église et alors on retombe sous le régime établi par la Constituante : l'État gérant les biens du clergé *à la charge* de subvenir, avec le budget national, aux nécessités du culte et de ses ministres.

Il n'y aurait qu'un moyen de sortir de cette alternative, ce serait de rendre au clergé les biens

1. Discours du 30 mars. *J. O.* Chambre des députés, p. 1147.

qui lui ont été pris en 1789 et de rétablir l'Église de France dans l'état où elle se trouvait avant la Révolution. C'est impossible, dira-t-on. On ne saurait faire une aussi importante révision de propriétés ni restaurer artificiellement la constitution politique de l'ancienne Église gallicane. D'accord! Mais alors, que l'on reste fidèle aux conditions qui ont permis, une première fois, en 1789, une seconde en 1801, d'aliéner les biens du clergé!

En somme, tout revient à dire que *le maintien du budget du culte ne dépend nullement du maintien du Concordat.* C'est une dette que la nation a contractée envers l'Église bien avant le jour où la convention de messidor an IX a été signée. L'Église est créancière de l'État au même titre que les détenteurs de la rente française; et le budget des cultes n'est qu'un coupon que le clergé va percevoir aux guichets nationaux.

Aussi, même avec une séparation qui supprimerait entièrement le Concordat, il ne resterait que deux solutions honnêtes à ce problème : ou bien supprimer le budget du culte, *à la charge* de verser à l'Église, à ses temples et à ses prêtres, le capital dont ce budget est la rente; ou bien continuer à garder ce capital, *à la charge* d'en payer toujours l'intérêt, c'est-à-dire de conserver le budget du culte. Ce qui revient à dire qu'une séparation ne saurait être équitable qu'à la condition de maintenir au culte catholique son budget.

Ce n'est pas ainsi que l'entendent les francs-maçons qui nous l'ont imposée par un coup de force. Ils ne tiennent aucun compte des droits de propriété de l'Église, soit parce que, socialistes, ils veulent détruire toute propriété, soit parce que, anticléricaux, ils veulent par tous les moyens anéantir l'Église ; et ils prétendent garder les biens ecclésiastiques sans en acquitter les charges, le capital sans en payer la rente. C'est une banqueroute et une spoliation d'autant plus cyniques qu'elles seront commises par l'État, gardien né de toutes les propriétés, et au nom d'une légalité qui punit les voleurs et les banqueroutiers !

CHAPITRE VIII

La propriété des églises d'après le droit.

Sommaire. — Spoliation des édifices du culte (art. 10.) — 35,000 églises. — Droit de l'État et des communes d'après M. Briand. — Avant 1789 fabriques propriétaires. — Propriété des fabriques reconnue par la Révolution. — Suppression des fabriques et confiscation de leurs biens par la Convention. — Usage provisoire accordé aux communes. — Églises mises à la disposition des évêques par l'art. 12 du Concordat. — Article 75 des Organiques. — Décrets consulaires invoqués par MM. Briand et Deville. — Décret du 7 thermidor an XI. — Avis du Conseil d'État du 1er avril 1887.

« Les édifices qui ont été mis à la disposition de la nation et qui, en vertu de la loi du 13 germinal an X, servent à l'exercice des cultes ou au logement de leurs ministres (cathédrales, églises, chapelles, temples, synagogues, archevêchés, évêchés, presbytères, séminaires) ainsi que leurs dépendances immobilières et les objets mobiliers qui les garnissaient au moment où lesdits édifices

ont été remis aux cultes, sont et demeurent propriétés de l'État, des départements et des communes. »

Ainsi s'exprime l'article 10 de la loi de séparation et, en le faisant, il consacre une nouvelle spoliation. D'un trait, il enlève aux catholiques la propriété de leurs sanctuaires, de leurs cathédrales, de leurs églises paroissiales, de leurs palais épiscopaux, si ces édifices sont antérieurs à la Révolution; et il les fait passer aux mains de l'État, s'il s'agit de cathédrales, de palais épiscopaux et de séminaires, aux mains des communes, s'il s'agit d'églises paroissiales. Or comme l'immense majorité des édifices servant au culte catholique ou au logement de ses ministres, sont antérieurs à la Révolution, *l'Église se trouve ainsi dépouillée de presque tous ses immeubles* [1].

Toutes les âmes vraiment chrétiennes en seront douloureusement affectées, et elles s'y résigneront

1. « On peut estimer qu'il existe sur le sol continental français une *quarantaine de mille* églises paroissiales, en comptant celles qui, n'en ayant pas le titre, sont des annexes desservies le dimanche et souvent possèdent des fonts baptismaux; nous comptons aussi, bien entendu, et en première ligne, nos cathédrales.

« On peut estimer de même que les neuf dixièmes ou très près de ces églises sont, du moins dans leur ossature primitive, antérieures au Concordat. » (Anthyme Saint Paul. L'*origine de nos églises*. L'*Univers*, 28 mars 1905.)

C'est donc *35,000 églises* que, par la loi de séparation, on veut enlever aux catholiques.

encore moins qu'à la suppression du budget des cultes. Elles restent profondément attachées à ces édifices consacrés par la présence de Dieu et par de nombreux siècles de prières. C'est sous leurs voûtes vénérables qu'elles ont ressenti les joies les plus pures et trouvé à leurs peines les plus sublimes consolations. C'est là, devant ce baptistère, devant cet autel que se sont déroulés les actes les plus solennels de leur existence, là qu'elles sont venues se régénérer après les chutes de la vie, prendre des forces pour les épreuves de chaque jour, et faire, au milieu de leurs multiples préoccupations matérielles, leur provision d'idéal ! C'est encore là qu'elles se sont trouvées en communion intime avec ceux qui ne sont plus, les évoquant dans leurs prières, emportées vers eux par leurs espérances chrétiennes... Comment admettre, après cela, que l'église leur soit enlevée pour devenir la propriété d'un état neutre et indifférent, quand il n'est pas sectaire ?

A-t-on du moins de sérieuses raisons pour blesser ainsi la conscience chrétienne, et peut-on alléguer en faveur des communes et de l'État des titres de propriété vraiment indiscutables ? Demandons-le au grand avocat de la Séparation, M. Briand. Tout en déclarant que les droits de l'État et des communes ne sauraient être « sérieusement contestés, » il essaie de les établir. Or voici ses raisons : « La Constituante avait fait de tous les biens

ecclésiastiques la propriété de l'État. Avant elle, les églises paroissiales et les presbytères avaient un caractère mixte, communal et ecclésiastique. La Législative remit ces derniers aux municipalités (décrets du 4 et 14 septembre 1792.) Les décrets du 3 ventôse et 11 prairial an III, en rétablissant le libre exercice des cultes, déclarèrent à nouveau le droit de possession des églises par les communes. Les 3 nivôse et 2 pluviôse an XIII, des avis du Conseil d'État, approuvés par l'Empereur et exécutés comme ayant force de loi, furent solennellement émis en ces termes : « Le Conseil » d'État..... sur la question de savoir si les com- » munes sont devenues propriétaires des églises » et des presbytères qui leur ont été abandonnés » en exécution de la loi du 18 germinal an X, est » d'avis que lesdits églises et presbytères doivent » être considérés comme propriétés communales. »

« D'autres textes ont rappelé ou proclamé les mêmes principes. Depuis lors, le Conseil d'État et la Cour de Cassation ont constaté, dans une jurisprudence constante, « que les églises métropolitaines et cathédrales sont la propriété de l'État, les églises paroissiales et presbytères sont la propriété des communes [1]. »

Serrons de près ce raisonnement, puisque la majorité maçonnique du Parlement essaie par là

1. Rapport Briand. *Journal officiel*. Annexes parlementaires, Chambre, n° 2302, p. 294.

de justifier la spoliation et la profanation de nos églises[1]. Il peut se résumer en ces propositions : L'État et les communes sont propriétaires des cathédrales, églises et presbytères :

1° parce que, avant 1789 « les églises paroissiales avaient un caractère mixte, communal et ecclésiastique ; »

2° parce que la Constituante a « fait propriété de l'État » tous les biens ecclésiastiques ;

3° parce que la Législative a remis aux communes les églises paroissiales, suivie en cela par la Convention.

4° parce que, depuis, le Conseil d'État et la Cour de Cassation ont établi en faveur de l'État et des communes une jurisprudence constante.

Or cette argumentation ne tient pas debout. Qu'avant 1789 les églises paroissiales aient eu un caractère mixte, communal et ecclésiastique, c'est ce que démentent formellement les documents conservés dans les Archives. « Il est aujourd'hui établi que les fabriques, instituées pour représenter les paroisses, pour être les organes de leurs droits et de leurs

1. Il est curieux de constater que même des esprits libéraux ont abondé, sur ce point, — de bonne foi, cela va sans dire, — dans les théories du Bloc. Dans leurs projets de Séparation, M. Flourens d'une part, MM. Grosjean et Berthoulat, de l'autre, admettent comme un axiome que les églises sont la propriété de l'État ou des communes (Cf. article 8 du projet Flourens; articles 12, 13 et 14 du projet Grosjean et Berthoulat).

intérêts temporels, étaient le plus souvent, avant 1789, propriétaires des églises paroissiales. Cette démonstration qui avait été déjà faite par M. Touzaud, dans la *Revue catholique des Institutions et du Droit* (année 1878 1er semestre, p. 390 et suiv.), a été reprise et complétée par M. des Cilleuls, dans un ouvrage couronné par l'Académie des Sciences morales (*Origines et développements du régime des travaux publics en France,* p. 250 et suiv.) [1]. » Sans doute, les consuls et les autres représentants des communes intervenaient quelquefois dans l'administration temporelle des églises paroissiales; mais c'était à titre d'auxiliaires des fabriques et non comme propriétaires des édifices. Dans leur pensée, les subventions qu'ils accordaient pour la reconstruction ou la réparation des églises, ne leur donnaient aucun droit de propriété.

Ce qui montre d'ailleurs, d'une manière irréfutable, que les fabriques étaient les seules propriétaires des églises, c'est l'ordonnance de Louis XIV datée du 31 janvier 1690. Le roi voyant que certaines fabriques, « sous prétexte de bâtir, rétablir ou augmenter les églises, » empruntaient « de notables sommes de deniers qui excèdent les revenus

1. Crouzil. *De la propriété des églises paroissiales. Revue du clergé français,* 1er novembre 1904, p. 165.

Des Cilleuls. *op. cit.* : « A moins de titres contraires et positifs, il y a lieu de reconnaître qu'en 1789, les fabriques étaient propriétaires des lieux consacrés au culte catholique. »

des dites fabriques et paroisses », interdit « aux marguilliers des fabriques, paroisses et confréries d'entreprendre aucun bâtiment sans permission royale [1]. » Qu'est-ce à dire sinon qu'avant 1690, les fabriques « bâtissaient, rétablissaient, augmentaient » les églises paroissiales, c'est-à-dire en disposaient librement, sans l'intervention des communes ? Or le droit de disposer en toute liberté d'un bien, n'est-ce pas le droit de propriété? Notons d'ailleurs que Louis XIV ne le conteste ni ne le diminue. Il se contente d'agir en qualité de tuteur des fabriques pour les empêcher de faire, pour leurs immeubles, des dépenses exagérées.

La Révolution elle-même a reconnu implicitement le droit de propriété des fabriques sur les édifices paroissiaux. Parlant des biens meubles et immeubles des paroisses supprimées, le décret du 6-15 mai 1791 nomme expressément les *églises*, les *cimetières* et les *presbytères*, et il ajoute dans son article 7 : « Tous les *autres* biens meubles ou immeubles *de fabriques* desdites églises supprimées passeront avec leurs charges à l'église paroissiale ou succursale établie ou conservée. » Évidemment, dans l'esprit du législateur de 1791, les églises, cimetières, presbytères et *autres* biens meubles et immeubles appartenaient aux fabriques des paroisses supprimées ; c'étaient des biens de fabriques.

1. Freminville. *Traité général du gouvernement des biens et affaires des communautés d'habitants*, p. 444, cité par Crouzil.

Ce qui le prouve d'une manière plus nette encore, c'est le fond même de cette loi du 15 mai 1791. Elle déclare que l'État revendique les biens des paroisses *supprimées*. D'où vient cette revendication, sinon de ce fait que la paroisse étant *supprimée*, ses biens devenaient vacants et tombaient par suite dans le domaine de l'État? Par conséquent, cette revendication de l'État suppose que les paroisses et les fabriques qui les représentaient étaient les propriétaires uniques des églises, cimetières, presbytères et autres biens meubles et immeubles que vise le décret.

Le 19 août 1792, l'Assemblée législative nationalisa les biens des fabriques, par un décret ainsi conçu : « Les immeubles et rentes affectés aux fabriques seront vendus dès à présent dans les mêmes formes et aux mêmes conditions que les autres immeubles nationaux » et en échange, elle déclara que le trésor devrait payer aux fabriques l'intérêt du prix de vente, au taux de 4 0/0. Le paiement de cet intérêt, calculé d'après le prix de vente, n'est-il pas une preuve que le décret du 19 août 1792 ne faisait qu'imposer un emprunt forcé et qu'en réalité, l'État reconnaissait toujours le droit des fabriques sur les biens dont il venait de lui enlever la gestion ?

Le 24 août 1793, la Convention supprima les fabriques et le 3 novembre, elle déclara tous leurs biens propriétés nationales. Si elle crut nécessaire

de le faire, c'est apparemment qu'avant le 3 novembre 1793, les biens paroissiaux n'étaient pas propriété nationale.

Or ils n'étaient pas non plus propriété communale puisque, l'année suivante, le 11 prairial an III, il fallut un nouveau décret de la Convention pour donner aux communes *l'usage provisoire* de ces mêmes biens. Ce texte nous montre que, auparavant, les communes n'exerçaient aucun droit, *pas même d'usage provisoire*, sur les édifices paroissiaux, et que si l'État le lui accordait c'était en vertu des décrets [1] de 1791, 1792 et 1793 qui l'avaient substitué aux fabriques supprimées dans la possession de ces mêmes biens. Or les églises sont mises au premier rang de ces immeubles puisque le même décret du 11 prairial an III les vise tout spécialement. Il ressort donc de toute cette législation révolutionnaire qu'avant 1789 et jusqu'en 1791 les églises paroissiales, les cimetières et les presbytères étaient considérés comme bien de fabriques et que les communes n'y avaient aucun droit de propriété. Que devient dès lors l'affirmation si catégorique de M. Briand : « avant 1789, les églises paroissiales avaient un caractère mixte, communal et ecclésiastique ? »

D'ailleurs, même en prenant comme argent comptant sa proposition, on ne voit pas pourquoi

1. Nous avons puisé ces textes législatifs dans l'excellent article de M. Crouzil.

on dépouillerait les catholiques des temples et des presbytères, sur lesquels l'Église aurait eu au moins un droit de *copropriété*. Par quel tour de passe-passe les communes seraient-elles devenues seules propriétaires d'édifices mixtes, communaux et ecclésiastiques à la fois ? A quel moment précis, l'un des deux propriétaires a-t-il évincé l'autre ? et quelle compensation lui a-t-il donnée ? Voilà ce que M. Briand oublie de nous dire et ce que nul ne saurait dire à sa place.

Prétendra-t-on que les églises et les presbytères sont venus aux mains de l'État en vertu du décret du 2 novembre 1789, « nationalisant les biens du clergé » et que l'État a pu les remettre ensuite aux communes, en se réservant les cathédrales et les palais épiscopaux ? M. Briand le dit lui-même lorsqu'il invoque, en second lieu, le décret de la Constituante qui a fait propriété de l'État « tous les biens ecclésiastiques. Or en invoquant le décret du 2 novembre 1789, il s'appuie sur un texte qui ne porte pas, et il établit une singulière confusion. En effet, lorsque l'Assemblée Constituante mit à la disposition de la nation les biens du clergé, elle n'entendit prendre que les biens-fonds et les rentes dont le produit servait à doter richement le clergé ; mais elle n'eut jamais l'intention de mettre la main sur les églises et les biens particuliers des paroisses. Les biens des menses épiscopales, des chapitres, des collégiales, des couvents furent mis à la

disposition de la nation; mais ceux des paroisses restèrent aux mains des fabriques. Pour qu'on y touchât il fallut attendre le décret du 19 août 1792. C'est donc commettre une erreur historique, un anachronisme, de faire remonter au 2 novembre 1789, ce qui ne fut décidé que le 19 août 1792.

M. Briand était mieux inspiré quand il alléguait les décrets de la Législative et de la Convention. Mais la citation qu'il en faisait était fort incomplète. Oui, ces deux Assemblées ont, à plusieurs reprises, enlevé aux fabriques leurs biens. Le 19 août et le 3 septembre 1792, la Législative ordonnait la vente des immeubles réels affectés aux fabriques; mais, comme elle décidait, en même temps, que le Trésor public leur paierait l'intérêt à 4 0/0 du produit de la vente de ces biens, elle évitait le reproche de spoliation : la propriété des fabriques changeait de nature, mais non de mains. Il est d'ailleurs à remarquer que les églises n'étaient pas visées par ce décret, puisque, le culte devant continuer à s'exercer comme par le passé, elles étaient nécessaires aux fabriques. Ce n'est donc pas encore la Législative qui fournira un argument aux spoliateurs de nos églises.

Sera-ce la Convention ? Il est certain que par son décret du 24 août-13 septembre 1793, elle a refusé d'inscrire au grand livre de la dette les rentes dues aux fabriques en vertu des décrets du 19 août-3 septembre 1792. Mais pourquoi l'a-t-elle fait?

Elle l'explique elle-même en ces termes : « Les intérêts et rentes dus aux fabriques en vertu des précédents décrets ne seront point inscrits sur le grand livre de la dette publique. Ils seront éteints et supprimés au profit de la République *qui pourvoira aux frais du culte* à compter du 1er janvier 1793 ». Par conséquent, fait remarquer M. Auffray, il ne s'agit pas encore d'une spoliation, mais d'une expropriation avec indemnité. On reprend aux fabriques, menses etc., tous les intérêts et toutes les rentes qui leur sont dus, on ne les inscrit pas sur le grand livre de la dette publique, mais on déclare qu'on pourvoira aux frais du culte ; et par conséquent les églises paroissiales nécessaires au culte sont laissées aux fabriques.

Il n'y a que deux actes que M. Briand pourrait alléguer en faveur de sa thèse. C'est d'abord le décret du 13 brumaire an II (3 novembre 1793) par lequel la Convention déclare que « tout l'actif affecté, à quelque titre que ce soit, aux fabriques... fait partie des propriétés nationales. » Ici, nous sommes en présence d'une expropriation sans indemnité, d'une spoliation caractérisée, et tous les biens des fabriques étant visés sans exception, il est certain que les églises paroissiales furent prises avec les autres biens des fabriques. Mais où M. Briand a-t-il vu que ce décret donne aux communes les églises paroissiales ? L'État les garde pour lui et si, dans la suite, le 11 prairial an III (30 mai

1795), il leur en concéda l'usage, ce ne fut « qu'à titre provisoire » et tout à fait précaire [1]. Il s'en réserva toujours la propriété. Voilà donc une nouvelle erreur historique à réformer dans le rapport Briand. Il est faux de dire que « la Législative a remis aux communes les églises paroissiales, suivie en cela par la Convention ; » car la Législative n'ayant pas touché aux églises ne les a attribuées à personne, et la Convention, les ayant confisquées, les a adjugées à l'État.

Et qu'a fait l'État de ces églises qu'il s'attribuait ainsi ? Tant que la persécution religieuse a duré, il les a gardées, mais lorsqu'il a voulu rendre à la nation la paix religieuse et aux consciences chrétiennes la liberté, il les a restituées à l'Église. L'article 12 du Concordat dispose en effet : « Toutes les églises métropolitaines, cathédrales, paroissiales et autres non aliénées, nécessaires au culte,

1. Article I de la loi du 11 prairial an III (30 mai 1795). « Les citoyens des communes et sections de communes de la République auront *provisoirement* le libre usage des édifices non aliénés, destinés originairement aux exercices d'un ou de plusieurs cultes... Ils pourront s'en servir, sous la surveillance des autorités constituées, tant pour les assemblées ordonnées par la loi que pour l'exercice de leur culte. »

« Ce texte, dit M. Deville, dans son discours du 23 mars 1905, est devenu le point de départ de la propriété des églises paroissiales. » Mais M. Deville a oublié de nous dire comment *l'usage provisoire d'un immeuble* peut en conférer la propriété. S'il en était vraiment ainsi, les locataires qui ont « l'usage provisoire d'un immeuble » en deviendraient par le fait les propriétaires !

seront mises à la disposition des évêques; » et le n° 75 des articles organiques répète exactement la même chose quand il dit : « Les édifices anciennement destinés au culte catholique, actuellement entre les mains de la nation, à raison d'un édifice par cure et par succursale, *seront mis à la disposition des évêques* par arrêtés du préfet du département. Une expédition de ces arrêtés sera adressée au ministre des affaires ecclésiastiques. »

Que signifie cette expression « mises à la disposition » que nous trouvons dans les articles organiques et dans le Concordat ? Désigne-t-elle un usufruit toujours révocable, comme le voudraient nos adversaires, ou une propriété absolue, comme nous le croyons ? Pour trancher ce doute, il n'y a qu'à se rappeler le premier acte législatif qui, en employant cette expression, lui a donné une signification précise. C'est le fameux décret du 2 novembre 1789, par lequel l'Assemblée constituante décidait que « tous les biens ecclésiastiques étaient à la disposition de la nation. » Or M. Briand ne fait aucune difficulté de reconnaître qu'en mettant ces biens *à la disposition* de la nation l'Assemblée Constituante en faisait *la propriété* de l'État [1]. Le Concordat a fait de même : *lorsqu'il a déclaré que les églises* étaient mises à la disposition *des évêques il en a donné à ces derniers l'entière propriété*. Les évê-

1. Rapport : « La Constituante avait fait de tous les biens ecclésiastiques la propriété de l'État. »

ques, à leur tour, ont disposé des églises paroissiales en faveur des fabriques qu'ils ont fondées ultérieurement en vertu de l'article 9 du Concordat ; et ainsi, les fabriques reconstituées sont redevenues, par l'intermédiaire de leurs ordinaires, les propriétaires des églises qu'elles possédaient avant 1789.

Nous pouvons donc répondre à M. Briand et à la majorité séparatiste de la Chambre que les églises paroissiales appartiennent vraiment aux fabriques

1°) parce qu'il en était ainsi en 1789;

2°) parce que les décrets de la Constituante et de la Législative n'ont porté aucune atteinte à ce droit de propriété;

3°) parce que, après la spoliation de 1793, le Concordat a donné aux évêques l'absolue propriété des églises et que ceux-ci en ont disposé librement en faveur des fabriques reconstituées.

On nous objecte, il est vrai, ce que M. Briand et M. Bienvenu-Martin appellent « la jurisprudence constante du Conseil d'État et de la Cour de Cassation », déclarant l'une et l'autre que les églises paroissiales et les presbytères sont du domaine des communes, les cathédrales du domaine de l'État. Nous pourrions répondre tout simplement qu'une jurisprudence, même constante, ne saurait se substituer à une loi ; et que les textes du Concordat et des articles organiques mettant à la disposition des évêques les cathédrales et les églises paroissiales, sont assez clairs pour qu'on n'ait besoin ni

du Conseil d'État ni de la Cour de Cassation pour les expliquer.

Mais, en y regardant de près, cette jurisprudence que l'on allègue avec tant d'assurance, est-elle si nette et si constante qu'on nous le dit ?

Il est certain, comme le fait remarquer M. Deville [1], qu'en appelant les Conseils municipaux à prendre des mesures ; 1°) pour l'acquisition, la location ou la réparation du bâtiment destiné au culte ; 2°) pour l'établissement ou la réparation du presbytère, le décret du 7 ventôse an XI (26 février 1803.) semble placer sous la dépendance des communes les églises et les presbytères. Encore faudrait-il voir s'il ne s'agit pas simplement des communes dont les anciennes églises et presbytères avaient été aliénés, et qui, ne pouvant pas les voir attribuer à leur fabrique par l'évêque, étaient obligés de se procurer de nouveaux édifices, en conservant tout naturellement sur ces acquisitions, faites par elles, un droit de propriété.

Il est certain aussi que trois avis du Conseil d'État en date du 3 nivôse, du 6 pluviôse et du 9 messidor an XIII déclarent que les églises paroissiales « rendues au culte » et les presbytères « ne peuvent cesser d'appartenir aux communes... [2] » « doivent être considérés comme propriétés com-

1. Discours du 23 mars 1905. *Journal Officiel.* Chambre, p. 1036.

2 Avis du 3 nivôse an XIII.

munales [1]... ont été abandonnés aux communes [2]. » Ce sont surtout ces avis, qu'allèguent MM. Briand, Deville et Bienvenu-Martin quand ils parlent de la jurisprudence constante du Conseil d'État. Mais ils en oublient d'autres qui, contredisant ces derniers, vont à l'encontre de leur thèse.

Le 7 thermidor an XI (16 juillet 1803), les Consuls rendirent un décret stipulant, dans son article 1er, que « les biens des fabriques non aliénés ainsi que les rentes dont elles jouissaient et dont le transfert n'a pas été fait, sont rendus à leur destination », et dans son article 2, que les biens de fabrique des églises supprimées seront réunis à ceux des églises conservées et dans l'arrondissement desquels ils se trouvent. C'était l'annulation pure et simple des décrets de la Législative et de la Convention qui avaient ordonné la vente puis la confiscation de tous les biens des fabriques. D'où il suit que si, comme certains le contestent le Concordat, dans son article 12 et les organiques, dans leur article 75, n'ont pas rendu à l'Église la propriété de ses temples et de ses presbytères, cette restitution a été sûrement faite le 7 thermidor an XI. « Ce qui confirmerait cette interprétation, remarque avec raison M. Crouzil [3], c'est le décret du 30 mai 1806 qui porte dans son article 1er : « Les

1. Avis du 2 pluviôse an XIII.
2. Avis du 9 messidor an XIII.
3. Revue du clergé français, 1er nov. 1904. p. 470.

églises et presbytères qui, par suite de l'organisation ecclésiastique seront supprimés, font partie *des biens restitués aux fabriques* et sont remis à celle des cures ou succursales dans l'arrondissement desquelles ils seront situés. Ils pourront être échangés, loués ou aliénés au profit des églises et presbytères des chefs-lieux. »

Voilà donc qui est net : il s'agit bien ici d'*un droit absolu de propriété* puisqu'il est question d'une « *restitution aux fabriques* » de biens que ces mêmes fabriques peuvent « échanger, louer ou aliéner. » Or ne serait-il pas illogique et même absurde de donner aux fabriques les églises et presbytères supprimés et de leur retirer les églises et presbytères maintenus ? La propriété des premiers présuppose forcément la propriété des seconds, et par conséquent, dans ces biens qui avaient été restitués aux fabriques par le décret du 7 thermidor an XI (16 juillet 1803), visé par le décret du 30 mai 1806, il faut comprendre toutes les églises et tous les presbytères non aliénés auparavant.

Or voici de quelle manière le Conseil d'État, dans une sentence du 1er avril 1887, rendue en faveur de la fabrique de Saint-Roch de Paris, interprétait l'arrêté du 7 thermidor an XI. « L'arrêté par lequel un préfet, en exécution de l'arrêté consulaire du 7 thermidor an XI, envoie une fabrique en possession de biens lui ayant appartenu et non aliénés par le domaine, a pour effet d'abandonner,

au profit de la fabrique, *des droits de propriété* appartenant à l'État.. Au reste, dans de nombreux arrêts antérieurs, le droit transmis aux fabriques par l'envoi en possession est qualifié de *droit de propriété*. (Rennes, 1824, Bourges, 1838, Cassation, 1839, Cassation, 1854 [1].)

Ce texte contredit donc les avis du Conseil d'État allégués par M. Briand et il nous prouve bien, tant par sa teneur que par ses renvois aux sentences rendues par la Cour de Cassation en 1839 et en 1854, que la jurisprudence n'est pas aussi constante que veulent bien le dire, pour le besoin de leur cause, MM. Bienvenu Martin, Deville et Briand. Pour être vraiment juste, il faut reconnaître, au contraire, que la Cour de Cassation et le Conseil d'État ont soutenu tour à tour le droit des fabriques et le droit des communes sur les églises et les presbytères, et que par conséquent, on ne saurait d'aucun côté invoquer leur autorité.

Dès lors que reste-t-il de l'argumentation de M. Briand ? absolument rien.

1. Cité par M. Auffray. *J. O.*, Ch. des dép. 20 avril 1905, p. 1617.

CHAPITRE IX

La propriété des églises d'après l'histoire.

Sommaire. — Qui a construit les églises? — Évêques mérovingiens. — Moines de l'époque romane. — *Architecture monastique.* — Les évêques et les églises gothiques. — Architectes moines ou clercs. — Contributions des riches, prestations des pauvres. — Subsides des communes, élément secondaire. — Revenus des églises. — Théories étranges d'Edgard Monteil et de Viollet-le-Duc. — Réponse d'Anthyme-Saint-Paul. — Destination strictement religieuse des églises. — Vandalisme révolutionnaire dans les églises désaffectées. — Église désaffectée vouée à la destruction. — Histoire et destination des églises vrais titres de propriété.

Point n'est besoin d'ailleurs de toutes ces discussions juridiques et administratives. Même si les lois et les décrets étaient contre eux, les catholiques revendiqueraient hautement leurs églises, au nom du droit, sans lequel les décrets et les lois ne sont rien; et s'élevant au-dessus de toutes les arguties, ils diraient avec M. Groussau : « Qu'importe que

le Conseil d'État réuni en assemblée plénière ait estimé qu'elles devaient appartenir aux communes! Au moment où la loi se préoccupe de ces églises, examinons *qui les a construites, avec quel argent, par quels travaux, pour qui elles ont été édifiées*[1]. » En le faisant, nous verrons qu'elles portent en elles-mêmes leurs titres de propriété, et que *construites par les catholiques, pour le culte catholique, elles doivent rester aux catholiques pour qu'ils y exercent le culte catholique.* C'est ce qu'a déclaré avec une loyauté qui lui fait honneur M. le rabbin Lehmann : « Quant à ces édifices dont on revendique la propriété pour l'État et les communes, ne sont-ils pas dus, pour la plus grande partie, aux offrandes des fidèles? Il serait curieux en effet de savoir pour quelle part, le « budget des cultes », aux temps de Philippe-Auguste, de Saint-Louis, de Philippe le Bel, a contribué à la construction de Notre-Dame de Paris, des cathédrales de Bourges, de Beauvais, de Chartres, de Rouen, de Tours, de Troyes, etc[2]. »

Les constructeurs d'église, ce furent, au début de notre histoire, les évêques. « Grégoire de Tours nous les montre, à la fin de l'ère gallo-romaine et au commencement de l'ère franque, assidus à la rénovation des basiliques chrétiennes de leurs ci-

1. Discours du 27 mars 1905. *J. O.*, Ch. des dép., p. 1092.
2. Cité par la *Semaine religieuse* de Paris, 4 mars 1905.

tés et à la fondation d'églises votives ou paroissiales. Avec le concours des patriciens d'abord, puis des rois mérovingiens et de leurs leudes, le nombre des églises paroissiales s'augmenta rapidement et le réseau en était plus qu'à moitié formé à l'avènement de Charlemagne [1]. »

Survinrent alors les tristes temps du IXe et du Xe siècle où, sous la barbarie renaissante des Hongrois, des Sarrasins, des Normands, la civilisation chrétienne faillit succomber; les églises mérovingiennes et carolingiennes furent détruites en masse par les invasions et les guerres féodales. Mais, dès la fin du Xe siècle, elles étaient relevées plus vastes, plus belles, plus solides que par le passé. C'était le magnifique épanouissement de l'art roman que M. Viollet-le-Duc, aimait mieux appeler *monastique* parce que les moines en furent les artisans. Alors sortent de terre ces merveilles qui s'appellent la Madeleine de Vézelay, Saint-Etienne et la Trinité de Caen, Saint-Lazare d'Autun, Saint-Sernin de Toulouse, Saint-Remi de Reims, Saint-Trophime d'Arles, Notre-Dame-la-Grande de Poitiers, Sainte-Croix de Bordeaux, l'église d'Ainay à Lyon, Saint-Front de Périgueux, les cathédrales d'Angoulême, de Valence, de Carcassonne, la Basse-Œuvre de Beauvais, Notre-Dame-du-Port à Clermont, Notre-Dame du Puy, Sainte-Foi

1. Anthyme-Saint-Paul, *loc. cit.*

de Conques et une multitude d'autres églises produites par nos grandes écoles d'architecture de Provence, de Bourgogne, d'Auvergne, du Midi, du Périgord, de l'Angoumois, du Poitou, de Normandie, de l'Ile-de-France. M. Viollet-le-Duc a calculé qu'à lui seul, l'ordre bénédictin construisit plus de 20,000 églises! Quant aux Cisterciens, ils ont créé un style particulier, facile à reconnaître dans les nombreux sanctuaires que cette famille monastique a élevés dans toute la France et jusqu'aux extrémités de l'Europe.

Puis c'est le style gothique qui naît et se développe, sous la puissante impulsion des chapitres et des évêques. Au cours du XIIe, du XIIIe et du XIVe siècles, se construisent les magnifiques cathédrales ogivales qui restent toujours la plus belle parure artistique de la France, celles de Reims, d'Amiens, de Sens, de Chartres, de Beauvais, de Paris, de Bourges, de Rouen, de Lyon, d'Auxerre, de Soissons, de Laon, de Noyon, de Senlis, de Seez, de Coutances, de Dol, de Quimper, d'Albi, de Narbonne, d'Auch, de Bordeaux, de Clermont, de Limoges; et à côté d'elles, une foule d'églises paroissiales, urbaines ou rurales, qui, pour être moins illustres, ne doivent pas cependant être passées sous silence; car elles sont beaucoup plus nombreuses que les cathédrales et, encore de nos jours, elles constituent tout le patrimoine religieux et artistique de certains diocèses, ceux de Bayeux,

de Soissons, de Sens, de Troyes par exemple.

Or c'est avec leurs propres ressources qu'évêques, chanoines, moines et abbés ont constitué à la France et à l'Église ce riche trésor d'églises ; et si quelquefois les subsides des communes, des princes et des rois vinrent les aider, ce ne fut que dans de faibles proportions. « Les religieux [1] avaient à leur charge deux sortes d'églises : celles qui attenaient à leurs cloîtres et celles, disséminées partout, dont ils avaient le patronage. A celles-là comme à celles-ci était affectée une comptabilité spéciale qui portait sur telles catégories de redevances ou d'offrandes, à l'exclusion des autres... point d'impôts nouveaux, nulle aggravation des anciens... Remplacez les moines par les évêques et leurs chapitres et vous aurez la plus étroite analogie entre la construction des églises conventuelles et des basiliques épiscopales. L'évêque se met résolument à la tête de l'entreprise ; c'est lui qui en mûrit l'idée et en prépare l'exécution. Il commence par se frapper lui-même des plus lourds sacrifices. Maurice de Sully à Paris, pour la construction de Notre-Dame, Gautier de Mortagne à Laon, Simon de Vermandois à Noyon prélèvent annuellement sur leurs cassettes particulières la moitié ou un gros tiers de la dépense, et leurs dispositions testamentaires

1. Anthyme-Saint-Paul, *op. cit.*

pourvoient dans une large mesure à la continuation de leur œuvre après leur mort. L'évêque frappe ensuite ses chanoines qui, allant souvent au delà de la contribution qui leur est imposée, l'augmentent, à leur tour, par des sacrifices personnels et des legs pieux. Une part est assignée sur les revenus fixes et éventuels de la cathédrale et des paroisses et un contrôle administratif en assure la perception. »

Souvent, c'étaient des moines, des abbés qui étaient eux-mêmes les architectes des églises. Dans un grand nombre de monastères, l'architecture s'enseignait et des religieux, instruits dans cet art, dirigeaient en personne les constructions. Nous en avons des preuves formelles pour les abbayes de Cluny, de Citeaux, de Saint-Sernin de Toulouse, de Saint-Front de Périgueux dont les moines allèrent porter au loin les principes artistiques qu'ils avaient puisés et mis à exécution dans l'intérieur de ces monastères.

Le peuple chrétien contribua lui aussi volontairement à la construction des églises parce qu'il la considérait comme une œuvre de piété particulièrement agréable à Dieu. La chronique du Mont-Saint-Michel nous montre les paysans normands se faisant ouvriers bénévoles et se soumettant avec allégresse aux plus rudes travaux, pour élever la célèbre église de cette abbaye. C'était au chant des psaumes et des cantiques que les matériaux

étaient amenés au chantier. Or ce cas n'est pas isolé ; c'est par centaines qu'on en trouve de semblables dans les chroniques de ces âges de foi.

Les riches et les seigneurs apportaient à cette œuvre commune du peuple chrétien le concours de leur fortune : dotations en terres ou en dîmes, dons de fortes sommes d'argent, legs aux fabriques et aux couvents, paiements de salaires, concessions gratuites de forêts, de carrières et de matériaux de toutes sortes, tels étaient les moyens qu'ils employaient pour contribuer, eux aussi, à l'édification de la maison de Dieu.

Enfin, si cela ne suffisait pas, l'Église faisait appel aux populations lointaines ; un chanoine ou un moine, délégué par son chapitre ou son couvent, s'en allait emportant avec lui une relique insigne qu'il faisait vénérer et au nom de laquelle il demandait l'aumône pour l'église en construction. Pour achever leur cathédrale, les chanoines de Sens promenèrent ainsi dans toute la France des reliques de S. Etienne. Quelquefois aussi ils se contentaient de faire en faveur de leur œuvre ce que nous appelons de nos jours des sermons de charité. En 1263, le chapitre de Clermont voulant achever sa cathédrale, envoya plusieurs de ses chanoines prêcher à travers la France et le pape Urbain IV leur donna, avec ses encouragements, une lettre de recommandation pour tous les évê-

ques dont ils visiteraient ainsi les diocèses. Enfin, pour stimuler la générosité des fidèles, les papes multiplièrent les indulgences en faveur de ceux qui, de leurs bras ou de leurs biens, aideraient à la construction des églises, « *manus porrexerint adjutrices* ». Dès la seconde moitié du XI[e] siècle, une indulgence fut ainsi concédée pour l'église Sainte-Foi de Conques ; et dans les siècles suivants, cet usage prit la plus grande extension. C'est par milliers que l'on trouve dans les registres des papes de ces concessions d'indulgences, surtout lorsqu'au XV[e] siècle, il fallut restaurer ou réédifier les églises de France que la guerre de Cent Ans avait dévastées [1].

Plus d'une fois, il est vrai, les communes votèrent des subsides pour activer la construction surtout des églises paroissiales dont leur piété devait profiter. Ainsi, en 1413, tandis que les chanoines de Troyes étaient absorbés par la construction de la nef de leur cathédrale, la municipalité prit à sa charge l'édification du clocher et elle fit si bien qu'en moins de quatorze ans, la flèche s'éleva à plus de cent mètres au-dessus du sol. « Mais [1] les crédits sur le budget communal formaient-ils bien le meilleur et le plus clair des ressources ? Certes ils n'ont suffi ni prétendu suf-

1. Anthyme-Saint-Paul. *Univers* du 30 mars 1905. Cf. aussi la publication du P. Denifle intitulée *la Désolation des églises de France pendant la guerre de Cent Ans*.

fire à l'exécution d'églises telles que celles de Caudebec, de Harfleur, de Pont-de-l'Arche, de Vernon, de Notre-Dame-de-l'Épine à Châlons, de Saint-Nicolas-du-Port à Nancy, de Saint-Jacques de Dieppe, de Saint-Maclou de Rouen, de Saint-Pierre de Caen, de Notre-Dame de Saint-Lô, de Saint-Michel de Bordeaux, de Saint-Michel de Dijon, de la Dalbade de Toulouse, de Saint-Jean de Perpignan, de Saint-Vincent de Carcassonne, des églises parisiennes de Saint-Germain-l'Auxerrois, Saint-Gervais, Saint-Étienne-du-Mont, Saint-Eustache, des sept églises de Troyes[1] refaites, agrandies ou embellies pendant le XVI[e] siècle; et combien d'autres! La participation volontaire et individuelle des fidèles, les dons des paroissiens riches, les quêtes, les souscriptions, les affectations spéciales sur les revenus temporels de la cure et sur ceux du culte étaient toujours la garantie la plus solide et l'élément le plus substantiel du succès de l'entreprise. Il en fut à peu près de même jusqu'à la fin du XVIII[e] siècle et l'église Saint-Sulpice de Paris, par exemple, n'est parvenue à ce que nous la voyons qu'à l'aide des ressources de cette nature. »

Et pour qui, pour quelle destination les égli-

1. C'est à dessein que dans cette liste l'auteur ne fait figurer que des églises paroissiales, pour bien montrer que n'ayant contribué à leur construction que pour une part minime, les communes seraient mal venues d'en réclamer la propriété.

ses étaient-elles bâties, agrandies, restaurées, reconstruites, pendant douze siècles? Était-ce pour qu'un jour la franc-maçonnerie y tînt ses assemblées secrètes? ou pour que les Universités populaires les fissent servir à leur propagande anti-sociale et anti-religieuse? M. Edgard Monteil osait le prétendre puisque, dans un rapport au Conseil municipal de Paris, il a émis l'idée saugrenue que les cathédrales ont été élevées par la franc-maçonnerie pour servir de lieux de réunion, de plaisir et d'affaires aux populations du Moyen-Age. Mais chacun sait que M. E. Monteil, avant d'entrer dans son asile d'aliénés, a été plus expert dans l'art des fiches que dans la science de l'histoire [1].

Ce qui est un peu plus sérieux c'est la théorie de Viollet-le-Duc sur le caractère « laïque » de l'architecture gothique. Égaré, dans les dernières années de sa vie, par sa passion anti-cléricale, Viollet-le-Duc a prétendu que construites par des corporations laïques, d'après un idéal laïque, les cathédrales du Moyen-Age furent autant des « maisons du peuple », destinées aux actes de la vie civile et sociale, que des sanctuaires consacrés aux cérémonies liturgiques. Il n'y aurait dès lors qu'un pas à faire pour transformer ces « maisons du peuple » du XIII[e] siècle en Bourses du Travail, Universités populaires. Cercles démo-

1. *La ville de Paris*, n° du 9 juillet 1881.

cratiques du xxe. Et c'est bien ainsi que l'entendait un député socialiste, M. Paul Constans, lorsque se faisant l'écho de Viollet-le-Duc, il disait à la Chambre : « La cathédrale n'a pas été une construction purement religieuse... Elles ont été construites pour permettre aux corporations de métiers de trouver là un asile, dans lequel elles pourraient poursuivre leur enseignement et leur développement [1]. »

Malheureusement pour cette théorie, Viollet-le-Duc était aussi médiocre historien que savant architecte : ce dont M. Paul Constans ne semble pas même se douter ! « Depuis un quart de siècle, dit M. Anthyme-Saint-Paul — un vrai historien celui-là — on a serré de plus près l'étude de l'iconographie et l'examen des monuments eux-mêmes. De tout cela est sortie une réfutation surabondamment documentée d'une doctrine qui n'est à l'honneur ni de son fondateur, ni de ses adeptes, ni de ses propagateurs. La réfutation tenue d'abord en méfiance a convaincu sans peine ceux qui surmontant leurs hésitations, ont consenti à y jeter un regard ; elle a fini par faire tranquillement son chemin et depuis quelques années, les mémoires et les traités d'archéologie médiévale, naguère pleins de ces erreurs, en sont indemnes ou peu s'en faut. Un érudit qui les ressusciterait mainte-

1. Discours du 8 juin 1905. *J. O.*, Ch. des dép., p. 2114.

nant, serait taxé d'ignorance et de mauvaise foi [1]. »

La destination strictement religieuse des églises ! mais elle nous est prouvée par le caractère même de ceux qui en entreprenaient la construction : des évêques, des abbés, des moines, des chanoines ! Elle nous est prouvée par ceux-là mêmes qui y collaboraient de leurs mains ou de leur argent, ces pieux paysans normands qui apportaient au Mont Saint-Michel les matériaux de construction en chantant des psaumes et après avoir jeûné ; ces moribonds qui inscrivaient les fabriques dans leurs testaments, en fondant à perpétuité des offices et des messes dans les églises que leurs legs contribuaient à édifier ; ces fidèles qui versaient des sommes d'argent pour l'achèvement des églises, afin de gagner les indulgences concédées par le Saint-Siège à ceux qui contribueraient à cette œuvre pie par excellence. Et dans les sermons, dans les bulles pontificales qui sollicitaient ces libéralités, de quoi était-il question ? d'une maison du peuple ? d'un édifice pour corporation ? Non ! mais uniquement de « la maison de Dieu. »

La destination strictement religieuse des églises ! mais elle est encore prouvée par ce fait que les évêques, les chanoines, les abbés et les moines en étaient les seuls maîtres. Si parfois les municipa-

1. Anthyme-Saint-Paul. L'*Univers* du 30 mars 1905.

lités s'en servaient pour des assemblées profanes, c'était avec leur permission spéciale. Si les corporations y venaient à certains jours, c'était pour y prier, en célébrant la solennité de leurs patrons ou les fêtes prescrites par leurs statuts. L'autorité religieuse restait toujours libre d'interdire dans ces églises les ingérences laïques qu'elle avait cru pouvoir quelque temps tolérer. Ce qui le prouve c'est un fait que M. Paul Constans a cité, sans le comprendre, parce qu'il va directement à l'encontre de sa thèse. L'abbé de Cluny, Raymond de Villeneuve, convoqua un jour les jurés et notables de la ville et leur dit : « Nous avons cru qu'il était bon de vous faire savoir que nous ne saurions admettre plus longtemps dans l'église des marchands ambulants, des réunions profanes autres que celles qui sont indiquées dans *les actes de nos prédécesseurs*, à certaines occasions, *ou sur permission spéciale* de l'évêque. » Il est d'ailleurs admis que si, à partir d'un certain moment, les porches furent fermés, ce fut précisément pour écarter des églises toute réunion profane et conserver à « la maison de Dieu » *son caractère strictement religieux*.

La destination des églises! mais elle est marquée par ce fait que, sans vandalisme, on ne peut les faire servir qu'au culte catholique. Allez visiter ces anciennes églises que les usurpations de la force ont transformées en temples protestants, Saint-

Pierre de Genève, les cathédrales de Lausanne et de Bâle, Saint-Laurent de Nuremberg, et vous aurez l'impression que le culte protestant n'a pas pu s'adapter à ces monuments qui n'étaient pas faits pour lui. Vous chercherez dans l'abside désolée l'autel disparu et vous trouverez que, sans lui, auquel elle servait de cadre, elle n'a plus de raison d'être. Les collatéraux et le déambulatoire avaient été faits pour permettre aux cortèges et aux processions de se dérouler dans l'intérieur de l'édifice; de quelle utilité sont-ils à une assemblée assise dans ses bancs pour entendre le prêche?

En désaffectant les églises, on leur a fait perdre toute leur valeur; tant il est vrai qu'elles tirent tout leur prix et toute leur raison d'être de leur destination exclusivement religieuse. C'est un socialiste anticlérical, M. Augagneur, qui a eu la franchise de le reconnaître : « *Elles ne sont utilisables que pour l'usage auquel elles ont été destinées.* On a voulu faire des musées dans quelques-unes : les plus belles sont des églises gothiques dans lesquelles l'absence de lumière interdira à tout jamais l'installation d'un musée quelconque... Il n'est pas de ville un peu ancienne, un peu importante, dans laquelle on ne trouve une grange ou un entrepôt qui fut jadis église ou chapelle. Sa valeur est à peu près nulle[1]. »

1. Discours du 8 juin 1905. *J. O.*, Ch. des dép., p. 2119.

L'histoire de la Révolution nous montre que pour utiliser les églises que l'on venait de confisquer, on fut obligé de les dénaturer, de les mutiler. « On a fait des halles ou des marchés de Saint-Étienne à Dijon, de Saint-Pierre à Senlis, de Sainte-Croix à Loudun, du Vieux Saint-Sauveur à Caen, de Saint-Jean à Verneuil; des magasins militaires de Saint-Nicolas à Caen; une dépendance de la maison centrale de l'église abbatiale à Fontevrault; des théâtres de Saint-Aignan à Senlis et de Saint-Jean à Bagnères-de-Bigorre ; une école de Saint-Mexme à Chinon; des musées de Saint-Didier à Langres, de l'église dite Lamourguier à Narbonne, de l'Oratoire à Nantes [1]. » Or il faut voir dans quel état ont été mises ces églises, à la suite de ces utilisations contre nature ! Des murs et des planchers ont le plus souvent coupé l'édifice, devenu ainsi méconnaissable et perdant toute valeur artistique; les vitraux ont été détruits ; les chapiteaux mutilés ; les boiseries enlevées : une invasion de barbares n'eut pas mieux fait !

Le plus souvent d'ailleurs, on n'a pu utiliser dans ces édifices que les pierres, et on les a transformés en carrières. Ainsi sont tombés sous les coups des bandes noires de magnifiques monuments de l'art roman et de l'art gothique. « La basilique de Cluny, la plus vaste de l'Occident,

1. Anthyme-Saint-Paul. L'*Univers* du 1er avril 1905.

après Saint-Pierre de Rome, Saint-Martin de Tours, l'antique sanctuaire national, Sainte-Geneviève et Saint-Victor de Paris, Saint-Aubin d'Angers, Saint-Martial de Limoges, Saint-Nicaise de Reims, Saint-Bertin de Saint-Omer durent ouvrir leurs nefs béantes à des rues nouvelles ; à Toulouse, une église des Carmes d'une grande richesse d'architecture fut rasée jusqu'au-dessus du sol parce qu'on croyait avoir besoin d'une vaste place. Deux grandes cathédrales gothiques, celles de Cambrai et d'Arras furent impitoyablement sacrifiées à des nécessités réelles ou factices du même genre[1]. » Voilà les crimes du vandalisme révolutionnaire ; voilà ce qui attend nos cathédrales le jour où elles seront désaffectées ! Tant il est vrai que cessant d'être des églises catholiques ces magnifiques monuments ne peuvent plus rien être et sont voués, un jour ou l'autre, à la démolition. C'est ce qui a fait dire à un protestant, M. Gide, professeur à la Faculté de droit de Paris : « *Ces édifices ont été adaptés d'une façon admirable et par des actes de piété et d'art mystique à une seule destina-*

1. Anthyme-Saint-Paul, *ibidem*.

A cette triste énumération ajoutons l'église dominicaine de Prouille (Aude) qui fut démolie jusque dans ses fondations par le conventionnel Destrem, l'aïeul, si nous sommes bien informé, de M. Destrem, rédacteur au *Rappel*.

Animée du même vandalisme, la municipalité révolutionnaire de Narbonne s'efforce de détruire l'église désaffectée de Lamourguier.

tion, qui est l'adoration et le culte : ils ne peuvent servir qu'à leur fin. »

Voilà donc nos titres de propriété sur les églises métropolitaines, cathédrales, paroissiales et chapelles. Ils défient toutes les lois injustes, tous les avis du Conseil d'État, tous les arrêtés de la Cour de Cassation : car ils viennent d'une histoire douze fois séculaire et de la nature même des choses ! *Si les églises sont à jamais la propriété des catholiques c'est que, bâties par eux, avec leurs efforts, leurs ressources et leur foi, pour être le sanctuaire de leur Dieu, le temple de leur culte et de leur vie religieuse, elles ne peuvent servir qu'à eux.*

La majorité maçonnique a menti à l'histoire, elle a méconnu la nature même des choses autant que que le droit lorsque dans l'article 10 de la séparation, elle a écrit : « Les cathédrales, églises, chapelles...., sont et demeurent propriétés de l'État et des communes. »

CHAPITRE X

Spoliation et profanation. — 1°) Projets jacobins non votés.

Sommaire. — Pourquoi discute-t-on la propriété des églises? — Projets de profanation. — Affectation religieuse des églises combattue par MM. Bienvenu-Martin et Briand. — Projets de religion laïque. — Visées maçonniques sur les églises. — Le F.·. Blatin. — Nécessité de louvoyer. — Tactique du Bloc; farouches intransigeants et pseudo-modérés se valent. — Projet Allard pure doctrine maçonnique. — Projets atténués. — Projet Pressensé. — Une clause « intéressante. » — Projet Augagneur. — C'était un piège grossier. — Projet naïf de M. Sénac. — Projet Combes. — Projet commun à MM. Rouvier et Briand. — Art de ménager les transitions.

Cette dissertation, dira-t-on, est platonique. Qu'importe, après tout, que l'État et les communes soient, en droit, propriétaires des églises, si, en fait, les catholiques en gardent à jamais l'usufruit? L'essentiel n'est-il pas que le culte continue à s'exercer librement dans les monuments qui lui sont consacrés? Or n'est-ce pas ainsi que l'entend

la loi de séparation, lorsqu'elle donne à l'État et aux communes une ombre de propriété, une propriété sans usufruit, et aux catholiques la réalité de la propriété, l'usufruit perpétuel?

L'article 11 dit en effet : « Les édifices servant à l'exercice public du culte, ainsi que les objets mobiliers les garnissant seront laissés gratuitement à la disposition des établissements publics du culte, puis des associations appelées à les remplacer, auxquelles les biens de ces établissements auront été attribués, par application des dispositions du titre II. »

Une première remarque s'impose. Ce sont les francs-maçons et les anticléricaux de la majorité qui ont institué, les premiers, cette discussion. M. Briand a reproché à M. Combes de l'avoir omise dans son projet de séparation [1] et lui-même a suppléé à cette lacune dans son rapport (p. 294). Au cours de la discussion, la majorité a envoyé plusieurs de ses orateurs à la tribune revendiquer hautement le droit de l'État et des communes; et l'un des représentants les plus sérieux du parti socialiste, M. Deville, a mis au service de cette

1. Rapport, p. 289. « M. Combes n'avait pas cru nécessaire d'affirmer le droit de propriété de l'État et des communes, parce qu'il lui avait paru suffisamment établi par une jurisprudence constante... Puisqu'une occasion s'offrait de consacrer l'œuvre de la Révolution en affirmant, une fois pour toutes et sans contestation possible, le droit de l'État et des communes, pourquoi ne pas la saisir? »

thèse son éloquence plutôt médiocre, et sa réelle érudition. Enfin le ministère Rouvier ne tombait pas dans l'erreur reprochée par M. Briand à M. Combes, et dans l'article 9 de son projet, il revendiquait, lui aussi, pour l'État et les communes les édifices du culte. Une pareille insistance nous prouve assez l'importance que le Bloc et le gouvernement attachent à cette question. Or s'ils y tiennent, ce n'est pas pour affirmer un droit vide de réalité ; mais bien pour tirer de ce principe, une fois admis, tout le parti possible contre l'Église. L'histoire de ces quatre dernières années et la loi contre les congrégations nous apprennent assez que, pour la majorité ministérielle, tout doit servir à blesser à mort le catholicisme.

Quel est donc le parti qu'on veut tirer de cette affirmation ? c'est tout simplement *la spoliation et la profanation de nos églises.*

Si l'usage perpétuel de leurs églises a été laissé aux catholiques par la loi de séparation, cela s'est fait contre le gré du gouvernement et de la franc-maçonnerie. Cette décision a été enlevée par un député progressiste, M. Étienne Flandin [1], qui racheta ce jour-là, par son intervention éloquente, beaucoup

1. M. Étienne Flandin demandait d'ailleurs pour les associations cultuelles non la jouissance perpétuelle des églises, mais le droit à un bail emphytéotique de 99 ans, moyennant un loyer annuel de un franc. *J. O.*, Ch. des députés, p. 2122.

de défaillances politiques. Elle a été énergiquement combattue par M. Briand et par M. Bienvenu-Martin, ministre des cultes, qui s'appuyaient pour la repousser précisément sur le prétendu droit de propriété des communes et de l'État. Et si elle finit par être votée, ce fut à la faible majorité de 295 voix contre 276. En réalité, ce vote était une surprise due à la défection de quelques députés radicaux qui, élus par des populations catholiques, n'osaient pas décréter la désaffectation des églises ; et il allait à l'encontre de la séparation telle que la voulaient le gouvernement et la franc-maçonnerie.

La franc-maçonnerie n'a jamais caché à ses adeptes que, si elle réclamait de toutes ses forces la séparation, c'était pour enlever aux catholiques leurs églises. Se rappelant qu'on ne tue bien que ce que l'on remplace, elle est hantée par le désir non seulement de détruire le catholicisme, mais aussi de se substituer à lui. Elle rêve la résurrection de ces religions laïques, de ces cultes philosophiques qui ont couvert de ridicule et d'odieux le Directoire, et dans un avenir plus ou moins lointain, elle voit ses vénérables et ses orateurs prêchant et pontifiant à la place des prêtres. Pour y parvenir, elle cherche à reconstituer les cérémonies que la Révolution avait établies en l'honneur de l'homme et de la nature, leur culte devant, dans sa pensée, supplanter le culte de Dieu. De là, ces solennités laïques que se célèbrent,

avec le concours du gouvernement, à la gloire des grands hommes de la Libre-Pensée, les fêtes périodiques ou extraordinaires d'Étienne Dolet, de La Barre, de Zola, de Gambetta, de Victor Hugo ; de là, ces cérémonies en l'honneur de la Jeunesse, de la Mutualité, des écoles qu'organisent les Universités populaires, plagiaires du culte des théophilanthropes. De là aussi la proposition de M. Gérault-Richard remplaçant le calèndrier catholique par un calendrier libre-penseur où l'Ascension deviendrait la Fête des Fleurs, l'Assomption celle des Moissons, la Toussaint celle du Souvenir, Noël celle de la Famille [1] — encore un plagiat des théophilanthropes ! Mais pour nos libres-penseurs, ce culte ne sera complet et ne s'imposera avec tout le prestige de la religion aux foules, que le jour où il s'exercera officiellement sous les voûtes des cathédrales. *Il leur faut donc les églises catholiques pour y renouveler les cérémonies burlesques ou niaises de la Révolution.*

1. Disposition additionnelle présentée par M. Gérault-Richard à l'article 37 de la loi de séparation. « Les quatre fêtes dites concordataires, établies sous un vocable religieux en vertu de la loi du 18 germinal an X, subsistent et s'appelleront, à partir de la promulgation de la présente loi, celle de l'Ascension fête des Fleurs, celle de l'Assomption fête des Moissons, celle de la Toussaint fête du Souvenir, celle de Noel ou de la Nativité fête de la Famille. »

Cette résurrection de la religion révolutionnaire n'a été rejetée que par 356 voix contre 195 ; elle a réuni en sa faveur la grande majorité du Bloc.

C'est ce que la franc-maçonnerie ne cesse de répéter à ses adeptes, dans ses loges et ses convents. Voici comment s'exprimait, dès 1883, le F.·. Blatin, orateur de la franc-maçonnerie au convent de cette année-là : « Dans ces églises, élevées de toutes parts, depuis des siècles, aux superstitions religieuses et aux suprématies sacerdotales, nous serons peut-être appelés, à notre tour, à prêcher nos doctrines : et *au lieu des psalmodies cléricales qui résonnent encore, ce seront les maillets, les batteries et les acclamations de notre ordre qui en feront retentir les larges voûtes et les vastes piliers*[1]. »

Et l'Association nationale des libres-penseurs de France, qui n'est que de la franc-maçonnerie à découvert, déclarait, en avril 1904, le moment venu de mettre ce programme à exécution. Dans une circulaire à ses adhérents, elle écrivait ces phrases significatives : « Nous pensons qu'il serait à propos de mettre notre association en état de pouvoir, le cas échéant, jouer un rôle éventuel, qui peut avoir son importance, au moment de la séparation des Églises et de l'État. Il ne sera peut-être pas inutile, à ce moment, qu'il existe une grande association, régulièrement constituée pour la diffusion de la morale purement laïque et décidée à faire valoir, *même pour l'usage des locaux*

1. *Bulletin du Grand-Orient* 1883, p. 645.

publics dont l'État disposera, des droits concurrents à ceux des associations confessionnelles [1].» Ce qui veut dire en style plus clair que l'Association nationale des libres-penseurs de France se dispose à disputer aux catholiques la jouissance de leurs églises.

Une pareille entreprise est fort difficile, même chez un peuple qui souffre de l'indifférence religieuse; car enfin il ne s'agit plus de la disparition de congrégations qu'il connaît vaguement, mais bien de *la cessation du culte*, de *la désolation des églises*, de *la destruction de la religion*. En allant trop vite ne risquait-on pas d'aviver une foi qui, sous les apparences de la mort, ne faisait que sommeiller ? C'est la fête de Pâques : avant le jour, tous les clochers de France saluent de leurs graves bourdons ou de leurs joyeux carillons l'aube de la Résurrection ; dans les cathédrales grandioses comme dans les plus modestes églises, retentit ce joyeux Alleluia qui bouleversait l'âme sceptique de Faust et réveillait ses instincts religieux depuis si longtemps assoupis. Allez donc dire au peuple que c'est pour la dernière fois, qu'un an plus tard, les églises seront profanées, et l'*O filii* séculaire remplacé par les batteries et les coups de maillets de la franç-maçonnerie triomphante ! Bientôt viendra la Toussaint avec son lendemain fu-

1. *Bulletin officiel de l'Association des libres-penseurs de France*, avril 1904.

nèbre et pendant huit jours, chaque soir, s'élèvera dans la nuit le glas des trépassés. Les églises se revêtiront de noir et, au chant solennel du *Requiem* et du *Libera*, chacun reportera son souvenir vers les morts qu'il a connus, qu'il a aimés! Il les évoquera un à un; pour tous, il aura une pensée attendrie, une fervente prière; en Dieu, il s'unira à eux. Dans ce moment à la fois si mélancolique et si doux, allez donc annoncer que c'en est fait du culte des morts et que dans un an, les prières de l'Église ne retentiront plus sous les voûtes de nos temples pour rapprocher au sein de Dieu les vivants et les disparus!

On n'ose pas dire ouvertement ces choses à un peuple qui, même lorsqu'il est indifférent et sceptique, garde un souvenir à l'Église qui a fait la France, à la vieille chanson qui l'a si longtemps bercé de ses accents poétiques et doux. Et alors on use d'un grossier stratagème pour surprendre l'âme droite et simple du peuple. On simule dans les rangs du bloc maçonnique des divisions qui n'existent pas et on se partage les rôles pour la comédie que l'on va donner. Aux uns, l'intransigeance absolue : ils formuleront les propositions les plus radicales, prononceront les discours violents et ce faisant, prépareront l'avenir. Cela ne les empêchera pas d'ailleurs de voter toutes les atténuations transitoires que les politiques jugeront utile d'apporter au plan maçonnique. Les autres au

contraire affecteront la plus grande modération, ayant sans cesse à la bouche les mots de liberté et de tolérance. Ils ne parleront de l'Église qu'avec respect, jureront de défendre ses droits légitimes ; ce faisant, ils rallieront au plan maçonnique, légèrement atténué, les caractères faibles de la Plaine et du Marais et avec leur concours, assureront le vote de la loi. Mais que leurs masques tombent et il sera facile de voir que faux modérés et intransigeants pensent de même et poursuivent le même but : agents aussi dévoués les uns que les autres de la franc-maçonnerie, ils cherchent les uns et les autres la spoliation et la profanation des églises.

Voilà la comédie qui s'est jouée à la Chambre lorsque l'on a discuté le titre III de la loi de séparation sur les édifices du culte.

M. Allard et plusieurs de ses collègues d'extrême gauche sont venus exposer, dans leurs amendements et leurs discours, le programme intégral de la franc-maçonnerie et de la Libre-Pensée. Par son contre-projet, M. Allard demandait la confiscation immédiate et la désaffectation obligatoire de tous les édifices cultuels : cathédrales, églises paroissiales, chapelles, palais épiscopaux, presbytères, en se basant précisément sur ce principe qu'ils étaient propriétés de l'État, des départements et des communes : « Ces biens appartiennent à l'État, aux départements et aux communes... Que demandent

les municipalités ? Elles demandent à entrer le plus rapidement possible dans la pleine jouissance des immeubles communaux et je vous assure que si la séparation était votée ainsi que je le comprends, ces communes ne seraient nullement embarrassées pour se servir de ces immeubles cultuels... *on est tout prêt à y installer des bibliothèques, des cours, à y établir toutes sortes d'œuvres sociales, d'œuvres de solidarité, d'œuvres véritablement républicaines*... Cependant, je mets une restriction au droit des communes, lorsqu'elles seront entrées en possession de ces immeubles : je demande que, d'une façon générale, *elles ne puissent pas les louer à toute association cultuelle ou à tout individu qui voudrait y exercer un culte*... Je vous assure que de ces églises nous pourrons faire un autre usage qu'un usage religieux et que, lorsque le peuple y tiendra ses assises, lorsqu'il y installera des fêtes civiques, il y aura autant de joie et de splendeur, sous une autre forme, qu'il peut y en avoir aujourd'hui dans les cérémonies de Pâques et de l'Assomption [1] ».

Voilà qui est net : on pourra installer dans les églises des bibliothèques et des cours ; transformer les cathédrales en loges maçonniques où l'on travaillera assidûment à l'œuvre « véritablement républicaine » de la délation et de l'espionnage ; en

1. Discours du 10 avril 1905. *J. O.*, Ch. des dép., p. 1295-1296.

salles de banquets [1], où le Vendredi-Saint nos libres penseurs viendront manger du porc, ce qui est encore une « œuvre de solidarité et vraiment républicaine ; » en salles de conférences ou la Sœur maç.·. Nelly Roussel prêchera, du haut de la chaire, « la liberté de la maternité » et les beautés du malthusianisme et où, sous les yeux attendris des autorités, M. Sébastien Faure fera le procès de l'armée et du patriotisme ; en salles de concert, où les fédérations ouvrières et les Libres-Pensées chanteront *l'Internationale* avec accompagement d'orgues. On pourra tout faire dans les églises, sauf y adorer et y prier Dieu !

Voilà le programme de la maçonnerie, tel que le F.·. Blatin le définissait dès 1883, et par conséquent celui du F.·. Briand, rapporteur de la commission de la séparation, du F.·. Bienvenu-Martin, ministre des cultes, et de tous les FF.·. qui forment le fond de la majorité ministérielle. Mais il s'agissait, à la Chambre, de faire œuvre pratique et par suite, de doser la séparation maçonnique qu'*actuellement* le pays pouvait supporter. L'intransigeance de

1. C'est déjà ce que l'on fait dans les églises confisquées des couvents. Le 1er octobre 1905, la municipalité d'Avranche a offert un banquet, dans la chapelle des Ursulines, au F.·. Bienvenu-Martin, ministre des cultes. La table du ministre occupait la place de l'autel. La municipalité maçonnique de Besançon se propose de faire une salle de concert de la chapelle consacrée de l'ancien collège des Eudistes, devenu lycée de jeunes filles.

M. Allard, c'était l'*idéal* sur lequel il fallait se guider ; les propositions politiques du gouvernement et de M. Briand c'était le *relatif* qui, pour le moment, était seul possible. C'est M. Briand lui-même qui l'a dit : « Mon excellent ami Allard sait bien que le projet de la commission est *le maximum de ce qu'on peut obtenir de la majorité actuelle*[1] ».

Quelles étaient donc ces concessions transitoires que les politiques de la fr.·. maç.·. allaient faire aux catholiques, vu l'*état actuel* de la majorité ?

Le 7 avril 1903, le F.·. de Pressensé, l'une des lumières de la majorité, présentait à la Chambre un projet de séparation qui réglait ainsi le sort des églises :

Art. 21. « L'État est et demeure propriétaire des cathédrales, ainsi que des archevêchés, évêchés, bâtiments des séminaires diocésains. Les communes sont et demeurent propriétaires des églises paroissiales et des presbytères...

Art. 22. L'État et les communes pourront consentir la location des églises diocésaines ou paroissiales, des archevêchés, évêchés, séminaires ou presbytères leur appartenant, à des sociétés civiles constituées à l'effet de subvenir aux frais et à l'entretien du culte... Au cas où, dans la ville épiscopale ou la paroisse, il n'y aurait pas, au jour de la promulgation de la présente loi, d'édifice adapté aux besoins actuels du culte, l'État et les communes seront, pendant une période de cinq ans,

1. *J. O.*, Ch. des dép. p. 1086.

tenus de traiter avec les dites sociétés. Ces contrats devront se faire à titre onéreux. Tout contribuable du département ou de la commune peut réclamer par la voie judiciaire la résiliation de tout bail qui aurait été conclu à des conditions manifestement dolosives ou dérisoires... L'État et les communes pourront insérer dans leurs baux des stipulations leur réservant le droit *d'user des édifices loués, soit à des dates fixes, soit tous les dimanches, à des heures autres que celles du culte, à l'effet d'y célébrer des fêtes civiques, nationales ou locales* [1].

Art. 24. « L'État et les communes ont le droit d'aliéner ces édifices, conformément aux règles prescrites pour l'aliénation de leurs domaines respectifs. »

Que contient au juste ce projet qui, d'après M. Briand, « garantit expressément la liberté de conscience et de croyance ? »

Tout d'abord la spoliation : du jour au lendemain, l'État et les communes prennent tous les édifices du culte et de ses ministres.

Puis la profanation des églises, l'État et les communes pouvant les vendre à qui bon leur semblera, pour tels usage que l'on voudra.

Sans doute, les fidèles pourront les louer, au même titre que les francs-maçons, mais à de telles conditions qu'ils n'auront jamais la pensée d'user de cette faculté. Pour le taux de la location, il faudra passer par toutes les conditions, aussi onéreuses que possible, qu'il plaira à un État et à des municipa-

1. M. Noblemaire a publié le texte de la proposition Pressensé en appendice à son livre *Concordat et Séparation*.

lités sectaires d'imposer aux catholiques. La location une fois faite, il appartiendra au premier franc-maçon venu de s'y opposer, sous prétexte qu'elle aurait été « conclue à des conditions manifestement dolosives ou dérisoires » et de porter l'affaire devant les tribunaux. Or des gens habitués « au maquis de la procédure » pourront faire durer plusieurs années de semblables procès, qu'il sera d'ailleurs loisible à un second franc-maçon de renouveler ; et ainsi indéfiniment. Une pareille obstruction pourra donc arrêter à jamais toute location. Enfin, il y a la clause pour laquelle M. Briand ne cache pas sa sympathie, puisqu'il la déclare particulièrement « intéressante [1] ». C'est la faculté pour l'État et les communes de faire célébrer, dans des églises restées catholiques, des « fêtes civiques, nationales et locales. »

Cette clause « intéressante » nous la connaissons, elle n'est qu'un plagiat de ce régime pourri du Directoire pour lequel le Bloc montre une sympathie d'ailleurs bien naturelle. L'arrêté du 11 floréal an VI avait déjà mis les églises à la disposition des différents cultes, des catholiques le matin jusqu'à onze heures, des théophilanthropes le soir, et à certaines heures des organisateurs de fêtes patriotiques et laïques ; de sorte que, chaque jour, à onze heures, les catholiques devaient enlever ou voi-

1. Rapport Briand, p. 284.

ler les objets consacrés au culte pour livrer l'église à leurs ennemis. Remplaçons les théophilanthropes par les francs-maçons, les fêtes patriotiques par des fêtes internationalistes, et nous aurons une idée exacte de ce que souhaite M. de Pressensé. Il veut peut-être plus encore : car enfin les fêtes nationales et locales comportent des banquets et des bals, des courses aux sacs et des mâts de cocagne. Verra-t-on tout cela dans nos églises après la grand'messe? Voilà la proposition que le libéral Briand trouve « intéressante » et « éloignée de toute arrière-pensée de vexation [1]. » Mais que fera-t-on, le jour où on voudra nous « vexer ? »

N'insistons pas outre mesure sur cette proposition qui n'est pas venue au jour de la discussion. Elle méritait cependant d'être mentionnée parce qu'elle nous découvre nettement les visées spoliatrices et profanatrices du Bloc.

Pendant vingt-quatre heures, M. Augagneur, député et maire de Lyon, a passé pour libéral ; ce qui lui a valu les injures de ses amis et les louanges de ses adversaires. Il ne méritait, à vrai dire, « ni cet excès d'honneur ni cette indignité. » Il avait en effet déposé, à propos des églises, les deux articles suivants qu'il retira lui-même d'ailleurs, dans la séance du 8 juin 1905 :

Article 10 : « Il est fait donation par l'État, les dépar-

1. Rapport Briand. *Ibidem.*

tements et les communes aux établissements ecclésiastiques et aux associations à eux substituées, des établissements servant exclusivement à l'exercice des cultes, cathédrales, églises, chapelles de secours... Les dépendances mobilières des établissements religieux, consacrées ou non aux cultes, sont attribuées, en toute propriété, aux associations susnommées. »

Article 11 : La donation des édifices consacrés aux cultes... sera révoquée de plein droit et les donataires ou leurs ayants droits remis en possession :

1° si l'association cultuelle, bénéficiaire de la donation est dissoute pour une cause quelconque, *dépendant ou non de son fait* ;

2° si le culte cesse d'être célébré pendant six mois dans le local objet de la donation ;

3° si la solidité de l'édifice est compromise par insuffisance de son entretien ;

4° si l'édifice concédé est employé à un objet quelconque autre que la célébration exclusive du culte [1]. »

« *Timeo Danaos et dona ferentes !* » devait-on dire en présence de cette donation que faisait à l'Église le farouche anticlérical qu'est M. Augagneur. Ses explications suffirent à montrer que son cadeau n'était qu'un piège. Il ne donnait aux associations cultuelles les églises que pour leur imposer toutes les charges de la propriété, en particulier les grosses réparations, toujours importantes avec des édifices aussi vastes et aussi précieux. Mais, dans l'article 11, il retirait tous les avanta-

1. *J. O.*, Ch. des dép., pp. 2118, 2120.

ges de cette propriété, la transformant en une jouissance précaire, puisqu'il la faisait dépendre d'un simple décret gouvernemental. Il laissait en effet au gouvernement la faculté inouïe de dissoudre toute association cultuelle « pour une cause quelconque, dépendant ou non du fait de l'association, » et de révoquer, par suite, la donation dont elle avait un instant bénéficié. En réalité, c'était la désaffectation des églises laissée à l'arbitraire d'un gouvernement irréligieux. C'était la spoliation perpétuelle.

M. Augagneur n'avait fait que reprendre une proposition semblable, mais plus naïve, qu'avait faite, le 31 janvier 1905, un autre député anticlérical, M. Sénac, et que M. Briand résume ainsi : « L'État, les départements et les communes auraient la propriété de tous les édifices religieux. Ceux-ci resteraient à la disposition des différents cultes qui en jouissent actuellement ; *mais les propriétaires pourraient leur en retirer à volonté l'usage*[1]. »

Le 10 novembre 1904, M. Combes déposait au nom du gouvernement un projet de séparation qui réglait ainsi, dans son article 5, le sort des églises :

« Les édifices et autres biens affectés aux cultes antérieurement reconnus, qui appartiennent à l'État, aux départements ou aux communes, seront concédés à titre

1. Rapport Briand, p. 284.

onéreux, aux associations qui se formeront pour l'exercice d'un culte... Ces concessions seront faites dans les limites des besoins de ces associations, par décret en Conseil d'État ou par arrêté préfectoral, suivant que les biens appartiendront soit à l'État, soit aux départements, soit aux communes, pour une période de dix années, et à charge d'en rendre compte, à l'expiration de cette période, et de supporter les frais d'entretien et des grosses réparations.

Elles pourront être renouvelées, sous les mêmes conditions, pour des périodes de même longueur ou des périodes moindres.

Le prix de la concession ne pourra dépasser le dixième des recettes annuelles de l'association..... Des subventions pour grosses réparations pourront être accordées aux départements et aux communes, dans les limites du crédit inscrit annuellement au budget du ministère de l'intérieur.

Les biens non reconnus utiles pour les besoins des associations d'un culte ou dont la concession n'aura pas été redemandée pourront, dans les mêmes formes, être concédés à un autre culte ou affectés à un service public.

Les conseils municipaux et les conseils généraux seront appelés à donner leur avis pour la concession des biens communaux ou départementaux [1]. »

M. Briand [2] a bien montré, dans son rapport, le défaut essentiel de cette législation. Tout y est laissé à l'arbitraire du gouvernement. On com-

1. Le projet Combes est reproduit dans le rapport Briand, pp. 286-287.

2. Rapport, p. 287.

mence par s'emparer, directement ou indirectement, par l'intermédiaire des départements et des communes, de toutes les églises. Puis on les concède, à son gré, aux associations cultuelles pour une première période de dix ans. Si le loyer est fixé par la loi, tout le reste est laissé au bon plaisir de l'État « qui est seul juge et maître de la répartition. » Un ministre des cultes, protestant et franc-maçon, M. Bienvenu-Martin par exemple, apprécierait, d'après cet article, les besoins religieux des catholiques et dirait si telle cathédrale, telle église paroissiale serait utile et devrait être maintenue ou si, reconnue inutile, elle devrait être concédée à un autre culte ou à un service public. Au bout de dix ans, c'est encore lui qui déciderait si l'on ferait une nouvelle concession des églises et qui en fixerait la durée. C'est encore lui qui accorderait ou refuserait les subventions pour les grosses réparations des édifices, sans que personne pût lui demander compte de ses dons et de ses refus.

A dire vrai, ce projet résumait les inconvénients de tous les autres. Il débutait par la spoliation ; il faisait dépendre la profanation des églises du caprice gouvernemental, qui pouvait les désaffecter en détail à chaque instant, en bloc à l'expiration de la première période décennale et des suivantes. Enfin, il tenait perpétuellement les associations cultuelles sous la menace d'une désaffectation ou d'un refus de subvention et ainsi, la spoliation et la pro-

fanation se doublaient d'un chantage continuel. On reconnaît là un procédé de gouvernement que M. Combes avait mis à la mode.

Le ministère Rouvier apporta à son tour sa solution au problème des églises. Voici comment s'exprimaient les articles 10 et 11 de son projet de séparation :

Article 10. « Les édifices antérieurs au Concordat, servant à l'exercice des cultes ou au logement de leurs ministres, cathédrales, églises, chapelles de secours... archevêchés, évêchés, presbytères, séminaires, ainsi que leurs dépendances immobilières et les objets mobiliers qui les garnissaient, au moment où les dits édifices ont été mis à la disposition du culte, sont et demeurent propriétés de l'État, des départements ou des communes, qui devront en laisser la jouissance gratuite, pendant deux années à partir de la promulgation de la présente loi, aux établissements ecclésiastiques ou aux associations formées pour l'exercice du culte, dans les anciennes circonscriptions des établissements ecclésiastiques supprimés.

Article 11. A l'expiration du délai ci-dessus fixé, l'État, les départements et les communes devront consentir aux associations, pour une durée n'excédant pas cinq ans, la location du presbytère, et pour une durée n'excédant pas dix ans, la location des cathédrales, églises, chapelles de secours... ainsi que les objets mobiliers qui les garnissent.

Le loyer ne sera pas supérieur à 10 pour 100 du revenu annuel moyen des établissements supprimés, ledit revenu calculé d'après les résultats des cinq dernières années antérieures à la promulgation de la présente

loi, déduction faite des recettes supprimées par la loi du 18 décembre 1904.

Les réparations locatives et d'entretien ainsi que les frais d'assurance seront à la charge des établissements ou des associations.

En cas d'inexécution de ces prescriptions, la location sera résiliable.

Les associations locataires ne pourront se prévaloir contre l'État des articles 1720 et 1721 du code civil. Elles pourront demander la résiliation du bail, dans le cas où le bailleur se refuserait à exécuter les groses réparations indispensables pour assurer la jouissance de l'immeuble [1]. »

Reprenons le détail de ces deux articles qui forment à eux deux un petit code.

L'article 10 débute par la spoliation des 35,000 cathédrales, églises et chapelles antérieures au Concordat, sous prétexte que l'État et les communes en sont propriétaires. Nous avons vu, dans le chapitre précédent, ce qu'il faut penser de cette étrange prétention. Qu'il nous suffise ici de constater que le gouvernement et la commission, en adoptant l'un et l'autre cette solution par trop simple, se sont mis en opposition avec ce principe supérieur, qu'au dire de M. Briand, la commission aurait toujours respecté : « Tous les biens constitués par les fidèles, pour le culte doivent rester à la disposition des fidèles. » Les églises ne sont-elles pas au premier chef « des biens constitués par les fidèles, pour le

1. Rapport Briand, p. 294.

culte ? » Sans doute, dira M. Briand, mais de quelle époque s'agit-il ? S'il est question d'une église postérieure au Concordat, d'accord ! elle restera aux fidèles, si elle a été constituée par eux pour le culte. Mais si elle est antérieure au Concordat, l'État la gardera. — Mais n'a-t-elle pas été, elle aussi « constituée par les fidèles pour le culte ? » — Peut-être, répond M. Briand, mais en vertu des décrets de la Législative et de la Convention elle a été mise dans le domaine de l'État ou des communes. « Or aucune raison ne permet de diminuer le patrimoine de la société tout entière au profit de certains groupements religieux et surtout n'autorise le Parlement à faire de pareilles largesses aux dépens des communes. » Nous saisissons ici sur le vif le tour de passe-passe que nous dénoncions dans le chapitre précédent. Cette propriété fictive de l'État et des communes, on ne l'a imaginée que pour s'en faire une arme contre les revendications des fidèles. On s'appuie sur les spoliations révolutionnaires pour justifier cette nouvelle spoliation et on se donne des airs de défendre, en bon législateur, les biens de l'État et des communes contre des prétentions individuelles, l'intérêt général contre l'intérêt particulier. Quelle hypocrisie !

La profanation toutefois ne suivait pas immédiatement la spoliation. MM. Rouvier et Briand sont des politiques qui savent ménager les transitions. Ils imaginaient, aussitôt après la séparation, une

période de deux ans où les églises devraient être laissées gratuitement à la disposition des fidèles, et après celle-là, une seconde période de dix ans où elles devraient leur être louées à un taux modéré. Ces dispositions se présentaient, il faut le reconnaître, avec un faux air de libéralisme et l'on s'explique que certains opportunistes peu difficiles aient pu y trouver, avec M. Briand, « un esprit de véritable libéralisme et de prudente politique. » Mais ne soyons pas dupes : rappelons-nous que le même rapporteur trouvait « intéressante » et « éloignée de toute arrière-pensée de vexation » l'idée d'installer dans les églises, avec le culte catholique, des bals, des concerts, des banquets et autres exercices profanes!

En réalité, c'est une finasserie grossière qui a inspiré ces apparentes concessions à l'avocat Briand et au levantin Rouvier. Dans les deux ans qui suivront la séparation, auront lieu les élections sénatoriales de janvier 1906, puis le renouvellement des Conseils généraux, enfin les élections municipales. Pendant cette période où il faudra doubler tant de caps, il s'agira de ne rien brusquer et d'endormir l'opinion par une paix trompeuse. Le Bloc s'enfarinera et ses oracles ne feront entendre que de douces paroles ; le loup contrefera la voix de la grand'mère pour dévorer le trop confiant Chaperon-rouge. Écoutez M. Briand faisant pour ses amis, dans son rapport, la leçon qu'ils devront répéter : « On a

voulu, pendant deux ans, donner aux associations cultuelles toute facilité pour se constituer, se développer et réunir, à l'abri de toute dépense immédiate, une certaine réserve... Le lendemain de la promulgation, rien ne sera changé en fait. La transformation sera juridique et de principe, avant d'être réalisée en pratique. Aucune application brutale et inattendue ne sera de nature à susciter une agitation ou une inquiétude chez les croyants. » Si cependant les croyants s'inquiètent et s'agitent, malgré les belles déclarations de M. Briand, leur conseiller et leur ami — il est protestant, franc-maçon et socialiste! — ils montreront vraiment bien mauvais caractère. « Si quelques troubles se produisent, continue le rapporteur, on aura le droit de les considérer comme factices et la responsabilité ne pourra en incomber au législateur. » Et ce qu'il y a de plus curieux, c'est qu'il y aura chez ces bons progressistes, si faciles à fléchir, et chez les catholibues eux-mêmes, si faciles à duper, des naïfs qui le croiront et déclareront qu'en toute cette affaire, ce sont les volés qui se sont montrés intransigeants et difficiles à vivre.

Que les élections tournent en faveur du Bloc et que, trompé une fois de plus, le peuple fasse avec lui un nouveau bail de quatre ans, et le ton changera aussitôt. On déclarera qu'après tout « les concessions faites précédemment étaient transitoires et n'avaient rien d'irréparable. » Les pseudo-

modérés du parti radical passeront la main aux avancés : M. Allard succédera à MM. Briand et Rouvier, comme M. Combes à M. Waldeck-Rousseau ; et malgré la jouissance gratuite promise pendant deux ans et, le bail modéré garanti pendant dix ans, les églises seront confisquées et profanées.

Admettons d'ailleurs un instant que ces articles 10 et 11 eussent été loyalement appliqués. Ils n'auraient fait, en somme, que retarder de douze ans la profanation de nos églises. L'article 12 du projet Rouvier-Briand disait en effet : « A l'expiration de la période de douze ans ci-dessus prévue, l'État et les communes auront la libre disposition, soit pour la location, soit pour la vente, des biens mobiliers et immobiliers leur appartenant. » Alors, les églises auraient été mises à l'encan ; alors, le F∴ Blatin et M. Allard auraient retrouvé la proie ardemment désirée et reçu d'une loi, qui se pique de modération, la disposition des églises. Alors, seraient arrivés les temps prophétisés par le F∴ Blatin où les batteries et les maillets maçonniques remplaceront dans nos sanctuaires, les hymnes et les psalmodies. En attendant, on aurait eu le temps d'y préparer l'opinion, qui s'accoutume si vite aux mesures les plus révoltantes, et ainsi, la modération apparente des uns n'aurait fait que mieux consolider la violence des autres.

En somme, entre MM. Rouvier et Briand d'une part, M. Allard de l'autre, la nuance est bien sim-

ple; lui, est un intransigeant qui veut satisfaire d'emblée sa passion anticléricale; eux sont des opportunistes qui savent attendre, pour mieux saisir; mais des deux côtés c'était le même but qui était poursuivi; et ce but, c'était la spoliation et la profanation des églises.

CHAPITRE XI

Spoliation et profanation. — 2°) Projet voté.

Sommaire. — Proposition Flandin culbute le projet du gouvernement. — Reconstitution par la commission du plan maçonnique. — Jouissance, perpétuelle en principe, précaire en réalité, des églises. — Nombreux cas de désaffectation. — Nécessité des associations cultuelles. — Entretien des bâtiments par des associations pauvres et dépouillées. — Détournement de destination. — Porte ouverte à la délation. — Désaffectation par une loi. — Modifications ultérieures déjà annoncées. — Politique à double face : M. Buisson, président de la Commission.

Cette combinaison, habilement préparée par M. Rouvier et M. Briand, succomba sous l'éloquent discours que prononça, dans la séance du 8 juin 1905, M. Étienne Flandin. La Chambre se rallia au système des baux emphytéotiques que M. Flandin avait ainsi formulé dans son amendement « : L'État, les départements et les communes, propriétaires des édifices servant à l'exercice des cultes, en concéderont la jouissance aux associations cultuelles

par baux emphytéotiques consentis pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans, moyennant un loyer annuel de 1 fr. »[1] La spoliation des églises était maintenue, puisque la propriété en était reconnue aux communes, aux départements et à l'État, mais au moins la profanation était évitée. « Les catholiques, disait M. Flandin, auront la certitude que l'église, entretenue désormais et réparée par eux seuls, l'église dans laquelle se sont passés les plus graves événements de leur vie, l'église où ils ont connu les plus douces émotions ou les plus inconsolables douleurs, ne sera pas détournée de sa destination, qu'elle leur restera, asile toujours respecté de leur foi religieuse[2]. »

La commission de la séparation et le gouvernement surent habilement réparer le désordre que l'amendement Flandin avait apporté dans le plan maçonnique, et dès le 9 juin, ils substituèrent aux baux emphytéotiques que la Chambre avait pris en considération, le système qui laisse aux fidèles la perpétuelle jouissance des édifices du culte. Ici encore, on serait tenté, de prime abord, d'ajouter foi aux déclarations libérales de nos adversaires qui, pouvant, parce qu'ils avaient la force, s'emparer des églises, en abandonnaient à jamais l'usufruit aux associations cultuelles. Mais il suffit de bien peser les termes de l'article proposé par la commis-

1. *Journal Officiel*, Chambre, p. 2122.
2. *Ibidem*.

sion et voté par la Chambre pour voir tous les pièges qu'il contient contre les catholiques. Il est ainsi rédigé :

Article 18. — Les édifices servant à l'exercice public du culte, ainsi que les objets mobiliers les garnissant, seront laissés gratuitement à la disposition des établissements publics du culte, puis des associations appelées à les remplacer, auxquelles les biens de ces établissements auront été attribués par application des dispositions du titre II.

La cessation de cette jouissance et, s'il y a lieu, son transfert seront prononcés par décret, sauf recours au Conseil d'État, statuant au contentieux,

1°) Si l'association bénéficiaire est dissoute;

2°) Si en dehors des cas de force majeure, le culte cesse d'être célébré pendant plus de six mois consécutifs;

3°) Si la conservation de l'édifice ou celle des objets mobiliers, classés en vertu de la loi 1887 et de l'article 15 de la présente loi, est compromise par l'insuffisance d'entretien, et après mise en demeure dûment notifiée du conseil municipal ou, à son défaut, du préfet;

4°) Si l'association cesse de remplir son objet ou si les édifices sont détournés de leur destination;

5°) Si elle ne satisfait pas soit aux obligations de l'article 6 ou du dernier paragraphe du présent article, soit aux prescriptions relatives aux monuments historiques.

La désaffectation de ces immeubles pourra, dans les cas ci-dessus prévus, être prononcée par décret rendu en Conseil d'État. En dehors de ces cas, elle ne pourra l'être que par une loi.

Les immeubles autrefois affectés au culte et dans les-

quels les cérémonies n'auront pas été célébrées pendant le délai d'un an antérieurement à la présente loi, ainsi que ceux qui ne seront pas réclamés par une association cultuelle, dans le délai de deux ans après sa promulgation, pourront être désaffectés par décret.

Il en est de même pour les édifices dont la désaffectation aura été demandée antérieurement au 1er juin 1905.

Les établissements du culte, puis les associations bénéficiaires seront tenus des réparations de toute nature, ainsi que des frais d'assurance et autres charges afférentes aux édifices et aux meubles les garnissant.

Il est curieux de constater que, dans cet article qui a pour objet de garantir aux catholiques la jouissance de leurs églises, il est surtout question de les leur enlever. Cela ne doit pas nous étonner ; c'est l'un des procédés du Bloc. S'il légifère sur la liberté des associations, c'est pour la retirer aux catholiques ; s'il prône la liberté d'enseignement, c'est pour l'étrangler ; s'il abandonne aux croyants l'usage de leurs temples, c'est pour le leur reprendre aussitôt, en multipliant les cas où on pourra les désaffecter.

Or ces cas sont si nombreux qu'en réalité la jouissance des églises en devient tout à fait précaire.

Remarquons tout d'abord qu'elles sont mises à la disposition non de l'Église catholique, que l'État prétend ne plus connaître, mais des associations cultuelles. Si pour des raisons dogmatiques ou disciplinaires, le pape les condamne et interdit

aux fidèles d'en former, personne ne sera qualifé pour recevoir l'usufruit des églises ; elles resteront toutes entre les mains de l'État ou des communes qui pourront les désaffecter, dans le délai de deux ans ; d'où cette première constatation que *la jouissance des églises dépendra de la création d'associations cultuelles.*

Elle dépendra aussi de leur durée, puisqu'elle devra prendre fin « si l'association bénéficiaire est dissoute. » Or il arrivera souvent, surtout dans les campagnes, que par ignorance les associations cultuelles pourront commettre des infractions à la loi qui les feront dissoudre. Dans ce cas, l'église fera retour à la commune et par la faute bien excusable de quelques-uns, l'ensemble des fidèles sera mis dans l'impossibilité de pratiquer le culte.

Il y a des circonstances où le droit canon fait à l'évêque un devoir de suspendre le culte dans une paroisse, soit qu'il s'y soit produit un grave scandale réclamant une solennelle réparation, soit que la position du curé y devienne intenable, soit pour toute autre raison disciplinaire que seule l'autorité religieuse doit apprécier. C'est l'interdit. Désormais, si l'évêque veut s'en servir, il ne le pourra faire que pendant une durée de six mois ; passé ce délai, l'église serait confisquée.

Il peut se faire aussi que les vocations sacerdotales ne soient pas assez nombreuses pour qu'un

prêtre puisse être donné à chaque paroisse, même avec la ressource du binage. Dans certains diocèses, plusieurs cures sont vacantes, déjà depuis longtemps, faute de prêtres pouvant les desservir. Mais que le nombre des vocations augmente et aussitôt, l'évêque s'empressera d'envoyer à ces paroisses un pasteur. Avec le régime de la séparation, ce sera impossible, puisque six mois après la disparition du dernier titulaire, l'église aura été reprise par la commune, pour être désaffectée.

N'oublions pas, d'autre part, qu'en recevant la jouissance des églises, les associations cultuelles se verront imposer de lourdes charges. Elles devront tout d'abord endosser les emprunts et les dettes des fabriques auxquelles elles succéderont (article 6) et ainsi, elles se trouveront obérées au jour même de leur naissance. Sous le régime concordataire, l'État et les communes étaient tenus des grosses réparations des édifices du culte, des palais épiscopaux et des presbytères. Avec la séparation, les associations cultuelles en seront chargées. Or ce n'est un mystère pour personne que, depuis plusieurs années, État et communes ont mis une mauvaise volonté évidente à réparer les édifices du culte : les journaux ont souvent signalé les catastrophes et les accidents de tout genre qui provenaient de leur délabrement. Autant le gouvernement et les communes sectaires auront été négligents à faire ces dépenses, dont l'obligation leur incombait alors,

autant ils les exigeront lorsqu'elles retomberont sur les associations cultuelles. L'article 13 fait en effet aux conseils municipaux et aux préfets l'obligation desurveiller et d'exiger rigoureusement l'entretien des édifices du culte et des objets artistiques qu'ils renferment. Il est à croire que les municipalités du Bloc et les préfets s'acquitteront de cette mission avec un zèle intempestif, et que, de ce chef, une inquisition tracassière sera établie contre les associations cultuelles, dont les ressources s'évanouiront en réparations de toutes sortes.

Malgré toute leur bonne volonté, la plupart ne pourront pas remplir d'aussi lourdes obligations. Déjà un grand nombre de fabriques rurales sont pauvres; que sera-ce lorsque, privées d'une partie des revenus paroissiaux, les associations cultuelles devront subvenir non seulement à toutes les dépenses qui incombaient auparavant aux fabriques, mais au traitement et au logement du curé et surtout à l'entretien de l'édifice? Les deux tiers des fabriques ne le pourront pas et aussitôt, apparaîtra la menace de désaffectation. Si, mise en demeure d'avoir à faire de grosses réparations, l'association cultuelle s'en déclare incapable, le Conseil d'État devra prononcer la confiscation de l'église qui pourra aussitôt être vendue, et sera à jamais perdue pour le culte.

Il y a enfin une dernière clause de désaffectation, la plus dangereuse de toutes, parce qu'étant la plus

vague, elle ouvre la porte à tous les procès de tendance. La cessation de jouissance sera prononcée « si l'association cesse de remplir son objet ou si les édifices sont détournés de leur destination. » Mais dans quel cas l'association cessera-t-elle d'être rigoureusement cultuelle? dans quel cas l'église sera-t-elle détournée de sa destination essentiellement cultuelle? La loi ne le dit pas, mais il est bien facile de le deviner. Ce sera d'abord lorsque les membres de l'association cultuelle cesseront de plaire au Bloc et, s'ils sont bons chrétiens et par conséquent ennemis de la franc-maçonnerie, ils déplairont dès leur première réunion. L'association sera dès lors espionnée; elle aura sa fiche comme un simple officier. Qui sait même si de faux frères ne se glisseront pas en son sein, pour trahir et dénaturer ses actes et ses intentions? N'est-ce pas une pratique assez générale dans les cercles militaires? Ses décisions seront rigoureusement passées au crible; on l'accusera de tendances politiques contraires au but exclusivement cultuel qu'elle doit poursuivre; et cela suffira pour que l'église soit aussitôt profanée.

Si l'association est d'une correction à toute épreuve, on s'en prendra au curé. On épiera ses sermons pour voir s'ils ne font pas la moindre allusion aux controverses politiques. Or, en un temps où la politique gouvernementale consiste précisément à détruire l'Église et l'idée religieuse,

où les doctrines officielles sont en opposition déclarée avec les doctrines chrétiennes, comment ferait un curé pour éviter toute allusion aux luttes religieuses? Lui sera-t-il interdit d'enseigner l'indissolubilité du mariage parce qu'il fera ainsi la critique indirecte de la loi du divorce? Lui sera-t-il interdit de recommander l'enseignement chrétien, sous prétexte qu'il condamnera, en le faisant, l'enseignement neutre ou plutôt irréligieux des instituteurs officiels? Lui sera-t-il interdit d'attaquer la franc-maçonnerie parce que la plupart des ministres, y étant affiliés, il semblera s'en prendre à leurs personnes sacrées? Oui, tout cela lui sera interdit, s'il veut conserver son église; car s'il parle de ces questions, d'un intérêt cependant vital pour le catholicisme, il se verra accuser aussitôt de faire de la politique, de détourner par conséquent l'édifice cultuel de sa destinatiou, et en vertu de l'article 13, l'église sera désaffectée. *Avec le Concordat, on supprimait le traitement des curés qui ne plaisaient pas; avec la séparation, qui ne donne plus de traitements, on supprimera les églises.*

Ce n'est pas tout. En dehors de ces cas, il sera toujours loisible de faire désaffecter une église par une loi. Une municipalité veut démolir un sanctuaire dont la disparition sera particulièrement douloureuse aux âmes catholiques. On ne peut invoquer pour cela aucun des cas déjà prévus. On imagine un projet quelconque de voierie;

dans un plan élaboré pour la circonstance, on fait passer une rue par le chœur de l'église et aussitôt, on en demande la désaffectation sans indemnité. La majorité sectaire du Parlement ne se fait pas prier et la démolition est ordonnée par une loi, contre le vœu des fidèles, malgré les sommes parfois considérables que l'association cultuelle aura consacrées à l'entretien de l'édifice.

Ce sera l'arbitraire dans toute sa beauté et c'est avec raison que M. Ribot le dénonçait en ces termes éloquents [1] : « Vous prétendez que la concession de l'église est un don gratuit qu'on peut reprendre sans indemnité. Permettez-moi de vous dire qu'il n'en est rien, puisque vous imposez aux associations cultuelles l'obligation de payer non seulement les dépenses d'entretien, mais les grosses réparations. Comment pouvez-vous demander à une association cultuelle qui aurait à engager une dépense de 50,000, 100,000, 200,000 francs de se grever d'un emprunt pour faire face à cette dépense, si demain, pour une cause quelconque, sur votre initiative, M. Augagneur [2], ou sur celle d'un autre maire, on peut lui enlever, par une simple loi [3], la

1. *J. O.*, Ch. des députés, p. 2152 et suiv.

2. M. Ribot interpellait ainsi M. Augagneur parce que, en sa qualité de maire de Lyon, M. Augagneur annonçait déjà l'intention d'user de ce procédé, par trop simple, de spoliation.

3. M. Ribot disait *décret* parce que, dans le projet primitif de la commission, il suffisait, pour la désaffectation, d'un

jouissance de cet immeuble, sans aucune indemnité?... Pour désaffecter les églises vous exigez une loi. Que voulez-vous par là? Qu'en dehors des cinq cas que vous prévoyez et qui sont précisés, on puisse arbitrairement, en se couvrant de la loi, désaffecter un édifice cultuel... Je sais que cela est au fond de quelques esprits qui n'ont pas caché leur manière de voir et qui veulent en effet donner et retenir à la fois, ce qui est contraire non seulement à la raison, mais à l'honnêteté législative... Puis, cédant à une autre tendance qui se dissimule, qui se cache, qui ne s'avoue pas, mais qui existe, je le sais, *vous voulez qu'on puisse demain, avec une majorité ardente, sectaire, défaire ce que vous avez fait !* »

Cette tendance n'a pas tardé à se manifester par une voix autorisée, celle de M. Briand lui-même. Le jour même où M. Ribot dénonçait l'arbitraire et le caractère éphémère de la loi, M. Briand les proclamait hautement. Pour rassurer l'intransigeance de ses amis radicaux et socialistes, il leur disait : « *Cette jouissance générale, indéfinie, laissée aux associations cultuelles, il dépend du législateur de la faire cesser. Une loi nouvelle peut, dans cinq ans, dans dix ans, reprendre les avantages concédés aujourd'hui.* N'exagérons

simple décret. En réalité, avec une majorité sectaire au parlement, la garantie de la loi est aussi faible que celle d'un décret.

donc pas la portée du texte en discussion [1]. » Et M. de Ramel tirait, avec beaucoup de raison, la morale de ces déclarations cyniques en s'écriant : « *C'est la condamnation de la loi !* »

Oui, c'est la condamnation de la loi, parce que de telles paroles mettent à nu l'intolérance qui essayait de se cacher sous de fallacieuses concessions. Il s'est trouvé un homme pour incarner en lui cette duplicité enfin démasquée. C'est l'un des directeurs du Bloc, puisque la majorité de la Chambre l'a nommé président de la commission de la séparation. Protestant et libre-penseur, il déteste, de toutes les forces de son âme, le catholicisme et il s'est mis à la tête de ceux qui veulent le détruire. Cela ne l'empêche pas d'ailleurs de parler de la religion avec une onction mielleuse et des airs libéraux, qui peuvent duper les simples. C'est M. Buisson. A la Chambre, au nom de la commission qu'il préside, il a demandé pour les catholiques la jouissance gratuite et indéfinie des églises. Il a protesté de son respect pour la liberté des catholiques et s'est indigné à la pensée qu'on pût lui prêter à leur égard des intentions malveillantes. Or lisez le Bulletin du Congrès de Paris — Congrès international de la Libre-pensée des 4, 5, 6 et 7 septembre 1905 — et vous y verrez trois images : « L'une représente une église de

1. *J. O.*, Ch. des députés, p. 2154.

village avec, au-dessus du porche, une large pancarte portant l'inscription suivante : « *A louer pour université populaire, musée, fêtes laïques.* » L'autre figure l'église du Sacré-Cœur de Montmartre, avec cette immense enseigne : « *Palais du Peuple ; théâtre.* » Une foule se presse à l'entrée pour assister à la représentation. La troisième montre un coq gaulois se précipitant sur un affreux corbeau coiffé d'un chapeau de prêtre, avec ces mots en exergue : « *C'est la lutte finale...* »

« Voilà qui est aimablement symbolique, n'est-il pas vrai? Je me garderais au surplus d'y attacher la moindre importance si, à côté de ces gentillesses illustrées, ne s'étalaient les noms des membres du « Bureau. » Le président est M. Petitjean sénateur, et parmi les délégués, je remarque non seulement M. Lafferre, dont la présence s'explique, mais en outre M. Ferdinand Buisson.

« Ainsi le président d'une commission où l'on prétend faire une œuvre essentiellement libérale, sans aucun parti-pris d'hostilité contre tel ou tel culte, consent à couvrir de son autorité une publication où l'on expose que le régime nouveau doit *avoir pour effet de mettre les églises à louer pour « fêtes laïques » ou de les transformer en salles de spectacles* [1]. »

1. Article de M. Jules Legrand, député progressiste des Basses-Pyrénées, dans la *République française* du 1er avril 1905.

La voilà la jouissance gratuite et indéfinie des églises que nous promet la commission présidée par M. Buisson! C'est une jouissance onéreuse, précaire et toujours révocable, prélude tout à fait transitoire de la spoliation et de la profanation universelles.

CHAPITRE XII

Spoliation des trésors, évêchés, presbytères et grands séminaires.

SOMMAIRE. — Série de nouvelles spoliations. — Les trésors des églises cathédrales et paroissiales. — Titres de propriété indiscutables. — Désaffectation à brève échéance. — En attendant, confiscations partielles. — Palais épiscopaux et presbytères. — Presbytères légués aux fabriques pour le logement du curé. — Amendement Ribot. — Presbytères construits par les fabriques. — Amendement de l'*Action libérale*. — L'article 14. — Proposition La Ferronnays. — Évêchés et presbytères attenant aux églises. — Amendement Ribot. — Cas de désaffectation totale ou partielle. — Cohabitation du curé et de l'instituteur.

Abyssus abyssum invocat! La spoliation appelle la spoliation! Puisque le projet de loi de séparation enlevait au culte son budget et ses églises, pourquoi aurait-il respecté les édifices et les revenus qui peuvent sembler moins indispensables? Aussi les articles 5, 7, 12 et 14 consacrent-ils toute une série de nouvelles spoliations.

L'article 12 attribue à l'État ou aux communes avec les cathédrales, églises et chapelles, « les archevêchés, presbytères, séminaires ainsi que leurs dépendances immobilières et les objets qui les garnissaient au moment où lesdits édifices ont été remis au culte. » Il confisque ainsi 1° les trésors des cathédrales et des paroisses, 2° les palais épiscopaux et les presbytères, 3° les grands séminaires.

Trésors.

Si une propriété a des titres indiscutables, c'est celle des objets, souvent fort précieux, qui ont été réunis dans les églises pour rehausser l'éclat du culte. Les comptes et les inventaires des chapitres et des fabriques nous en indiquent, presque toujours, d'une manière certaine, la provenance. Prenons comme exemple l'un des plus riches trésors de France, celui de la métropole de Sens [1]. Son magnifique parement d'autel en tapisserie du XVe siècle est mentionné, dès le XVIe siècle, comme ayant été donné à la cathédrale par le cardinal de Bourbon-Vendôme, archevêque de Sens de 1536 à 1557. Un autre parement d'autel du XIVe siècle est marqué, dès 1446, comme ayant été offert par « feu madame d'Étampes. » Le crucifix sculpté

1. Cf. la publication de M. Chartraire intitulée : *Inventaire du trésor de l'église primatiale et métropolitaine de Sens.* (Paris, Picard.)

par Girardon provient d'un don mentionné ainsi dans les registres de la fabrique. « MM. les fabriciens acceptent avec reconnaissance un Christ en ivoire de la plus grande beauté... et arrêtent que, suivant le désir de la donatrice (madame Marcou de Saint-Phal), il serait monté sur une croix d'ébène ornée de fleurons argentés. » La bague de Grégoire XI, dit un inventaire, « a été donnée au chapitre de Sens par feu Mgr de la Hoguette, archevêque de Sens (1692-1715), qui l'avait eue de son oncle Mgr de Péréfixe, archevêque de Paris, qui l'avait eue en présent de la reine-mère (Anne d'Autriche), la dite bague provenant de la libéralité de N. S. Père le pape. » Voilà certes des titres de propriété bien précis et l'on se demande de quel droit l'État vient s'attribuer ce qui a été donné au chapitre de Sens par le cardinal de Bourbon, madame d'Étampes, madame Marcou de Saint-Phal et Mgr de la Hoguette. » On pourrait en dire autant de tous les autres trésors.

Il en est d'ailleurs des objets liturgiques comme des édifices du culte : ils portent en eux-mêmes la marque de leur destination. Des chasubles et des dalmatiques ont été évidemment commandées par des catholiques pour servir à jamais aux cérémonies catholiques; des reliquaires, pour conserver et présenter à la vénération des fidèles les reliques des saints; les ciboires et les ostensoirs pour renfermer et exposer le Saint-Sacrement. A défaut

d'une preuve positive contraire, cela suffit pour affirmer les droits des églises sur ces objets déposés dans leurs sacristies. Qu'importe que tel décret de la Convention en ait prononcé la confiscation ? Quand elle va contre la loi naturelle, la loi positive est sans valeur et ne saurait créer titre. S'il était vraiment soucieux de la justice, s'il respectait sincèrement l'article de la Déclaration des Droits de l'homme qui abolit la confiscation, le gouvernement ne s'appuierait jamais sur des décrets spoliateurs pour accomplir de nouvelles spoliations. C'est cependant ce qu'il fait lorsqu'il invoque les confiscations révolutionnaires pour mettre la main sur les objets liturgiques de nos trésors.

La majorité, il est vrai, n'a pas osé s'en emparer d'emblée ; elle a rejeté l'amendement de M. Allard qui demandait la « prise de possession immédiate par la nation, la vente et la liquidation, dans le plus bref délai, des biens mobiliers détenus et occupés actuellement par les menses... et autres établissements publics du culte. » M. Briand a déclaré que « s'emparer des calices, des chasubles et de tous les objets à affectation cultuelle, ce serait vouloir soulever dans le pays bien des colères et des protestations « et qu'il n'est pas de l'intérêt de la République que les choses se passent ainsi [1]. » Pour le moment, la Chambre des

1. *J. O.*, Ch. des députés, 1905, p. 1503.

Remarquons que M. Briand n'invoque ici qu'une raison

députés ne se transformera pas, comme jadis la Convention, en un magasin de défroque ecclésiastique et des énergumènes revêtus d'ornements sacrés ne danseront pas encore la Carmagnole autour des croix d'autels et des ostensoirs.

Mais cela ne tardera guère. Quoi qu'en disent nos adversaires doucereux, la désaffectation des églises suivra de très près la séparation ; et alors, que fera-t-on des œuvres d'art qui les décorent ? Les tristes exploits du vandalisme révolutionnaire recommenceront ; comme en 1793, les étoffes précieuses de nos trésors serviront à faire de la charpie et les magnifiques pièces d'orfèvrerie iront se perdre dans les creusets de la Monnaie. Ou bien encore ces objets aussi vénérables qu'artistiques, mis à l'encan, iront grossir les collections de ces barons juifs qui trouvent un plaisir tout particulier à vivre au milieu des dépouilles de l'art chrétien !

N'oublions pas d'ailleurs qu'en attendant cette curée générale, la loi permet des confiscations partielles : les cinq clauses de désaffectation des églises, prévus par l'article 13, sont applicables « aux objets mobiliers qui les garnissent. » Que l'association cultuelle soit dissoute, que la célébration du culte soit suspendue plus de six mois,

d'opportunisme. Il donne à entendre que le jour où l'*intérêt de la République* le permettra, il se ralliera à cette proposition, contre laquelle il n'élève aucune objection de principe.

qu'une dénonciation intéressée signale « l'insuffisance d'entretien des objets mobiliers, » autant de cas de confiscation ! Souvent aussi les musées travailleront à dépouiller les églises. Ne leur est-il pas arrivé déjà de retenir, malgré toute justice, des objets précieux que leur avaient prêtés des fabriques pour des expositions ? Avec la séparation, ces détournements seront régularisés : il suffira d'une loi de désaffectation votée en un tour de main par le Parlement ! En somme, si l'État s'adjuge aujourd'hui la nu-propriété des trésors, c'est pour pouvoir plus facilement les profaner et les aliéner demain.

Palais épiscopaux et presbytères.

Les évêchés et les presbytères suivent le sort des églises cathédrales ou paroissiales dont ils dépendent : les premiers sont pris par l'État, les seconds par les communes. C'est une nouvelle spoliation ; car les uns et les autres appartiennent au culte et on peut leur appliquer ce que nous avons dit, au chapitre IX, de *la propriété des églises d'après le droit*. Nous n'insisterons, à leur sujet, que sur quelques cas particulièrement intéressants qui auraient dû arrêter le Bloc lui-même, s'il lui restait le moindre sentiment de la justice.

Il existe des presbytères qui ont été légués aux communes pour servir à jamais au logement du

curé. On devait, en toute justice, respecter la volonté nettement exprimée des testateurs et laisser à jamais aux ministres du culte, sinon la propriété, du moins la jouissance perpétuelle de ces bâtiments. C'est ce que proposaient deux députés progressistes MM. Bertrand et Ribot; c'est ce que M. Briand, rapporteur de la commission, et M. Bienvenu-Martin, ministre des cultes, se sont empressés de faire rejeter [1].

Dans d'autres paroisses, les fabriques ont entrepris la construction du presbytère. Elles ont fait appel aux libéralités des fidèles; des quêtes ont eu lieu à l'église et lorsque les sommes réunies ont été suffisantes, on a exécuté les travaux. Est-il juste, dans ce cas, que la commune s'empare d'un bâtiment à la construction duquel elle n'a pas contribué, s'enrichisse ainsi de sacrifices qui n'étaient pas faits pour elle? L'*Action libérale* parlementaire ne le pensait pas et par l'intermédiaire de plusieurs de ses membres MM. de Gailhard-Bancel, Dèche, A. Reille, Lerolle, Ollivier, de Castelnau et Savary de Beauregard, elle déposait, dans la séance du 13 juin 1905, l'article additionnel suivant : « Les sommes versées par les fidèles ou employées par les fabriques pour la construction, la réfection ou les grosses réparations des édifices affectés au logement des ministres des cultes, at-

1. Cet amendement fut rejeté, le 13 juin 1905, par 295 voix contre 269.

tribués à l'État ou aux communes, et la valeur des immeubles donnés par des fidèles pour servir au même usage, quand ils n'auront pas été revendiqués par les ayants droits dans le délai d'un an, seront remis par l'État ou les communes aux associations cultuelles, conformément à la loi. » Cette disposition était si juste qu'en la repoussant, le ministre et le rapporteur ne purent alléguer aucune raison. Mais qu'importait au Bloc ? par 337 voix contre 228 elle fut rejetée [1].

Comme pour les églises, pour les évêchés et les presbytères, les politiques de la majorité ont voulu ménager les transitions, afin que « le lendemain de la promulgation de la loi, rien ne soit changé » et qu'on puisse répéter aux naïfs : « Aucune application brutale et inattendue n'est de nature à susciter une agitation ou une inquiétude chez lès croyants. Si quelques troubles se produisent, on

1. *J. O.* Chambre p. 2188.

Avec le Bloc ont voté contre cette juste disposition plusieurs députés progressistes MM. François Carnot (Côte-d'Or), Georges Cochery (Loiret), Paul Deschanel (Eure-et-Loir), Dulau (Landes), Étienne Flandin (Yonne), Fleury-Ravarin (Rhône), Lebrun (Meurthe-et-Moselle) et quelques nationalistes de gauche MM. Congy, Failliot, Tournade, Lepelletier, députés de Paris. Un progressiste, M. Coutant (Marne) s'est abstenu.

C'est ainsi que le Bloc applique le fameux principe que M. Briand n'a posé que pour le violer : « *Tous les biens constitués par les fidèles pour le culte, doivent rester à la disposition des fidèles.* » Rapport, p. 291.

aura le droit de les considérer comme factices et la responsabilité ne pourra en incomber au législateur [1]. » L'on a imaginé le système que définit ainsi l'article 14 de la loi.

« Les archevêchés, évêchés, les presbytères et leurs dépendances, les séminaires et facultés de théologie protestante seront laissés gratuitement à la disposition des établissements publics du culte, puis des associations prévues à l'article 13, savoir : les archevêchés et les évêchés pendant une période de deux années, les presbytères, dans les communes où résidera le ministre du culte, les grands séminaires et facultés de théologie protestante, pendant cinq années à partir de la présente loi.

» Les établissements et associations sont soumis, en ce qui concerne ces édifices, aux obligations prévues par le dernier paragraphe de l'article 13. Toutefois, ils ne seront pas tenus des grosses réparations.

» La cessation de la jouissance des établissements et associations sera prononcée dans les conditions et suivant les formes déterminées par l'article 13. Les dispositions des paragraphes 3 et 5 du même article sont applicables aux édifices visés par le paragraphe 1er du présent article.

» La distraction des parties superflues des presbytères laissés à la disposition des associations cultuelles pourra, pendant le délai prévu au paragraphe 1er, être prononcée pour un service public, par décret rendu en Conseil d'État.

» A l'expiration des délais de jouissance gratuite, la libre disposition des édifices sera rendue à l'État, aux départements ou aux communes.

1. Rapport Briand, p. 294.

» Les indemnités de logement incombant actuellement aux communes, à défaut de presbytère, par application de l'article 136 de la loi du 5 avril 1884, resteront à leur charge pendant le délai de cinq ans. Elles cesseront de plein droit en cas de dissolution de l'association. »

On peut résumer ainsi cet article, dans ses parties essentielles :

1°) Les associations cultuelles auront la jouissance gratuite des presbytères pendant cinq ans,

2°) celle des palais épiscopaux pendant deux ans.

3°) Cette jouissance pourra être retirée, dans les cinq cas prévus pour le retrait de la jouissance des églises.

4°) Une loi pourra toujours retirer la jouissance d'un bâtiment déterminé.

5°) Un décret pourra retirer la jouissance des parties superflues du logement.

Dans son rapport, M. Briand célèbre l'esprit libéral de ces dispositions prises, dit-il « par un sentiment de bienveillance à l'égard des paroisses et des desservants. » Les curés sont bien prévenus : ils n'ont pas de meilleur ami que le socialiste et franc-maçon Briand ! [1]

Au cours de la discussion, M. de La Ferronnays lui en a demandé des preuves plus formelles, en réclamant pour les associations cultuelles la jouis-

1. *Ibidem.*

sance indéfinie des évêchés et des presbytères. Il faisait remarquer que « les édifices servant au logement des ministres du culte sont nécessaires au libre exercice du culte, presque au même titre que les églises[1]. » A l'appui de cette proposition, il aurait pu rappeler, avec M. Deschanel, qu'un grand nombre de personnes, sans caractère officiel, « jouissent cependant de certains avantages à raison de leur qualité, de leur profession, ou de leur affiliation à une société. Les pêcheurs de nos côtes, inscrits maritimes, ne sont pas un corps dans l'État, pourtant ils ont droit à la jouissance gratuite du domaine public sur le littoral. Les sociétés de secours mutuels ne sont pas un service public, et elles ont droit à des registres et à des locaux gratuits dans les communes. Les syndicats professionnels ne sont pas des administrations publiques et on leur offre l'abri des Bourses du travail[2]. » Sans doute, mais inscrits maritimes, mutualistes, syndiqués sont beaucoup plus chers à l'État maçonnique qu'archevêques, évêques et curés; on les logerait tous gratuitement plutôt qu'un prêtre! On le fit bien voir à M. de La Ferronnays en ne donnant aucune attention à sa proposition.

Une raison à la fois de convenance et de justice aurait dû au moins maintenir leur affectation aux palais épiscopaux et aux presbytères qui

1. *J. O.*, Ch. des députés, p. 2173.
2. Discours du 23 mars 1905. *J. O.*, Chambre, p. 1029.

font corps avec les églises. Il arrive souvent en effet que l'évêché ou l'archevêché communiquent directement avec les cathédrales : c'est le cas à Reims, Verdun, Nîmes, Albi, Quimper, Chartres, Sens, Besançon. Parfois même, une de leurs chambres ouvre directement sur les nefs de l'église de façon que sans en sortir, on puisse suivre les offices; il en est ainsi à Sens. Deux ans après la promulgation de la loi de séparation, ces édifices seront pris par l'État qui pourra les louer et même les vendre à qui il voudra. Des loges maçonniques pourront s'y installer, en attendant qu'elles s'emparent des églises, et de là, narguer ou même troubler le culte catholique. L'évêché profané pourra encore devenir un lieu de plaisir, un théâtre, un café-concert, ou pire. D'autre part, que de presbytères ont été construits contre l'église paroissiale, souvent sur l'emplacement du vieux cimetière abandonné? Dans cinq ans, ils seront pris, eux aussi, par les communes qui en disposeront à leur gré. Or l'église étant le plus souvent au centre du village, la jouissance des presbytères désaffectés sera recherchée et parfois chèrement payée par des spéculateurs de tout genre. C'est à qui les réclamera pour en faire des cabarets, des bals et autres lieux de réjouissance. Les fidèles seront douloureusement émus par une telle promiscuité et ils y verront avec raison le prélude de profanations encore plus scandaleuses.

Même incroyants, les esprits libéraux, les hommes de goût seront choqués de rapprochements aussi disparates. C'est ce qu'exprimait, avec sa délicatesse habituelle M. l'abbé Lemire : « Il n'est personne, disait-il, qui ne soit d'avis qu'autour des églises il faut laisser une zone de paix et de tranquillité. Dans l'intérêt même de l'exercice du culte et pour sa pleine liberté, il est tout à fait décent qu'il n'y ait pas, aux portes de l'église, en face de la sacristie, sous les fenêtres du chœur, toutes sortes de bruits et de cris, tout ce qu'on peut faire quand on est libre. Actuellement, à cause même de ce voisinage des presbytères qui prolongent, pour ainsi dire, la gravité et le silence des lieux de culte, il y a autour des églises, particulièrement au moment de la célébration des offices, ce que j'appellerai une atmosphère harmonieuse et digne, une ambiance convenable [1]. » Mais à quoi bon parler d'harmonie, de dignité et de convenance aux sectaires du Bloc, surtout quand il s'agit d'églises ! Ils n'ont pas même voulu assurer aux évêques et aux curés la *location* de leurs demeures, et par 295 voix contre 269, ils ont rejeté l'amendement cependant bien timide de MM. Ribot et Bertrand, qui essayaient, par une location obligatoire aux associations cultuelles, de conserver leur caractère aux évêchés et presbytères attenant aux églises [2]. »

1. *J. O.* Ch. des dép. Séance du 13 juin 1905, p. 2175.
2. Amendement Bertrand et Ribot : « Les évêchés et les

La majorité de la Chambre n'a rien voulu entendre et s'en est tenue strictement au système que lui proposait sa commission : jouissance des évêchés pendant deux ans, des presbytères pendant cinq ans; désaffectation obligatoire, ces délais passés.

Si encore, pendant ce court laps de temps, l'usage de ces édifices était assuré! Mais n'oublions pas les cas de désaffectation! On n'aura pas besoin de bien solliciter le texte de la loi pour prononcer, avant la consfiscation générale, quantité de confiscations partielles. Qu'on en juge par quelques exemples.

Une vente de charité est décidée pour les œuvres catholiques d'une ville; les personnes zélées qui en ont pris l'initiative, demandent et obtiennent de la faire dans les salons de l'évêché. Le fait est immédiatement dénoncé et aussitôt, un décret de désaffectation peut être rendu sous prétexte « que le palais épiscopal devant servir exclusivement au logement de l'évêque, a été détourné de sa destination [1]. » Dans certains villages de la Vendée,

presbytères attenant aux églises ou à leurs dépendances seront laissés à la disposition des associations, à la charge par elles de payer à l'État ou aux communes, une redevance annuelle, dont le montant sera fixé gré à gré ou, en cas de désaccord, par le tribunal civil. » *J. O. ibid.* p. 2177.

1. C'est ainsi qu'il y a quelques années, le gouvernement a interdit une vente de charité qui devait avoir lieu à l'évêché d'Orléans.

les curés demandent des vicaires qui, pourvus de leurs brevets dirigent l'école chrétienne. S'ils continuent à les garder chez eux, le presbytère leur sera enlevé parce que, servant à loger des instituteurs libres, il sera détourné de sa destination. Ailleurs, le curé réunit chez lui, à des jours fixes, les jeunes gens de la paroisse ; le dimanche après vêpres, ils jouent dans son jardin ; en semaine, à la veillée, ils étudient, sous sa direction, quelque question religieuse ou sociale : c'est un cercle d'études. Encore un détournement de destination ; vite la désaffectation !

Le palais épiscopal a une magnifique salle, telle que la salle synodale de l'archevêché de Sens. A l'étroit à la mairie, l'Université populaire la convoite pour ses conférences anticléricales et socialistes et elle n'a pas la patience d'attendre deux ans encore. On déclare que cette grande salle n'est pas indispensable à l'évêque, que c'est une « partie superflue » de son palais ; la municipalité la réclame et une loi la lui adjuge. S'il s'agit d'un presbytère, c'est encore plus simple : il suffit d'un simple décret. M. Dumont, député anticlérical du Jura, a exposé à la tribune un cas qui se présentera souvent. « Dans notre région, dit-il, certaines communes, en ce moment, de par l'effet des lois sur les congrégations se voient encombrées d'élèves à qui elles ne peuvent pas donner accès dans les locaux des écoles publiques ; elles sont sur le point de

consentir de grosses dépenses pour construire des écoles ! [1] » Ne pourraient-elles pas s'emparer immédiatement des presbytères ? Le ministre des cultes, M. Bienvenu-Martin, a indiqué à M. Dumont et aux nombreux imitateurs qu'il aura, le moyen facile de le faire : « Les communes, a-t-il dit, pourront se mettre en instance auprès de l'administration pour obtenir un décret de distraction... Il sera d'ailleurs facile à la commune d'obtenir la distraction d'une partie du presbytère, si c'est indispensable pour pourvoir à l'installation du service scolaire [2]. » Pourvu que le presbytère ne soit pas réclamé tout entier, on pourra s'en emparer en détail et ainsi, on verra vivre sous le même toit le délateur et le dénoncé, l'instituteur et le curé ; dans une chambre, l'enseignement du premier défera ce que le second aura fait dans l'autre. Il faudra de la patience aux curés pour supporter, pendant cinq ans, une pareille cohabitation ; et peut-être plus d'un renoncera-t-il, avant ce délai, à une jouissance aussi précaire et aussi troublée. C'est au fond ce que l'on veut ! [3]

1. *J. O.* Ch. des députés, p. 2167.

2. *Ibidem*, p. 2168.

3. Tout ce que nous avons dit des presbytères et des évêchés s'applique aux grands séminaires.

CHAPITRE XIII

Confiscation des fondations religieuses.

Sommaire. — Biens confisqués aux menses et aux fabriques. — Décret du 7 thermidor an XI. — Interprétation spoliatrice de M. Briand. — Suppression des fondations pieuses antérieures au Concordat. — L'article 7. — Église confinée dans le culte. — Confiscation des fondations charitables. — Confiscation des fondations scolaires. — Détournements de destination. — M. Bienvenu-Martin et M. Aynard. — Le droit de revendication. — M. Lacombe veut le supprimer. — M. Briand le rend illusoire.

Dès lors que l'on supprimait le budget du culte et que l'on préparait, pour un avenir rapproché, la désaffectation des édifices religieux, la plus vulgaire équité obligeait le législateur à respecter tous les autres biens des fabriques. Les associations cultuelles n'en auront jamais trop pour subvenir aux besoins de l'église et du clergé et se procurer, dans le plus bref délai, les bâtiments qui seront nécessaires au culte et à ses ministres. La majorité maçonnique s'est appliquée d'avance à entraver leur

action en réduisant leurs biens par une série de nouvelles confiscations.

Le 7 thermidor an XI (26 juillet 1803), les Consuls avaient décrété « que les biens des fabriques non aliénés ainsi que les rentes dont elles jouissaient et dont le transfert n'aurait pas été fait, seraient rendus à leur destination. » L'article 5 de la loi de séparation adjuge tous ces biens à l'État ; et M. Briand justifie ainsi cette mesure : « Si l'on met à part les fondations pieuses, ces biens ont été non pas aliénés, mais concédés par l'État pour un service public. Ce service public disparaissant, l'État n'a plus les mêmes obligations. Il a le droit de considérer ces concessions comme sans objet, il reprend ces dotations pour leur donner une autre destination publique. On conçoit qu'au lendemain de la séparation, chacun des cocontractants reprenne son apport [1]. »

Ce raisonnement serait irréprochable si, le 7 thermidor an XI, l'État avait vraiment fait un *cadeau*, une dotation aux fabriques, à la suite et en raison du Concordat. Mais il s'agissait en réalité d'une simple *restitution* de biens qui, enlevés par la force aux églises, leur étaient rendus par un gouvernement respectueux du droit. C'est ainsi que le comprenait l'auteur même du décret du 7 thermidor, Napoléon, lorsque visant, dans son décret du 30

1. Rapport, p. 292.

mai 1806, celui du 7 thermidor an XI, il parlait des biens « *restitués* alors aux fabriques ; » et le Conseil d'État déclarait, le 1er avril 1887, que « l'arrêté par lequel un préfet, en exécution de l'arrêté consulaire du 7 thermidor an XI, envoie une fabrique en possession de biens lui ayant appartenu et non aliénés, a pour effet *d'abandonner, au profit de la fabrique, des droits de propriété appartenant à l'État*[1]. » Si le 7 thermidor an XI, l'État a fait une « *restitution* », on ne voit pas comment la dénonciation du Concordat lui donnerait aujourd'hui le pouvoir de reprendre des biens sur lesquels *il a alors « abandonné ses droits de propriété.* » Les enlever à l'Église, en les présentant comme « des concessions sans objet, » c'est commettre à la fois un mensonge et un vol.

Au moins, dans son rapport, M. Briand exceptait-il de ces biens repris par l'État « les fondations pieuses ». Il reconnaissait ainsi que, pouvant seule acquitter les charges de nature religieuse, services, messes, prières, qui les grevaient, l'Église devait seule en garder le bénéfice. Mais bientôt, revenant sur les termes de son rapport, M. Briand présentait à la Chambre, au nom de la Commission, le 17 mai 1905, un texte qui supprimant purement et simplement les fondations antérieures au Concor-

1. Cf. plus haut, p. 152, notre étude sur les décrets du 7 thermidor an XI et du 30 mai 1806 et sur le jugement du Conseil d'État du 1er avril 1887.

dat, ne faisait plus d'exceptions dans ces biens transmis aux fabriques, le 7 thermidor an XI, et repris par l'État en 1905. Ainsi était porté au plus haut degré d'iniquité cet article 5 de la loi de séparation qui commet une double spoliation, puisque d'une part, il enlève tous les biens restitués à l'Église le 7 thermidor, et que de l'autre, il supprime d'un trait toutes les fondations religieuses, antérieures au Concordat. « Ceux des biens qui proviennent de l'État, *qui ne sont pas grevés d'une fondation pieuse, créée postérieurement à la loi du* 18 *germinal an X,* feront retour à l'État. »

Les orateurs de l'*Action libérale* [1] ont montré, en termes éloquents et justes, l'odieux d'une pareille spoliation. M. Groussau a fait remarquer que seules les fabriques sont victimes d'un pareil déni de justice : supprimées quand le culte en bénéficie, les fondations pieuses antérieures au Concordat sont maintenues quand les communes, les bureaux de bienfaisance, les hospices en profitent. Pourquoi cette différence de traitement, sinon parce qu'on veut entraver, de toutes manières, et en particulier par la misère, l'exercice du culte ?

M. Auffray a insisté sur l'injustice qu'il y avait « à reprendre les biens sans acquitter les charges. » « Vous violez le droit et la morale la plus élémentaire, si vous prenez les biens affectés de charges,

1. *J. O.* Chambre. Séance du 17 mai 1905, pp. 1743-1747.

attendu que ceux qui les ont donnés avec des charges, ont pensé que ces charges seraient toujours exécutées, et elles peuvent l'être aussi longtemps qu'il y aura des services religieux en France. » Il ajoutait qu'il était absurde d'établir l'an XI comme ligne de démarcation entre les fondations que l'on confisquait et celles que l'on respectait : « Ce n'est pas une date, ce n'est pas l'an XI qui peut créer une démarcation entre le droit au vol et le respect de la propriété. »

Enfin M. l'abbé Gayraud, élevant encore plus haut le débat, a dénoncé dans cette spoliation une atteinte portée aux libres volontés des mourants qui avaient cru établir à jamais ces fondations ; une profanation du culte des morts qui ont droit au bénéfice de ces prières.

Le siège de la majorité était fait ; ni M. Briand, ni le ministre ne trouvèrent aucune raison à alléguer, sinon la raison du plus fort ; les fortes têtes de l'extrême-gauche, MM. Bouhey-Allex, député de la Côte-d'Or, Dejeante, député de Paris, ne répondirent que par de grossières plaisanteries et, une fois de plus, par 302 voix contre 250, le vol fait à l'Église fut consommé [1].

1. Pour le détail de ce vote cf. *J. O.* Chambre. p. 1760. Parmi ceux qui ont voté la spoliation de l'Église, remarquons un ancien modéré, M. Cochery, député du Loiret, et un ancien conservateur passé au Bloc, M. Achille Fould, député des Hautes-Pyrénées.

L'article 7 de la loi en consacre plusieurs autres d'une aussi grande importance.

« Les biens mobiliers ou immobiliers, grevés d'une affectation charitable ou de toute autre affectation étrangère à l'exercice du culte, sont attribués, par les représentants légaux des établissements ecclésiastiques, aux services ou établissements publics ou d'utilité publique, dont la destination est conforme à celle desdits biens. Cette attribution devra être approuvée par le préfet du département où siège l'établissement ecclésiastique. En cas de non-approbation, il sera statué par décret en Conseil d'État.

« Toute action en reprise où en revendication devra être adressée, dans un délai de six mois à partir du jour où le décret approuvant l'attribution aura été inséré au *Journal Officiel*. L'action ne pourra être intentée qu'en raison de donations ou de legs et seulement par les auteurs et leurs héritiers en ligne directe. »

Dans son rapport, M. Briand essaie de justifier ainsi cet article : « Quant aux biens grevés d'une affectation charitable ou étrangère au culte (scolaire par exemple), il n'était pas conforme au droit public de les transmettre aux associations cultuelles. Les communautés religieuses les avaient recueillies en violation du principe de la spécialité des établissements publics ou d'utilité publique. Les avis du Conseil d'État en date des 13 avril, 13 juillet et 4 mai 1881, ont remis en vigueur ce principe à l'application duquel échappaient jusque-là les établissements publics des cultes. Il exige

que chaque personne morale se consacre et consacre toutes ses ressources au seul but pour lequel elle est constituée. Les nouvelles associations cultuelles ne devront avoir pour objet que l'exercice du culte. Leur patrimoine devra être entièrement affecté à ce but. Elles n'avaient aucune qualité pour recevoir les biens constitués par les établissements publics du culte, antérieurement à 1881 [1]. »

Dans ce raisonnement et dans cet article 7 de la loi de séparation nous saisissons déjà tout le parti que nos adversaires comptent tirer des associations cultuelles. Ils ont établi 1°) que l'Église catholique ne peut faire rien de légal que par leur intermédiaire puisque, après la séparation, l'État ignorera l'Église et ne connaîtra plus que « les associations pour l'exercice du culte. » 2°) Ils ont donné à ces associations un objet exclusivement cultuel [2]. D'où il suit que légalement l'action de l'Église sera confinée dans le culte ; et c'est dans son sens le plus étroit que les auteurs de la loi prennent ce mot. Il désigne pour eux non tous les actes qui peuvent honorer Dieu et, en même temps, cultiver dans les âmes la vie spirituelle, mais uniquement les rites liturgiques qui se célèbrent dans les églises. Ces principes une fois posés comme des axiomes indiscutables, ils tirent toutes les conséquences en vue

1. Rapport, p. 292.

2. Article 19 de la loi : « Ces associations devront avoir exclusivement pour objet l'exercice d'un culte. »

desquelles ils les ont proclamés et ils mutilent, au nom de la logique, la vie de l'Église, supprimant toutes les sources vives, apostolat, charité, enseignement, qui peuvent l'alimenter.

Or, c'est ce qu'un catholique, vraiment digne de ce nom, ne saurait admettre. Il ne comprendra jamais l'Église sans les œuvres de charité dont son divin fondateur lui a imposé la stricte obligation et il pensera toujours que, si elle s'en désintéressait, elle serait infidèle à sa mission. Il ne la comprendra jamais sans les œuvres d'apostolat qui invitent les âmes à participer au culte et à en tirer un profit spirituel. Il ne la comprendra jamais sans les œuvres d'enseignement qui ne sont, en somme, qu'une extension naturelle et obligatoire de la prédication religieuse; et il croira que supprimer en elle la charité, l'apostolat et l'enseignement, pour ne maintenir que les rites, c'est prétendre faire vivre un arbre dont on aurait auparavant coupé les racines; c'est vouer l'Église à la mort.

D'ailleurs de quel droit l'État vient-il définir ce qui constitue le culte, ce qui lui est essentiel, ce qui lui est accessoire ? En le faisant, il entre dans un domaine qu'il s'est interdit à jamais, en se prétendant laïque ; il traite de questions sur lesquelles il est totalement incompétent et il commet la pire des usurpations, l'invasion des consciences et du domaine spirituel par la force temporelle.

Ce qui prouve d'ailleurs, d'une manière in-

contestable la tyrannie d'une pareille théorie ce sont les conséquences pratiques qu'avec une logique imperturbable, en tirent nos ennemis.

C'est d'abord *la confiscation des fondations charitables*. En vertu du Concòrdat et par une succession d'autorisations gouvernementales, les fabriques et les menses avaient été choisies par de nombreux donateurs et testateurs pour être les intermédiaires obligatoires de leurs charités. En agissant ainsi, donateurs et testateurs voulaient que leurs aumônes fussent distribuées, par des catholiques notoires, à l'occasion souvent de cérémonies catholiques et dans une intention religieuse. Ils voulaient non seulement secourir leurs semblables, mais surtout honorer Dieu en faisant le bien en son nom. Dans ces cas, il est impossible de séparer l'intention charitable et l'intention religieuse et pour les remplir, la raison, autant que le choix des testateurs, indiquait des institutions religieuses telles que les menses et les fabriques. M. Briand le reconnaissait lui-même quand il écrivait dans son rapport : « Les biens charitables[1] ont été confiés aux établissements ecclésiastiques par des donateurs ou testateurs [2] qui ont évidemment

1. Rapport, p. 292.

2. M. Briand écrit *légataires* qu'il croit synonyme de *testateurs*. Ce n'est pas la seule atteinte à la langue française qu'il commette dans son rapport ; elles sont aussi nombreuses que les atteintes portées à l'histoire, au droit et au bon sens.

désiré, par une telle mesure, *les affecter au profit de leurs coreligionnaires.* »

On peut en dire autant des dons et des legs faits aux établissements ecclésiastiques en faveur des malades secourus à domicile, et en faveur des hôpitaux. « Là encore il est bien clair que la volonté du testateur a un caractère doublement religieux, d'abord dans le fait même que les secours aux pauvres malades à domicile ou que la direction de l'hôpital doit être assumée par des représentants des cultes; en deuxième lieu, dans cette circonstance qu'ils ont souvent imposée comme condition d'exécution, par exemple pour les hospices ou hôpitaux, l'existence de sœurs dans ces établissements [1]. »

On ne saurait non plus élever le moindre doute sur l'intention de ceux qui ont fait aux menses et aux fabriques des fondations scolaires. Si le caractère des écoles leur était indifférent, comme il aurait été plus simple pour eux de diriger leurs libéralités vers les écoles officielles! Si loin de le faire, ils se sont adressés aux menses et aux fabriques, c'est apparemment qu'ils attendaient des menses et des fabriques un service qu'État et communes étaient incapables de leur rendre et le choix qu'ils ont fait d'établissements religieux prouve, à lui seul, que ce service est d'ordre religieux. Dans leur pensée, il s'agit évidemment de conserver aux écoles

1. Discours de M. Auffray, séance du 22 mai 1905. *J. O.* Chambre, p. 1825.

émanées de leurs libéralités le caractère religieux que ne peuvent plus avoir les écoles officielles. Impliquée dans toutes les fondations, cette intention est le plus souvent précisée et développée. Le don ou le testament stipule que les maîtres appartiendront au clergé séculier ou à une congrégation, ou du moins, que l'enseignement religieux sera donné aux enfants.

Or, malgré des volontés si nettement exprimées, l'article 7 enlève ces fondations scolaires ou charitables aux menses, aux fabriques et à leurs héritières les associations cultuelles, sous prétexte que ne regardant pas exclusivement les rites et les cérémonies de l'Église, elles ne sauraient être reçues par des associations « établies pour l'exercice du culte. »

Les jurisconsultes tels que M. Auffray, député de Paris, ont discuté le principe de la « spécialité des corps moraux » que M. Briand a invoqué pour légitimer d'aussi odieuses spoliations ; ils n'ont pas eu de peine à montrer le parti abusif que le rapporteur en a tiré. Pour nous, qui nous plaçons avant tout sur le terrain du bon sens et du droit naturel, il nous suffit de constater que la loi viole sciemment les volontés nettement exprimées des fondateurs pour la trouver inique.

Enlevés aux fabriques, menses et associations cultuelles, que reviendront ces biens ? Si la majorité de la Chambre avait eu le sentiment de la justice, elle aurait dû permettre à des associations particu-

lières, charitables, hospitalières, scolaires ou simplement paroissiales, de se former, conformément à la loi de 1901, pour les recevoir et en acquitter les charges. C'est la solution que proposaient MM. Rudelle et Auffray lorsque, à la séance du 22 mai 1905, ils rédigeaient l'amendement suivant : « Dans le premier paragraphe après les mots *ou d'utilité publique,* ajouter *ou à une association déclarée conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901* [1]. » Mais la majorité s'empressa de le rejeter, montrant par là que, si elle refusait à l'association cultuelle le droit de recueillir ces fondations, ce n'était pas tant pour respecter le caractère strictement cultuel de l'association, que pour empêcher les catholiques [2] d'en bénéficier.

Désireux de donner un air de libéralisme aux dispositions les plus sectaires de la loi, M. Briand a protesté ainsi contre ce reproche. « Les adeptes de chaque culte ayant fondé un assez grand nombre d'œuvres reconnues d'utilité publique, il sera possible, dans presque tous les cas, de respecter la pensée et la volonté des donateurs. Il faut observer aussi que l'article 3 ne limite pas aux établissements publics ou d'utilité publique, situés dans la circonscription ou les circonscriptions voisines de celle des établissements du culte, le bénéfice de

1. *J. O.* Chambre, p. 1823.

2. Cet amendement a été repoussé par 311 voix contre 245 (*J. O. ibid.*, p. 1835.)

ses dispositions. C'est une facilité de plus donnée aux établissements publics des cultes de conserver aux biens qu'ils ne peuvent transmettre aux associations cultuelles, leur destination intégrale. »

Voilà donc qui est bien entendu : d'après M. Briand, rapporteur de la loi, il sera tout à fait facile de conserver aux fondations *leur destination intégrale,* tout en les attribuant, comme le veut l'article 7, « *aux services ou établissements publics ou d'utilité publique.* » Voyons ce que vaut cette affirmation, en étudiant successivement ce que deviendront les fondations charitables et les fondations scolaires.

Remarquons tout d'abord que presque toujours donateurs et testateurs tiennent essentiellement à ce que leurs fondations profitent aux pays expressément désignés par eux. C'est pour eux un moyen de témoigner leur affection à la ville qui les a vus naître ou a favorisé les débuts de leur carrière, leur reconnaissance à des compatriotes qui leur ont marqué leur admiration ou leur sympathie. Ce serait violer la volonté du donateur que de transporter à un autre pays une libéralité qui, par ce virement de destination, perdrait l'une de ses raisons. C'est cependant ce que M. Briand conseille de faire.

Les fondations charitables iront aux établissements publics ou d'utilité publique, c'est-à-dire au bureau de bienfaisance, s'il y en a un ; à son défaut, à la commune représentée par le maire ; quel-

quefois à un bureau d'assistance médicale gratuite; et l'on arrivera ainsi à ce résultat bizarre qu'au lieu de l'évêque ou du curé, ce sera un maire, parfois anticlérical, les représentants souvent sectaires des bureaux de bienfaisance qui répartiront des secours inspirés par une pensée chrétienne! Il y a mieux encore. Parfois les aumônes ainsi instituées ne doivent être faites qu'aux pauvres qui auront assisté à un service religieux; en certains pays, des distributions d'aliments ont lieu, par les soins de la fabrique, à l'issue de certaines messes d'anniversaires, aux nécessiteux qui viennent y prier pour le donateur. Un maire anticlérical sera-t-il toujours en état de faire ces distributions dans l'esprit et aux conditions précisés par le fondateur? Le fera-t-il mieux surtout que les représentants autorisés des établissements ecclésiastiques? Certes non! aussi, dès le lendemain de la séparation toutes les clauses particulières, ayant un caractère religieux deviendront lettre morte et des fondations faites avec une intention bien précise, iront se perdre dans la bienfaisance officielle.

Que dis-je? en un temps où les secours des bureaux de bienfaisance sont donnés sous des influences politiques et avec des visées électorales, on verra souvent les libéralités d'excellents catholiques refusées aux familles qui envoient leurs enfants à l'école chrétienne, pour être prodiguées aux agents des loges et des Libres-Pensées!

Pour les fondations scolaires la question est encore plus simple. Ceux qui les ont faites aux menses et aux fabriques ont voulu créer des écoles tenues par un personnel religieux ou tout au moins donnant un enseignement religieux. Or, à l'heure actuelle, ces conditions essentielles ne pourront plus être remplies. Le personnel religieux a été chassé par la loi qui interdit l'enseignement aux congréganistes et l'enseignement religieux est proscrit des écoles gouvernementales. C'est ce qu'a reconnu M. Bienvenu-Martin lui-même : « L'affectation scolaire ne peut plus recevoir son application, dans les termes mêmes où elle a été prévue par le donateur ou le testateur, *comme par exemple dans le cas où les biens ont été donnés ou légués, à charge de donner l'enseignement congréganiste* [1]. »

Quels sont d'ailleurs, à l'heure présente, les établissements publics ou d'utilité publique qui pourraient recevoir ces fondations scolaires à esprit religieux ? C'est la question précise que posait, le 23 mai 1905, au ministre des cultes, un vaillant défenseur de la liberté d'enseignement, M. Aynard,

« Il y en a quelques-uns ! répondait M. Bienvenu-Martin désemparé, ce n'est pas à moi d'en faire l'énumération.

M. AYNARD. Monsieur le ministre, je vous de-

1. *J. O.* Ch. des députés, p. 1829.

mande bien pardon, mais dans une discussion de cette nature, quand le grand-maître de l'Université est là à cette tribune et dit : « Il existe de ces établissements d'utilité publique, » j'ai le droit de lui demander d'en indiquer.

M. le Ministre des cultes. *Ils sont très peu nombreux*, je le reconnais.

M. Aynard. Je ne suis pas exigeant, citez-m'en un seul; *faites-moi l'aumône d'un seul nom !* »

Ce nom unique n'a pas pu être donné.

Ces établissements existeraient-ils? le gouvernement les aurait fait vite disparaître, en leur enlevant le caractère d'utilité publique qui les rendrait aptes à recevoir ces fondations. Et si par hasard on en oubliait un, les préfets et le Conseil d'État ne seraient-ils pas là pour lui refuser l'autorisation d'en prendre possession?

En réalité, personne ne se présentera pour recevoir ces fondations et comme elles devront conserver leur destination scolaire, elles iront de droit à l'enseignement laïque. Tel établissement donné à une mense épiscopale pour être un séminaire, sera transformé en un collège communal où souvent des maîtres athées blasphémeront le nom de Dieu. Telle autre école, fondée et construite pour des Frères, deviendra une école laïque où le manuel Bayet remplacera le catéchisme, l'*Internationale* la prière du matin. C'est ce que M. Aynard dénonçait, avec toute son éloquence et tout

son libéralisme, lorsqu'à la séance du 23 mai 1905, il disait : « Si vous, M. le Ministre, vous aviez fait une fondation pour la libre-pensée et qu'un pouvoir... vous succédant, vous disait : « Nous prenons votre fondation pour l'attribuer à un collège de jésuites, » comment appelleriez-vous cet acte ? C'est exactement ce que vous faites ou préparez en ce moment... C'est une violation de la liberté de conscience, dans ce qu'elle a de plus sacré, émanant de ces morts qui ne peuvent plus la défendre mais qui ont voulu prolonger après eux le maintien et la défense de ces croyances qui ont été, en même temps, leur vie ! [1] »

En face de ces attentats, que penser de M. Briand déclarant « qu'*il serait facile de respecter la volonté intégrale des donateurs et des testateurs.* » Était-ce de l'hypocrisie ? Était-ce de l'inconscience ? J'inclinerais plutôt pour la première hypothèse.

Pour remédier à de pareils abus, il y aurait bien les actions en reprise et en revendication. Un député qui, après avoir combattu la séparation devant ses électeurs, s'en est montré le farouche partisan à la Chambre, M. Louis Lacombe, a osé proposer de les interdire, par l'amendement suivant [2] : « *Aucune action en revendication ne pourra être exercée par qui que ce soit, à raison des dévolutions de biens prévues au présent article.* » C'é-

1. *J. O.* Chambre des députés, p. 1841.
2. *J. O.* Chambre, p. 1842.

tait aller trop loin! Jetant une feuille de vigne discrète sur le cynisme de M. Lacombe, M. Briand aima mieux reconnaître le droit de revendication, quitte à en rendre l'exercice à peu près impossible. Par le paragraphe 2 de l'article 7, il réserva aux seuls héritiers directs des fondateurs et pour une durée de six mois le droit de revendication. Il prenait soin d'ailleurs de rassurer son collègue radical : « M. Lacombe avait raison de dire tout à l'heure que le paragraphe 2 de l'article 7 *s'applique à des cas peu nombreux*. Il s'agit d'abord d'héritiers en ligne directe. C'est dire que *les cas de revendication se trouvent très limités*. En outre, il est bien entendu que la revendication ne pourra être admise que dans le cas où l'objet du legs ou de la donation aura été détourné de sa destination... Quant à l'honorable M. Lacombe, je le prie de se contenter des explications que je viens de donner et *qui doivent le satisfaire dans une large mesure.*

M. LOUIS LACOMBE. *Je suis satisfait* [1]. »

Les libéraux le furent moins de *cette suppression détournée du droit de revendication* et par la voix de MM. Rudelle, Auffray, Flayelle, Beauregard, ils essayèrent de le maintenir. Leurs efforts furent vains, en face d'une majorité qui prenait pour devise le mot significatif de M. Zévaès : « *le droit nous le faisons!* »

1. *Ibid.* p. 1844.

CHAPITRE XIV

Séparation antidémocratique.

Sommaire. — La séparation atteint, avec les curés, chacun de nous. — Institution du casuel par les Articles organiques. — L'abonnement au casuel interdit. — L'impôt du culte. — Il atteindra même les francs-maçons. — Paroisses riches maintenues, paroisses pauvres supprimées. — Le culte, privilège des riches. — Suppression du culte dans les campagnes. — Témoignages de MM. Briand, Leygues, Laniel. — Protection onéreuse des riches. — Charités ecclésiastiques supprimées. — Enfants du peuple élèves des séminaires. — M. Dumont. — Frapper l'Église, c'est atteindre les humbles. — *Tolle! Crucifige!*

Même lorsqu'il est sincèrement attaché à la religion, le paysan jalouse facilement le curé. Il l'a vu le plus souvent naître et grandir dans une famille semblable à la sienne. Mais bientôt, le séminaire a fait de son ancien compagnon un étudiant qui a laissé la charrue pour les livres et s'est consacré à ce travail intellectuel que nos campagnards ont peine à comprendre. Quelques années encore,

et le jeune séminariste est ordonné prêtre; il apparaît dès lors comme un « monsieur » logé souvent dans la plus belle maison du pays, recevant de l'État un traitement, objet d'envie pour chacun, et admis dans les « bonnes familles. »

Les anticléricaux ont spéculé sur cette jalousie plus ou moins avouée et ils ont essayé de persuader aux populations des campagnes que seul le clergé souffrirait dans son bien-être de la séparation.

C'est un préjugé qu'il faut faire disparaître en montrant que *la séparation atteint chacun d'entre nous, et que plus on sera pauvre, plus on sera lésé par cette mesure essentiellement antidémocratique.*

Si pendant plus de douze siècles, les générations chrétiennes ont constitué à l'Église des biens considérables, ce fut pour lui assurer, par des dons volontaires, faits par les puissants et les riches, la liberté de son ministère, la sécurité matérielle de son avenir. On n'avait pas besoin alors du casuel et du « tarif des oblations », pour la subsistance du clergé paroissial. En remplaçant par le budget du culte les biens ecclésiastiques nationalisés, les articles organiques établirent, à côté du traitement fixe mais insuffisant qu'ils assuraient au curé, un traitement variable et incertain que durent payer désormais les fidèles, dans certains cas où ils faisaient appel au ministère sacerdotal. Ce fut le casuel. « Les vicaires et desservants, disaient les

articles organiques, seront choisis parmi les ecclésiastiques pensionnés en vertu des lois de l'Assemblée Constituante. Le montant de ces pensions et le produit des oblations formeront leur traitement. Les évêques rédigeront les projets de règlements relatifs aux oblations que les ministres du culte sont autorisés à recevoir pour l'administration des sacrements [1]. » Étendant ces dispositions à toutes les paroisses, le décret du 30 décembre 1809 s'exprimait ainsi : « Les revenus de chaque fabrique se forment... 9°) des oblations faites à la fabrique ; 10°) des droits que, suivant les règlements épiscopaux, approuvés par nous, les fabriques perçoivent, et de celui qui leur revient sur le produit des frais d'inhumation [2]. »

Ainsi institué par les articles organiques, le casuel n'a jamais été accepté par les catholiques que comme une désagréable nécessité. Il a le grave inconvénient de mêler des questions d'argent aux actes du ministère ecclésiastique et d'amener parfois, entre curés et fidèles, de pénibles discussions. D'autre part, il établit dans l'église une inégalité choquante entre les paroissiens, selon qu'ils sont riches ou pauvres. Sans doute, les mêmes prières sont dites et les rites essentiels sont célébrés pour les uns comme pour les autres. Mais quelle diffé-

1. *Articles Organiques* (18 germinal an X — 8 avril 1802) art. 68 et 69.
2. Décret du 30 décembre 1809, art. 36.

rence n'y a-t-il pas entre la messe solennelle d'enterrement que peuvent payer les riches et l'absoute rapidement récitée sur le cercueil du pauvre! Les humbles se voient ainsi supprimer toute la beauté de la liturgie catholique, qui cependant fait partie intégrante du culte, et ne la connaissant plus, ils ont la tendance toujours plus grande de s'en passer. Ainsi, par la force des choses, les pauvres sont loin d'avoir dans l'église cette « éminente dignité » et cette place d'honneur que leur assigne cependant toute la tradition catholique. Nos adversaires l'ont maintes fois constaté et ils ont répété que l'Église, infidèle à son passé, n'aime plus que les riches auxquels elle réserve tout l'éclat de ses cérémonies. Ils oublient d'ajouter que les catholiques sincères déplorent cet état de choses qu'ils n'ont pas créé, mais qu'ils subissent depuis que la suppression des biens ecclésiastiques le leur a imposé.

Cela est si vrai que dans certains pays profondément chrétiens, les curés ont favorisé « l'abonnement au casuel. » Moyennant une subvention donnée par la commune à la fabrique, les cérémonies du culte sont gratuites pour tous et l'égalité devant le culte est rétablie pour tous les fidèles d'une même paroisse. On pourrait citer plusieurs cas de ce genre dans les montagnes si religieuses du Doubs; et il est probable que si l'Église avait continué à jouir, en France, de la paix et de la li-

berté qui lui sont dues, ce mouvement se serait accentué et on aurait cherché les moyens de réduire, de supprimer même, le casuel si impopulaire. Nous en avons pour preuve les discussions intéressantes qui se sont engagées sur ce sujet dans certains congrès sacerdotaux.

Sous le régime de la séparation, ce sera impossible. Tout abonnement au casuel est interdit à jamais par l'article 2 qui « supprime des budgets de l'État, des départements *et des communes* toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes ; » et déjà, certains préfets considérant la loi comme acquise, et l'appliquant avant qu'elle ne soit votée, biffent de tous les budgets municipaux les allocations au culte catholique[1].

La situation deviendra bien plus pénible encore, lorsque, avec la séparation, les paroisses devront pourvoir à tous frais du culte, avec de faibles ressources, puisque la plupart de leurs biens leur auront été enlevés. Les associations cultuelles ne pourront faire face à toutes les nécessités qu'en renforçant les dons toujours précaires des fidèles par une augmentation considérable des oblations et du casuel. Sans doute, les indigents continueront à profiter gratuitement du ministère sacerdotal : penser un instant le contraire, serait faire injure à l'abnégation du clergé. Mais quiconque

1. Parmi ces préfets vraiment trop zélés, signalons M. Godefroy, préfet du Doubs.

ne voudra point passer pour nécessiteux, devra contribuer, à chaque acte religieux qu'il accomplira, à l'entretien du culte.

Or quoi que l'on ait dit, cet impôt du culte sera général et frappera incroyants et croyants. On a beau délaisser l'Église, il y a des moments où l'on va à elle : un baptême, un mariage, une première communion, des funérailles font pénétrer le prêtre chez les franςs-maçons les plus endurcis. Dans ces cas-là, eux-mêmes devront subvenir aux frais de l'église et reconstituer de leur argent ce budget dont maladroitement ils auront fait voter la suppression. Supposons que, logique avec lui-même, tel sectaire réussisse à se tenir, toute sa vie, à l'écart du culte. Mais sa femme, mais ses enfants feront-ils de même? Se croira-t-il le droit, malgré la liberté de conscience dont il se réclame, d'interdire aux siens les pratiques religieuses? S'il les leur permet, il devra leur permettre aussi d'y contribuer de leur argent, et de s'inscrire à l'association paroissiale qui aura pour mission de recueillir les fonds. Ne serait-il pas souverainement injuste que, pouvant payer, il rejetât sur ses voisins les dépenses cultuelles de sa propre famille? Allons plus loin encore : admettons qu'il refuse toute contribution, même pour sa femme et ses enfants. Qui ne voit les difficultés que cela pourra causer au sein de sa famille? Les frais de toilette étaient déjà une occa-

sion fréquente de discorde; que sera-ce lorsqu'ils se compliqueront des frais du culte?

Nous pouvons donc admettre comme un fait inéluctable que *la spoliation du budget des cultes et des biens des fabriques imposera à presque toutes les familles françaises une charge lourde, la charge des frais du culte,* qu'aucun dégrèvement budgétaire ne viendra compenser.

Or elle pèsera surtout sur les pauvres.

Voici deux paroisses dans une même ville. L'une est située dans un quartier riche ; elle se compose de familles aisées qui, loin de demander au clergé des secours, contribuent largement aux frais de l'église ; les dons manuels y sont considérables et le curé peut disposer, chaque année, pour ses œuvres, d'une cinquantaine de mille francs. Soigneusement entretenue par une fabrique riche, l'église et ses dépendances sont en parfait état et n'exigeront que dans un avenir fort lointain de grosses réparations. Dans ce quartier, on est largement logé, les hôtels particuliers sont nombreux, les appartements vastes, la population n'est pas dense et le clergé paroissial, composé du curé et de trois vicaires, suffit au ministère.

L'autre de ces paroisses est située dans le faubourg ; elle est surtout peuplée d'ouvriers ou de petits commerçants ; les indigents sont nombreux et ils ne voient guère le curé que pour lui demander quelque secours. Il est impossible de pé-

nétrer dans un grand nombre de maisons sans s'y faire précéder de quelques charités. Les familles à la fois riches et réellement chrétiennes sont rares; les dons et le casuel sont faibles. L'église est un édifice provisoire qui ne répond plus aux besoins du faubourg mais dont l'entretien demande de grands sacrifices; car elle a été construite à la hâte; ou bien, elle est en construction et, pour de longues années, grève d'une lourde charge, le budget de la fabrique. La population est dense; car elle est entassée dans des cités ouvrières et de petits logements. Pour s'occuper d'elle, ne serait-ce que pour les cérémonies indispensables des baptêmes, mariages et enterrements, il faut un nombreux clergé, un curé, six vicaires.

Ce simple exposé suffit à montrer que de ces deux paroisses celle qui est riche supportera aisément la Séparation, puisque, dans sa population elle trouvera largement ce qu'il faudra pour l'entretien de quatre prêtres et les réparations peu importantes de l'église, tandis que l'autre, celle qui est pauvre, ne pourra pas subsister. Avec des recettes à peu près nulles, comment assurerait-elle le traitement de sept prêtres, les grosses réparations de l'église et l'exercice d'un culte privé de casuel? D'où cette conséquence : *la paroisse riche et peu peuplée gardera son culte; la paroisse pauvre et peuplée en sera privée.* Est-il démocratique de faire ainsi du culte le privilège des ri-

ches? Une loi qui aboutit à de pareils résultats est-elle faite dans l'intérêt du peuple?

Prenons deux autres exemples. Voici une paroisse urbaine; on pourrait à la rigueur la supprimer; car sa population est peu nombreuse et à côté d'elle se trouvent plusieurs autres églises. Sa disparition forcerait tout au plus ses fidèles à aller chercher à cinq minutes plus loin le ministère du prêtre. Cependant ses habitants sont aisés et il leur est facile de constituer une association cultuelle assez riche pour entretenir et conserver leur église. La paroisse continuera donc d'exister pour la commode dévotion de ses habitués. Voici au contraire une paroisse rurale. Elle comprend non seulement l'agglomération attenant à l'église; mais plusieurs hameaux, des fermes et des « écarts » répartis à 10 km. à la ronde. Il faut parcourir plus de six lieues, si on veut en traverser le territoire dans sa plus grande largeur; le curé ne saurait le faire et les sacrements ne sont assurés que grâce à la bicyclette du vicaire. Si l'église disparaissait, certains habitants seraient obligés d'aller à la messe à une quinzaine de kilomètres. Or, au lendemain de la Séparation, dans cette commune de pauvres cultivateurs, on ne trouvera pas les ressources nécessaires à l'entretien du culte et l'église sera fermée. Une fois de plus, les bourgeois de la paroisse urbaine garderont toutes leurs aises; tandis que les cultivateurs

de la paroisse rurale seront sacrifiés. Il leur était déjà difficile de pratiquer leur religion ; l'éloignement des églises le leur rendra désormais impossible.

Or ce sont surtout les paroisses de la campagne qui sont menacées par le projet de Séparation. Les pays de moins de 700 habitants, s'ils ne jouissent d'une aisance tout à fait exceptionnelle, seront dans l'impossibilité de subvenir à l'entretien et au logement du curé, aux réparations de l'église et aux frais du culte. C'est M. Briand lui-même qui le dit : « Dans les petites paroisses, on n'usera pas de la faculté de capitaliser parce que là on aura déjà beaucoup de difficultés à vivre, que les ressources courantes suffiront à peine à subvenir à l'entretien du culte[1]. » Un autre séparatiste, M. Leygues, a été encore plus franc. « *Dans ces petites communes, les habitants,* s'ils sont abandonnés à eux-mêmes, *seront dans la nécessité de renoncer au culte ; l'église ou le temple se fermeront.* Ils se résoudront difficilement à cette éventualité ; et s'ils y sont condamnés, ils feront d'amères réflexions. Ils verront, en allant à la ville voisine, que là l'église n'est pas fermée, que les cérémonies du culte y ont toujours la même pompe, qu'il y a toujours un prêtre ou un pasteur pour ceux qui veulent faire appel à son

1. *J. O.* 2e Séance du 21 juin 1905, p. 2368.

secours et ils se diront que *c'est une injustice d'assurer aux heureux de la vie la libre manifestation de leurs croyances et de rendre cette manifestation plus difficile aux humbles* [1]. »

Un homme qui connaît à fond les populations rurales, M. Laniel, député libéral du Calvados, a porté leurs doléances à la tribune, en termes excellents : « La mesure qui vous est proposée, disait-il à ses collègues, aura ce résultat au point de vue de l'exercice du culte : dans les villes le maintien du *statu quo* ; DANS LES CAMPAGNES, LA SUPPRESSION PRESQUE ABSOLUE DU CULTE... Estimez-vous, messieurs, que nos populations rurales ne soient pas assez déshéritées? Elles n'ont, elles, ni les fêtes de nos grandes villes, ni le luxe de nos théâtres, ni les richesses de nos musées. En fait de monuments, elles ne connaissent guère que le clocher du village, et en fait de spectacles, elles n'ont guère sous les yeux que ces touchantes cérémonies qui, de temps en temps, réunissent leurs enfants en de fraîches théories, leur faisant monter au cœur un peu de cette idéale et riante poésie à laquelle les esprits les plus blasés ne restent pas toujours insensibles. Vous voulez supprimer tout cela ! Au fond, c'est le but que poursuit sinon l'unanimité, au moins la majorité de ceux qui vont voter la séparation de l'Église et de l'État [2]. »

1. *J. O.*, Séance du 21 avril 1905, p. 1628.
2. *J. O.*, 2e Séance du 6 avril 1905, pp. 1245-1246.

Est-ce encore une mesure démocratique?

Il y a des cas, nous le reconnaissons, où même dans des pays pauvres, le culte pourra subsister. Ce sera dans les communes où est établie quelque riche famille qui prendra presque exclusivement à sa charge l'entretien de l'église. Elle le fera soit par esprit chrétien, soit par conviction politique, les « autorités sociales » se piquant de protéger la religion, soit tout simplement par snobisme, pour ressusciter en quelque sorte à son profit l'ancien droit de patronat qui mettait, sous l'ancien régime, un certain nombre d'églises sous l'influence de la noblesse. Maintes fois déjà, nous avons entendu des hobereaux de campagne parler avec une certaine importance du jour où les circonstances feront de leur château le principal soutien de la paroisse.

Même en supposant à ces généreux bienfaiteurs les plus pures intentions et la plus exquise délicatesse, on ne peut pas s'empêcher de redouter une pareille éventualité. Dans certaines régions, en Bretagne et en Franche-Comté par exemple, les paysans ont un souci excessif peut-être, en tout cas réel, de leur indépendance et un amour encore plus grand de l'égalité; les supériorités sociales ont beaucoup de peine à se faire accepter de leur susceptibilité quelque peu ombrageuse. Déjà, ils voient avec une certaine humeur les curés qui fréquentent les châtelains au point de devenir leurs commensaux. Un évêque est assuré de l'impopularité

si, dans ses tournées pastorales, il descend au château plutôt qu'au presbytère. Que sera-ce le jour où payé par le seigneur du lieu, le curé semblera son chapelain, le jour où entretenue par la noblesse du lieu, l'église du village passera pour la chapelle du château. On peut dire qu'alors le clergé perdra toute influence.

D'autre part, ces nobles protecteurs de l'Église sauront-ils jouer toujours ce rôle avec la délicatesse qu'il comporte ? Pour le prêtre qui attendra d'eux sa subsistance, auront-ils le respect qui est dû à son caractère sacré ? Ne s'imagineront-ils pas quelquefois qu'il fait partie de leur personnel ? N'auront-ils pas la tentation, puisqu'ils paieront, de vouloir régenter la vie religieuse de la paroisse et même du curé ? A l'église, ils se croiront chez eux ; avec un peu d'imagination, ils la considéreront comme un oratoire privé dont ils feront les honneurs à leurs amis, où ils tiendront en respect leurs adversaires. Le curé lui-même saura-t-il préserver, en face de ces patrons laïques, l'indépendance de son ministère, et le cas échéant, leur parler avec une liberté toute apostolique, si tout en subvenant au culte, ils donnent à la paroisse des occasions de scandale ? Saura-t-il toujours résister au châtelain qui voudra lui faire embrasser ses querelles personnelles ou politiques ? En tout cas, faire dépendre des riches la satisfaction légitime des besoins d'une commune, remettre au gré de leurs

libéralités les pratiques religieuses des pauvres, c'est donner à leur fortune, un pouvoir excessif et parfois tyrannique. *C'est faire œuvre antidémocratique.*

En retirant aux fabriques et aux menses les fondations charitables et scolaires qu'elles administraient, la loi de Séparation a encore atteint les pauvres. Elle leur enlève d'abord un grand nombre de secours qui leur viennent par l'intermédiaire du curé. Or que de misères intéressantes sont ainsi soulagées! Ce sont des familles momentanément nécessiteuses qui n'oseraient jamais frapper aux portes du bureau de bienfaisance ; ce sont des pauvres honteux qui, après avoir connu une honnête aisance, se condamneraient à la faim plutôt que de tendre la main à la charité publique. Les uns et les autres reçoivent avec reconnaissance l'assistance délicate et discrète de l'Église.

Ces fondations ainsi supprimées personne ne songera à les reconstituer au profit de la bienfaisance officielle. Le mobile qui les avait provoqués était d'ordre religieux ; la charité religieuse étant proscrite, ce mobile disparaîtra et avec lui les libéralités qu'il avait inspirées. Les catholiques avaient confiance dans le ministère charitable du clergé ; ils n'en ont aucune dans celui des Loges. Aussi retiendront-ils les libéralités que la loi leur interdit de faire passer par le canal de l'Église ; et ainsi, les pauvres se trouvent dépouillés par une loi an-

tidémocratique des secours considérables qu'ils puisaient dans la charité chrétienne.

Quant aux fondations scolaires, ce n'est un mystère pour personne qu'elles profitent aux enfants du peuple. Qu'un curé découvre, parmi ses servants de messe, une intelligence vive unie à une réelle piété. Il a aussitôt le désir de favoriser de tout son pouvoir les études secondaires d'un enfant si bien doué et grâce aux rentes établies en faveur des petits séminaires, il le fait admettre dans une de ces maisons, à d'excellentes conditions. Que de personnes qui se sont fait un nom, ont trouvé dans ces fondations le moyen de se préparer à d'honorables carrières dans la vie civile comme dans le clergé! Il ne faudrait pas même chercher beaucoup pour en trouver jusque dans les rangs de la majorité sectaire et ce n'est pas sans indignation que l'on voit certains députés confisquer ces biens qui ont secouru leur jeunesse, et détruire ainsi le nid qui les a abrités [1].

Ainsi, de quelque côté qu'on l'envisage, la loi de Séparation est dirigée contre les pauvres autant que contre l'Église. Cela ne doit pas nous étonner. Quoi qu'en disent des sectaires peu au courant de l'histoire, la vie du catholicisme s'est confondue avec

1. Parmi ces ingrats bénéficiaires des fondations religieuses, on cite tout particulièrement M. Dumont, député anticlérical du Jura, l'un des plus farouches partisans de la Séparation.

celle des humbles. Il y a plus de seize siècles, saint Laurent montrait aux persécuteurs qui venaient dépouiller l'Église, les pauvres qu'elle faisait vivre, et depuis, les disciples du Christ n'ont jamais failli à la mission d'universelle charité qu'ils ont reçue de leur divin maître. Sublime dans tous les temps, la charité chrétienne l'a été particulièrement de nos jours ; elle s'est exercée partout où il y a eu un besoin intellectuel, moral ou matériel à soulager. Aussi les spoliations dont elle est victime, auront-elles le triste effet d'éteindre ce foyer rayonnant où tant de misères venaient se réchauffer.

Nos ennemis le savent ; mais cette constatation ne les empêchera pas d'aller au bout de leur œuvre. Qu'importe à ces démocrates de contrebande que la suppression du budget du culte impose aux humbles de nouvelles charges et le prive peut-être du réconfort de la religion ? Que leur importe que la foi des pauvres soit ainsi abandonnée à la générosité des riches ? Que leur importe que de nombreuses misères restent à jamais sans secours et sans consolations ? Ils ferment les oreilles aux plaintes qui montent de toutes parts ; leur passion anticléricale ne leur a donné qu'une idée, ne leur a assigné qu'un but, la ruine de l'Église ! Entendaient-ils les supplications des pauvres et les lamentations des saintes femmes les Juifs qui poussaient le Christ vers le Calvaire, aux cris de *Tolle! Crucifige?*

LIVRE III

USURPATIONS ET TYRANNIES

CHAPITRE XV

Suppression de la liberté du culte.

SOMMAIRE. — L'article 2 plagiat du Concordat. — Articles organiques et police des cultes. — L'article 25. — Culte nécessairement public. — L'article 29 et les propriétaires. — Pourquoi interdit-on le culte privé ? — Nécessité des réunions privées du culte. — Retraites, catéchismes, mesures de défense contre le pillage des églises. — L'Église sous la surveillance de la police. — L' « ordre public » et ses incohérences. — Restrictions du droit de réunions publiques. — Prétextes hypocrites. — Nécessité d'associations cultuelles pour l'exercice légal du culte. — Sans associations cultuelles, persécution ! — Culte privé condamné par la loi et voué au désordre.

« La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice du culte sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public. » C'est par cette profession de foi libérale que débute la loi de Séparation.

Devant ce texte, plus d'un personnage politique, à l'exemple de M. Deschanel, somme les catholiques d'être satisfaits de la liberté qu'enfin la loi leur

accorde. Mais, avant de se réjouir, ils ne peuvent pas s'empêcher de remarquer que le Concordat entonnait, lui aussi, dès ses premiers mots, un hymne à la liberté. « La religion catholique, apostolique et romaine, disait-il, sera librement exercée en France ; son culte sera public, en se conformant aux règlements de police que le gouvernement jugera nécessaire pour la tranquillité publique. » N'est-il pas étrange que la même déclaration figure au frontispice de l'acte qui asservissait, dit-on, l'Église et l'État, et de la loi qui prétend les libérer ? M. Briand et M. Rouvier plagiaires de Napoléon, voilà certes un spectacle qui n'est pas banal !

Cette coïncidence n'est pas fortuite. Aussitôt après avoir solennellement promis la liberté aux catholiques, Bonaparte se réservait le droit de la leur retirer par « des règlements de police, » et ainsi, dans sa pensée, la seconde partie de l'article 1er du Concordat devait neutraliser à peu près la première. Une expérience déjà séculaire, a montré à l'Église de France, tout le parti que l'État a su tirer de ces « règlements de police » pour entraver, dans ses manifestations les plus légitimes, la vie du catholicisme. Articles organiques, arrêts du Conseil d'État, suppressions des traitements, appels comme d'abus, tout cela en est sorti ! Nos modernes Jacobins n'oublient pas les leçons de despotisme de Bonaparte et, même quand ils prétendent

détruire son œuvre, ils imitent ses procédés. Leur projet de Séparation, lui aussi, promet la liberté du culte, mais avec la même déloyauté que le Premier Consul, ils invoquent aussitôt, pour en détruire les effets « l'intérêt de l'ordre public, » cette raison d'État qui, si jamais elle disparaissait de ce monde, se retrouverait toujours dans le cœur de M. Rouvier et de M. Briand !

Comme sous le régime napoléonien, nous aurons donc, sous le régime de la Séparation, des Articles Organiques, réclamés par « l'intérêt de l'ordre public. » Ils changeront de nom ; on les appellera les « articles pour la police des cultes ; » mais au fond ils apporteront la même gêne au libre exercice du culte, de sorte que, dépouillé des avantages du Concordat, le catholicisme gardera toutes les entraves des Articles Organiques. Voilà la liberté que la maçonnerie lui réservait ! Chrétiens ou non, tous les esprits vraiment libéraux se sont aperçus de cette duperie et avec l'esprit dont il est coutumier, M. Henry Maret s'est agréablement moqué de cette prétendue loi de liberté qui est un vrai code pénal, ne parlant que d'amendes et de prison !

Le premier article de la « police des cultes » (art. 25 de la loi) soumet l'exercice de la religion à une série de conditions inacceptables.

« Les réunions pour la célébration d'un culte tenues dans les locaux appartenant à une association cultuelle ou mis à sa disposition, sont publiques. Elles sont dis-

pensées des formalités de l'article 8 de la loi du 30 juin 1881, mais restent placées sous la surveillance des autorités, dans l'intérêt de l'ordre public. Elles ne peuvent avoir lieu qu'après une déclaration faite dans les formes de l'article 2 de la même loi et indiquant le local dans lequel elles seront tenues.

« Une seule déclaration suffit pour l'ensemble des réunions permanentes, periodiques ou accidentelles qui auront lieu dans l'année. »

Lorsqu'ils réclamaient la dénonciation du Concordat, nos adversaires protestaient contre les faveurs qu'il faisait à l'Église et ils exigeaient pour elle le régime du droit commun. Séparée de l'État, elle ne devait plus être qu'une collectivité semblable aux autres, astreinte aux mêmes obligations, jouissant des mêmes droits. On déclarait que ses assemblées seraient tout simplement régies par la loi de 1881 que réglemente le droit de réunion. L'article 25 donne un éclatant démenti à ces beaux discours, puisqu'il impose un droit spécial, un régime particulier aux assemblées cultuelles.

Tout d'abord, il enlève au culte la liberté des réunions privées et lui impose la publicité, afin de le placer continuellement « sous la surveillance des autorités. »

C'est ce que M. Briand appelle sans rire « le libéralisme de l'article 25 ! »

Dans son rapport, il est vrai, M. Briand prétend nous donner, à ce sujet, des preuves de sa large tolérance. Il dispense de la publicité « le chrétien

qui prie dans sa chambre... le prêtre qui dit sa messe sur un autel privé, les réunions familiales ou intimes pour la célébration du culte à domicile[1]. » Voilà donc qui est bien entendu ! Pour faire répéter leur prière à leurs petits enfants, les mères resteront dispensées de « la surveillance des autorités[2]. » « Sans être passible des pénalités légales, » on pourra encore se recueillir seul ou en famille pour adorer Dieu, et l'on ne sera pas tenu d'en faire la déclaration à « M. le Maire » ! Sergents de ville et gendarmes ne seront pas réquisitionnés du moins jusqu'à nouvel ordre, pour « surveiller » ces manifestations intimes de la piété chrétienne, et la justice ne décernera pas des mandats pour constater, au sein du foyer domestique... le flagrant délit de messe ! M. Briand a senti la nécessité de nous rassurer sur ces points, en énumérant les nombreuses libertés que nous laisse ce fameux « libéralisme de l'article 25 ! » Comment, après cela, les catholiques ne seraient-ils pas satisfaits ? La loi leur permet de prier Dieu dans le secret de leur chambre et ils ne seraient pas contents ! Que leur faut-il encore, à ces gens vraiment difficiles ?

En dehors de ces cas nettement spécifiés, toutes les réunions cultuelles devront être publiques. Sur

1. Rapport, p. 293.
2. *Ibidem.*

ce point la loi est formelle et tous les augures qui l'interprètent sont d'accord. « Le projet de loi, dit M. Grunebaum-Ballin [1], ne fait aucune allusion aux réunions « privées » qui pourraient être organisées pour la célébration d'un culte, dans un local appartenant à un particulier ou à une association. Des deux premières phrases de l'article 25 on doit conclure qu'*il ne peut y avoir de réunions privées en cette matière*, que *toutes les réunions cultuelles sont nécessairement publiques.* » « La publicité de la réunion, ajoute M. Briand, résultera simplement du maintien des portes ouvertes *qui permettra la surveillance et le contrôle* [2]. » Il résulte de là que si on admet des étrangers aux prières familiales, la réunion devient illicite et tombe sous le coup « des sanctions pénales. » D'après le même principe, qu'un prêtre admette à sa messe privée un, deux, trois fidèles qui ne sont pas ses parents et qui viennent y assister, ne fût-ce que pour la lui servir, il fait acte de culte public et s'il n'a pas fait une déclaration à la mairie, il est passible des « peines de simple police. »

Or ces peines n'atteindront pas seulement le père de famille qui aura dit la prière et le prêtre qui aura célébré la messe devant des étrangers. Elles frapperont aussi le propriétaire du local et ainsi,

1. Grunebaum-Ballin. *La Séparation des Églises et de l'État*, p. 324.

2. Rapport, p. 298.

pour des actes cultuels que leurs locataires auront accomplis à leur insu, les propriétaires seront traînés devant les tribunaux. « Ces personnes seront ainsi rendues légalement responsables, elles devront faire elles-mêmes la preuve de leur innocence. » Voilà donc un nouveau risque locatif à ajouter aux autres : le risque des procès amenés par la piété des locataires ! La conséquence de tout cela, c'est qu'un propriétaire avisé ne voudra loger chez lui ni prêtres ni chrétiens pratiquants, pour éviter tout délit « de culte privé. » Ainsi le veut l'article 29 : « Les contraventions aux articles précédents sont punies des peines de simple police. Sont passibles de ces peines, dans le cas des articles 25, 26 et 27, ceux qui ont organisé la réunion ou manifestation, ceux qui y ont participé en qualité de ministres du culte, et dans le cas des articles 25 et 26, *ceux qui ont fourni le local.* »

Pourquoi la loi enlève-t-elle ainsi au culte cette liberté des réunions qui est de droit commun ?

Toujours bon apôtre quand il s'agit d'étrangler quelque liberté religieuse, M. Briand en a donné une raison vraiment curieuse : « Les communautés religieuses, dit-il, ne pourront pas s'en plaindre, car elles atteindront ainsi (par la publicité) même les profanes et réaliseront un de leurs buts qui est la propagande religieuse. » Vraiment, M. Briand nous comble ! Il supprimait tout à l'heure le Concordat, pour devancer les plus secrets désirs du

pape et maintenant, il impose à l'Église la publicité du culte, pour faciliter son apostolat! Ce souci que manifeste ce protestant franc-maçon pour « la propagande religieuse » serait vraiment touchant, s'il n'était une lourde ironie. On a constaté souvent que les prédications s'adressant à l'ensemble des fidèles sont rarement efficaces parce que, pour être comprises de tous, elles doivent se tenir dans de vagues généralités et ne répondent pas ainsi aux besoins spéciaux de chacun. Aussi a-t-on multiplié les retraites particulières qui s'adressent exclusivement à telle catégorie déterminée de fidèles, qu'il s'agisse de garçons ou de jeunes filles, de domestiques ou de femmes du monde, d'hommes ou de mères chrétiennes, d' « enfants de Marie » ou de veuves. Seules, sont invitées à ces exercices les personnes pour lesquelles ils sont institués. Ces retraites sont fermées, et le plus souvent on n'y prend part que sur une invitation personnelle. L'article 25 les interdit puisqu'il exige « le maintien des portes ouvertes » et par conséquent l'admission de tous les fidèles, sans distinction de condition ni de personnes, à tous les exercices; et ainsi, l'Église se voit interdire l'un de ses moyens les plus sûrs d'apostolat. Voilà comment M. Briand prend soin de « la propagande religieuse! »

Il y a d'autres cas où le libre exercice du culte exige la suppression, au moins momentanée, de sa

publicité. Voici un mariage « sensationnel » par exemple celui de M. Paul Deschanel, alors président de la Chambre, à l'église Saint-Germain-des-Prés. On prévoit une grande affluence d'invités et pour leur assurer une place, il est décidé qu'on n'entrera dans l'église qu'avec une carte d'invitation. L'article 25 le défend formellement puisqu'il exige « le maintien des portes ouvertes. » Dès lors, la foule qu'un pareil spectacle a attirée, envahit l'édifice et la cérémonie est troublée sinon empêchée.

Dans certaines circonstances, nos sanctuaires sont envahis par des fidèles d'un genre spécial. Ce sont des juifs qui trouvent agréable de venir troubler, au milieu de leurs dévotions, les catholiques, ces Amalécites modernes ; ce sont des libres-penseurs qui veulent manifester leur tolérance en assommant de pieux chrétiens, des femmes et des enfants, attardés dans des pratiques cultuelles ; ce sont des socialistes et des francs-maçons qui veulent interdire la chaire — tout comme s'ils étaient évêques — à tel prédicateur de renom et pour cela, couvrent sa voix du chant de l'*Internationale* ou font prendre aux chaises le chemin de la chaire. Ces scènes ne sont pas imaginées à plaisir ; elles se sont déroulées, ces dernières années, à Saint-Denis, à Aubervilliers, et dans les églises parisiennes de Saint-Joseph, de Saint-Jean-Baptiste de Belleville et de Plaisance. Elles devaient se reproduire dans toute la France, au cours de la « journée laïque » manquée

du 24 mai 1903 où la Libre-Pensée avait mis à l'ordre du jour le sac de toutes les églises françaises. Il est du devoir de l'autorité religieuse de prendre les précautions les plus rigoureuses pour prévenir de pareils scandales[1] et ce devoir sera plus impérieux lorsque, sous le régime de la Séparation, le clergé dépouillé de son caractère public, ne pourra plus faire la police dans les églises et sera obligé de se fier entièrement aux agents d'un gouvernement hostile. Or l'une des mesures les plus élémentaires, en de telles circonstances, n'est-ce pas de surveiller l'entrée de l'église, de l'interdire aux fauteurs de désordre et de ne la permettre qu'aux vrais fidèles. En exigeant « le maintien des portes ouvertes », l'article 25 rend impossible ces mesures de la plus simple prudence et livre les églises à tous les attentats.

Nous n'ignorons certes pas que l'article 32 « punit d'une amende de 16 à 200 francs et d'un emprisonnement de six jours à deux mois ou de

1. « Il y a quelques mois, disait à la Chambre M. du Roscoat, un certain nombre de nos collègues assistaient, comme moi, à une cérémonie religieuse dans la cathédrale de Tréguier. De véritables saturnales se passaient à côté : des cris de haine étaient poussés sur la place et des balles de revolver venaient se perdre dans les portes de la cathédrale. Que serait-il arrivé si les portes avaient été ouvertes ? » *Journal Officiel*, Chambre, 1905, p. 2410.

M. du Roscoat faisait ainsi allusion aux scènes scandaleuses qui ont marqué l'inauguration de la statue de Renan en face de la cathédrale de Tréguier.

l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront empêché, retardé ou interrompu les exercices d'un culte par des troubles ou désordres causés dans le local servant à ses exercices. » Mais l'expérience de ces dernières années nous prouve que les perturbateurs du culte échappent presque toujours à « ces sanctions pénales » que M. Briand invoque contre les croyants. A Aubervilliers, à Plaisance et à Belleville, on les a laissés pour la plupart impunis, tandis qu'on osait poursuivre les catholiques qui avaient usé contre eux du droit de légitime défense ; et lorsque les tribunaux ont appliqué les pénalités prévues par la loi, aux juifs levantins qui avaient pillé l'église Saint-Joseph, la clémence présidentielle n'a pas tardé à adoucir, puis à supprimer la rigueur de ces justes condamnations. Ainsi les catholiques n'ont pas à compter, pour la protection des églises sur les pénalités de l'article 32 ; elles seront de moins en moins appliquées à mesure que le franc-maçonnerie pénétrera la magistrature. Ils n'auront à prendre que des mesures préventives ; or elles leur sont interdites par l'article 25 qui, en exigeant toujours la publicité du culte, le livre aux caprices sacrilèges des énergumènes. C'est toujours ainsi que M. Briand s'intéresse à la « propagande religieuse ! »

En réalité, l'article 25 a été voté « afin de pouvoir réprimer les abus auxquels l'Église peut être tentée de se porter, auxquels assurément elle se

portera. » Il procède de cette pensée développée à la tribune de la Chambre par un député socialiste et anticlérical, M. Rouanet, « que l'État doit conserver vis-à-vis de l'Église *la juste méfiance qu'il a le droit de nourrir contre elle* [1]. » La publicité des réunions cultuelles devenait indispensable, dit à son tour M. Briand, « pour assurer l'application du principe inscrit dans la loi, qu'elles resteront placées sous la surveillance des autorités, dans l'intérêt de l'ordre public. » Oui, il faut que la vie de l'Église se passe sous l'œil méfiant et malveillant de l'État. Comme les malfaiteurs, elle sera « sous la surveillance de la police, » avec toutefois une différence en faveur des criminels. La sentence qui les condamne limite le temps où ils seront « surveillés » ; passé ce délai, ils redeviennent entièrement libres de leurs mouvements ; l'Église au contraire est condamnée par la loi de séparation à « une surveillance perpétuelle ! »

Ainsi le veut « l'ordre public ! » Il en a été de lui comme de la liberté : que de crimes n'a-t-on pas commis en son nom, depuis les sanglantes persécutions commandées contre les premiers chrétiens au nom de l'ordre public, jusqu'aux dernières lois votées contre les congrégations, toujours dans l'intérêt de l'ordre public. Il est sans cesse invoqué par les proscripteurs et les persécuteurs. C'est ce

1. *Journal Officiel*. Chambre, 1905, p. 2251.

qui le rend particulièrement cher, de nos jours, aux artisans de la révolution sociale et aux gens les plus ingouvernables; à M. Dejeante et à M. Vaillant, à M. Rouanet et à M. Allard, à M. Zévaès et à M. Coutant! et la raison en est bien simple.

C'est que l'ordre public est complaisant. Au gré du Bloc, il sait crier bien fort ou se taire, revendiquer hautement ses droits ou les abdiquer. Qu'il s'agisse de l'Église, aussitôt il se montre d'une exigence extrême. Qu'il s'agisse des pires ennemis de la société, des anarchistes et des socialistes, des partisans d'Hervé ou de Malthus, aussitôt il s'enferme dans un silence prudent; car il sait qu'anarchistes et socialistes, malthusiens et hervéistes soutiennent, plus ou moins directement, le Bloc, sont des personnages en quelque sorte officiels!

L'ordre public admet que les académies et les sociétés savantes tiennent librement leurs réunions privées pour discuter les questions scientifiques, littéraires et artistiques; mais il défend que des enfants chantent à huis-clos des cantiques. L'ordre public admet que, dans des réunions privées, M. Hervé prêche la grève des réservistes, la haine de l'armée, le mépris du drapeau, la désertion en temps de guerre; que mademoiselle Nelly Roussel prône « la liberté de la maternité » et enseigne les moyens de tarir les sources de la vie; mais il défend qu'un prédicateur, dans des retraites fermées, apprenne

aux conscrits, les devoirs du patriotisme, aux femmes les devoirs de la maternité ! L'ordre public a permis au bal des Quatz-Arts d'organiser, dans des réunions privées accessibles à tous, des exhibitions où la tenue adamique était de rigueur, à M. de Chirac de « représenter des pièces scandaleusement immorales dans des théâtres où l'on entrait à guichets dits fermés, mais qui s'ouvraient complaisamment sous les yeux de la police complice ou désarmée ; [1] » mais il défend aux prêtres de célébrer la messe les portes closes. M. Lefas l'a fait justement remarquer : « N'importe quel groupe, animé des sentiments les plus violents et les plus révolutionnaires, peut tenir librement une réunion privée ; seules les assemblées de chrétiens ne le pourront pas ! » [2].

Si « l'ordre public » est inconséquent, le Bloc l'est encore plus. Lorsqu'il s'agit de maintenir à l'Église le budget des cultes, la protection des lois et son caractère public, il déclare que le principe de la laïcité l'interdit et il la sépare de l'État, en la privant de tous les avantages qu'elle retirait de son union avec lui. Mais lorsqu'il est question d'enlever à l'Église le bénéfice du droit commun, aux fidèles, la liberté des simples citoyens, l'État ma-

1. Discours de M. Goujon, député de la Seine-Inférieure, à la Chambre des députés. *Journal Officiel* 1905, p. 1322.

2. Discours à la Chambre, *Journal Officiel*. Chambre, 1905, p. 1236.

çonnique oublie qu'il est laïque et renouant connaissance avec elle, il lui impose des lois rectrictives et un droit spécial!

Puisqu'on exigeait la publicité du culte, encore la fallait-il complète, sous le régime du droit commun! La logique le commandait autant que la justice. Puisque l'État, après la Séparation, ne connaîtra plus l'Église, pourquoi ferait-il une différence entre ses réunions et les réunions profanes? Les premières ne se distinguent des secondes que par ce caractère religieux auquel l'État laïque ne devra plus donner aucune attention. Dès lors, devant l'indifférence religieuse du gouvernement, les réunions cultuelles seront des réunions comme les autres et il semble qu'une seule loi devra désormais les régir, la loi du 30 juin 1881 sur les réunions publiques. M. Briand l'a compris et, toujours doucereux, il a essayé de démontrer à l'Église que si on enlevait au culte le bénéfice du droit commun, pour le placer sous un régime spécial et exceptionnel, c'était dans son intérêt. « La loi de 1881, dit-il [1], contient certaines exigences qui auraient constitué de véritables entraves à l'exercice des cultes. Il aurait fallu une déclaration spécifiant non seulement le lieu mais aussi le jour et l'heure des réunions. On voit mal une déclaration ainsi nécessaire pour chaque messe ou chaques vê-

1. Rapport, *ibidem*.

pres. Les réunions n'auraient pu avoir lieu que vingt-quatre heures après la déclaration. Elles n'auraient pas dû se prolonger au delà de onze heures du soir (art. 6). Un bureau composé d'au moins trois personnes aurait été nécessaire ».

Avec de pareilles « entraves », M. Briand a pensé que l'Église ne pourrait pas vivre, et il a voulu, à tout prix, déroger au droit commun, pour les briser. Cette sollicitude est vraiment excessive et on est tenté de lui opposer toute l'ironie du roseau de la fable :

> Votre compassion, lui répondit l'arbuste,
> Part d'un bon naturel; mais quittez ce souci,
> Les vents me sont moins qu'à vous redoutables,
> Je plie et ne romps pas.

Qu'aurait-il coûté au clergé des paroisses de communiquer aux préfets l'ordre des offices arrêté non seulement vingt-quatre heures, mais huit jours à l'avance? Qui sait? Cette notification aurait peut-être engagé ces hauts personnages à y assister! Quel inconvénient grave y aurait-il eu à leur signifier les horaires des mariages, des enterrements et des baptêmes? ils sont déterminés, eux aussi, assez tôt pour que la préfecture eût pu les avoir en temps utile. Les offices, d'autre part, ne se prolongent jamais après neuf heures du soir et n'auraient guère été gênés par le terme fatidique de onze heures. N'oublions pas d'ailleurs

que, dans les villes, les maires ont la faculté de proroger jusqu'à une heure et même toute la nuit l'ouverture des cafés et la tenue des réunions publiques et qu'ainsi, dans beaucoup de cas, la messe de minuit aurait pu profiter de cette latitude. Le bureau lui-même, quelque insolite qu'il dût paraître tout d'abord, aurait pu facilement se constituer et ainsi, sans « rompre » le moins du monde, l'Église aurait pu facilement se « plier » au droit commun établi par la loi de 1881. Vraiment M. Briand lui a témoigné, dans ce cas, trop d'intérêt!

Pure comédie que tout cela! Ces raisons ne sont que de grossiers prétextes! Si on a enlevé à l'Église le bénéfice de la loi de 1881, c'est qu'il fallait, une fois de plus, ligoter sa liberté par un régime d'exception. Ce qu'il fallait à tout prix empêcher c'est que *n'importe qui* pût *n'importe où* provoquer une réunion cultuelle, comme le permettrait le droit commun. Ce qu'il fallait c'était limiter à des locaux bien précis le culte, pour mieux le surveiller; prendre des otages qui en répondraient devant une loi soupçonneuse; limiter l'autorité du clergé, en lui faisant partager avec les fidèles les lourdes responsabilités qu'une loi tyrannique imposait!

On a commencé par supprimer la liberté du choix des locaux cultuels. Sans doute, dans son rapport, M. Briand dit le contraire : « Désormais les cultes pourront s'exercer dans tous les locaux, sous con-

dition unique d'une déclaration préalable. Cette réforme réclamée depuis longtemps par les esprits libéraux et dont l'importance et la portée seraient difficilement exagérées, libère les Églises d'une sujétion sévère et réalise la neutralité de l'État à l'égard de toutes les manifestations religieuses [1]. » Mais de nombreuses expériences nous ont prouvé la nécessité de contrôler les affirmations libérales de M. Briand ; aussi nous garderons-nous de prendre cette dernière pour vérité démontrée, et nous nous reporterons à l'article 25 de la loi. Or, en stipulant que « *les réunions pour la célébration d'un culte devront être tenues dans les locaux appartenant à une association cultuelle ou mis à sa disposition* », elle limite considérablement le libre choix du local, puisqu'elle le fait dépendre de la formation préalable d'une association cultuelle. Qu'un prêtre ne trouve pas sept personnes dans les villages, 15 dans les petites villes, 25 dans les grandes, pour lui choisir ce local, il ne pourra jamais le choisir lui-même et par conséquent ne pourra pas célébrer publiquement la messe ! Est-ce là cette fameuse liberté dont on faisait sonner si haut les avantages ?

A vrai dire, c'est le culte tout entier qui dépend des associations cultuelles.

Sans elles, pas de local pour le célébrer ! Les

1. Rapport, p. 298.

églises actuelles, leur mobilier, leurs dépendances, les vases sacrés, en un mot, tout ce qui, de près ou de loin, sert au culte, sera remis aux associations cultuelles et à elles seules (article 13). Cela est si vrai que si l'association cultuelle disparaît, pour une raison quelconque, tous ces biens reviennent aux communes ou à l'État (article 13).

C'est encore aux associations cultuelles que seront remis, pour des périodes limitées, les édifices servant au logement des ministres du culte, évêchés, presbytères, séminaires.

Allons plus loin encore : l'article 25 institue les associations cultuelles « pour subvenir aux *frais*, à l'*entretien* et à l'*exercice public* du culte. » Dans les controverses actuelles on n'a pas peut-être assez pesé le sens de ces paroles. L'association cultuelle n'est pas seulement un groupement chargé de recueillir des dons et des cotisations, comme le seraient les associations paroissiales déclarées ; elle n'est pas seulement une réunion de fidèles ayant mission de gérer le temporel de l'Église, comme le sont les conseils de fabrique. En face de l'État qui ne reconnaît plus la hiérarchie spirituelle de l'Église, qui « par l'article 2 du projet, abolit le régime actuel des cultes et fait, pour ainsi dire, table rase de l'organisation légale de l'Église [1], » *elles sont les seuls groupements légaux*

1. Ce sont les expressions mêmes de M. Briand. Rapport. p. 295.

par lesquels le culte puisse s'exercer parce que seules, elles en ont la responsabilité. Aussi, en imposant comme condition *sine qua non* à l' « exercice public du culte, » le seul qui soit autorisé, le contrôle et l'intermédiaire obligatoire d'associations cultuelles, le titre IV de la loi organise *une constitution civile du culte*. Dès lors, sans une association cultuelle lui prêtant sa propre garantie, sans la responsabilité collective de ses membres, nul prêtre, fût-il évêque, fût-il pape, ne pourra accomplir en France un acte quelconque de son ministère. Quiconque, hors de son domicile privé, dira la messe, baptisera, confessera, prêchera, catéchisera, sans être couvert par une association, sera par le fait même en contravention parce qu'il le fera *dans un édifice extra-cultuel*, les seuls édifices cultuels étant ceux qu'aura reçus de l'État ou acquis à ses frais une association cultuelle, *et dans des conditions extra-légales*, puisqu'il se sera placé en dehors du monopole cultuel que l'article 18 accorde aux « associations formées pour l'exercice du culte. »

Depuis que la Séparation est à l'ordre du jour, évêques, prêtres et laïques discutent sur les associations cultuelles et se demandent s'il faut les accepter ou les condamner, si la loi une fois votée, ils devront oui ou non en former. Les uns les prétendent inoffensives et demandent qu'on les multiplie pour retirer de la loi tous les avantages que,

malgré son caractère tyrannique, elle peut encore présenter. Les autres les repoussent comme dangereuses et se proposent d'appuyer la vie de l'Église sur des associations paroissiales non cultuelles établies sous le régime de la loi de 1901.

Nous n'avons pas l'intention de discuter ici ce grave problème, puisque le chef suprême de l'Église s'en est réservé la solution. Qu'il nous suffise d'en bien poser les termes en montrant à quoi on s'engagera le jour où les associations cultuelles seront définitivement rejetées par l'Église. Il faudra se résigner alors à la confiscation et à la profanation de toutes les cathédrales, églises paroissiales, chapelles, etc., qui « n'étant pas réclamées par une association cultuelle, dans le délai de deux ans après la promulgation de la loi », resteront à l'État et aux communes « et pourront être désaffectées par décret » (art. 13). Il faudra se résigner à la perte des évêchés, presbytères, séminaires, biens de menses et de fabriques, fondations pieuses et autres biens ecclésiastiques qui ne pouvant pas être dévolus à des associations cultuelles, resteront d'abord sous le séquestre de l'État pour être bientôt pris par lui, par les départements et les communes [1].

1. « Quand aucune association cultuelle ne se présentera pour recueillir les biens grevés d'une affectation cultuelle, ces biens devront, en vertu de l'article 9 être attribués à des établissements d'assistance. Grunebaum-Ballin, article de la *Revue politique et parlementaire* du 10 octobre 1905, p. 49.

Quand on sera ainsi dépouillé de tout, il faudra se résigner à ne jamais rien acquérir ; car les associations cultuelles sont seules autorisées pour « subvenir aux frais et à l'entretien du culte » (art. 18 du titre IV de la loi de Séparation.) Dès lors, une association simplement paroissiale, ne se réclamant que du titre I de la loi de 1901, serait insuffisamment qualifiée pour subvenir aux besoins du culte. Il faudra se résigner encore à exercer le culte *clandestinement et illégalement* : clandestinement, parce que les seuls locaux où il pourra se célébrer publiquement seront ceux des associations cultuelles ; illégalement, parce que le culte devra être public. Par conséquent, prêtres et fidèles doivent se résigner à être en état de contravention chaque fois qu'ils accompliront ensemble les devoirs de leur religion ; et, puisque tomber sous la vindicte des lois par le seul fait que l'on pratique son culte, c'est être persécuté, *il faudra se résigner d'avance à la persécution !*

Rejeter les associations cultuelles c'est donc accepter pour l'Église de France tout entière la persécution : c'est rétrograder avant l'édit de Milan de 313 qui, après les exécutions sanglantes des empereurs romains, a reconnu pour la première fois à l'Église la liberté du culte.

Ce mot de « persécution » et les souvenirs historiques qu'il évoque font sourire ces esprits distingués du Bloc qui voudraient multiplier la honte des

apostasies sans provoquer l'héroïsme des martyrs. Ils opposent à des craintes qu'ils taxent facilement de déclamation, le caractère vraiment bénin de leurs sanctions pénales. Il ne s'agit pas, disent-ils, de renouveler contre les récalcitrants les supplices du cirque et du chevalet : mais tout bonnement de les soumettre à des peines de simple police. L'article 29 dit en effet : « Les contraventions aux articles précédents seront punies des peines de simple police. Sont passibles de ces peines, dans le cas des articles 25, 26 et 27 ceux qui ont organisé la réunion ou manifestation, ceux qui y ont participé en qualité de ministres du culte, et dans le cas des articles 25 et 26, ceux qui ont fourni le local. » Or l'article 137 du code d'instruction criminelle considère comme « contraventions de police simple les faits qui, d'après les dispositions du quatrième livre du code pénal, peuvent donner lieu soit à 15 fr. d'amende ou au-dessous, soit à cinq jours d'emprisonnement ou au-dessous, qu'il y ait ou non confiscation des choses saisies et quelle qu'en soit la valeur. »

Rien assurément dans ces pénalités ne rappelle les cruautés d'un Néron ou d'un Domitien; il n'en est pas moins désagréable de s'exposer, pour chaque messe que l'on entendra, à 15 francs d'amende ou à cinq jours de prison, et si on est prêtre, à la confiscation des vases sacrés et des ornements liturgiques; et cela indéfiniment. Les

Grecs-Unis de Lithuanie n'étaient pas traités autrement par les Russes et c'est sans doute pour cette raison que M. Monod a appelé « liberté à la cosaque » la liberté du culte que nous offre M. Briand.

La loi fait plus encore. Elle invite le premier énergumène venu à persécuter les catholiques, en venant troubler leur culte. C'est sa manière à elle de livrer les chrétiens aux bêtes! L'article 32 punit sans doute de 16 fr. à 200 fr. d'amende et de six jours à deux mois de prison « ceux qui auront empêché, retardé ou interrompu les exercices d'un culte par des troubles ou désordres causés dans le local servant à ces exercices. » Mais il ne faut pas trop presser ce texte pour voir qu'il ne protège que le culte exercé *sous le couvert d'une association cultuelle et dans son local,* comme le veut la loi. C'est ce que déclare formellement le jurisconsulte en quelque sorte officiel de la majorité séparatiste, M. Grunebaum-Ballin : « Le trouble à l'exercice du culte n'est puni que si l'*édifice est consacré au culte conformément à la loi.* Cette disposition signifie sans aucun doute que des cérémonies cultuelles irrégulièrement célébrées dans un édifice public non concédé pour l'exercice du culte, n'auront droit à aucune protection [1]. » Et ainsi cet article qui prétend protéger la liberté du culte, est en réalité un appel à peine déguisé aux

1. Grunebaum-Ballin. *La séparation des Églises et de l'État,* p. 344.

« apaches » qu'il lance contre les lieux cultuels illicites. Ce n'est d'ailleurs pas la première fois que le Bloc confie la garde de ses lois au rebut de la société! l'étrange gendarmerie vraiment que celle contre laquelle ont été institués les gendarmes!

C'est de ces gens-là que dépendra en réalité le culte, si l'on veut se passer des associations cultuelles. Les fidèles auront alors le devoir rigoureux d'opposer la force à la force, en invoquant le cas de légitime défense; et l'on verra se renouveler les scènes de Plaisance et de Belleville où les muscles catholiques assurèrent contre les « apaches officieux » la liberté du culte. Après avoir été condamnés par le tribunal de simple police pour exercice illicite de leur religion, les croyants devront descendre dans l'arène; et alors arriveront les jours prédits par M. Wallon, où le vrai chrétien devra connaître la boxe autant que le catéchisme. Cela n'empêchera pas M. Briand de redire, avec l'article 1 de la loi, « que la République assure la liberté de conscience et garantit le libre exercice du culte! »

CHAPITRE XVI

Les associations cultuelles dans l'Église.

Sommaire. — Pourquoi condamnerait-on les associations cultuelles? — Déclarations libérales de M. Briand démenties par ses actes. — Impossible de séparer dans l'Église le domaine spirituel et le temporel. — L'évêque maître de l'un et de l'autre. — Associations cultuelles accaparent le domaine temporel. — Elles limitent le domaine spirituel aux cérémonies du culte. — Lourdes responsabilités de ses membres. — Ils deviendront les surveillants des curés et des évêques. — Lettre des cardinaux français.

« Ces tracasseries et ces persécutions pourraient, semble-t-il, être évitées si les catholiques créaient des associations cultuelles. Or quel scrupule pourrait les en empêcher? A ceux qui les composeront on ne demande rien qui puisse porter ombrage à leur foi ou les rendre suspects soit à leurs coreligionnaires soit à leurs chefs religieux. Leur groupement, modeste dans les villages, plus important

dans les villes, n'aura pas à prêter serment à je ne sais quelle Constitution civile; il se contentera de gérer les bâtiments et les ressources affectés au culte et de représenter, au temporel, une Église que l'État laïque ne saurait connaître autrement. Les membres de l'association seront d'ailleurs des catholiques; ils obéiront à l'autorité doctrinale et disciplinaire de la hiérarchie spirituelle. L'article 4 de la loi ne leur fait-elle pas un devoir « de se conformer aux règles d'organisation générale du culte dont ils se proposent d'assurer l'exercice? » Si l'Église repousse ces associations, ne donnera-t-elle pas une preuve de son obstination et ne pourra-t-on pas l'accuser justement de déchaîner à plaisir sur elle-même la persécution qu'elle redoute? »

Voilà ce que nous disent les politiques du Bloc et il faut avouer que des catholiques et des libéraux peu au courant des pièges de la loi, pourraient se laisser convaincre par ces discours faussement modérés. Aussi est-il bon d'examiner de près les associations cultuelles, telles que les établit le projet de séparation.

Un évêque était vivement pressé par son préfet de présenter à l'agrément du gouvernement pour un doyenné, un prêtre qui n'avait pas les qualités requises pour ces fonctions; et comme le préfet insistait vivement, employant tour à tour flatteries et menaces et finissant par réclamer les rai-

sons formelles d'une opposition qu'il sentait irréductible, l'évêque se contenta de lui répondre : « Si je refuse obstinément, c'est parce que vous demandez avec insistance et l'intérêt si vif que vous portez à votre candidat augmente, à son endroit, mes méfiances ! » et la nomination si ardemment désirée par le préfet, écho lui-même d'un sénateur depuis ministre, fut définitivement écartée.

Le Bloc maçonnique et l'Église se trouvent en face des associations cultuelles dans l'attitude de ce préfet et de cet évêque. L'ardeur que mettent les ennemis de l'Église à lui imposer les associations cultuelles doit justement éveiller ses soupçons.

« La loi doit laisser les églises — *et c'est pour elle une liberté aussi essentielle que la liberté du culte* — s'organiser selon leurs tendances, leurs traditions et leur gré. La constitution de chacune d'elles est adéquate à ses principes et comme la conséquence de ses dogmes. Intervenir dans cet organisme, serait, dans bien des cas, s'immiscer dans l'expression ecclésiastique des croyances religieuses[1]. » Fort bien ! en parlant ainsi, M. Briand tenait un langage vraiment libéral. L'Église n'a pas attendu le projet de Séparation pour s'organiser et voilà dix-neuf siècles qu'elle a sa hiérarchie. Elle

1. Rapport Briand, p. 296.

n'a nul besoin que l'État lui en donne une. Bien plus, n'importe quelle constitution lui venant de l'État usurperait sur ses droits et s'immiscerait d'une manière tyrannique, « dans l'expression ecclésiastique des croyances religieuses », pour cette raison péremptoire qu'étant de droit divin, l'organisation de l'Église ne saurait être réglée par des lois humaines. Sans doute, sous le régime des concordats, le pouvoir civil intervient, dans certains cas, dans la vie catholique; mais il le fait non de sa propre autorité mais bien en vertu d'un consentement librement donné par l'Église, d'un contrat signé par elle comme par lui. La Séparation supposant la disparition de tous ces accords, l'État, en légiférant sur l'Église le ferait de sa seule autorité et par là, se rendrait coupable d'intrusion arbitraire dans ce domaine spirituel qui lui est d'autant plus fermé qu'en se proclamant laïque, il affecte lui-même de l'ignorer. Après les déclarations libérales de M. Briand, les catholiques pouvaient espérer que la loi laisserait leur Église « *s'organiser selon ses tendances, ses traditions et son gré*; » et qu'ils resteraient étroitement groupés autour de leurs chefs suffisants et nécessaires, les prêtres, les évêques, le pape. Ainsi entendue, la Séparation aurait été nette et loyale; elle aurait « libéré » l'Église autant que l'État.

Mais peut-on attendre la liberté des francs-maçons qui n'ont dénoncé le Concordat que pour tuer

l'Église? « La liberté! leur disait M. Ribot, elle vous fait peur! Vous parliez depuis longtemps de la Séparation. Vous l'avez entrevue comme une grande réforme dont vous n'avez pas sondé toutes les difficultés ni toutes les profondeurs! Quand elle vous est apparue avec toutes ses réalités, c'est-à-dire avec la liberté, même réduite, elle vous a fait peur![1] » Dès lors, l'homme d'affaires du Bloc M. Briand, s'est chargé, malgré ses belles tirades libérales, de forger pour l'Église la chaîne qui continuera son asservissement à l'État, et d'imposer aux catholiques cette organisation usurpatrice qu'il avait feint de condamner. Cette chaîne, cette organisation ce sont les associations cultuelles instituées et réglementées par le titre IV de la loi.

Nous n'ignorons pas la réponse que fait M. Briand à ceux qui l'accusent de contradiction et d'incohérence. « Les associations cultuelles ne portent aucunement atteinte à l'organisation spirituelle de l'Église, la seule qui échappe à la compétence des lois. Elles n'auront à s'occuper que de questions matérielles et temporelles n'ayant rien de commun avec « l'expression ecclésiastique des croyances religieuses ; » et elles n'usurperont en rien sur l'autorité légitime des prêtres, des évêques et du pape. »

En parlant ainsi, on oublie que la constitution de l'Église ne sépare pas, d'une manière aussi ab-

1. *Journal Officiel.* Chambre, 1905, p. 1858.

solue, ses intérêts spirituels de ses intérêts temporels, parce que les seconds sont les moyens utiles et parfois indispensables de promouvoir les premiers. On oublie aussi que l'Église est une société étroitement hiérarchisée dans laquelle la même autorité veille à tout ce qui constitue sa vie. Dès les origines du christianisme, ce furent les apôtres qui confièrent aux diacres le soin de l'administration matérielle et dans la suite ceux-ci ne s'en acquittèrent jamais qu'en vertu d'une délégation spéciale de l'épiscopat. « L'autorité des évêques, s'exerce non seulement dans les questions de doctrine, ce qui est trop évident, mais aussi dans les questions d'organisation temporelle, en ce sens que toutes les commissions d'administrateurs des biens d'Église, des biens destinés au culte, doivent rester soumises à l'autorité de l'évêque, agir avec son approbation, avoir son agrément [1]. » Par ces paroles, M. Ribot montrait qu'il connaissait à fond la tradition catholique et l'organisation ecclésiastique.

Dès lors, se pose ce dilemme : si les associations cultuelles ne doivent pas cadrer rigoureusement avec la constitution intime de l'Église, c'est-à-dire « rester soumises à l'autorité de l'évêque, agir avec son approbation, avoir son agrément, » l'État introduit, par une intervention usurpatrice, un élément nouveau et étranger dans l'Église et dès

1. *Journal Officiel*, deuxième séance du 20 avril 1905, p. 1607.

lors, M. Briand nous trompait, quand, au nom du Bloc, il promettait à l'Église la liberté de s'organiser « selon ses tendances, ses traditions et son gré. » Si au contraire elles doivent rester absolument dans la main de l'évêque et du pape, pourquoi les leur imposer, s'ils déclarent n'en avoir pas besoin ? Aurait-on quelque mauvais dessein et soutiendrait-on les associations cultuelles comme on soutenait les évêques de Laval et de Dijon ?

Eh bien oui ! Pour le prouver, nous n'avons qu'à entendre les interprètes autorisés du Bloc, et lire attentivement le projet de loi.

Les associations cultuelles ont tout d'abord pour objet de circonscrire, selon les caprices de l'État, l'action de l'Église et de l'enfermer dans des limites si étroites qu'elle doive progressivement y périr d'inanition. Pour y parvenir, le procédé est des plus simples. On commence par déclarer que l'Église ne peut rien sans associations cultuelles, on précise ensuite ce qu'elles peuvent elles-mêmes, en le limitant étroitement et ainsi, l'action de l'Église se trouve étroitement resserrée par l'autorité de l'État. Toutefois, comme on a légiféré sur les associations cultuelles et non sur l'Église, on se réserve le droit de dire que nulle loi n'attente à la liberté de l'Église, que la Séparation l'a définitivement délivrée de toute entrave, sans lui en imposer de nouvelles, et qu'ainsi, les consciences catholiques se trouvent à jamais « libérées. » Nul ne devra être

dupe d'une pareille hypocrisie et il appartient à toute âme franche et loyale de la démasquer.

« Il est sage avant tout, dit M. Briand, de rassurer la susceptibilité éveillée des « fidèles » en proclamant solennellement que non seulement la République ne saurait oppresser les consciences *ou gêner dans ses formes multiples l'expression extérieure des sentiments religieux*; mais encore qu'elle entend respecter et faire respecter la liberté de conscience et la liberté du culte [1]. » Cela dit, M. Briand et la loi, à sa suite, s'empressent de donner aux associations cultuelles le monopole [2] officiel de la vie religieuse, puis de les enfermer dans un rôle exclusivement cultuel. « *Les nouvelles associations cultuelles ne devront avoir pour objet que le culte. Leur patrimoine ne devra avoir pour objet que le culte.* » D'où il suit que ne pouvant posséder et disposer de ses biens que par intermédiaire des associations cultuelles, l'Église elle-même ne devra consacrer son patrimoine qu'au seul exercice du culte; et comme en ce monde rien ne va sans des ressources matérielles, il s'ensuit que toute l'action de l'Église devra, d'après la loi, se confiner dans les exercices du culte, l'administration des sacrements, la célébration des offices.

Elle enseigne cependant que l'amour de Dieu ne

1. Briand, Rapport, p. 289.
2. Voir le chapitre précédent.

peut se séparer de l'amour du prochain et que nul ne saurait rendre à Dieu un culte qui lui soit agréable, sans faire le bien au prochain. De là provient le magnifique épanouissement, à travers les âges, de la charité chrétienne, avec les nombreuses œuvres qu'elle a instituées pour le soulagement de toutes les misères. Par la bouche de MM. Briand et Bienvenu-Martin, le Bloc le lui interdit à l'avenir et pour plus de sûreté, lui ôte les moyens de le faire. « La Chambre a pensé, lors du vote de l'article 5, que le droit de s'occuper de bienfaisance n'appartenait pas aux associations cultuelles [1]. » Et pour le leur prouver, elle leur confisque les fondations charitables [2] anciennes et leur interdit d'en recevoir de nouvelles. « Vous leur enlevez, disait dans une éloquente protestation M. Auffray, vous leur enlevez jusqu'au droit de recueillir de l'argent pour les pauvres, comme si vous aviez la faculté de rayer d'un trait de plume le devoir de la charité, essentiel à toutes religions, sans l'accomplissement duquel elles se réduiraient à des dogmes sans chaleur et sans vie ! [3] »

Lorsqu'il a fondé l'Église, le Christ lui a donné une mission essentiellement éducatrice et l'a chargé d'enseigner toujours, toutes les nations « *Euntes docete omnes gentes ; prædicate evangelium omni*

1. Séance du 19 juin 1905. *J. O.* Chambre 1905, p. 2300.
2. Voir plus haut p. 240.
3. Séance du 3 juillet 1905. *J. O.* p. 2687.

creaturae. » Il n'a fait aucune distinction entre les hommes ; toute créature humaine, quel que soit le temps et le pays où elle vit, son âge, sa condition, son sexe, doit être enseignée par l'Église, dont la prédication et l'apostolat sont universels. Ainsi l'ont toujours compris, dans tous les siècles, les chefs de la catholicité et ils l'ont prouvé en donnant un soin tout particulier, non seulement à la prédication et à l'enseignement de l'Évangile, mais aussi à toutes sciences qui de près ou de loin peuvent susciter ou défendre la foi dans les âmes. Nous n'essaierons pas ici de montrer, ne fût-ce que par la plus légère esquisse, les missions, les prédications de toutes sortes, les universités, les collèges, les écoles, les études sacrées ou profanes dont l'Église a pris l'initiative, pendant les vingt siècles de son existence, car ce sujet vraiment trop vaste déborderait hors des cadres de notre modeste étude...

Ce vaste champ d'action, si indispensable à son existence même, l'Église se le voit enlever par la loi de Séparation ! En enfermant les associations cultuelles dans des attributions rigoureusement cultuelles, la majorité de la Chambre n'a voulu permettre que les sermons faits au cours des offices ordinaires, que les catéchismes préparant immédiatement à la première communion ; tout le reste est supprimé ! Avec la compétence spéciale en matière religieuse que lui donne sa qualité de libre

penseur fanatique, M. Augagneur n'a-t-il pas dit :[1] « A quoi bon les missions ? Les sermons ordinaires des dimanches et jours de fêtes religieuses ne suffisent-ils pas ? » Le ministre des cultes, M. Bienvenu-Martin — un protestant franc-maçon — n'a-t-il pas déclaré que « les associations cultuelles pourront s'occuper de *l'instruction religieuse proprement dite, j'entends l'instruction qui doit mettre les enfants en état de recevoir les sacrements*[2] ». Oui, c'est M. Bienvenu-Martin qui le dit formellement : l'instruction religieuse ne comprendra désormais que le catéchisme de première communion. Après onze ans, on n'aura plus d'enseignement religieux ; et ainsi, se trouvera confirmée par les déclarations autorisées du ministre des cultes, la parole attristée de M. Bersot : « en France, la première communion est la fin de la religion, comme le mariage la fin de l'amour ! »

Désormais seront supprimés les catéchismes de persévérance qui complétaient l'instruction religieuse de la jeunesse, les retraites où chaque catégorie de fidèles venait tour à tour se retremper dans la doctrine chrétienne, et recevoir des enseignements appropriés à son état ; les grandes missions où des sermons exceptionnels réveillaient dans l'âme des auditeurs la foi qui sommeillait ; les cours supérieurs de religion où, devant des esprits plus

1. *Journal Officiel*. Chambre 1905, p. 2296.
2. Séance du 19 juin 1906. *J. O.* Chambre, p. 2300.

cultivés, on montrait le vide des objections lancées contre nos croyances ; enfin l'enseignement libre tout entier où l'on essayait de pénétrer d'un esprit chrétien les leçons de la littérature, des sciences et des arts. Et ces amputations, ces mutilations sont faites parce que un socialiste libre-penseur, tel que M. Augagneur déclare les missions inutiles aux catholiques et parce que, au nom d'un État neutre, incompétent en matière religieuse, le protestant Bienvenu-Martin estime suffisant à toute une vie catholique l'enseignement donné pour la première communion ! Le ridicule et l'odieux de pareilles prétentions n'ont pas arrêté la majorité maçonnique de la Chambre : par 327 voix contre 234, elle a rejeté l'amendement par lequel M. Auffray voulait garantir à l'Église la liberté de l'enseignement religieux et de la charité.

Dans ce domaine restreint, on pourra facilement surveiller et contenir l'action du catholicisme grâce aux associations cultuelles ; et c'est là le second service signalé qu'en attend la franc-maçonnerie. Un député anticlérical, M. Rouanet, l'a déclaré brutalement : « les associations cultuelles, disait-il, ne constituent pas à nos yeux des associations attributaires privilégiées, mais des personnes morales, de nature à permettre à l'État de suivre leur évolution et leur développement, afin de pouvoir réprimer les abus auxquels l'Église sera peut-être tentée de se porter, auxquels assurément elle se

portera. » Voilà tout le système expliqué : une comparaison nous le fera mieux comprendre.

Lorsque le Christ eut été mis au sépulcre, les Juifs allèrent trouver Pilate et lui dirent : « Cet imposteur a dit que trois jours après sa mort il sortirait de son tombeau ; donnez-nous des gardes pour empêcher ses disciples d'enlever son corps et de faire ainsi croire à sa résurrection. » Ainsi fait le Bloc, toujours sous l'impulsion des juifs. En confinant l'Église dans les pratiques rituelles, il croit la retrancher du monde des vivants et l'enfermer dans un sépulcre. Il faut placer aux portes de ce tombeau des gardiens qui empêcheront l'Église d'en sortir pour se livrer aux œuvres fécondes de l'apostolat, de l'enseignement, de l'action sociale, de la charité. *Ces gardes sont les associations cultuelles.*

L'article 23 de la loi de séparation porte en effet :

« Seront punis d'une amende de 16 fr. à 200 fr. et, en cas de récidive, d'une amende double, les directeurs ou administrateurs d'une association ou d'une union qui

1. *J. O.* Chambre 1905, p. 2306. Parmi les députés qui ont voté cette mutilation des droits essentiels de l'Église, notons d'anciens modérés passés au Bloc : MM. Georges Cochery (Loiret) ; Paul Delombre (Basses-Alpes), Paul Deschanel (Eure-et-Loir) ; Barthou (Basses-Pyrénées) ; Dubuisson (Finistère) ; un conservateur passé au Bloc : M. Achille Fould (Hautes Pyrénées) ; un progressiste : M. Vogeli (Isère) ; trois anciens nationalistes : MM. Failliot, Ernest Roche et Holtz, députés de Paris.

auront contrevenu aux articles 16, 17, 18, 19 et 20. [1] »

Et l'article 36 ajoute :

« Dans le cas de condamnation par les tribunaux de simple police ou de police correctionnelle, en application des articles 25 et 26, 34 et 35, l'association constituée pour l'exercice du culte dans l'immeuble où l'infraction a été commise. et ses directeurs et administrateurs *sont civilement et solidairement responsables.* »

Ces deux dispositions ont pour effet de rendre les membres des associations cultuelles responsables de toutes les contraventions et de tous les délits contre la loi de Séparation ; et il ne s'agit pas seulement de ceux dont eux-mêmes se rendront coupables, mais aussi de tous ceux qui seront commis par les ministres du culte ! Ils expieront ainsi les fautes d'autrui ! Un député de Bloc, M. Colin, a été troublé lui-même, dans sa conscience de juriste, par une telle mesure et il l'a déclaré « exorbitante » et tout à fait en dehors du droit commun ! [2]

1. Dans leur projet, MM. Rouvier et Briand allaient encore plus loin en ajoutant à ces peines pécuniaires « un emprisonnement de six jours à trois mois. » La Chambre a reculé devant une pénalité si draconienne et, supprimant la prison, elle a maintenu l'amende.

2. « Je fais une réserve en ce qui concerne la disposition de l'article 36 qui rend les fondateurs et les directeurs des associations cultuelles responsables civilement de tous les délits commis par les ministres des cultes officiant dans l'église louée par l'association. *Il y a là une disposition exorbitante du droit commun* qui, si elle était maintenue,

Or cet article est l'un des plus importants du projet puisqu'il en régle l'économie et en assure l'exécution. *Il fait des directeurs des associations cultuelles les otages de la loi*, puisque sur eux retombera la responsabilité de toutes les infractions. Si malgré l'article 18, l'association, — et par elle l'Église — s'occupe d'autre chose que du culte, immédiatement ses membres sont traînés en justice et condamnés à l'amende. Si malgré les articles 19, 20, 21 et 22, l'association cultuelle — et par elle l'Église — réunit des ressources financières pour un but autre que le culte, serait-ce pour des œuvres d'enseignement et de charité, immédiatement ses membres sont traînés en justice et condamnés à l'amende! Si malgré l'article 25, le culte cesse de se célébrer « les portes ouvertes », *si même on doit les fermer un moment devant une horde d'anarchistes venant troubler les offices et piller l'église*, aussitôt les membres de ces associations sont traînés en justice et condamnés, avec les prêtres, à l'amende! Si malgré l'article 26, le curé a fait en chaire des allusions politiques, si malgré l'article 34, il a attaqué « un citoyen chargé d'un service public », fût-ce le maire qui a interdit les

serait de nature à rendre extrêmement difficile le recrutement des associations cultuelles. Si on admet la nécessité d'une police des cultes, il faut faire disparaître de l'article 36 du projet les sévérités qui y sont insérées. » *J. O.* Chambre des députés, 1905, p. 1215.

processions, ou le commissaire qui a pactisé avec les « apaches » en leur livrant l'église; aussitôt, les directeurs de l'association cultuelle sont traînés en justice avec lui et passibles chacun de 500 à 3,000 fr. d'amende! Si malgré l'article 35, le curé a fait en chaire la critique d'une loi, s'il a fait afficher un mandement de son évêque, une encyclique pontificale blâmant « un acte légal de l'autorité publique », c'est encore et toujours pour les associations cultuelles la responsabilité civile et l'amende!

Et ainsi, pour que l'Église ait l'entière liberté de son ministère, il faudra qu'elle puisse compter sur l'énergie, l'héroïsme même non seulement de ses prêtres et de ses évêques, qui ont reçu avec l'ordination les dons du Saint-Esprit, mais encore sur l'abnégation absolue de tous les membres de ses associations cultuelles. Tous ceux qui s'y inscriront devront s'attendre à être condamnés à tout propos, pour des actes qu'ils n'auront pas commis, qu'il n'auront pas voulus, que souvent même ils auront ignorés.

Il ne faut pas se le dissimuler : la plupart n'auront pas ce courage. Dans les campagnes, on tremble à la pensée de comparaître devant un juge comme simple témoin : que sera-ce quand à tout instant, on sera menacé d'être cité comme accusé!

Les administrateurs du culte vivront dans une frayeur perpétuelle et ils supplieront le curé de ne

point leur susciter d'affaires. Ils épieront ses moindres actes pour s'assurer qu'ils seront rigoureusement cultuels. S'il fait un catéchisme de persévérance, ils lui rappelleront que, d'après M. Bienvenu-Martin, ministre des Cultes, le catéchisme doit cesser à la première communion « quand les enfants auront été préparés au sacrement! » S'il veut faire une retraite, ils lui rappelleront que tout exercice privé est interdit. S'il veut créer des œuvres de jeunesse, ouvrir un patronage, ils lui refuseront tout concours financier et lui interdiront, pour cela, l'usage de l'église et du presbytère qui « ainsi détournés de leur destination », pourraient être aussitôt désaffectés. Qui sait même si, avant de monter en chaire, le curé ne sera pas tenu de leur communiquer les termes de son sermon ou de son instruction! Car en somme il serait juste que, pouvant être condamnés pour les paroles du curé, ils ne voulussent en prendre qu'à bon escient la responsabilité! Ainsi, solidaires en toutes choses du curé, les associations cultuelles se croiront le droit — et l'auront dans une certaine mesure — de contrôler d'avance tous les actes du ministère sacerdotal, pour les enfermer dans les étroites limites que lui assigne la loi. *Elles seront les geôliers du clergé*!

Les unions diocésaines qui succéderont aux menses épiscopales, joueront auprès des évêques le même rôle. Toujours en vertu de la même solida-

rité, elles régleront le budget du diocèse. Les biens des unions devant être, eux aussi, rigoureusement affectés au culte, elles défendront à l'administration épiscopale d'aider les œuvres non cultuelles et cependant indispensables à la vie de l'Église. Elles se demanderont si l'entretien des séminaires est une œuvre « cultuelle. » Et comme la loi semble dire le contraire, en interdisant à l'Église tout enseignement autre que le catéchisme de première communion, elles défendront à l'évêque d'y contribuer de leurs revenus. A cause de leur retentissement, les lettres pastorales leur causeront les plus vives alarmes; car si « la surveillance de la police » peut fermer les yeux sur le prône d'un curé de campagne, elle ne saurait ignorer un mandement; et pour éviter 3,000 francs d'amende à chacun de ses membres, elle se croira le devoir de donner son visa à toutes les instructions épiscopales. Sous le régime du Concordat, les laïques du Conseil d'État s'arrogeaient le droit d'examiner les bulles pontificales; avec la Séparation, les laïques des unions cultuelles devront en quelque sorte contresigner les lettres pastorales! Ainsi le veut une loi qui prétend « libérer l'Église et la conscience catholique! »

Il est donc faux de dire que les associations n'auront à s'occuper que du temporel des églises et ne porteront nullement atteinte à l'autorité spirituelle de la hiérarchie catholique. En réalité, la solidarité civile qui les unit aux ministres du culte, les as-

socie intimement à tous les actes du ministère sacerdotal, et par là, la loi consacre et provoque l'immixtion perpétuelle des laïques dans le gouvernement et l'administration de l'Église. Or, si le protestantisme est établi sur ce principe, l'Église catholique ne saurait l'admettre un seul instant, puisque chez elle, c'est de Dieu, par l'intermédiaire obligatoire de la hiérarchie, que l'autorité dogmatique et disciplinaire s'impose aux fidèles. La partager avec eux, ce serait introduire dans le catholicisme un principe révolutionnaire en contradiction avec l'essence même de l'Église; ce serait l'incliner à bref délai vers sa négation radicale, le protestantisme. C'est là le danger que dénonçaient au Président de la République, les cardinaux français, dans leur lettre collective du 28 mars 1905. Pour eux, la constitution des associations cultuelles, telle qu'elle ressort de la loi, est l'un des « vices essentiels » de la Séparation; et ils se plaignaient avec raison « qu'on créât une institution purement laïque pour l'imposer à l'Église... qu'on imposât à l'Église une organisation nouvelle, *formellement contraire aux principes de la religion catholique.* »

CHAPITRE XVII

Associations cultuelles, schismatiques ou impuissantes.

Sommaire. — Déclarations schismatiques. — M. Réveillaud. — M. Dumont. — Le célibat ecclésiastique et M. Caillaux. — M. Pelletan. — Les associations cultuelles et la maçonnerie. — Tactique de MM. Buisson et Vazeille. — L'article 4 — L'article 8 détruit l'effet de l'article 4. — Le conseil d'État arbitre des associations concurrentes. — Entraves à l'autorité et à la discipline de l'Église. — Associations asservies. — Recettes limitées. — Dépenses réglementées. — Faible fonds de réserve. — Graves pénalités. — Associations schismatiques ou impuissantes.

Ce qui légitimait chaque jour davantage les appréhensions des cardinaux, c'étaient les déclarations schismatiques du Bloc. M. Deschanel constatait lui-même que la plupart de ses collègues de gauche attendaient de la loi de Séparation les schismes qui anéantiraient l'Église. « Vous avez pu voir comme moi, — il est impossible que votre esprit n'en soit pas frappé, — que certaines per-

sonnes voient dans les schismes un des effets les plus souhaitables de la loi. » Et aussitôt, l'une de ces personnes ainsi visées se déclarait ouvertement.

C'était M. Réveillaud, député radical de la Charente-Inférieure. Catholique de naissance, dit-on, M. Réveillaud a embrassé le protestantisme pour lequel il a gardé toute la ferveur du néophyte. Sa passion pour la Bible lui a fait traduire en vers français « d'après les derniers travaux de l'exégèse » le Cantique des Cantiques. Il a célébré avec enthousiasme l'établissement des Vaudois en Algérie. Ses discours religieux ressemblent tellement à des prêches que, malgré ses dénégations, chacun le croit pasteur. Son zèle huguenot se double d'une haine farouche du catholicisme et cette haine l'a préparé à toutes les promiscuités. Pour mieux atteindre cette religion abhorrée, il n'hésita pas en effet, malgré sa propre foi, à entrer dans la franc-maçonnerie dont il fut l'un des FF.·. les plus zélés, et à figurer parmi les énergumènes de l'extrême gauche, au risque d'y engager de comiques controverses avec le matérialiste Allard. Séparé des membres les plus avancés de la Chambre par sa croyance « en Christ, » il communie avec eux dans la haine du curé !

Il se fit avec enthousiasme l'un des promoteurs de la Séparation, parce que ses instincts de sectaire pensaient y trouver le moyen tant désiré de frapper à mort l'Église. Ce moyen, c'était le schisme

qui ferait pulluler mille sectes protestantes à la place du catholicisme! Malgré son collègue Allard qui lui faisait brutalement remarquer, que si la maçonnerie voulait détruire la religion romaine, ce n'était pas au bénéfice de la protestante, et qu'à ses yeux, l'une et l'autre se valaient, M. Réveillaud acclamait, du haut de la tribune de la Chambre, les schismes futurs : « Que vous le vouliez ou non, vous ne pourrez pas empêcher, quand vous aurez proclamé la liberté, de voir *pousser et se multiplier, comme des fruits de cette liberté, les schismes et les réformes*. Je répète que cela est tout à fait souhaitable, dans l'intérêt de nos institutions[1]! » Ailleurs, il se couvrait de l'autorité d'un autre sectaire, M. Yves-Guyot, pour faire de nouvelles prophéties schismatiques avec tout le fanatisme d'un voyant : « M. Yves-Guyot a fait d'actives campagnes en faveur de ce qu'il appelle « la concurrence religieuse, » montrant l'avantage qu'il y a pour l'État, pour l'indépendance du pouvoir civil, à voir se multiplier les manifestations spontanées du sentiment religieux[2]! » Enfin, pour prouver que « les temps étaient proches » où le schisme régnerait, il énumérait, avec une complaisance attendrie, les prêtres, heureusement fort rares, qui avaient envoyé leur soutane par dessus les moulins! Ces malheureux qu'avait enivrés l'*odor di*

1. *J. O.*, Chambre 1905, p. 1209.
2. *Ibidem*, p. 1311.

femina semblaient à ce don Quichotte du schisme de saints précurseurs !

Le député radical de Poligny, M. Dumont, est « semblable à ces enfants drus et forts d'un bon lait qu'ils ont sucé, qui battent leur nourrice. » Elevé, nourri par l'Église, il l'a pressée, il en a tiré le plus qu'il a pu : et quand enfin il a cru marcher tout seul, il s'est élevé contre elle et l'a maltraitée de toute manière [1]. Or parmi les mauvais traitements qu'il voulait lui infliger, M. Dumont s'est arrêté au plus raffiné. Sa longue connaissance du monde ecclésiastique lui a prouvé que ce qui peut nuire le plus au catholicisme, ce qu'il redoute avant tout, ce sont les mauvais prêtres, insoumis à l'autorité de leurs chefs hiérarchiques, objet perpétuel de scandale pour les fidèles ; et il s'est réjoui à la pensée de trouver dans la Séparation un moyen de les susciter, de les favoriser. La loi donnant une prime à la révolte et lui assurant en quelque sorte le secours du bras séculier ; les Geay et les Le Nordez multipliés à l'infini non seulement sur les sièges épiscopaux mais jusque dans les plus humbles églises de villages, voilà ce qui lui a paru l'avantage

1. « On se nourrit des anciens et des habiles modernes, on les presse, on en tire le plus que l'on peut, on en renfle ses ouvrages ; et quand enfin l'on est auteur, et que l'on croit marcher tout seul, on s'élève contre eux, on les maltraite, semblable à ces enfants drus et forts d'un bon lait qu'ils ont sucé, qui battent leur nourrice. (La Bruyère, *Des Ouvrages de l'esprit.*)

le plus désirable de la loi de Séparation. « Le prêtre indépendant, *le prêtre qui pourra se révolter contre son évêque*, il y a bien des chances pour qu'il ne vote jamais pour moi [1] ni pour mes amis? Peu importe! Ce n'est pas un concours que nous demandons aux curés de campagne, c'est un droit que nous voulons leur conserver. Au moment où la Séparation se fait, nous ne voulons pas aggraver l'état de sujétion où le prêtre est déjà. Nous ne voulons pas d'avance, à l'égard des évêques congréganistes qui vont être nommés, que nous ne connaissons pas [2], mettre la foule des desservants et des curés en état de sujétion, de tutelle, de servage. Voilà ce que nous voulons, ce que nous avons le devoir de faire pour ce prêtre [3]! »

Or de toutes les « sujétions » du prêtre, il en est deux qui paraissent particulièrement dures à l'âme tendre du Bloc et qu'il veut à tout prix faire disparaître. L'une, c'est le célibat. M. Caillaux, député radical de la Sarthe et ancien ministre du cabinet Waldeck-Rousseau, a tant d'enthousiasme pour les joies du ménage qu'il veut les imposer au clergé: il appelle de ses vœux le mariage des prê-

1. Ici M. Dumont se trompait; il y a au contraire beaucoup de chances que les Charbonnel, les Harrent, les Hébert votent pour lui ou ses semblables, puisqu'une même haine les unit, et qu'en fait, ils travaillent aux mêmes destructions.

2. S'il ne les connaît pas, comment sait-il qu'ils sont congréganistes?

3. *J. O.* Chambre 1905, p. 1674.

tres et déclare qu'avec le régime de la Séparation, il leur sera permis de convoler en justes noces, sans abandonner pour cela leur cure et leurs fonctions sacrées. M. Caillaux prend sur lui de leur en donner la permission.

Quant à M. Pelletan, il ne peut pas admettre que les nominations des curés soient livrées à l'arbitraire de l'évêque. Il voudrait voir les catholiques — fussent-ils aussi peu dévots que lui — appelés à choisir leur pasteur, quitte d'ailleurs à ne pas user de son ministère. Il voudrait qu'un prêtre républicain [1], c'est-à-dire ami du Bloc et de ses lois persécutrices, de la maçonnerie et de ses manœuvres antireligieuses, ne pût être ni disgracié ni déplacé par l'autorité diocésaine. Il voudrait en revanche que l'on pût à tout moment se débarrasser d'un « prêtre de combat, » c'est-à-dire zélé, même quand il aurait toute la confiance de son évêque [2].

Certes les curés ne s'attendaient guère à une telle sollicitude de la part de MM. Dumont, Caillaux et Pelletan, ces hommes qui n'ont jamais cessé de les harceler de leurs attaques et se sont fait

1. N'oublions pas que pour les hommes de la majorité, le républicain n'est pas celui qui admet la constitution républicaine : c'est surtout le partisan du Bloc maçonnique. « Républicain » et laïque » sont pour eux synonymes. Dès lors, un « prêtre républicain » est un « prêtre laïque, » c'est-dire un prêtre désaffecté, apostat.

2. *J. O.* Chambre des députés, p. 1894.

une gloire de voter la suppression de leur modeste traitement. Avec leur robuste bon sens, ils ont deviné depuis longtemps la perfidie qui inspire une pareille sympathie. Les députés du Bloc les aiment contre l'Église, comme M. Combes aimait les « anges » des églises de Laval et de Dijon ! En réalité, le Bloc prétend faire subir à l'Église catholique « une évolution nécessaire; » et cette évolution que dans sa sagesse bien connue et dans son zèle religieux indiscutable, il estime nécessaire, c'est une véritable révolution qui, détruisant la discipline et la hiérarchie ecclésiastique, amènerait à bref délai la mort du catholicisme en France. Or pour mener cette œuvre à bonne fin, on compte beaucoup sur les associations cultuelles. L'un des membres les plus naïfs de la majorité, M. Vazeille, nous a dévoilé la tactique adoptée, avec une candeur enfantine qui a peiné M. Briand : « Ce que nous demandons, M. Buisson et moi, c'est que l'autorité ecclésiastique, c'est que les partis politiques qui seront tentés de se servir des associations cultuelles, ne puissent pas faire un tri parmi les catholiques ; c'est que les catholiques républicains (entendez les francs-maçons,) puissent entrer eux-mêmes dans les associations cultuelles, pour y exercer un légitime contrôle, pour veiller à ce que l'association ne soit pas détournée de son but religieux, pour de-

1. *J. O.* Chambre des députés. Deuxième séance du 15 juin 1905, p. 2255.

venir un instrument politique [1]. » M. Dumont demandait la même chose : « Il suffit qu'il y ait dans les associations cultuelles quelques membres qui ne soient pas immédiatement sous la main mise du prêtre, pour que cet état d'esprit d'indépendance et de liberté politiques soit suffisamment représenté [1]. »

Le tour, on le voit, est d'une simplicité enfantine. Les libres-penseurs les plus acharnés se donnent le mot pour faire partie des associations cultuelles. Qu'importe qu'ils professent publiquement l'athéisme et que la religion soit entièrement bannie de leur foyer ? Qu'importe qu'on les ait vus présider les banquets de Vendredi-Saint et les enterrements civils. Il suffit, pour qu'ils aient le droit d'entrer dans les associations cultuelles qu'ils se disent catholiques [2]. Pour pénétrer dans la franc-maçonnerie, on doit subir les épreuves les plus variées et les plus bizarres et c'est à la suite d'une longue initiation, jalousement surveillée par les pontifes des loges, que l'on monte lentement les degrés de la hiérarchie. Tout profane est rigoureusement exclu des tenues, le secret le plus rigoureux doit être gardé sur ce qui s'y décide ; les initiés eux-mêmes ne reçoivent de la vérité maçonnique

1. *Ibid.*, p. 2254.

2. « M. GÉRAULT-RICHARD. Qu'appelez-vous un citoyen catholique ? M. BUISSON. *C'est un citoyen qui dit qu'il est catholique.* » *J. O.* Chambre des députés, 1905, p. 1607.

que la dose exacte qu'on veut bien leur confier! Or, ce sont ces ennemis de la publicité, ces fanatiques de l'ombre et du mystère qui veulent envahir l'Église en entrant dans les associations cultuelles comme les ânes au moulin.

Ils s'y installeront en microbes malfaisants, avec l'unique désir de faire tomber en dissolution l'organisme qui les aura reçus. Au lieu d'être les auxiliaires de l'évêque et du curé, ils leur susciteront, le texte de la loi en main, les plus graves difficultés et l'on aura le spectacle étrange du ministère sacerdotal surveillé, réglé, limité, dans ses actes les plus essentiels, par une association cultuelle en majorité maçonnique!

Il est parfois arrivé qu'avec la complicité de la préfecture et la connivence de mauvais curés, des francs-maçons se sont glissés dans certains conseils de fabrique. Partout où le fait s'est produit, la vie paroissiale a été arrêtée pour de longues années; en face d'un tel scandale, la foi des croyants a fléchi! Mais que sera-ce le jour où, cette tactique se généralisant, les pires ennemis de l'Église se presseront dans les associations cultuelles, sans le concours desquelles le prêtre ne pourra rien?

Sans doute, les catholiques tâcheront d'empêcher une telle invasion. Dans la plupart des cas, ils se connaîtront assez les uns les autres pour repousser les faux frères et conserver au recrutement des associations le caractère de sincérité religieuse

qui lui est nécessaire. M. Briand a prétendu leur en fournir les moyens : « L'association, a-t-il dit, doit être sérieuse par son caractère et sa composition. On ne saurait considérer comme telle une association qui n'aurait pas, en fait, pour but certain l'exercice du culte dont elle se réclame. C'est ainsi qu'on ne peut concevoir une association catholique qui n'aurait pas à sa disposition un prêtre [1]. » M. Briand a même fait déclarer que les associations cultuelles « devront se conformer aux règles d'organisation générale du culte dont elles se proposent d'assurer l'exercice ; » ce qui veut dire apparemment qu'elles devront faire profession *d'orthodoxie catholique* et se soumettre à la discipline de *la hiérarchie catholique*. C'est ainsi que l'entendait M. Ribot, lorsqu'il disait qu'une association cultuelle catholique devrait avoir à sa disposition un prêtre catholique en union avec un évêque qui lui-même fût en communion avec le pape.

Cette condition était si naturelle que, dans un moment de franchise législative, des hommes tels que MM. Jaurès et Briand la faisaient adopter, mêlant, dans la mémorable séance du 22 avril 1905, leurs votes à ceux de la droite, de l'*Action libérale* et du centre progressiste [2].

Si elle avait été maintenue dans son esprit comme

1. Rapport, p. 296.

2. Cette clause était adoptée par 368 voix contre 186. *J. O.* 2e séance du 22 avril 1905, p. 1684.

dans sa lettre, et si le reste de la loi en avait tenu compte, cette clause de l'article 4 aurait rassuré sans aucun doute les alarmes des catholiques. Malheureusement, les vacances parlementaires suivirent ce vote et MM. Clémenceau et Buisson en profitèrent pour rallumer dans le Bloc l'ardeur anticléricale qui leur semblait s'éteindre. Eh quoi ! s'écriait M. Clémenceau, l'Église catholique c'est donc le pape ! la France va-t-elle donner la garantie de la loi au concile du Vatican ? et ne distinguera-t-on plus les fidèles catholiques et les fidèles « romains ». Qu'on soit « catholique » mais qu'on ne soit pas romain ! La majorité de la Chambre finit par céder à ces objurgations et dans la suite de la discussion, elle n'eut plus qu'un souci, réduire autant que possible, au point de le faire disparaître, l'effet de l'article 4. « Dans l'article 4 de fameuse mémoire, s'écriait M. Lerolle, vous avez promis de respecter notre hiérarchie catholique et dans l'article 8, immédiatement, vous avez indiqué comment on pourrait la combattre avec succès [1]. »

Avec l'article 4, l'évêque en communion avec le pape avait seul qualité pour déclarer qu'étant pourvue d'un prêtre en union avec lui, et se conformant aux règles générales du culte catholique, l'association cultuelle était vraiment catholique.

1. Discours du 3 juillet 1905. *J. O.*, p. 2676.

Pour se créer, ces associations avaient donc besoin d'un certificat d'orthodoxie délivré par l'évêque et du jour où il le leur retirait, elles n'existaient plus. Si par hasard plusieurs associations concurrentes se formaient dans une paroisse, plusieurs unions dans un diocèse, l'évêque seul pouvait désigner l'association ou l'union qui, étant soumise à son autorité, avait le droit d'exister. L'investiture qu'il lui donnait, il pouvait à chaque instant la lui enlever ; et si à un moment donné, l'association lui paraissait s'écarter de l'orthodoxie, ou se mettait en opposition avec la hiérarchie catholique, représentée par lui-même, il avait la faculté entière et exclusive de déclarer que, ne se « conformant plus aux règles générales du culte », elle devait céder la place à une autre. Si pour la jouissance des biens ecclésiastiques et des églises, deux associations étaient en procès, c'était encore lui qui donnait un avis décisif : seul expert autorisé en matière d'orthodoxie et de discipline religieuses, il désignait aux juges l'association orthodoxe et soumise à l'autorité ecclésiastique qui devait être préférée à l'autre. Et ainsi, perpétuellement dans la main de l'évêque, les associations cultuelles ne présentaient de graves dangers ni pour la foi ni pour la hiérarchie catholiques.

Avec l'article 8 il n'en est plus ainsi. Lorsque deux associations seront en conflit, ce n'est plus l'évêque qui prononcera entre elles, ce sera le Con-

seil d'État; et celui-ci n'aura pas à tenir un compte absolu de l'avis de l'évêque puisqu'il pourra lui-même discuter librement toutes les circonstances de fait. « Dans les cas où les biens attribués en vertu de l'article 4 et du paragraphe 1er du présent article, seront, soit dès l'origine, soit dans la suite, réclamés par plusieurs associations formées pour l'exercice du même culte, l'attribution qui en aura été faite... pourra être contestée devant le Conseil d'État, statuant au contentieux, lequel prononcera en tenant compte de toutes les circonstances de fait [1]. »

Quelques exemples nous feront saisir la portée de cet article.

Un curé a cessé de plaire à la municipalité de sa paroisse; aussitôt, le maire réunit ses partisans et crée une association cultuelle rivale de celle qui existe. Il obtient le concours d'un prêtre mécontent et il demande au Conseil d'État de prononcer entre son association et celle du curé, et de transférer la jouissance de l'église, du presbytère et de tout le patrimoine du culte de l'ancienne association à la nouvelle. L'évêque a beau maintenir au curé sa confiance et la refuser à son compétiteur, son avis est grave, « considérable » même, mais il n'est plus décisif. Le Conseil d'État se réserve d'examiner les griefs du maire contre le curé, la vie et le rôle du curé dans sa paroisse, son attitude

1. Article 8, parag. 3 du projet de loi.

politique et ses fréquentations, et c'est « en tenant compte de toutes ces circonstances de fait », qu'il peut prononcer contre le curé, même soutenu par l'évêque, pour l'intrus, « même condamné par l'évêque. »

« Au fond, que veut-on ? demandait M. Ribot ; la Séparation, c'est une façade. Les associations catholiques qu'on émancipe sur le papier, on veut les garder sous une tutelle plus étroite de l'État. On leur dit : « Si vous ne plaisez pas, si votre attitude n'est pas agréable au préfet ou au ministre, nous nous réservons de constituer à côté de vous une nouvelle association, de reprendre vos biens et de les donner à celle-ci, de sorte que vous aurez l'église demain, mais qu'après-demain, s'il y a des circonstances propices à ce qu'on appelle l'évolution administrative, l'église et les biens vous seront repris au bénéfice d'une autre association [1]. »

L'autorité diocésaine aura sans doute la faculté d'enlever ses pouvoirs au prêtre rebelle, en prononçant contre lui une sentence d'interdit ; mais ce dernier fera appel en cour de Rome : nouvelle « circonstance de fait » dont le Conseil d'État tiendra compte en sa faveur, et ainsi, pendant un laps de temps plus ou moins long, le schisme et la révolte triompheront dans cette paroisse par la volonté du maire et du Conseil d'État.

1. *J. O.* Chambre, 1905, p. 1858.

Autre exemple : « Je suppose, dit M. Ribot, qu'on demande à l'évêque de déplacer un curé : l'évêque n'y consent pas. Ah! on a un moyen bien simple de briser sa résistance. On s'adressera au Conseil d'État, « circonstance de fait » qui permettra de retirer les biens à l'association et d'en créer une nouvelle à laquelle ces biens seront remis. Eh bien! je le demande à M. le rapporteur : si dans cinq ans, dans dix ans, sans que l'association cultuelle ait donné lieu à aucune critique, sans qu'il y ait aucun désaccord entre ses membres, on peut lui enlever à la fois l'église et les biens, elle est à la discrétion de l'arbitraire le plus absolu! [1] »

Ce qui revient à dire que désormais, soit pour maintenir à son poste le prêtre qui aura sa confiance, soit, pour en retirer celui qui l'aura perdue, l'évêque devra toujours s'attendre à un procès provoqué par un schisme local. Or le procès se plaidera non plus devant les juges inamovibles des tribunaux ordinaires qui peuvent encore avoir quelque souci du droit, mais devant un tribunal administratif qui est dans la main du pouvoir et qui, présidé par le garde des sceaux et recruté par lui, a la tendance naturelle de rendre au gouvernement des services plutôt que des arrêts à la justice? Alors, les associations cultuelles formées de francs-maçons auront presque toujours gain de

1. *J. O.* 2e séance du 25 mai 1905, p. 1922.

cause contre les curés et les évêques, et contre eux, elles pourront installer dans les églises des ministres du culte indignes. Alors, toute association cultuelle formée de vrais chrétiens aura une existence précaire et éphémère; car elle sera à la merci du premier procès qu'il plaira à un maire franc-maçon ou à un « délégué » de lui intenter en Conseil d'État! Alors, c'en sera fait de la hiérarchie catholique, puisqu'il dépendra d'un tribunal gouvernemental, composé de libres-penseurs, d'en contrôler souverainement tous les actes et qu'un conseiller d'État juif, tel que M. Isaïe Levaillant, pourra maintenir contre son évêque un curé révolté ou intrus! Dès lors, reparaissent, avec l'article 8, les dangers que conjurait l'article 4 : les associations cultuelles maçonniques se formant pour contrecarrer le curé fidèle, pour soutenir le curé révolté, les compétitions entre associations cultuelles rivales créant le schisme dans les paroisses, le pouvoir civil jugeant des cas de discipline ecclésiastique et envahissant, au nom de la loi, le for spirituel; les églises enlevées aux vrais croyants et attribuées aux pseudo-catholiques par les sentences d'un tribunal administratif ; l'autorité épiscopale sur les prêtres paralysée par les influences politiques et gouvernementales; la collation des bénéfices, les nominations ecclésiastiques, le ministère sacerdotal à la merci du Conseil d'État [1] !

1. « Avec l'article 8, dit M. Ferneuil, on a livré les asso-

Avant le vote de l'article 8, les cardinaux français avaient prévu tout cela; car ils ne se faisaient aucune illusion sur les vrais sentiments de la majorité; et dans leur lettre au Président de la République ils avaient déjà écrit : « Ces associations organisées en dehors de toute autorité des évêques et des curés, sont par là même la négation de l'organisation de l'Église et une tentative formellement schismatique. Le vice essentiel des associations cultuelles est de créer une association purement laïque pour l'imposer à l'Église catholique. »

Malgré tous ces obstacles apportés par la loi à leur formation et à leur fonctionnement régulier, les associations cultuelles ont encore excité les susceptibilités ombrageuses du Bloc. Qu'adviendrait-il si par hasard quelques-unes d'entre elles coopéraient loyalement, fidèlement, à l'entretien et au développement du culte, si chrétiens convaincus, leurs membres, se considéraient comme les auxiliaires dévoués et soumis des curés? Déjouant toutes les espérances fondées sur elles, les associations cultuelles ne pourraient-elles pas accroître l'influence du clergé, renforcer son ministère? Ne constitueraient-elles pas à côté de lui un comité officiel de laïques organisés pour défendre la reli-

ciations cultuelles à l'arbitraire des décisions du tribunal administratif. » *Revue politique et parlementaire*, 10 septembre 1905.

gion en attaquant ses adversaires. Et si leur nombre augmentait, si elles savaient se soustraire à l'invasion maçonnique, si surtout elles profitaient de la faculté de se grouper en unions et fédérations, quelle force cléricale s'organiserait ! Ce serait la sainte Ligue étendant ses ramifications sur toute la France, jusque dans les plus humbles villages ! Quelque improbables qu'elles soient, ces éventualités ont effrayé les ennemis de l'Église et ils ont adopté toute une législation pour restreindre le champ d'action des associations cultuelles. « Vous avez proclamé bien haut que les associations cultuelles s'administreraient librement... et vous les entourez de suspicions et vous multipliez contre elles les surveillances et les contrôles ! [1] »

Elles n'ont pas la liberté de leurs recettes. La faculté de recevoir des donations ou des legs, que la loi accorde à toutes les sociétés d'utilité publique, l'article 19 le refuse aux associations cultuelles; « car sous le régime de la Séparation, dit M. Briand, il faut maintenir aux associations cultuelles un caractère purement privé. » Et puis, cruelle ironie ! de la part de ces associations qui auront tant de peine à faire face aux lourdes charges qu'on leur impose, on redoute « la création de puissances financières excessives ! » Avec des ressources considérables, l'action de

1. Lerolle; discours du 3 juillet 1905, *J. O.* Chambre, p. 2676.

l'Église pourrait se développer; pour la réduire à sa plus simple expression, il faut les limiter autant que possible! « En possession de capitaux trop considérables et de ressources trop abondantes, les associations religieuses auraient pu multiplier les lieux de culte et augmenter hors de proportion le nombre des membres du clergé! » C'est ce qu'il ne faut pas. On a bien proclamé que la loi accorde « la liberté absolue » des lieux du culte; voilà pourquoi on prend des mesures pour que l'Église ne puisse pas en user. C'est toujours le même système : la liberté absolue de mouvement donnée à un corps que l'on a préalablement ligoté!

Les associations cultuelles n'ont pas même le droit de recevoir des dons et des legs pour les frais du culte, l'entretien de ses ministres, la décoration des édifices, l'instruction religieuse des fidèles, le service des inhumations et des tombes, le soulagement des pauvres de la paroisse. La Chambre le leur a refusé en rejetant l'amendement Auffray, le 10 juin 1905 [1]. Par l'intermédiaire de M. Legrand, les progressistes avaient au moins demandé que, puisque dans deux ans, les presbytères seraient retirés aux associations cultuelles, elles pussent au moins recevoir des legs pour l'habitation des ministres des cultes. C'était encore, aux

1. *J. O.* Chambre 1905, pp. 2295 et suiv.

yeux de la majorité, une prétention excessive, et par 294 voix contre 271 elle l'a rejetée [1].

Ces faibles ressources que la loi leur laisse, les associations et les unions cultuelles n'ont pas le droit de les employer à leur gré. Elles doivent les affecter exclusivement aux cérémonies du culte; et pour les y obliger, l'article 21 les soumet au contrôle de l'administration de l'enregistrement et les unions à la juridiction de la Cour des Comptes [2]. Dans la séance du 20 juin 1905, M. Flayelle, député libéral des Vosges, n'eut aucune peine à démontrer le caractère odieux de cette clause qui soumet aux mêmes contrôles que les sociétés d'utilité publique, les associations cultuelles que M. Briand déclarait « essentiellement privées. » « Elles sont donc purement privées les associations, lorsqu'il s'agit de recueillir des dons et des legs; mais elles ne le sont plus lorsqu'il s'agit de contrôler leurs comptes. Elles sont privées sous l'article 19, à tel point que M. le rapporteur émet même l'avis qu'en aucun cas, elles ne pourront êtres reconnues d'utilité

1. *Ibid.* p. 2303.

2. Article 21. « Les associations et les unions tiennent un état de leurs recettes et de leurs dépenses; elles dressent chaque année le compte financier de l'année écoulée et l'état inventorié de leurs biens, meubles et immeubles.

Le contrôle financier est exercé sur les associations par l'administration de l'enregistrement et sur les unions par la Cour des Comptes. »

publique, parce que cette reconnaissance serait contradictoire du principe de Séparation; et cependant, sous l'article 21, l'État les reconnaît si bien qu'il leur impose l'obligation d'une reddition de comptes annuelle. Elles sont donc privées, ces associations, lorsqu'il s'agit de fixer et de limiter étroitement leur capacité; mais elles ne le sont plus, lorsqu'il s'agit d'instituer contre elles un régime de contrôle et de surveillance; *privées quant à leurs droits, publiques quant à leurs obligations* [1]! » C'est évidemment l'un des cas où l'on peut le mieux saisir sur le vif la grossière partialité du Bloc que n'arrête ni le souci de la justice, ni la plus élémentaire logique!

Les associations cultuelles n'auront pas même la libre disposition de leurs économies, si tant est qu'elles réussissent à en faire. L'article 22 limite le taux que peut atteindre leur fonds de réserve. Les progressistes ont essayé timidement d'élargir cet article 22 et, par la voix autorisée de M. Ribot, ils ont réclamé pour les associations cultuelles la faculté de se constituer de petits patrimoines [2], allé-

1. *J. O.* Chambre 1905, p. 2341.

2. *Ibid*, p. 2367. Amendement de MM. Thierry, Ribot, Renault-Molière, Paul Beauregard, Henry Boucher, Camille Krantz, Aynard, Motte, Jules Roche, Raiberti, Drake, Prache, Georges Berger, Deribéré-Desgardes, Dulau, Lebrun, Lefas, Guillain, Julien Goujon, Félix Marot, Ballande, Bonnevay, François Carnot, Duclaux-Monteil, Fleury-Ravarin, de Monjou. « Les associations et unions peuvent

guant avec raison que c'était le seul moyen « de mettre les paroisses à l'abri de la misère, à l'abri aussi de la hautaine protection des riches. » MM. Briand et Bienvenu-Martin ont combattu de toutes leurs forces l'amendement des progressistes et c'est malgré eux et malgré l'opposition de l'immense majorité de leurs amis, que la Chambre a fini par adopter le 1er paragraphe de l'article 22, tel que l'avaient rédigé MM. Rose, Grosjean, Amédée Reille et Ballande, pour élargir le texte de la Commission. D'après ce nouveau texte, le maximum de la réserve est sérieusement élevé, mais nullement supprimé.

Toutes ces prohibitions sont sanctionnées par des peines graves frappant les directeurs et administrateurs des associations cultuelles qui les violeraient ; et ainsi, de nouvelles responsabilités s'ajoutent à celles, déjà fort lourdes, que la police du culte imposait aux associations cultuelles. Il est donc probable qu'en beaucoup de paroisses on ne pourra pas trouver d'hommes assez dévoués pour les endosser. « Nous connaissons tous l'esprit craintif et timoré d'un certain nombre d'habitants de la campagne et la pensée qu'une pénalité peut les attein-

employer leurs ressources disponibles à la constitution d'un fonds de réserve dont le revenu total ne pourra dépasser la moitié de la somme inscrite annuellement au budget ordinaire des frais d'entretien du culte, pendant les cinq dernières années. »

dre par des faits dont la plupart du temps ils n'auront pas compris la gravité et l'importance, les empêchera absolument de vouloir entrer dans ces associations; *et par conséquent vous empêcherez la fondation même de ces associations* [1]. »

Dès lors trois éventualités se présenteront.

Ou bien les francs-maçons entreront en masse dans les associations, en suivant les conseils de MM. Buisson, Dumont et Vazeille; et alors, assurés de la complicité du gouvernement, ils entraveront de toute manière l'action de l'Église et la mineront par le schisme et le désordre.

Ou bien les catholiques seuls les composeront; et alors, ils seront, comme le culte, sous la surveillance rigoureuse d'une loi jalouse faite contre eux; menacés à chaque instant de la contravention et de l'amende, ils limiteront, par crainte, l'action légitime du clergé et feront parfois, par lâcheté, ce que leurs adversaires auraient fait par haine.

Ou bien enfin, devant les responsabilités que la loi impose aux associations cultuelles, les catholiques n'en formeront pas; et alors ce sera la cessation du culte public, dont l'association est la condition absolue, et la persécution, puisque le culte privé sera interdit et puni.

Mais dans tous les cas, ce sont les plus graves difficultés qui attendent l'Église; et cela seul nous

1. *J. O.* 2e séance du 22 juin 1905, p. 2399, discours de M. Rudelle.

prouve que *l'institution des associations cultuelles est, pour nos adversaires, un piège où l'Église devra succomber*. La fermeté inébranlable des catholiques et de leur chef suprême pourra seule déjouer leurs calculs.

CHAPITRE XVIII

Le prêtre hors la loi.

Sommaire. — Concessions apparentes faites au clergé. — Art de ménager les transitions. — Prime à l'apostasie. — Le prêtre simple citoyen. — Principes du Bloc exposés par la *Lanterne*. — Code pénal rigoureux. — Articles 34 et 35. — Procès de tendance. — Prime à la délation. — Les prêtres et les anarchistes. — L'interdiction de séjour : MM. Réville et Le-Roy. — Juridiction exceptionnelle : le tribunal correctionnel. — Le Bloc se défie du jury. — Arguments de M. Briand. — Ni prêtres ni citoyens ; ni Concordat ni Séparation. — Proscription des emblèmes religieux. — Sacrilège autorisé. — Statues profanes multipliées, crucifix proscrit. — Plus de statues de saints. — S. Vincent-de-Paul, Jeanne d'Arc. — Les croix des cimetières. — Permises seulement aux riches, interdites aux pauvres. — L'Église hors la loi !

Lorsque les partisans de la Séparation veulent la faire passer pour libérale, ils font grand bruit du traitement qu'elle promet aux membres du clergé. Déjà, dans la discussion générale, M. Deschanel insistait sur la liberté qu'aura l'Église de France

de choisir elle-même ses chefs, l'État renonçant désormais à la nomination des évêques. M. Briand, de son côté, a énuméré toutes les libertés que la suppression des articles organiques rendra aux évêques : ils pourront aller à Rome à leur gré, sans demander l'autorisation gouvernementale, se réunir en conciles nationaux et provinciaux pour délibérer sans contrôle sur les intérêts religieux; nommer leurs vicaires généraux, leurs chanoines et leurs curés sans l'agrément du pouvoir civil. Les prêtres pourront exercer toutes les professions que la loi jusqu'alors leur interdisait. Enfin tous les membres du clergé recevront des pensions que leur assure l'article 11, en compensation de leur traitement supprimé; et ainsi, même en temps de Séparation, le budget du culte sera maintenu en partie, de longues années encore, et ne cessera qu'avec la disparition de la plupart de ses actuels bénéficiaires.

Loin de nous de méconnaître ces avantages, si une nouvelle loi ou un règlement d'administration publique ne vient en limiter arbitrairement la portée [1]. Toutefois il ne faut rien exagérer. Rappelons-nous que la plupart des libertés qu'accorde la Séparation, existaient déjà, en fait sinon en droit, parce que l'État moderne ne pouvait en entraver l'exercice. En un temps où les postes, les té-

1. C'est précisément ce qu'il est question de faire pour les nominations ecclésiastiques.

légraphes, les téléphones, la publicité des journaux et des revues rendent si faciles les relations entre les hommes, comment les articles organiques, en vertu de je ne sais quelle législation surannée, auraient-ils réussi à empêcher prêtres et fidèles de communiquer directement avec le pape? Alors que le droit de réunion est reconnu par la loi à tous les citoyens, et que les associations, syndicats et coalitions sont libres, comment aurait-on interdit aux évêques de s'assembler et de se concerter, fût-ce dans des conciles? On peut dire que, dans ces cas, l'État abandonnait des droits et des prérogatives que la force même des choses lui avait déjà arrachés!

Quant aux pensions ecclésiastiques, elles sont mesurées avec une extrême parcimonie. Lorsque en 1789, la Constituante prit les biens d'Église, elle assura à chaque membre du clergé une rente annuelle de 1200 livres, représentant environ trois mille francs de nos jours. Aux évêques et aux prêtres dont elle supprime arbitrairement le traitement, la loi de Séparation garantit une pension de 400 à 1500 francs! Encore faut-il qu'ils justifient de « vingt-cinq années de fonctions rémunérées par l'État, les départements et les communes, dont vingt années au moins au service de l'État! » (article 9). 1500 francs pour un cardinal-archevêque de Paris! Le premier président de la Cour de Cassation, sur lequel le décret de messidor lui donnait

la préséance, ne s'en contenterait pas ! 450 francs pour un curé âgé d'au moins cinquante ans ! Voilà qui suffira à peine aux gages de sa gouvernante !

Le jeune clergé n'aura pas droit à ces pensions, puisqu'il ne pourra pas justifier des vingt-cinq années de service requises. La sollicitude de M. Rouvier s'étend cependant sur lui, et assure à ses membres « la premiere année, la totalité de leur traitement. Pour eux, il ne peut y avoir, durant ce temps, de crise financière. La seconde année, les deux tiers représentent encore une somme appréciable. » La troisième année, ils toucheront encore la moitié et la quatrième, le tiers de leur traitement, » et ainsi, comme leurs aînés dans le sacerdoce, « ils passeront sans secousse de l'ancien au nouveau régime. Peu à peu, le budget officiel sera remplacé par les dons des croyants[1]. »

Il serait curieux de pénétrer les intentions qui ont présidé à ces générosités relatives. Est-ce le désir de compenser par une indemnité, si minime qu'elle fût, les traitements sur lesquels les prêtres étaient en droit de compter jusqu'à la fin de leurs jours ? Est-ce même la pensée de jeter une aumône à des malheureux dont les plaintes pourraient importuner ? Le Bloc ne nous a guère accoutumés ni à ces sentiments de justice, ni même à cette pitié méprisante !

1. Rapport, p. 294.

L'article 11 procède plutôt de cette politique cauteleuse dont MM. Briand et Rouvier se sont faits les coryphées, et qui consiste à graduer habilement les transitions. Supprimer purement et simplement les traitements ecclésiastiques, aurait été trop brutal ; l'opinon aurait pu s'en émouvoir ! Mieux valait les faire disparaître peu à peu, insensiblement, et proclamer partout que, leurs droits acquis étant pris en considération, les prêtres eux-mêmes ne seraient pas lésés dans leurs intérêts par la loi de Séparation. Toujours le même art de doser goutte à goutte le poison destiné à l'Église !

Pour les jeunes prêtres, M. Briand a laissé voir des préoccupations d'une tout autre nature. Si au lieu de la modeste pension de 450 francs accordée à leurs aînés, il leur laisse des indemnités plus fortes mais transitoires, c'est par suite d'un calcul raffiné : « Quant aux ministres, dit-il, *qui désireraient quitter le sacerdoce et trouver une situation laïque*, ils n'auraient pu, avec leur modeste subvention, aller à la recherche d'une position convenant mieux à leurs aptitudes. *Ils eussent été liés à l'Église !* »

Voilà le mot lâché ! Si l'on fait bénéficier les jeunes prêtres d'un traitement relativement doux, c'est pour leur permettre de courir à la recherche d'une position sociale, c'est afin que, pouvant se passer matériellement de l'Église, ils aient la tentation de s'en détacher. Cette indemnité, c'est pour

M. Briand une prime à l'apostasie, c'est le prix de la trahison, *ce sont les trente deniers de Judas!* En les offrant, M. Briand s'est mépris sur le caractère des jeunes prêtres; il leur a fait gratuitement la pire des injures et nous sommes certains que unanimement ils repousseront avec mépris d'aussi indignes insinuations. Elles étaient à relever cependant; car elles nous prouvent, une fois de plus, que les avances du Bloc ne servent qu'à dissimuler son venin!

Si elle maintient aux prêtres un semblant de traitement, la loi de Séparation leur enlève immédiatement leur caractère officiel et dès lors, sont abrogés les articles 262 et 263 du code pénal qui soumettaient à des pénalités particulières quiconque les outrageait ou les frappait dans l'exercice de leurs fonctions (article 44). « Le ministre du culte, dit M. Grunebaum-Ballin, n'étant plus fonctionnaire ou chargé d'un service public, n'est plus protégé, à ce titre, dans l'exercice de ses fonctions. Les délits commis contre sa personne au cours de cet exercice, se trouvent suffisamment réprimés par les dispositions qui punissent l'injure ou les voies de fait envers tout particulier, ou par celles qui concernent le trouble apporté à l'exercice du culte. Aussi la seconde partie de l'article 262 du Code pénal réprimant l'outrage envers un ministre du culte, dans l'exercice de ses fonctions, et l'article 263 punissant de la dégradation civique qui-

conque a frappé, au cours de cet exercice, un ministre du culte, sont-ils effacés sans laisser aucune trace [1]. »

Ainsi, dépouillé de toutes ses prérogatives temporelles par un État qui ne reconnaît plus son caractère spirituel, le prêtre n'est aux yeux de la loi qu'un simple citoyen. Il n'a droit à aucune protection particulière, à aucun honneur spécial, fût-il évêque ou cardinal, fût-il le Souverain Pontife en personne. C'est d'ailleurs logique.

Ce qui ne le serait plus, ce serait de soumettre à un régime d'exception ces mêmes prêtres dont on prétend ignorer la qualité; car enfin puisqu'aux yeux de l'État ils ne se distinguent en rien des autres citoyens, pourquoi les traiterait-on différemment ? Ce serait contraire au principe de l'égalité de tous les citoyens; c'est cependant ce que fait le titre V sur la police des cultes.

Quelques jours avant la discussion de la Séparation à la Chambre, la *Lanterne* avait indiqué la manière dont elle entendait que fût traité le clergé. « Nous le répétons, disait-elle, *la République ne doit considérer les prêtres que comme des êtres dangereux et malfaisants qu'il faut mettre par tous les moyens hors d'état de nuire*... C'est un scandale d'aimer et même de tolérer leur œuvre de mensonge, leurs entreprises d'escroquerie, les atteintes per-

1. Grunebaum-Ballin, *op. cit.*, p. 337.

pétuelles qu'ils portent à la liberté de conscience.

« En simple justice et d'après les règles élémentaires du droit commun, il n'y a qu'un édifice gratuit qui soit fait pour ceux qui vendent des marchandises imaginaires, LA PRISON ! Et ce n'est pas seulement pour leurs vols et leurs délits quotidiens qu'*ils mériteraient l'incarcération*, mais aussi pour leur action politique, pour leurs provocations à la haine entre citoyens, pour leurs menées factieuses et leurs incessants appels à la révolte ! [1]. »

Devant de pareilles déclarations, nous ne sommes pas en présence, comme on pourrait le croire, d'une simple attaque de folie irréligieuse et d'épilepsie anticléricale. N'oublions pas le rôle considérable que joue la *Lanterne* au sein du Bloc et de la maçonnerie, dont elle est l'un des principaux organes. Au moment où la discussion de la Séparation allait s'ouvrir, elle donnait, par cet article, le mot d'ordre aux députés de la majorité maçonnique, et elle leur rappelait que ce qu'il fallait avant tout, *c'était mettre par tous les moyens, les prêtres hors la loi*. Le Bloc s'en est chargé en votant les articles 34 et 35 du projet de loi.

Art. 34. « Tout ministre d'un culte qui, dans lieux où s'exerce le culte, aura publiquement, par des discours prononcés, des lectures faites, des écrits distribués ou des affiches apposées, outragé ou diffamé un citoyen

1. *La Lanterne*, n° du 4 mars 1905.

chargé d'un service public, *sera puni d'une amende de 500 à 3,000 fr. et d'un emprisonnement de un mois à un an*, ou de l'une de ces deux peines seulement.

La vérité du fait diffamatoire, mais seulement s'il est relatif aux fonctions, pourra être établie devant le tribunal correctionnel dans les formes prévues par l'article 52 de la loi du 29 juillet 1881. Les prescriptions édictées par l'article 65 de la même loi s'appliquent aux délits du présent article et de l'article qui suit.

Art. 35 « Si un discours prononcé ou un écrit affiché ou distribué publiquement dans les lieux où s'exerce le culte, contient une provocation directe à résister à l'exécution des lois ou aux actes légaux de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou à armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre du culte qui s'en sera rendu coupable, *sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans*, sans préjudice des peines de complicité, dans le cas où la provocation aurait été suivie d'une sédition, révolte ou guerre civile. »

Remarquons tout d'abord la rédaction volontairement imprécise de ces articles. Tous les fonctionnaires, quels qu'ils soient, sont protégés contre les attaques du clergé, qu'il s'agisse du chef de l'État ou du dernier des gardes champêtres. Sans doute, la peine pourra être graduée par le tribunal ; il n'en reste pas moins que la plus faible paraîtra quelquefois exorbitante. Un maire, pour faire de la peine à son curé, interdit sans motif plausible les processions dans sa commune ; lorsque le garde champêtre lui notifie l'arrêté, à l'église, le curé, dans un moment de vivacité, s'emporte

contre le maire. Cela suffit pour qu'il puisse être condamné à 3,000 fr. d'amende et un an de prison; si les juges poussent l'indulgence à la dernière limite, il n'en devra pas moins payer 500 fr.! Même dans ce cas, la peine est draconienne et cela vient de ce que, à dessein, la loi ne fait pas de distinction entre les divers fonctionnaires que le prêtre devra respecter.

L'article 35 est autrement perfide. Il fait nettement au clergé un procès de *tendance*, quand il le menace de deux ans de prison pour tout acte *tendant* à soulever des citoyens. Or les procès de tendance sont souverainement injustes parce qu'ils roulent sur des questions vagues dont l'interprétation est laissée à l'arbitraire des juges. La loi ne dit pas en effet quels actes précis sont requis pour que cette *tendance* et cette *intention* soient légalement prouvées. Elle ne détermine pas non plus les circonstances qui constitueront la provocation ou la désobéissance aux lois. Qu'au nom des intérêts moraux et religieux qui lui sont confiés, un prêtre critique une loi! provoque-t-il les fidèles à se révolter contre elle? Qui nous dira, d'une manière certaine, s'il y a eu une simple critique, que la constitution permet à tout citoyen, ou l'attentat que la loi doit punir? « Ne savez-vous pas, disait à la majorité le président de l'*Action libérale* parlementaire, M. de Castelnau, ne savez-vous pas qu'il y a une limite des plus imprécises, des plus

délicates et des plus ténues entre le droit irréductible de critiquer une loi, de montrer en quoi elle est funeste pour des droits et des libertés intangibles, en quoi elle est inopérante pour une conscience, et la provocation à ne pas obéir à cette loi? Où est la ligne qui sépare ici le droit de l'abus[1]. » Cette ligne ténue, délicate, il est du plus grand intérêt que la loi la trace nettement, puisque d'un côté il y a la liberté absolue et de l'autre un emprisonnement de deux ans. La loi n'en fait rien; et elle prouve ainsi qu'elle veut *laisser la liberté du clergé à l'entière discrétion des juges*. Ceux-ci eux-mêmes seront à la disposition des délateurs qui auront épié le curé dans ses moindres paroles, dans ses actes les plus insignifiants, et édifié sur des vétilles — à moins que ce ne soit sur des calomnies —, les plus graves accusations. « Ne voyez-vous pas[1], continue M. de Castelnau, que l'on ouvre la porte toute grande à toutes les dénonciations et à toutes les inquisitions locales qui viendront épier les ministres du culte, surprendre leurs paroles et établir par des témoignages, c'est-à-dire par ce qu'il y a de plus fragile au monde en cette matière, ce qu'ils ont dit et ce qu'ils n'ont pas dit? C'est ressusciter les plus tristes et les plus funestes procès de jadis, les procès où l'on apprécie, où l'on juge, où l'on condamne non pas les

1. Discours du 29 juin 1905. *J. O.* p. 2595.

faits, non pas même un verbe brutal et matériel, comme l'outrage et la diffamation, mais des opinions, des doctrines, c'est-à-dire le sens et la portée de paroles qui volent, ne laissant après elles qu'un écho vague et imprécis, que des dépositions contradictoires viendront, dans tous les cas et dans toutes les circonstances, mettre en déroute ! »

Si les accusations sont laissées dans le vague par la loi, les pénalités n'en sont pas moins rigoureuses : un an de prison pour avoir outragé un maire ; deux ans pour avoir attaqué une loi ! Mais n'y a-t-il pas en France d'autres citoyens qui outragent les maires et attaquent les lois ? Que leur fait-on, à ceux-là ? Que fait-on aux grévistes qui, le drapeau rouge en tête, marchent en rangs serrés au chant de l'*Internationale*, injurient les préfets qui tentent de les arrêter, criblent de pierres les soldats envoyés pour les contenir, et prêchent non par des discours, mais par des actes, la révolte contre les lois ? à Limoges, quand ils mettaient à sac les usines ou bloquaient dans leurs demeures les patrons apeurés, les a-t-on condamnés à 3,000 fr. d'amende et deux ans de prison ! Ces hordes soulevées contre la loi et ses représentants, M. Berteaux, ministre de la guerre, les saluait à Longwy, en se découvrant devant le drapeau rouge !

« On entend parfois non pas des ministres des cultes, mais certains prophètes empoisonner leurs

concitoyens par des théories néfastes au point de vue patriotique; on entend des anarchistes, des « sans-patrie, » des « apaches » développer leurs doctrines, les semer partout ; on en entend d'autres plantant le drapeau dans le fumier; on en entend encore « n'éprouvant pour les soldats morts que la vague pitié qu'on réserve aux escarpes tombés dans l'exercice de leurs fonctions. » Le même qui s'exprime ainsi, parlant de la guerre de 1870, dit : « On devait aller à Berlin et prendre des provinces à l'Allemagne. Napoléon ne fit cette guerre que pour apporter un dérivatif à la poussée républicaine et assurer un trône à son fils ; *heureusement vinrent Sedan et Metz !* » Et ailleurs : « La population antimilitariste de Limoges a couvert l'armée, dans la personne de son représentant le plus haut, d'une immense huée. Les clameurs allaient par dessus la tête du chef lui-même jusqu'à *la féroce et stupide conception de l'armée* de caserne, esclave entretenue pour le maintien de l'universel esclavage ![1] »

Voilà des paroles qui prêchent ouvertement la révolte contre les lois; voilà une déclaration de guerre à l'une des institutions les plus nécessaires de la nation, l'armée; voilà des blasphèmes contre la patrie. Ceux qui les commettent ont-ils été condamnés à deux ans de prison ?

Demandez-le à M. Hervé qui continue, en toute

1. Discours de M. Plichon. *J. O.*, Chambre 1905, p. 1115.

liberté, à travers la France, sa propagande antipatriotique et antisociale! demandez-le aux instituteurs, ses disciples, qui, au nom de l'État, enseignent ces scandaleuses doctrines aux enfants de la France! Ah! s'ils étaient des curés! S'ils parlaient à l'église et non à l'école; si au lieu de s'en prendre à l'armée, à la patrie, à la morale, ils s'en prenaient à l'union libre, au divorce! Comme en vertu de l'article 35 de la loi de Séparation, on les aurait vite traînés devant les juges et en prison! Ainsi le veut la justice et le patriotisme du Bloc : aux pires ennemis de la société, la liberté la plus absolue; contre les prêtres défenseurs nés de l'ordre, de la paix sociale et de la morale, les lois draconiennes, l'amende et la prison!

Quelque féroces qu'elles fussent, ces pénalités parurent encore trop douces à certains députés du Bloc et il s'en trouva deux, M. Réville, député protestant de Monbéliard. et M. Albert Le-Roy député de l'Ardèche, pour proposer l'interdiction de séjour, par un amendement ainsi conçu : « Tout ministre d'un culte qui, dans les cinq ans de la première condamnation, pour l'un des délits prévus et punis par les articles 31 et 32 (actuellement 34 et 35) de la présente loi, sera judiciairement convaincu de récidive, se verra infliger, outre les peines susénoncées, l'interdiction de séjourner, pendant deux ans au minimum et cinq ans au maximum, dans le département où les délits auront été commis

et dans tous les départements limitrophes ! [1] »

L'interdiction de séjour, cette peine que les tribunaux infligent aux plus dangereux malfaiteurs, aux voleurs de grande route et aux bandits, MM. Réville et Le-Roy voulaient la réserver aux prêtres ! Cette peine que la loi de sûreté générale avait édictée en 1858 contre les ennemis de l'Empire, que républicains et libéraux n'avaient jamais cessé de flétrir, des républicains osaient la ressusciter contre des prêtres ! C'en était trop : le Bloc lui-même eut honte de MM. Réville et Le-Roy ! et devant la réprobation qu'ils rencontraient au sein même de leur parti, ils n'eurent pas le triste courage de maintenir leur amendement. L'incident mérite cependant d'être noté ; car il nous prouve jusqu'où iront les fanatiques de la majorité le jour où ils se sentiront encore plus puissants ; quand il s'agira des prêtres, aucune pénalité n'effraiera ces disciples de la *Lanterne*, ces modernes inquisiteurs !

Ces pénalités draconiennes qu'elle venait de voter contre les prêtres, la majorité maçonnique a voulu s'assurer qu'elles seraient appliquées dans toute leur rigueur. Or le jury lui inspirait à ce sujet les plus vives méfiances. Les gouvernements autoritaires n'aiment pas le jury ; son indépendance les gêne ; ils le savent sensible aux mouvements de l'opinion publique et peu disposé à sacrifier aux

1. *J. O.* Séance du 29 juin 1905, p. 2603.

rigueurs d'un pouvoir ombrageux les droits et la liberté des citoyens. Avec des magistrats, même inamovibles, ils sont plus à l'aise ; car s'il est protégé par son inamovibilité contre les coups de force du gouvernement, le juge n'en reste pas moins sensible aux flatteries, aux promesses d'avancement et aux distinctions qui lui viennent du pouvoir. Aussi autoritaire que les monarchies les plus absolues, notre république maçonnique montre, surtout dans les procès d'opinion, la même méfiance du jury, la même faveur pour la juridiction correctionnelle; elle en a donné une nouvelle preuve en votant l'article 34 de la loi de Séparation.

Elle a enlevé à la connaissance du jury et remis au tribunal correctionnel les procès et toutes les causes dans lesquelles des prêtres pourraient être impliqués en vertu des articles 34 et 35. Or c'est une mesure d'exception, en opposition à la loi de 1881, comme l'ont fait remarquer les orateurs les plus qualifiés par leur compétence juridique. « Vous faites une brèche à la loi de 1881, en marquant une défiance contre le jury [1] », disait à la majorité un ancien magistrat, M. de Castelnau, président de l'*Action libérale* parlementaire. « Vous dérogez au droit actuel, répétait de son côté M. Ribot au nom des progressistes, en transportant devant la police correctionnelle des faits qui, sous l'empire de la

1. *J. O.*, Séance du 29 juin 1905, p. 2597.

législation existante, sont de la compétence du jury. M. le rapporteur avoue que lui-même, s'il était juré, serait peut-être entraîné à acquitter trop facilement. *Il faut que* pendant la période de transition, *les acquittements soient rendus difficiles et les condamnations certaines*[1]. »

Voilà la pensée qui a inspiré au Bloc cette exception au droit commun. Il veut un clergé asservi ; pour mieux surprendre l'Église, dans la guerre à mort qu'il lui fait, il veut qu'elle soit gardée par « des chiens muets, ne pouvant plus aboyer, » et pour cela, il faut des lois draconiennes appliquées dans toute leur rigueur ; il faut des condamnations terribles qui inspirent la frayeur et paralysent toute action ; il faut un régime de terreur, comprimant toutes les énergies et jetant les prêtres aux pieds de la franc-maçonnerie triomphante !

On n'avoue pas, il est vrai, de pareilles intentions. On les couvre de prétextes que l'on sait faux, mais qui peuvent en imposer aux ignorants et aux simples. En avouant ces violations du droit commun, M. Briand les déclare indispensables : « Il était impossible, a-t-il écrit dans son rapport, de traiter sur le pied de l'égalité, quand il s'agit de l'exercice du droit de la parole, le prêtre dans sa chaire et le simple citoyen dans une tribune de réunion publique. Le délit commis par celui-ci,

1. *Ibidem.*

qu'il s'agisse d'outrage, de diffamation envers les personnes, ou d'excitation à la révolte, à la sédition, n'est en rien comparable comme gravité au délit commis par un ministre des cultes en pareil cas. Le lieu, les circonstances du délit, l'autorité morale de celui qui le commet, sont des éléments dont il est impossible de ne pas tenir compte[1]. »

Nous saisissons, une fois de plus, la contradiction que nous avons souvent relevée dans le rapport Briand, parce qu'elle est la contradiction fondamentale de la loi et le signe tangible de sa duplicité. On déclare ignorer le prêtre à tel point qu'on affecte de ne traiter qu'avec les associations cultuelles ; tous les avantages qu'il retirait de sa situation officielle, on les lui enlève sous prétexte qu'il n'est qu'un citoyen. Mais, que le prêtre revendique les droits de tous les citoyens, qu'il réclame la liberté d'association, la liberté de réunion, la liberté de la parole, immédiatement la loi fait volte-face et se rappelant qu'il est prêtre, elle le rejette hors du droit commun, elle fait de lui un citoyen diminué. Il est reconnu citoyen, chaque fois qu'il y a quelque avantage à lui retirer ; il est rétabli dans sa qualité de prêtre, chaque fois qu'il y a quelque tyrannie à lui imposer ! Là réside tout le vice de la loi ! elle supprime à l'Église tout le bénéfice du Concordat, sans lui accorder les libertés de la Sé-

1. Rapport. *J. O.*, p. 299.

paration! Elle la soumet à un régime hybride qui n'est ni une union régulière avec l'État, ni une séparation loyale; mais une série de tyrannies inspirées par une suspicion et une haine incurables. C'est le clergé, c'est l'Église hors la loi!

La raison en est d'ailleurs bien simple; elle a été donnée par le Christ lui-même aux apôtres : « Le disciple, leur disait-il, n'est pas plus que le maître, ni le serviteur plus que son seigneur. Il suffit au disciple d'être traité comme son maître et au serviteur comme son seigneur. S'ils ont appelé le maître de la maison Beelzébub, à combien plus forte raison appelleront-ils ainsi les gens de la maison! »

En effet, ce ne sont pas seulement les prêtres et les fidèles qui sont mis hors la loi; c'est la religion, c'est Dieu lui-même! Le franc-maçon croit le moment venu d'écraser l'Infâme. Tout ce qui le rappelle l'importune,

et son impiété
Voudrait anéantir le Dieu qu'il a quitté!

Les emblèmes religieux étaient jusqu'ici protégés par l'article 262 du code pénal, punissant l'outrage à un objet du culte. » Ce délit est supprimé par la loi de Séparation [1]. Désormais, pourvu que

1. Article 44. « Sont et demeurent abrogés... les articles 260 à 264 du code pénal.
Cf. Grunebaum-Ballin, *op. cit.*, p. 339.

l'ordre public ne soit pas troublé, il sera permis au premier énergumène venu d'injurier et d'outrager les crucifix, de profaner les images saintes, de commettre les plus odieux sacrilèges! Aucune mesure ne défendra contre de pareils attentats le sentiment religieux! L'image du crucifix se dresse encore sur certaines places publiques et aux carrefours des chemins. Symbole consolant de pardon infini et d'immortelle espérance, elle plane toujours au-dessus des tombes et des cimetières. « Enlevez-le! enlevez-le! » vociféraient les Juifs devant le Christ. « Enlevez-le, enlevez-le! » vocifère la franc-maçonnerie devant le crucifix!

L'article 28 « interdit à l'avenir d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit. » Oui, il sera permis d'élever des statues aux plus bas malfaiteurs qu'une Libre-Pensée quelconque aura reconnus comme siens. Les pires ennemis de la religion se dresseront en bronze devant les porches de nos églises, comme Renan devant la cathédrale de Tréguier, La Barre devant le Sacré-Cœur! Qu'importe que cette vue blesse profondément les catholiques! leur conscience a-t-elle droit à la liberté, au respect?

Mais qu'il leur plaise un jour de rendre un public hommage à leur Dieu et d'ériger un Calvaire, aussitôt on mettra en avant la liberté de conscience des francs-maçons et des libres-penseurs, et pour

la protéger, on interdira aux croyants de planter une croix sur le sol national. Polissons de bas étage avec La Barre et Étienne Dolet, malfaiteurs littéraires avec Renan, révolutionnaires sanguinaires avec Camille Desmoulins, Danton et bientôt Robespierre, concussionnaires, traîtres à l'honneur et à la patrie auront droit à l'apothéose publique. Une seule mémoire sera à jamais proscrite, celle du Juste, une seule image sera à jamais exclue de nos places et de nos chemins, celle du crucifix ! Tout sera Dieu, excepté Dieu lui-même !

Quiconque aura été marqué par lui d'un signe prédestiné, sera compris avec lui dans une même proscription. S. Louis a été l'un de nos plus grands rois ; S. Bernard figure par son éloquence entraînante au premier rang de nos orateurs ; S. Vincent de Paul a aimé et servi plus que quiconque l'humanité. Malheureusement, le bien qu'ils ont fait, une pensée chrétienne le leur a inspiré ! Ce sont des saints, et cela suffit pour que la loi les renie et que jamais leur statue ne puisse se dresser sur le sol de leur patrie. « Il sera interdit désormais en France d'élever une statue à S. Louis, à S. Bernard, à S. Vincent de Paul ! [1] » N'en déplaise à M. Thalamas, Jeanne d'Arc est notre héroïne nationale ; les nombreuses statues qui lui ont été élevées témoignent de l'admiration attendrie qu'a pour elle l'âme du

1. Discours de M. Aynard. *J. O.*, Chambre, p. 2526.

peuple. Mais elle a inscrit sur son étendard fleurdelisé les noms bénis de *Jésus, Maria*; et l'Église pense à la canoniser. C'en est assez pour qu'elle soit suspecte aux loges ; le jour où elle sera placée sur les autels catholiques marquera son expulsion des places publiques; dès lors, il sera interdit de lui élever des statues!

Sur deux points, la majorité a essayé de pallier l'effet, à la fois ridicule et odieux, de l'article 28. Il a été tout d'abord établi qu'il ne saurait avoir d'effet rétroactif et que, par conséquent, croix, statues et autres emblèmes religieux déjà érigés resteraient à leur place. Le Bloc a eu un moment de respect humain : il n'a pas osé faire de son gouvernement un démolisseur de calvaires, un iconoclaste. Lorsqu'une municipalité isolée prend la sacrilège initiative de déboulonner une croix ou un saint, l'opinion publique se sent profondément blessée ; il ne fallait pas, à la veille des élections, l'alarmer ainsi dans la France entière. Mais ce qu'on ne peut pas faire par une mesure générale, on le fera en détail, et l'on compte pour cela sur le zèle irréligieux des FF.·. M. Grunebaum-Ballin fait avec une satisfaction non déguisée, la statistique des croix qui, dans un laps de temps assez court, ont été enlevées dans un canton déterminé de la Brie. On espère que ce mouvement se généralisant, des profanations chaque jour plus nombreuses abattront dans la poussière les croix, les vierges

et les saints ; car la loi stipule que tout emblème détruit ne saurait être rétabli. « Supposons, disait M. Auffray, qu'un calvaire ait été supprimé, supposons que, dans une nuit, on ait complètement fait disparaître et la croix et les pierres qui l'entouraient. Il ne s'agira plus d'une réparation, il s'agira d'une réédification complète; [1] » et la loi l'interdit. Et ainsi, une fois de plus, le Bloc compte sur les « apaches » pour faire porter à sa loi tous ses fruits et amener à brève échéance la disparition sur le sol français de tout emblème religieux.

L'article 28 excepte aussi de la proscription les croix érigées dans les cimetières, « sur les terrains de sépulture et les monuments funéraires ; » et par là, il essaie de rassurer les craintes légitimes qu'avaient inspirées aux chrétiens plusieurs projets de Séparation. Il n'y réussit que d'une manière incomplète; car les explications qui ont été données par M. Briand au cours de la discussion, nous ont prouvé que, même dans les cimetières, la croix sera proscrite de tout emplacement public ; d'où il résulte que seules les concessions privées pourront être marquées du signe rédempteur ; seuls les riches pourront dormir à son ombre. Quant aux pauvres qui reposent dans la fosse commune, dans un emplacement public, ils n'en auront pas le droit. Il sera « interdit à la veuve, à la fille de celui qui

1. *J. O.* Chambre, p. 2559.

sera enterré là, pour lequel on n'aura pas pu payer une concession de cinq ans, de venir planter une croix de bois que le prochain hiver pourrira, mais qui serait le témoignage éphémère et touchant de leur croyance et de leur foi ! [1] »

Pour tous ces morts qui ne font qu'une halte dans la fosse commune, avant d'aller se perdre dans des détritus sans nom, on élevait la grande croix qui se dresse au milieu de nos cimetières ; elle sert d'emblème aux abandonnés, de tombe à ceux qui n'en ont plus ! A ses pieds viennent prier les familles qui ne retrouvent plus la trace de leurs morts. Cette dernière consolation leur sera enlevée ; car, édifiée sur un emplacement public, cette croix devra disparaître ! « Disons le mot ! Vous en voulez à la croix et à la chapelle de nos cimetières... Vous voulez qu'à l'avenir, nos municipalités n'aient pas le droit de faire ériger une croix au centre du cimetière... Votre texte va même plus loin. Vous voulez, si quelque municipalité a le triste courage de faire abattre cet emblème, qu'il ne puisse pas être remplacé ! [2] »

Cette haine de la croix définit d'une manière exacte l'esprit de la loi. Il ne s'agit ni de « libérer » l'État, ni de « libérer » l'Église ; mais bien de détruire la religion, lentement sans doute mais sûrement. On laisse momentanément subsister les

1. *Ibid.*, p. 2560.
2. Lefas. *Ibid.*, p. 2555.

œuvres du passé, comme on respecte les vieilles croix et les anciens calvaires ; mais lorsque le temps aura fait son œuvre et que, vermoulues, elles seront tombées, il sera interdit de les relever, de les renouveler. C'est la suppression de l'Église par extinction. Il faut avouer que nos persécuteurs modernes ont fait de grands progrès sur les anciens persécuteurs, leurs devanciers. Ceux-ci attaquaient l'Église brutalement et c'est dans le sang des martyrs, ruisselant dans l'arène du cirque ou sur l'échafaud, qu'ils voulaient la noyer. L'expérience des siècles a prouvé qu'ils s'étaient trompés et que ce sang répandu était une merveilleuse semence de chrétiens. Plus avisés, les politiques du Bloc essaient de cette mort lente et insensible qui vient de la paralysie ; toute leur loi a pour but, même dans ses plus insignifiantes prescriptions, de faire pénétrer dans le catholicisme cet engourdissement fatal qui le conduirait sûrement à la mort.

Aux catholiques de voir s'ils veulent laisser tarir en eux la vie divine ; aux libéraux de décider s'ils veulent permettre à une secte obscure d'interdire au christianisme le libre épanouissement de la vie en mettant l'Église hors la loi !

CONCLUSION

Sommaire. — Plus de garanties à la liberté religieuse. — Appel au peuple. — Les élections et la Séparation. — La Séparation, plateforme des élections prochaines. — Pas de divergences entre adversaires de la Séparation! — Éclairer les électeurs, démasquer le Bloc. — Révision de la loi ou son abrogation. — Projets encore plus odieux de la maçonnerie. — L'enjeu des prochaines élections.

Avec ses tyrannies et ses usurpations, la loi de Séparation ne laisse subsister que de bien faibles libertés; mais même ainsi réduites, ces libertés ne nous sont pas assurées, puisque rien ne les garantit contre les caprices des majorités parlementaires. Il n'en serait pas ainsi aux États-Unis où la Constitution fédérale interdit aux Chambres de légiférer sur les questions religieuses, et où toute loi votée contre la liberté d'un culte serait nulle de plein droit, comme contraire à la Constitution. Il n'en était pas ainsi avec le Concordat; car c'était un contrat signé entre l'Église et l'État, qui réglait les rapports de ces deux puissances; et ces rapports devaient rester les mêmes tant que la volonté des deux parties ne l'avait pas modifié. A défaut de ces garanties fournies soit par la Cons-

titution soit par un traité, que subsiste-t-il ? Un protestant éminent, M. Jalabert, a répondu en termes précis à cette question : « Il subsiste le pouvoir souverain de l'État, et, dans un pays constitutionnel, la volonté du Parlement se traduisant par une loi sur la police des cultes. Il n'existe plus aucune garantie pour l'Église qui n'est pas appelée aux délibérations ; tout dépend des dispositions des membres de la majorité. Les mesures les plus arbitraires, les plus tyranniques peuvent être prises ; il n'y a aucun recours légal contre elles. »

Il en reste un cependant : c'est le recours au peuple exprimant sa volonté aux élections générales. Il appartient, dès lors, aux catholiques de répéter la formule qui garantissait jadis contre toute condamnation arbitraire la liberté des citoyens romains : *populum appello!*

Nous n'ignorons pas combien ce recours est précaire. Une institution telle que l'Église ne devrait pas être à la merci d'une consultation populaire périodique ; qu'adviendrait-il de ses œuvres, de son apostolat, de sa vie même, si, tous les quatre ans, les élections générales devaient les mettre en question ? D'ailleurs, appartient-il au peuple, même souverain, de limiter et de supprimer la liberté de conscience et de porter ainsi atteinte à l'un des droits essentiels de l'homme et du citoyen ?

Toutefois, puisque les élections générales qui auront lieu au mois de mai prochain permettront

aux libéraux de poser devant l'opinion publique la question de la Séparation, c'est un devoir de le faire. Lorsque la loi a été discutée, ils ont réclamé à son sujet une grande consultation nationale. Ils l'auront alors; car le Bloc ne pourra plus la leur refuser! Elle sera plus importante que le referendum municipal demandé, au mois de mars dernier, par l'opposition; car elle apportera avec elle sa sanction et permettra au peuple de renvoyer ses représentants infidèles! Depuis trois ans, les catholiques déclarent qu'en préparant la Séparation, le Parlement trahit le mandat qui lui a été donné; le moment est venu de prouver cette affirmation en sollicitant des électeurs une réponse nette et énergique sur cette question. Le moment est venu de dénoncer à leur indignation ceux qui ont voté la loi, malgré leurs promesses antérieures, et de recommander à leurs suffrages ceux qui l'ont repoussée.

Dans plusieurs diocèses, les évêques demandent à propos de la Séparation, une profession de foi à tous les catholiques; ils leur ordonnent de déclarer si oui ou non ils veulent garder la religion de leurs pères; si oui ou non ils veulent conserver l'église paroissiale, le culte et ses ministres; si oui ou non ils veulent que la messe continue à se célébrer, et que les sacrements soient administrés, si oui ou non ils entendent répudier toute velléité de schisme et rester en union parfaite avec la hiérarchie ca-

tholique et l'Église romaine. Les élections générales étendront à toute la France cette solennelle profession de foi. C'est vraiment alors que les catholiques seront appelés à affirmer leur inébranlable attachement à leur religion ; et ils le feront d'une manière pratique et efficace, puisque leur vote chrétien sera en même temps la condamnation des députés sectaires, et que, leur acte de foi portera à la franc-maçonnerie et au Bloc un coup décisif.

Sans doute, les questions les plus complexes se posent au pays pendant une période électorale. Ce n'est pas sur un article déterminé, que les citoyens sont appelés à se prononcer, c'est sur tout un programme politique, économique et social. Mais dans les circonstances présentes, *la question de la Séparation est toute la politique du Bloc*. Les partis qui le composent ont fait taire leurs divergences ; contre l'Église, les bourgeois du radicalisme et les ouvriers du communisme ont marché la main dans la main, faisant trêve à la lutte des classes ; pour mieux la combattre, on a ajourné toutes les réformes depuis longtemps promises au pays, et l'on s'est appliqué, toutes autres affaires cessantes, à la grande affaire : l'asservissement du catholicisme. C'est avec une seule œuvre mais une œuvre de la plus haute importance, le vote de la Séparation, que le Bloc se présentera devant le pays.

Une telle attitude dicte aux libéraux et aux ca-

tholiques leur devoir. Sans oublier les grandes réformes qu'attend la nation, sans perdre de vue les graves intérêts économiques et sociaux de la patrie, ils devront faire porter sur la question de la Séparation tout l'effort de leur propagande et de leur action. Ils devront montrer aux électeurs que, malgré tous les sophismes et toutes les hypocrisies, c'est la vie de la religion qui est en jeu et qu'il s'agit de savoir, en dernière analyse, *si la France doit oui ou non rester catholique*. Ils devront montrer que le moment est venu de choisir entre la vieille morale chrétienne qui enseigne le renoncement de l'individu, la charité, l'abnégation, le respect de la famille, de la patrie, de la propriété, de l'armée, l'amour des humbles et des malheureux, et la morale laïque, que prêche la maçonnerie matérialiste, et qui enseigne la jouissance à tout prix, l'union libre et la destruction de la famille, l'internationalisme et la destruction de la patrie, le communisme et la destruction de la propriété, la haine de Dieu, l'écrasement des faibles par les forts dans la lutte pour la vie!

La question mérite bien d'être posée devant le pays; à elle seule, elle est tout un programme; car elle porte en elle les destinées politiques, économiques et sociales de la France.

Dès lors, libéraux et catholiques feront cesser, eux aussi, toutes les divergences qui pourraient semer la désunion dans leurs rangs; et ils éprouveront

à un signe infaillible les candidats qui solliciteront leurs suffrages. *Ils demanderont aux députés sortants s'ils ont voté à la Chambre pour ou contre la Séparation ; ils demanderont aux nouveaux candidats si, une fois élus, ils voteraient pour ou contre la Séparation.* Ils refuseront énergiquement leurs bulletins à quiconque se déclarera séparatiste, et le donneront à quiconque, hostile à la séparation maçonnique, se rangera, par le fait, parmi les défenseurs de la liberté religieuse! Ils réserveront une indignation toute particulière pour ces pseudo-modérés qui, élus pour maintenir le Concordat, ont trahi leur mandat et ont voté la Séparation, parce que, placés entre le vœu de leurs électeurs et les ordres de la franc-maçonnerie, ils ont mieux aimé obéir à cette secte occulte et ténébreuse qu'à leurs commettants! Il ne faut plus qu'on voie les pays les plus religieux représentés par les ennemis de l'Église, les chrétiennes populations de l'Aveyron votant pour MM. Lacombe et Maruéjouls, la catholique Savoie pour les Chambon, les David et les Berthet!

Nos adversaires continueront à maintenir dans le pays l'équivoque dont ils ont vécu jusqu'ici. Répétant fidèlement les leçons que M. Briand leur a apprises, ils iront assurant partout que la Séparation est une œuvre de libération religieuse, que tout en défendant les droits imprescriptibles du pouvoir civil, elle respecte ceux de la conscience

chrétienne. Profitant des habiles tempéraments qui ont été apportés à la loi par les politiques du Bloc, ils montreront les églises ouvertes, le culte toujours célébré, le prêtre occupant son presbytère comme par le passé et recevant de l'État, à défaut de traitement, une pension. Ils diront que rien n'est changé, que la religion se pratiquera dans l'avenir comme par le passé et ils traiteront de menteurs les esprits clairvoyants qui dénoncent la persécution.

Aux catholiques et aux libéraux sincères de démasquer ces déclarations trompeuses et de montrer tous les attentats que commet la loi de Séparation, les pièges, encore plus dangereux, qu'elle dissimule! Ils le feront par ces conférences dont l'électeur français est si avide, par les millions de voix de la presse; par les petits tracts dont la rédaction sobre et nette pénètre si profondément toutes les intelligences.

Rien ne sert de récriminer si l'on n'est pas capable d'opposer aux maux que l'on dénonce les remèdes, aux abus de la force les revendications du droit. Il ne suffira donc pas de flétrir les vols, les usurpations, les tyrannies du projet de Séparation. Il faudra en demander l'abrogation ou tout au moins la révision, après entente avec le Saint-Siège. Il faudra réclamer hautement pour l'Église le droit à la vie et par conséquent la faculté de négocier avec le pouvoir civil, les libertés qui sont

nécessaires à son existence. En votant la loi avant le 1er janvier, pour la mettre en vigueur avant les élections, nos adversaires ont voulu placer le pays devant un fait accompli. Catholiques et libéraux, prouvons-leur par une énergique résistance que le droit ne se prescrit jamais, que contre lui, il n'y a pas de fait accompli et que le premier devoir du citoyen, devoir urgent et impérieux, est d'exiger l'abrogation ou la révision de toute législation contraire à la justice et à la liberté!

C'est d'autant plus nécessaire que, vainqueurs aux élections prochaines, nos adversaires commettront de nouveaux excès.

Le texte qui l'a emporté à la Chambre et qui sera voté au Sénat n'est, pour la franc-maçonnerie parlementaire, qu'une formule transitoire, atténuée par opportunisme mais susceptible d'amendements et de transformations profondes. C'est ce que déclarait un des membres les plus fanatiques du Bloc, M. Bepmale, député de la Haute-Garonne. « Nous voterons la loi, disait-il, parce que nous la considérons comme une *loi provisoire, destinée à marquer une étape nécessaire dans la marche de la laïcisation intégrale*[1]. » M. Briand lui-même avait

1. Séance du 3 juillet 1905. *J. O.* Chambre, p. 2690. M. Bepmale parlait ainsi au nom de MM. Gouzy (Tarn), Lafferre (Hérault), Chanoz (Isère), Guingand (Loiret), Hubbard (Basses-Alpes), Rajon (Isère), Albert Tournier (Ariège), Féron (Seine), Paul Vigné (Hérault), Chenavaz (Isère), Baudon (Oise), Raymond Leygue (Haute-Garonne), Debaune (Cher),

suggéré cette attitude lorsqu'il avait rappelé qu'en votant cette loi, les députés n'engageaient qu'eux-mêmes et que leurs successeurs pourraient modifier, comme ils l'entendraient, le régime de la Séparation. C'est d'ailleurs ce que répétait M. Combes lorsque, dans son discours de Lyon, il annonçait, avant le vote de la loi, que la prochaine législature l'aggraverait.

Les propositions brutales qu'au dire de M. Briand, la majorité actuelle ne pouvait pas adopter, on les présentera à la Chambre prochaine, si la maçonnerie y est toute-puissante, et dans un an, nous pourrons nous trouver en face d'une Séparation beaucoup plus tyrannique et beaucoup plus odieuse encore que celle qui nous est imposée aujourd'hui.

A la suite de MM. Allard, Bouveri, Dejeante, Coutant et Sembat les énergumènes de l'extrême gauche exigeront la profanation immédiate et universelle des églises, la confiscation sur l'heure des biens ecclésiastiques. Avec l'assentiment de M. Briand, qui « ne faisait aucune objection de fond à cette proposition », M. Constans réclamera

Bussière (Corrèze) Ferrier (Drôme), Buyat (Isère), Brunard (Rhône), Casimir Lesage (Cher), Massé (Nièvre), Thierry-Cazes (Gers), Godet (Vienne), Fiquet (Somme), Pujade (Pyrénées Orientales), Sarraut et Sauzède (Aude), Beauquier (Doubs), Levraud (Seine), Vacherie (Haute-Vienne), Cornet (Yonne), Tiphaine (Indre-et-Loire), Pajot (Cher), Antoine Gras (Drôme), Lucien Bertrand (Drôme).

1. *J. O.* Chambre, p. 1481.

de nouveau que le catéchisme ne puisse être fait que le dimanche et le jeudi [1], en attendant qu'on le supprime. Il se trouvera d'autres députés pour exiger à nouveau, avec MM. Dejeante, Allard, Bouveri, Chauvière, Constans, Jules Coutant, Delory, Dufour, Meslier, Piger, Sembat, Thivrier, Vaillant, Walter « que l'instruction religieuse et les pratiques officielles d'un culte quelconque soient prohibées dans tous les lycées, collèges, écoles, casernes, hôpitaux et dans tous les établissements quelconques appartenant à l'État, aux départements et aux communes. » D'autres reprendront la proposition qu'avaient déposée M. Briand et le gouvernement lui-même, et feront voter l'interdiction absolue des processions et de toutes les manifestations extérieures du culte [2]. MM. Allard et Gérault-Richard s'en prendront alors, avec plus de succès [3],

1. Amendement présenté par M. Paul Constans à l'article 26 *bis* ancien : « Conformément à l'article 2 de la loi du 28 mars 1882, l'instruction religieuse ne pourra être donnée par les ministres des cultes, aux enfants des écoles primaires publiques qu'en dehors des jours de classe. *J. O.*, Chambre. p. 2562.

2. Cette interdiction faisait partie du projet de la loi élaboré par la commission et le gouvernement. Elle fut rejetée par 294 voix contre 275, par suite de la défection de quelques députés du Bloc. *J. O.* Chambre, p. 2491.

3. Notons toutefois que la proposition Gérault-Richard tendant à transformer en fêtes païennes les fêtes chrétiennes a réuni une forte minorité, 195 voix contre 356. *Un déplacement de 80 voix jetait le pays en plein paganisme. J. O.* Chambre, séance du 3 juillet 1905, p. 2679.

aux fêtes chrétiennes et laïcisant le calendrier, ils les remplaceront par les fêtes de la Libre Pensée[1]. Quant à M. Chabert, il fera la guerre au costume ecclésiastique et reprenant l'amendement que la Chambre actuelle a rejeté, il ne permettra aux prêtres le port de la soutane « que pendant l'exercice de leurs fonctions [2]. »

Tel qu'il est constitué par les articles 34 et 35 du projet de Séparation, le code pénal ecclésiastique a paru aux esprits sages, exorbitant et draconien. Le Bloc le trouve encore trop doux et il se propose de l'aggraver à la prochaine législature. S'il est réélu, M. Réville compte bien faire ajouter à l'amende et à la prison dont les prêtres sont menacés, *l'interdiction de séjour*, en cas de récidive. Avec la *Lanterne* [3] dont il fait ses délices, M. Carnaud est persuadé « que la République doit ne considérer les prêtres que comme des êtres dangereux et malfaisants qu'il faut mettre par tous les moyens hors d'état de nuire. » Il ne se gênera donc pas pour proposer contre eux de nouvelles pénalités. Et voilà que dans son ardeur de néophyte socialiste, M. de Bonnefon lui en suggère. Si le gouvernement veut prendre les mesu-

1. *J. O.* Chambre, 1905, p. 1481.

2. Amendement Chabert présenté à l'ancien article 24.

3. *Lanterne* du 4 mars. A la lecture de ce passage faite à la Chambre par un député de l'opposition, M. Carnaud, député de Marseille, s'écriait : « *Evidemment!* »

res nécessaires pour empêcher les prêtres, une fois libres, de faire une trop forte opposition, *il lui faut dès à présent, prévoir le bannissement de ces prêtres, à la première incartade*[1]*!* » D'autres imagineront des peines encore plus fortes : ils n'auront qu'à puiser dans les lois persécutrices de la Convention et du Directoire.

Les associations cultuelles sont réduites en esclavage par la loi de Séparation : cela ne suffit pas au Bloc. En cas de désobéissance à la police des cultes, le projet du gouvernement prévoyait contre leurs directeurs *la peine de la prison*. Elle a semblé excessive aux opportunistes de la majorité et elle a été supprimée de la loi, pour ne laisser place qu'à l'amende. Si les élections répondent aux vœux de la maçonnerie, on reviendra sur cette atténuation et le moindre sermon de leur curé vaudra aux directeurs des associations cultuelles outre l'amende, la prison ! Les occasions de contraventions seront d'ailleurs multipliées par toutes les restrictions nouvelles qu'apportera à l'action de ces associations une législation de plus en plus tyrannique.

Ainsi, pour nos adversaires comme pour nous, *les élections prochaines détermineront une profonde révision de la loi sur la Séparation* : « C'est

1. J. de Bonnefon. *Paroles françaises et romaines*. Voilà l'homme que certains catholiques ont cru des leurs parce qu'il battait monnaie dans ses livres, avec les bavardages des concierges romains !

ce qui se dit dans les clubs, c'est ce qui s'écrit dans les journaux. La loi n'est pas votée qu'on songe déjà à la refaire et à y porter atteinte. « Si la loi est faite, il restera, dit-on, à prendre des mesures contre les associations cultuelles et leurs fédérations : *il restera peut-être à la faire amender profondément* [1]. »

Elle est donc d'une exceptionnelle gravité la lutte qui s'ouvrira dans quelque semaines avec les élections sénatoriales et se poursuivra, au mois de de mai, avec les élections législatives. L'enjeu sera assurément l'un des plus importants qui se soit jamais disputé au cours de nos discordes civiles. Aux libéraux de lutter avec toute l'intelligence que réclame la gravité du problème en discussion ; avec toute l'énergie qu'exige la justice, la sainteté de la cause. De leur action dépendra le maintien ou l'abrogation de la loi de Séparation avec ses spoliations et ses tyrannies ; la suppression ou le salut de nos libertés et de la plus précieuse de toutes, la liberté de conscience ; le triomphe de la franc-maçonnerie avec ses procédés de gouvernement, la persécution et de la délation, ou la résurrection de l'Église plus puissante que jamais au sortir de l'épreuve !

1. Lerolle. Discours du 3 juillet 1905. *J. O.*, Chambre. p. 2676.

FIN

APPENDICE I

LE PROJET DE SÉPARATION

Voici le texte du projet de loi adopté par la Chambre, tel qu'il fut proposé par la commission sénatoriale au vote du Sénat.

TITRE PREMIER

Principes.

Article premier. — La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public.

Art. 2. — La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, à partir du 1er janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront supprimées des budgets de l'État, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes. Pourront toutefois être inscrites auxdits budgets les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics, tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons.

Les établissements publics du culte sont supprimés, sous réserve des dispositions énoncées à l'article 3.

TITRE II

Attribution des biens. — Pensions.

Art. 3. — Les établissements dont la suppression est ordonnée par l'article 2 continueront provisoirement de fonctionner, conformément aux dispositions qui les régissent actuellement, jusqu'à l'attribution de leurs biens aux associations prévues par le titre IV et au plus tard jusqu'à l'expiration du délai ci-après.

Dès la promulgation de la présente loi, il sera procédé par les agents de l'administration des domaines à l'inventaire descriptif et estimatif :

1° Des biens mobiliers et immobiliers desdits établissements ;

2° Des biens de l'État, des départements et des communes dont les mêmes établissements ont la jouissance.

Ce double inventaire sera dressé contradictoirement avec les représentants légaux des établissements ecclésiastiques ou eux dûment appelés par une notification faite en la forme administrative.

Les agents chargés de l'inventaire auront le droit de se faire communiquer tous titres et documents utiles à leurs opérations.

Art. 4. — Dans le délai d'un an à partir de la promulgation de la présente loi, les biens mobiliers et immobiliers des menses, fabriques, conseils presbytéraux, consistoires et autres établissements publics du culte seront, avec toutes les charges et obligations qui les grèvent et avec leur affectation spéciale, transférés par les représentants légaux de ces établissements aux associations qui, en se conformant aux règles d'organisation générale du culte dont elles

se proposent d'assurer l'exercice, se seront légalement formées, suivant les prescriptions de l'article 19, pour l'exercice de ce culte dans les anciennes circonscriptions desdits établissements.

Art. 5. — Ceux des biens désignés à l'article précédent qui proviennent de l'État et qui ne sont pas grevés d'une fondation pieuse créée postérieurement à la loi du 18 germinal an X feront retour à l'État.

Les attributions de biens ne pourront être faites par les établissements ecclésiastiques qu'un mois après la promulgation du règlement d'administration publique prévu à l'article 43. Faute de quoi, la nullité pourra en être demandée devant le tribunal civil par toute partie intéressée ou par le ministère public.

En cas d'aliénation par l'association cultuelle de valeurs mobilières ou d'immeubles faisant partie du patrimoine de l'établissement public dissous, le montant du produit de la vente devra être employé en titres de rente nominatifs ou dans les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 22.

L'acquéreur des biens aliénés sera personnellement responsable de la régularité de cet emploi.

Les biens revendiqués par l'État, les départements ou les communes ne pourront être aliénés, transformés ni modifiés jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la revendication par les tribunaux compétents.

Art. 6. — Les associations attributaires des biens des établissements ecclésiastiques supprimés seront tenues des dettes de ces établissements ainsi que de leurs emprunts, sous réserve des dispositions du troisième paragraphe du présent article ; tant qu'elles ne seront pas libérées de ce passif, elles auront droit à la jouissance des biens productifs de revenus qui doivent faire retour à l'État en vertu de l'article 5.

Le revenu global desdits biens reste affecté au payement du reliquat des dettes régulières et légales de l'établisse-

ment public supprimé, lorsqu'il ne se sera formé aucune association cultuelle apte à recueillir le patrimoine de cet établissement.

Les annuités des emprunts contractés pour dépenses relatives aux édifices religieux seront supportées par les associations en proportion du temps pendant lequel elles auront l'usage de ces édifices par application des dispositions du titre III.

Dans le cas où l'État, les départements ou les communes rentreront en possession de ceux des édifices dont ils sont propriétaires, ils seront responsables des dettes régulièrement contractées et afférentes auxdits édifices.

Art. 7. — Les biens mobiliers ou immobiliers grevés d'une affectation charitable ou de toute autre affectation étrangère à l'exercice du culte seront attribués, par les représentants légaux des établissements ecclésiastiques, aux services ou établissements publics ou d'utilité publique, dont la destination est conforme à celle desdits biens. Cette attribution devra être approuvée par le préfet du département où siège l'établissement ecclésiastique. En cas de non-approbation, il sera statué par décret en Conseil d'État.

Toute action en reprise ou en revendication devra être exercée dans un délai de six mois à partir du jour où l'arrêté préfectoral ou le décret approuvant l'attribution aura été inséré au *Journal officiel*. L'action ne pourra être intentée qu'en raison de donations ou de legs et seulement par les auteurs et leurs héritiers en ligne directe.

Art. 8. — Faute par un établissement ecclésiastique d'avoir, dans le délai fixé par l'article 4, procédé aux attributions ci-dessus prescrites, il y sera pourvu par décret.

A l'expiration dudit délai, les biens à attribuer seront, jusqu'à leur attribution, placés sous séquestre.

Dans le cas où les biens attribués en vertu de l'article 4 et du paragraphe premier du présent article seront, soit dès l'origine, soit dans la suite, réclamés par plusieurs asso-

ciations formées pour l'exercice du même culte, l'attribution qui en aura été faite par les représentants de l'établissement ou par décret pourra être contestée devant le Conseil d'État statuant au contentieux, lequel prononcera en tenant compte de toutes les circonstances de fait.

La demande sera introduite devant le Conseil d'État, dans le délai d'un an à partir de la date du décret ou à partir de la notification, à l'autorité préfectorale, par les représentants légaux des établissements publics du culte, de l'attribution effectuée par eux. Cette notification devra être faite dans le délai d'un mois.

L'attribution pourra être ultérieurement contestée en cas de scission dans l'association nantie, de création d'association nouvelle par suite d'une modification dans le territoire de la circonscription ecclésiastique, et dans le cas où l'association attributaire n'est plus en mesure de remplir son objet.

Art. 9. — A défaut de toute association pour recueillir les biens d'un établissement public du culte, ces biens seront attribués par décret aux établissements communaux d'assistance ou de bienfaisance situés dans les limites territoriales de la circonscription ecclésiastique intéressée.

En cas de dissolution d'une association, les biens qui lui auront été dévolus, en exécution des articles 4 et 8, seront attribués par décret rendu en Conseil d'État, soit à des associations analogues dans la même circonspection ou, à leur défaut, dans les circonscriptions les plus voisines, soit aux établissements visés au paragraphe premier du présent article.

Toute action en reprise ou en revendication devra être exercée dans un délai de six mois à partir du jour où le décret aura été inséré au *Journal Officiel*. L'action ne pourra être intentée qu'en raison de donations ou de legs et seulement par les auteurs et leurs héritiers en ligne directe.

Art. 10. — Les attributions prévues par les articles pré-

cédents ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor.

Art. 11. — Les ministres des cultes qui, lors de la promulgation de la présente loi, seront âgés de plus de soixante ans révolus et qui auront, pendant trente ans au moins, rempli des fonctions ecclésiastiques rémunérées par l'État, recevront une pension annuelle et viagère égale aux trois quarts de leur traitement.

Ceux qui seront âgés de plus de quarante-cinq ans et qui auront, pendant vingt ans au moins, rempli les fonctions ecclésiastiques rémunérées par l'État, recevront une pension annuelle et viagère égale à la moitié de leur traitement.

Les pensions allouées par les deux paragraphes précédents ne pourront pas dépasser quinze cents francs.

En cas de décès des titulaires, ces pensions seront réversibles, jusqu'à concurrence de la moitié de leur montant, au profit de la veuve et des orphelins mineurs laissés par le défunt et, jusqu'à concurrence du quart, au profit de la veuve sans enfants mineurs. A la majorité des orphelins, leur pension s'éteindra de plein droit.

Les ministres des cultes actuellement salariés par l'État, qui ne seront pas dans les conditions ci-dessus, recevront, pendant quatre ans à partir de la suppression du budget des cultes, une allocation égale à la totalité de leur traitement pour la première année, aux deux tiers pour la deuxième, à la moitié pour la troisième, au tiers pour la quatrième.

Toutefois, dans les communes de moins de 1,000 habitants et pour les ministres des cultes qui continueront à y remplir leurs fonctions, la durée de chacune des quatre périodes ci-dessus indiquées sera doublée.

Les départements et les communes pourront, sous les mêmes conditions que l'État, accorder aux ministres des cultes, actuellement salariés par eux, des pensions ou des

allocations établies sur la même base et pour une égale durée.

Réserve est faite des droits acquis en matière de pensions par application de la législation antérieure, ainsi que des secours accordés, soit aux anciens ministres des différents cultes, soit à leur famille.

Les pensions prévues aux deux premiers paragraphes du présent article ne pourront se cumuler avec toute autre pension ou tout autre traitement alloué, à titre quelconque, par l'État, les départements ou les communes.

La loi du 27 juin 1885, relative au personnel des Facultés de théologie catholique supprimées, est applicable aux professeurs, chargés de cours, maîtres de conférences et étudiants des Facultés de théologie protestante.

Les pensions et les allocations prévues ci-dessus seront incessibles et insaisissables, dans les mêmes conditions que les pensions civiles. Elles cesseront de plein droit en cas de condamnation à une peine afflictive ou infamante ou en cas de condamnation pour l'un des délits prévus aux articles 34 et 35 de la présente loi.

Le droit à l'obtention ou à la jouissance d'une pension ou allocation sera suspendu par les circonstances qui font perdre la qualité de Français, durant la privation de cette qualité.

Les demandes de pension devront être, sous peine de forclusion, formées dans le délai d'un an après la promulgation de la présente loi.

TITRE III

Des édifices des cultes.

Art. 12. — Les édifices qui ont été mis à la disposition de la nation et qui, en vertu de la loi du 18 germinal an X, servent à l'exercice public des cultes ou au logement de

leurs ministres (cathédrales, églises, chapelles, temples, synagogues, archevêchés, évêchés, presbytères, séminaires), ainsi que leurs dépendances immobilières et les objets mobiliers qui les garnissaient au moment où les dits édifices ont été remis aux cultes, sont et demeurent propriétés de l'État, des départements et des communes.

Pour ces édifices, comme pour ceux postérieurs à la loi du 18 germinal an X, dont l'État, les départements et les communes seraient propriétaires, y compris les Facultés de théologie protestante, il sera procédé conformément aux dispositions des articles suivants.

Art. 13. — Les édifices servant à l'exercice public du culte, ainsi que les objets mobiliers les garnissant, seront laissés gratuitement à la disposition des établissements publics du culte, puis des associations appelées à les remplacer auxquelles les biens de ces établissements auront été attribués par application des dispositions du titre II.

La cessation de cette jouissance, et, s'il y a lieu, son transfert seront prononcés par décret, sauf recours au Conseil d'État statuant au contentieux :

1° Si l'association bénéficiaire est dissoute ;

2° Si, en dehors des cas de force majeure, le culte cesse d'être célébré pendant plus de six mois consécutifs ;

3° Si la conservation de l'édifice ou celle des objets mobiliers classés en vertu de la loi de 1887 et de l'article 16 de la présente loi est compromise par insuffisance d'entretien, et après mise en demeure dûment notifiée du conseil municipal ou, à son défaut, du préfet;

4° Si l'association cesse de remplir son objet ou si les édifices sont détournés de leur destination ;

5° Si elle ne satisfait pas soit aux obligations de l'article 6 ou du dernier paragraphe du présent article, soit aux prescriptions relatives aux monuments historiques.

La désaffectation de ces immeubles pourra, dans les cas ci-dessus prévus, être prononcée par décret rendu en Con-

seil d'État. En dehors de ces cas, elle ne pourra l'être que par une loi.

Les immeubles autrefois affectés aux cultes et dans lesquels les cérémonies du culte n'auront pas été célébrées pendant le délai d'un an antérieurement à la présente loi, ainsi que ceux qui ne seront pas réclamés par une association cultuelle dans le délai de deux ans après sa promulgation, pourront être désaffectés par décret.

Il en est de même pour les édifices dont la désaffectation aura été demandée antérieurement au 1er juin 1905.

Les établissements publics du culte, puis les associations bénéficiaires seront tenus des réparations de toute nature, ainsi que des frais d'assurance et autres charges afférentes aux édifices et aux meubles les garnissant.

Art. 14. — Les archevêchés, évêchés, les presbytères et leurs dépendances, les grands séminaires et facultés de théologie protestante seront laissés gratuitement à la disposition des établissements publics du culte, puis des associations prévues à l'article 13, savoir : les archevêchés et évêchés pendant une période de deux années ; les presbytères dans les communes où résidera le ministre du culte, les grands séminaires et facultés de théologie protestante pendant cinq années à partir de la promulgation de la présente loi.

Les établissements et associations sont soumis, en ce qui concerne ces édifices, aux obligations prévues par ce dernier paragraphe de l'article 13. Toutefois ils ne seront pas tenus des grosses réparations.

La cessation de la jouissance des établissements et associations sera prononcée dans les conditions et suivant les formes déterminées par l'article 13. Les dispositions des paragraphes 2 et 5 du même article sont applicables aux édifices visés par le paragraphe premier du présent article.

La distraction des parties superflues des presbytères laissés à la disposition des associations cultuelles pourra,

pendant le délai prévu au paragraphe premier, être prononcée pour un service public par décret rendu en Conseil d'État.

A l'expiration des délais de jouissance gratuite, la libre disposition des édifices sera rendue à l'État, aux départements et aux communes.

Les indemnités de logement incombant actuellement aux communes, à défaut de presbytère, par application de l'article 136 de la loi du 5 avril 1884, resteront à leur charge pendant le délai de cinq ans. Elles cesseront de plein droit en cas de dissolution de l'association.

Art. 15. — Dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes, la jouissance des édifices antérieurs à la loi du 18 germinal an X, servant à l'exercice des cultes ou au logement de leurs ministres, sera attribuée par les communes sur le territoire desquelles ils se trouvent, aux associations cultuelles, dans les conditions indiquées par les articles 12 et suivants de la présente loi. En dehors de ces obligations, les communes pourront disposer librement de la propriété de ces édifices.

Dans ces mêmes départements, les cimetières resteront la propriété des communes.

Art. 16. — Il sera procédé à un classement complémentaire des édifices servant à l'exercice public du culte (cathédrales, églises, chapelles, temples, synagogues, archevêchés, évêchés, presbytères, séminaires), dans lequel devront être compris tous ceux de ces édifices représentant, dans leur ensemble ou dans leurs parties, une valeur artistique ou historique.

Les objets mobiliers ou les immeubles par destination mentionnés à l'article 13, qui n'auraient pas encore été inscrits sur la liste de classement dressée en vertu de la loi du 30 mars 1887, sont, par l'effet de la présente loi, ajoutés à ladite liste. Il sera procédé par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, dans le délai de

trois ans, au classement définitif de ceux de ces objets dont la conservation présenterait, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt suffisant. A l'expiration de ce délai, les autres objets seront déclassés de plein droit.

En outre, les immeubles et les objets mobiliers, attribués en vertu de la présente loi aux associations, pourront être classés dans les mêmes conditions que s'ils appartenaient à des établissements publics.

Il n'est pas dérogé, pour le surplus, aux dispositions de la loi du 30 mars 1887.

Les archives ecclésiastiques et bibliothèques existant dans les archevêchés, évêchés, grands séminaires, paroisses, succursales et leurs dépendances, seront inventoriées, et celles qui seront reconnues propriété de l'État lui seront restituées.

Art. 17. — Les immeubles par destination classés en vertu de la loi du 30 mars 1887 ou de la présente loi sont inaliénables et imprescriptibles.

Dans le cas où la vente ou l'échange d'un objet classé serait autorisé par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, un droit de préemption est accordé : 1° aux associations cultuelles ; 2° aux communes ; 3° aux départements ; 4° aux musées et sociétés d'art et d'archéologie ; 5° à l'État. Le prix sera fixé par trois experts que désigneront le vendeur, l'acquéreur et le président du tribunal civil.

Si aucun des acquéreurs visés ci-dessus ne fait usage du droit de préemption, la vente sera libre ; mais il est interdit à l'acheteur d'un objet classé de le transporter hors de France.

Nul travail de réparation, restauration ou entretien à faire aux monuments ou objets mobiliers classés ne peut être commencé sans l'autorisation du ministre des beaux-arts, ni exécuté hors de la surveillance de son administration, sous peine, contre les propriétaires, occupants ou dé-

tenteurs qui auraient ordonné ces travaux, d'une amende de seize à quinze cents francs (16 à 1,500 francs).

Toute infraction aux dispositions ci-dessus ainsi qu'à celles de l'article 16 de la présente loi et des articles 4, 10, 11, 12 et 13 de la loi du 30 mars 1887 sera punie d'une amende de cent à dix mille francs (100 à 10,000 francs) et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

La visite des édifices et l'exposition des objets mobiliers classés seront publiques; elles ne pourront donner lieu à aucune taxe ni redevance.

TITRE IV

Des associations pour l'exercice des cultes.

Art. 18. — Les associations formées pour subvenir aux frais, à l'entretien et à l'exercice public d'un culte devront être constituées conformément aux articles 5 et suivants du titre premier de la loi du 1er juillet 1901. Elles seront, en outre, soumises aux prescriptions de la présente loi.

Art. 19. — Ces associations devront avoir exclusivement pour objet l'exercice d'un culte et être composées au moins :

Dans les communes de moins de 1,000 habitants, de sept personnes :

Dans les communes de 1,000 à 20,000 habitants, de quinze personnes :

Dans les communes dont le nombre des habitants est supérieur à 20,000, de vingt-cinq personnes majeures, domiciliées ou résidant dans la circonscription religieuse.

Chacun de leurs membres pourra s'en retirer en tout temps, après payement des cotisations échues et de celles de l'année courante, nonobstant toute clause contraire.

Nonobstant toute clause contraire des statuts, les actes

de gestion financière et d'administration légale des biens accomplis par les directeurs ou administrateurs seront, chaque année au moins, présentés au contrôle de l'assemblée générale des membres de l'association et soumis à son approbation.

Les associations pourront recevoir, en outre des cotisations prévues par l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901, le produit des quêtes et collectes pour les frais du culte, percevoir des rétributions : pour les cérémonies et services religieux même par fondation; pour la location des bancs et sièges, pour la fourniture des objets destinés au service des funérailles dans les édifices religieux et à la décoration de ces édifices.

Elles pourront verser, sans donner lieu à perception de droits, le surplus de leurs recettes à d'autres associations constituées pour le même objet.

Elles ne pourront, sous quelque forme que ce soit, recevoir des subventions de l'État, des départements ou des communes. Ne sont pas considérées comme subventions les sommes allouées pour réparations aux monuments classés.

Art. 20. — Ces associations peuvent, dans les formes déterminées par l'article 7 du décret du 16 août 1901, constituer des unions ayant une administration ou une direction centrale; ces unions seront réglées par l'article 18 et par les cinq derniers paragraphes de l'article 19 de la présente loi.

Art. 21. — Les associations et les unions tiennent un état de leurs recettes et de leurs dépenses; elles dressent chaque année le compte financier de l'année écoulée et l'état inventorié de leurs biens, meubles et immeubles.

Le contrôle financier est exercé sur les associations et sur les unions par l'administration de l'enregistrement et par l'inspection générale des finances.

Art. 22. — Les associations et unions peuvent employer leurs ressources disponibles à la constitution d'un fonds de

réserve suffisant pour assurer les frais et l'entretien du culte et ne pouvant en aucun cas recevoir une autre destination; le montant de cette réserve ne pourra jamais dépasser une somme égale, pour les unions et associations ayant plus de cinq mille francs (5,000 fr.) de revenu, à trois fois et, pour les autres associations, à six fois la moyenne annuelle des sommes dépensées par chacune d'elles pour les frais du culte pendant les cinq derniers exercices.

Indépendamment de cette réserve, qui devra être placée en valeurs nominatives, elles pourront constituer une réserve spéciale dont les fonds devront être déposés, en argent ou en titres nominatifs, à la Caisse des dépôts et consignations pour être exclusivement affectés, y compris les intérêts, à l'achat, à la construction, à la décoration ou à la réparation d'immeubles ou meubles destinés aux besoins de l'association ou de l'union.

Art. 23. — Seront punis d'une amende de seize francs (16 fr.) à deux cents francs (200 fr.) et, en cas de récidive, d'une amende double les directeurs ou administrateurs d'une association ou d'une union qui auront contrevenu aux articles 18, 19, 20, 21 et 22.

Les tribunaux pourront, dans le cas d'infraction au paragraphe premier de l'article 22, condamner l'association ou l'union à verser l'excédent constaté aux établissements communaux d'assistance ou de bienfaisance.

Ils pourront, en outre, dans tous les cas prévus au paragraphe premier du présent article, prononcer la dissolution de l'association ou de l'union.

Art. 24. — Les édifices affectés à l'exercice du culte appartenant à l'État, aux départements ou aux communes continueront à être exemptés de l'impôt foncier et de l'impôt des portes et fenêtres.

Les édifices servant au logement des ministres des cultes, les séminaires, les facultés de théologie protestante

qui appartiennent à l'État, aux départements ou aux communes, les biens qui sont la propriété des associations et unions sont soumis aux mêmes impôts que ceux des particuliers.

Les associations et unions ne sont en aucun cas assujetties à la taxe d'abonnement ni à celle imposée aux cercles par l'article 33 de la loi du 8 août 1890, pas plus qu'à l'impôt de 4 0|0 sur le revenu établi par les lois du 28 décembre 1880 et du 29 décembre 1884.

TITRE V

Police des cultes.

Art. 25. — Les réunions pour la célébration d'un culte tenues dans les locaux appartenant à une association cultuelle ou mis à sa disposition sont publiques. Elles sont dispensés des formalités de l'article 8 de la loi du 30 juin 1881, mais restent placées sous la surveillance des autorités dans l'intérêt de l'ordre public. Elles ne peuvent avoir lieu qu'après une déclaration faite dans les formes de l'article 2 de la même loi et indiquant le local dans lequel elles seront tenues.

Une seule déclaration suffit pour l'ensemble des réunions permanentes, périodiques ou accidentelles qui auront lieu dans l'année.

Art. 26. — Il est interdit de tenir des réunions politiques dans les locaux servant habituellement à l'exercice d'un culte.

Art. 27. — Les cérémonies, processions et autres manifestations extérieures d'un culte continueront à être réglées en conformité des articles 95 et 97 de la loi municipale du 5 avril 1884.

Les sonneries de cloches seront réglées par arrêté municipal, et en cas de désaccord entre le maire et le prési-

dent ou directeur de l'association cultuelle, par arrêté préfectoral.

Le règlement d'administration publique prévu par l'article 43 de la présente loi déterminera les conditions et les cas dans lesquels les sonneries civiles pourront avoir lieu.

Art. 28. — Il est interdit, à l'avenir, d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépultures dans les cimetières, des monuments funéraires, ainsi que des musées ou expositions.

Art. 29. — Les contraventions aux articles précédents sont punies des peines de simple police.

Sont passibles de ces peines, dans le cas des articles 25, 26 et 27, ceux qui ont organisé la réunion ou manifestation, ceux qui y ont participé en qualité de ministres du culte et, dans le cas des articles 25 et 26, ceux qui ont fourni le local.

Art. 30. — Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 28 mars 1882, l'enseignement religieux ne peut être donné aux enfants âgés de 6 à 13 ans, inscrits dans les écoles publiques, qu'en dehors des heures de classe.

Il sera fait application aux ministres des cultes qui enfreindraient ces prescriptions, des dispositions de l'article 14 de la loi précitée.

Art. 31. — Sont punis d'une amende de seize francs (16 fr.) à deux cents francs (200 francs) et d'un emprisonnement de six jours à deux mois ou de l'une de ces peines seulement ceux qui, soit par voies de fait, violences ou menaces contre un individu, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'auront déterminé à exercer ou à s'abstenir d'exercer un culte, à faire partie ou à cesser de faire partie d'une association cultuelle, à contribuer ou à s'abstenir de contribuer aux frais d'un culte.

Art. 32. — Seront punis des mêmes peines ceux qui auront empêché, retardé ou interrompu les exercices d'un culte par des troubles ou désordres causés dans le local servant à ces exercices.

Art. 33. — Les dispositions des deux articles précédents ne s'appliquent qu'aux troubles, outrages et voies de fait, dont la nature ou les circonstances ne donneront pas lieu à de plus fortes peines d'après les dispositions du Code pénal.

Art. 34. — Tout ministre d'un culte qui, dans les lieux où s'exerce ce culte, aura publiquement par des discours prononcés, des lectures faites, des écrits distribués ou des affiches apposées, outragé ou diffamé un citoyen chargé d'un service public sera puni d'une amende de cinq cents à trois mille francs (500 fr. à 3,000 fr.) et d'un emprisonnement d'un mois à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement.

La vérité du fait diffamatoire, mais seulement s'il est relatif aux fonctions, pourra être établie devant le tribunal correctionnel dans les formes prévues par l'article 52 de la loi du 29 juillet 1881. Les prescriptions édictées par l'article 65 de la même loi s'applique aux délits du présent article et de l'article qui suit.

Art. 35. — Si un discours prononcé ou un écrit affiché ou distribué publiquement dans les lieux où s'exerce le culte, contient une provocation directe à résister à l'exécution des lois ou aux actes légaux de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou à armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre du culte qui s'en sera rendu coupable sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, sans préjudice des peines de la complicité, dans le cas où la provocation aurait été suivie d'une sédition, révolte ou guerre civile.

Art. 36. — Dans le cas de condamnation par les tribunaux de simple police ou de police correctionnelle en appli-

cation des articles 25 et 26, 34 et 35, l'association constituée pour l'exercice du culte dans l'immeuble où l'infraction a été commise sera civilement responsable.

TITRE VI

Dispositions générales.

Art. 37. — L'article 463 du code pénal et la loi du 26 mars 1891 sont applicables à tous les cas dans lesquels la présente loi édicte des pénalités.

Art. 38. — Les congrégations religieuses demeurent soumises aux lois du 1er juillet 1901, 4 décembre 1902 et 7 juillet 1904.

Art. 39. — Les jeunes gens, qui ont obtenu à titre d'élèves ecclésiastiques la dispense prévue par l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889, continueront à en bénéficier conformément à l'article 99 de la loi du 21 mars 1905, à la condition qu'à l'âge de vingt-six ans ils soient pourvus d'un emploi de ministre du culte rétribué par une association cultuelle et sous réserve des justifications qui seront fixées par un règlement d'administration publique.

Art. 40. — Pendant huit années à partir de la promulgation de la présente loi, les ministres du culte seront inéligibles au conseil municipal dans les communes où ils exerceront leur ministère ecclésiastique.

Art. 41. — Les sommes rendues disponibles chaque année par la suppression du budget des cultes seront réparties entre les communes au prorata du contingent de la contribution foncière des propriétés non bâties qui leur aura été assigné pendant l'exercice qui précédera la promulgation de la présente loi.

Art. 42. — Les dispositions légales relatives aux jours actuellement fériés sont maintenues.

Art. 43. — Un règlement d'administration publique rendu

dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi déterminera les mesures propres à assurer son application.

Des règlements d'administration publique détermineront les conditions dans lesquelles la présente loi sera applicable à l'Algérie et aux colonies.

Art. 44. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions relatives à l'organisation publique des cultes antérieurement reconnus par l'État, ainsi que toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment :

1° La loi du 18 germinal an X, portant que la convention passée le 26 messidor an IX entre le pape et le gouvernement français, ensemble les articles organiques de ladite convention et des cultes protestants, seront exécutés comme des lois de la République ;

2° Le décret du 26 mars 1852 et la loi du 1er août 1879 sur les cultes protestants ;

3° Les décrets du 17 mars 1808, la loi du 8 février 1831 et l'ordonnance du 25 mai 1844 sur le culte israélite ;

4° Les décrets des 22 décembre 1812 et 19 mars 1859 ;

5° Les articles 201 à 208, 260 à 264, 294 du code pénal ;

6° Les articles 100 et 101, les paragraphes 11 et 12 de l'article 126 et l'article 167 de la loi du 5 avril 1884 ;

7° Le décret du 30 décembre 1809 et l'article 78 de la loi du 26 janvier 1892.

22.

APPENDICE II

VOTES DES DÉPUTÉS SUR LA LOI DE SÉPARATION

Le 3 juillet 1905 la Chambre des députés était appelée à voter sur l'ensemble du projet de loi concernant la séparation des Églises et de l'État.

Les votes se répartissaient ainsi :

Pour. . . . . 341 voix
Contre . . . . 233 —[1]

574

Département de l'Ain.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
Authier.		
Baudin (Pierre).		
Bérard (Alexandre).		
Bizot.		
Bozonet.		
Chanal.		

1. Dans la liste qui suit nous imprimons en caractères ordinaires les noms des députés radicaux et en italiques les noms des députés ayant fait des déclarations concordataires (droite, nationalistes, *Action libérale*, progressistes et même radicaux). On pourra mieux remarquer ainsi, parmi ces derniers, ceux qui ont passé au Bloc.

Département de l'Aisne.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
Denêcheau.	*Caffarelli (comte).*	Doumer (Paul).
Magniaudé.	*Desjardins (Jules).*	
Morlot.	*Hugues (François).*	
	Pasquier.	

Département de l'Allier.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
Constans (Paul).		
Delarue.		
Minier (Albert).		
Péronneau.		
Régnier.		
Thivrier.		

Département des Basses-Alpes.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
Delombre (Paul).	*Castellane (comte Boni de).*	
Hubbard.	*Fruchier.*	
Isoard.		

Département des Hautes-Alpes.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
Euzière.	*Laurençon.*	
Pavie.		

Département des Alpes-Maritimes.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
Arago (François).	*Bischoffsheim.*	
Maure (Antoine).	*Poullan (Félix).*	
	Raiberti.	

Département de l'Ardèche.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
Albert-Le-Roy.	*Duclaux-Monteil.*	
Astier.	*Gailhard-Bancel (de).*	
	Roche (Jules).	

Département des Ardennes.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
Albert-Poulain.		
Dunaime.		
Hubert.		
Lassalle.		
Sandrique.		

Département de l'Ariège.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
Galy-Gasparrou.		*Delcassé.*
Tournier (Albert).		

Département de l'Aube.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
Arbouin.	*Thierry-Delanoue.*	
Bachimont.		
Castillard.		
Charonnat.		
Paul Meunier.		

Département de l'Aude.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
Aldy.	*Laurens-Castelet (marquis de).*	
Dujardin-Beaumetz.		
Sarraut (Albert).		
Sauzède.		
Théron.		

Département de l'Aveyron.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
Balitrand.	*Castelnau (de).*	
Lacombe (Louis).	*Cibiel.*	
Maruéjouls.	*Gaffier.*	
	Massabuau.	

Département des Bouches-du-Rhône.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
Baron (Gabriel).	*Ripert.*	
Boyer (Antide).	*Thierry.*	
Brisson (Henri).		
Cadenat.		
Carnaud.		
Michel (Henri).		
Pelletan (Camille).		

Département du Calvados.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
	Delafosse (Jules).	
	Delarbre. [1]	
	Engerand (Fernand).	
	Flandin (Ernest).	

1. Ce député, élu comme nationaliste, s'est abstenu sur la plupart des articles de la loi ; quand son succès a été assuré, il a voté contre elle.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
	Gérard (baron).	
	Laniel (Henri).	
	Paulmier.	

Département du Cantal.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
Castellane (Stanislas de).		
Fernand-Brun.		
Hugon.		
Rigal.		

Département de la Charente.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
Babaud-Lacroze. [1]	*Laroche-Joubert.*	
Gérald (Georges).	*Marot (Félix).*	
Mulac.	*Ornano (Cuneo d').*	

Département de la Charente-Inférieure.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
Braud.		
Charruyer.		
Larquier.		
Lauraine.		
Nicolle.		
Réveillaud (Eug.).		
Torchut.		

Département du Cher.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
Breton (Jul.-Louis).		
Debaune (Louis).		
Lesage.		
Maret (Henry).		
Pajot.		

Département de la Corrèze.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
Bussière.		
Delmas.		
Lachaud.		
Rouby.		
Tavé.		

Département de la Corse.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
Forcioli.	Astima (colonel). [2]	Chaleil.

1. Ces trois députés, tour à tour modérés et radicaux, ont eu l'attitude la plus équivoque sur cette question, depuis qu'elle est posée.

2. Même observation.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
	Gavini (Antoine).	Gabrielli.

Département de la Côte-d'Or.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
Bouhey-Allex.		
Camuzet.		
Carnot (François).		
Debussy.		
Muteau.		
Tenting.		

Département des Côtes-du-Nord.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
Armez.	*Largentaye (Rioust de).*	
Baudet (Charles).	*Limon.*	
Le Troadec.	*Mando.*	
	Ollivier.	
	Rosambo (de).	
	Roscoat (vicomte du).	

Département de la Creuse.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
Defumade.		
Desfarges (Antoine).		
Judet.		
Simonet.		

Département de la Dordogne.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
Chavoix.[1]	*Clament (Clément).*	
La Batut (de).		
Pourteyron.		
Sarrazin.		
Saumande.		
Sireyjol.		

Département du Doubs.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
Beauquier.	*Grosjean.*	
Janet (Léon).	*Moustier (de).*	
Réville (Marc).		

Département de la Drôme.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
Antoine Gras.		

1. Ces députés radicaux de la Dordogne sont plutôt des opportunistes qui ont eu sur la question de la Séparation, une attitude équivoque.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
Bertrand (Lucien).		
Charles Chabert.		
Ferrier.		
Malizard.		
Département de l'Eure.		
Lefèvre.	*Boury (de).*	
Leroy (Modeste).	*Fouquet (Camille).*	
	Osmoy (comte de).	
	Passy (Louis).	
Département d'Eure-et-Loir.		
Baudet (Louis).	*Saint-Pol (de).*	
Deschanel (Paul).		
Lhopiteau.		
Viollette.		
Département du Finistère.		
Cloarec.	*Dubuisson.* [1]	
Isnard.	*Gayraud.*	
Le Bail.	*Hémon.*	
	Kerjégu (J. de).	
	Miossec.	
	Mun (Albert de).	
	Villiers.	
Département du Gard.		
Devèze.	*Ramel (de).*	
Doumergue (Gast.).		
Fournier (Franç.).		
Pastre.		
Pierre Poisson.		
Département de la Haute-Garonne.		
Bepmale.		
Caze (Edmond).		
Cruppi.		
Leygue (Honoré).		
Leygue (Raymond).		
Ruau.		
Serres (Honoré).		

1. M. Dubuisson a voté plusieurs articles de la Séparation avec le Bloc.

Département du Gers.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
Decker-David.	*Lasies.*	
Noulens.	*Pins (marquis de).*	
Thierry-Cazes.		

Département de la Gironde.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
Cazauvieilh.[1]	*Ballande.*	
Cazeaux-Cazalet.	*Brisson (Joseph).*	
Chaigne.	*Constant (Emile).*	
Chastenet.	*Périer de Larsan (comte du).*	
Chaumet.		
Dormoy.		
Dupuy (Pierre).		
Videau.		

Département de l'Hérault.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
Augé (Justin)		
Bénézech.		
Lafferre.		
Mas.		
Razimbaud.		
Salis.		
Vigné (Paul).		

Département d'Ille-et-Vilaine.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
Le Hérissé.	*Brice (René).*	Jehanin
Robert Surcouf.	*Gonidec de Traissan (comte le).*	
	Halgouet (lieutenant-colonel du).	
	La Chambre.	
	Lefas.	

Département de l'Indre.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
Bellier.	*Beauregard (de).*	
David (Alban).	*Saint-Martin (de).*	
Dufour (Jacques).		

1. Comme le groupe de l'Union démocratique auquel ils appartiennent, ces députés radicaux de la Gironde ont évolué sur la question de la Séparation. C'est grâce à de pareilles évolutions que la loi a pu passer.

Département d'Indre-et-Loire.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
Chautemps (Alph.).	*Drake (Jacques).*	
Leffet		
Tiphaine.		

Département de l'Isère.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
Buyat.	*Pichat.*	
Chanoz.		
Chenavaz.		
Plissonier.		
Rajon (Claude).		
Vogeli.		
Zévaès.		

Département du Jura.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
Cère (Emile).		
Dumont (Charles).		
Mollard.		
Trouillot (Georges).		

Département des Landes.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
Jumel.	*Denis (Théodore).*	
	Dulau (Constant).	
	Jacquey (général).	
	Léglise.	

Département de Loir-et-Cher.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
David (Henri).		
Gauvin.		
Pichery.		
Ragot.		

Département de la Loire.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
Aristide Briand.	*Claudinon.*	
Augé (Joanny).	*Ory.*	
Charpentier.		
Jean Morel.		
Levet (Georges).		
Piger.		

Département de la Haute-Loire.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
Devins.	*Durand.*	
Vigouroux.	*Michel (Adrien).*	

Département de la Loire-Inférieure.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
Roch.	*Anthime-Ménard.*	
	Dion (marquis de).	
	Galot (Jules).	
	Ginoux-Defermon.	
	La Ferronnays (marquis de).	
	Montaigu (comte de).	
	Sibille	

Département du Loiret.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
Cochery (Georges).	*Darblay.*	
Guingand.		
Rabier (Fernand).		
Vazeille.		

Département du Lot.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
Vival.	*Lachièze.*	Rey (Emile).

Département de Lot-et-Garonne.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
Dauzon.	*Dèche.*	
Leygues (Georges).	*Fabre (Léopold).*	

Département de la Lozère.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
Jourdan (Louis).	*Chambrun (de).*	
	Daudé.	

Département de Maine-et-Loire.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
Bichon.	*Bougère (Ferdinand).*	*La Bourdonnaye (de).*
	Bougère (Laurent).	
	Fabien-Cesbron.	
	Grandmaison (de).	
	Maillé (de).	

Département de la Manche.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
	Dudouyt.	
	Legrand (Arthur).	
	Le Moigne.	
	Rauline (Marcel).	
	Riotteau.	
	Villault-Duchesnois.	

Département de la Marne.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
Bourgeois (Léon).	*Bertrand (Paul).*	
Mirman.	*Coutant (Paul).*	
Monfeuillart.	*Lannes de Montebello.*	
	Perroche.	

Département de la Haute-Marne.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
Mougeot.	*Rouvre (Bourlon de).*	
	Rozet (Albin) [1].	

Département de la Mayenne.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
	Broglie (duc de).	
	Dériberé-Desgardes.	
	Dutreil.	
	Elva (comte d').	
	Renault-Morlière.	

Département de Meurthe-et-Moselle.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
Chapuis.	*Brice (Jules).*	
Lebrun.	*Corrard des Essarts.*	
	Gervaize.	
	Ludre (Ferri de).	

Département de la Meuse.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
Grosdidier.	*Benoist (de).*	
	Ferrette.	
	Rousset (lieutenant-colonel).	

Département du Morhihan.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
Guieysse.	*Boissieu (baron de).*	
	Estourbeillon (marquis de l').	
	Forest.	
	Guilloteaux.	
	Lamy.	
	Lanjuinais (de).	
	Rohan (duc de).	

1. Ce député a eu une attitude fort hésitante.

Département de la Nièvre.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
Chandioux.	*Jules Jaluzot.*	Turigny.
Goujat.		
Massé.		

Département du Nord.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
Bersez.	*Barrois.*	
Castiau.	*Bonte.*	
Debève (François).	*Cardon.*	
Defontaine.	*Cochin (Henry).*	
Delory.	*Dansette (Jules).*	
Dron.	*Delaune (Marcel).*	
Eliez-Evrard.	*Groussau.*	
Lepez.	*Guillain.*	
Pasqual.	*Lemire.*	
Selle.	Lozé.	
	Montalembert (comte de).	
	Motte.	
	Plichon.	

Département de l'Oise.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
Baudon.	*Audigier.*	
Noël.	*Duquesnel.*	
	Gaillard (Jules).	
	Haudricourt.	

Département de l'Orne.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
	Bansard des Bois.	
	Cachet.	
	Lévis-Mirepoix (de).	
	Mackau (baron de).	
	Salles.	

Département du Pas-de-Calais.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
Basly.	*Adam (Achille).*	*Jonnart.*
Lamendin.	*Beharelle.*	
Mill (Louis).	Delelis-Fanien.	
	Morel (Victor).	
	Ribot.	
	Rose.	
	Tailliandier.	
	Vallée.	

Département du Puy-de-Dôme.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
Bony-Cisternes.	*Laville.*	
Chambige.		
Chamerlat.		
Clémentel.		
Guyot-Dessaigne.		
Sabaterie.		

Département des Basses-Pyrénées.

Barthou.	*Gontaut-Biron (comte Joseph de).*	
Catalogne.	*Harriague-Saint-Martin.*	
Iriart d'Etchepare d').	*Jules Legrand.*	
	Pradet-Balade.	

Département des Hautes-Pyrénées.

Dasque.		
Fitte.		
Fould (Achille).		
Ozun.		

Département des Pyrénées-Orientales.

Bartissol.		
Bourrat.		
Escanyé.		
Pujade.		

Département du Haut-Rhin.

Schneider (Charles).		

Département du Rhône.

Augagneur.	*Aynard (Edouard).*	
Brunard.	*Bonnevay.*	
Cazeneuve.	*Fleury-Ravarin.*	
Chabert (Justin).	*Gourd.*	
Colliard.		
Lanessan (de).		
Normand.		
Pressensé (Francis de).		

Département de la Haute-Saône.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
Couyba.		Peureux.
Jeanneney,		
René Renoult.		

Département de Saône-et-Loire.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
Bouveri.	*Chevalier.*	
Chaussier.	Périer (Germain).	
Dubief.	*Schneider (Eugène).*	
Petitjean.		
Sarrien.		
Simyan.		

Département de la Sarthe.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
Caillaux.	*Aubigny (d').*	
	Cavaignac [Godefroy).	
	Fouché.	
	Galpin (Gaston).	

Département de la Savoie.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
Chambon.	*Proust.*	
Deléglise.		
Dussuel.		
Empereur.		

Département de la Haute-Savoie.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
Berthet.		
David (Fernand).		
Mercier (Jules).		

Département de la Seine.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
Bagnol.	*Archdeacon*	
Buisson (Ferdinand).	*Auffray (Jules).*	
Cardet.	*Beauregard (Paul).*	
Charles Bos.	*Berger (Georges).*	
Chauvière.	*Berry (Georges).*	
Congy.	*Bienaimé (amiral).*	
Coutant (Jules).	*Bonvalot.*	
Dejeante.	*Charles Benoist.*	
Deloncle (Charles)	*Cochin (Denys).*	
	Faure (Firmin).	

POUR	CONTRE	ABSTENTION
Deville (Gabriel).	*Flourens.*	
Failliot.	*Guyot de Villeneuve.*	
Féron.	*Lerolle.*	
Gervais.	*Maurice Binder.*	
Grousset (Paschal).	*Maurice Spronck.*	
Holtz.	*Millevoye.*	
Hugues (Clovis).	*Prache.*	
Lepelletier (Ed.).	*Pugliesi-Conti.*	
Levraud.		
Lockroy.		
Maujan.		
Meslier.		
Messimy.		
Millerand.		
Puech.		
Roche (Ernest).		
Rouanet.		
Sembat.		
Steeg.		
Tournade.		
Vaillant.		
Veber (Adrien).		
Walter.		

Département de la Seine-Inférieure.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
	Bignon (Paul).	*Goujon (Julien).*
	Borgnet.	Siegfried.
	Bouctot.	
	Brindeau.	
	Pomereu (comte de).	
	Quesnel.	
	Quilbeuf.	
	Rouland.	
	Suchetet.	

Département de Seine-et-Marne.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
Balandreau.		
Delbet.		
Derveloy.		
Emile Chauvin.		
Girod.		
Menier (Gaston).		

Département de Seine-et-Oise.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
Argeliès.	*Amodru.*	
Berteaux.	*Berthoulat (Georges).*	
	Caraman (comte de).	
	Cornudet (vicomte).	
	Gauthier (de Clagny).	
	Lebaudy (Paul).	
	Roger-Ballu.	
	Rudelle.	

Département des Deux-Sèvres.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
Disleau.	*Maussabré (marquis de).*	
Gentil.	*Savary de Beauregard.*	
Rougier.		

Département de la Somme.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
Cauvin (Ernest).	*Coache.*	
Fiquet.	*Gellé.*	
Klotz.	*Vion.*	
Rousé.		

Département du Tarn.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
Andrieu.	Compayré (Emile).	
Gouzy.	*Reille (baron Amédée).*	
Jaurès.	*Reille (baron Xavier).*	

Département de Tarn-et-Garonne.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
Sénac.	*Arnal.*	Capéran.

Département du Var.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
Allard.		
Ferrero.		
Martin (Louis).		
Vigne (Octave).		

Département de Vaucluse.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
Abel-Bernard.		
Coulondre.		
Loque.		
Vialis.		

Département de la Vendée.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
Deshayes.	*Baudry d'Asson (de).*	*La Rochethulon (de).*
	Bourgeois (Paul).	
	Fontaines (de).	
	Lespinay (marquis de).	

Département de la Vienne.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
Corderoy.	*Monjou (de).*	
Godet (Frédéric).	*Pain.*	
Péret.		
Ridouard.		

Département de la Haute-Vienne.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
Boutard.		
Codet (Jean).		
Labussière.		
Tourgnol.		
Vacherie.		

Département des Vosges.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
	Alsace (comte d'), prince d'Hénin.	
	Ancel-Seitz.	
	Boucher (Henry).	
	Flayelle.	
	Gautier (Léon).	
	Gérard (Edmond).	
	Krantz (Camille).	

Département de l'Yonne.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
Cornet (Lucien).		
Flandin (Etienne).		
Loup.		
Martin (Bienvenu).		
Merlou.		
Villejean.		

Département d'Alger.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
Begey.		
Colin.		

Département de Constantine.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
Aubry.		
Thomson.		

Département d'Oran.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
Etienne.		
Trouin.		

Martinique.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
Clément.		

Guadeloupe.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
Gérault-Richard.		
Gerville-Réache.		

Réunion.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
	Mahy (de).	

Inde.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
Henrique-Duluc.		

Guyanne.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
Ursleur.		

Sénégal.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
Carpot.		

Cochinchine.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
Deloncle (François).		

APPENDICE III

LE VOTE DES SÉNATEURS SUR LA SÉPARATION

AVERTISSEMENT

Dans sa séance du 9 novembre 1905, le Sénat repoussait, par 171 voix contre 102, la motion présentée par MM. de Lamarzelle, de Goulaine, Delahaye, vice-amiral de Cuverville, de Carné, Bodinier et soutenue, au nom des progressistes, par M. Gourju, tendant à renvoyer après les élections législatives la discussion sur le projet de loi de Séparation.

Les sénateurs qui ont rejeté cette motion réclamaient par cela même la discussion immédiate du projet.

On peut en conclure qu'ils sont partisans de la loi, tandis que ceux qui voulaient en ajourner la discussion lui sont hostiles.

Nous comptons donc comme ayant voté *pour la Séparation* les 171 sénateurs qui ont rejeté la motion, et comme ayant voté *contre la Séparation* les 102 sénateurs qui ont voté pour la motion.

Nous imprimons en caractères ordinaires les noms des sénateurs radicaux et en italiques ceux que leur passé rangeait parmi les modérés. On verra ainsi ceux qui, ayant renié leurs convictions concordataires, sont entrés dans le Bloc séparatiste.

Les élections sénatoriales prochaines doivent donner une sanction à ces votes. Il est par exemple inadmissible que des départements résolument catholiques tels que l'Ille-et-Vilaine, la Lozère, ou modérés comme l'Oise, continuent à envoyer au Luxembourg des sénateurs votant pour la Séparation ou se réfugiant, sur une question aussi grave, dans l'abstention.

SÉNATEURS INAMOVIBLES

POUR	CONTRE	ABSTENTION
Magnin.	*Gouin*	Cazot.
Berthelot.	*Bérenger.*	
	Billot.	
	Marcère (de).	
	Ain.	
Giguet.		
Goujon.		
Pochon.		
	Aisne.	
	Ermant.	
	Gentilliez.	
	Sébline.	
	Touron.	
	Allier.	
Boissier.		
Gacon.		
Ville.		
	Basses-Alpes.	
Defarge.		Gassier.
	Hautes-Alpes.	
Vagnat.	*Grimaud.*	

POUR	CONTRE	ABSTENTION
	Alpes Maritimes.	
Rouvier (Maurice).		
Sauvan.		
	Ardèche.	
Boissy d'Anglas.		
Fougeirol.		
Pradal.		
	Ardennes.	
Fagot.		
Gérard.		
Goutant.		
	Ariége.	
Frézoul.		Delpech.
	Aube.	
	Gayot.	
	Rambourgt.	
	Renaudat.	
	Aude.	
Barbaza.	*Mir.*	
Gauthier.		
	Aveyron.	
	Monsservin.	
	Ouvrier.	
	Vidal de Saint-Urbain.	
	Bouches-du-Rhône.	
Leydet.		
Peytral.		
Velten.		
	Calvados.	
	Duchesne-Fournet.	
	Saint-Quentin (de).	
	Tillaye.	
	Cantal.	
Lintilhac.	*Charmes (Francis).*	

Charente.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
Brisson (Jules.)		
Blanchier.		
Limouzain-Laplanche.		

Charente-Inférieure.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
Calvet.		
Combes.		
Rouvier (Paul).		

Cher.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
Daumy.		
Girault.		
Pauliat.		

Corrèze.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
Dellestable.		
Labrousse.		
Sal (de).		

Corse.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
Giaccobi.		Arène.
Ranc.		

Côte-d'Or.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
Hugot.		
Piot.		
Ricard.		

Côtes-du-Nord.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
	Carné (de).	
	Haugoumar des Portes.	
	Le Provost de Launay.	
	Ollivier.	
	Tréveneuc (de).	

Creuse.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
Mazière.		Dufoussal.
Villard.		

POUR	CONTRE	ABSTENTION
	Dordogne.	
Dusolier.	*Denoix.*	
Peyrot.	*Guillier.*	
	Doubs.	
Bernard.	*Saillard.*	
Borne.		
	Drôme.	
Blanc (Louis).		
Faure (Maurice).		
Fayard.		
	Eure.	
Thorel.	*Milliard.*	
	Parissot.	
	Eure-et-Loir.	
Vinet.	*Labiche (E).*	
	Fessard.	
	Finistère.	
	Chamaillard (Ponthier de).	
	Cuverville (de).	
	Delobeau.	
	Gassis.	
	Pichon.	
	Gard.	
Bonnefoy-Sibour.		
Crémieux.		
Desmons.		
	Garonne (Haute).	
Bougues.	*Camparan.*	
Constans.		
Ournac.		
	Gers.	
Aucoin.		
Destieux-Junca.		
Laterrade.		

Gironde.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
Courrégelongue [1].		
Decrais.		
Monis.		
Obissier Saint-Martin.		
Thounens.		

Hérault.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
Deandreis.		
Perréal.		
Razimbaud		

Ille-et-Vilaine.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
Garreau.	*Pinault.*	
	Saint-Germain (de).	
	Villemoysan (de la).	

Indre.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
Forichon.	*Moroux.*	
Ratier.		

Indre-et-Loire.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
Belle.		
Bidault.		
Pic-Paris.		

Isère.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
Dubost.		
Jouffray.		
Rivet.		
Saint-Romme.		

Jura.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
Grévy.		*Lelièvre.*
Vuillod.		

Landes.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
Latappy.		

1. Il est difficile de bien définir ces sénateurs de la Gironde toujours aux confins de l'opportunisme et du radicalisme.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
Lourties.		
Milliès-Lacroix.		
	Loir-et-Cher.	
Prillieux.		
Tassin.		
	Loire.	
Blanc (Philippe).	*Audiffred.*	*Reymond.*
Crozet-Fourneyron.	*Bourganel.*	
	Loire (Haute.)	
	Charles-Dupuy	
	Vissaguet.	
	Loire-Inférieure.	
	Jaille (de la).	
	Le Cour-Grandmaison.	
	Maillard.	
	Mercier.	
	Pontbriand (de).	
	Loiret.	
Alasseur.		
Viger.		
	Lot.	
Cocula.		
Costes.		
Pauliac.		
	Lot-et-Garonne.	
Chaumié.		*Fallières.*
Giresse.		
	Lozère.	
	Las Cases (de).	Monestier.
	Maine-et-Loire.	
	Blois (comte de).	
	Bodinier.	
	Delahaye.	
	Merlet.	

POUR	CONTRE	ABSTENTION
	Manche.	
	Basire.	
	Briens.	
	Cabart-Danneville.	
	Marne.	
Bourgeois.	*Diancourt.*	
Vallé.		
	Marne (Haute.)	
Bizot de Fonteny.	*Danelle-Bernardin.*	
Darbot.		
	Mayenne.	
	Boissel.	
	Denis.	
	Dubois-Fresney.	
	Meurthe-et-Moselle.	
	Marquis.	
	Mézières.	
	Meuse.	
Boulanger.		
Develle.		
Poincaré.		
	Morbihan.	
	Goulaine (de).	
	Lamarzelle (de).	
	Riou.	
	Nièvre.	
Aunay (d')		
Beaupin.		
Petitjean.		
	Nord.	
Depreux.	*Chattelcyn.*	
Girard (Alfred).	*Claeys.*	
Hayez.		
Lecomte.		
Potié.		
Trystram.		

Oise.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
	Chauveau (Franck).	*Cuvinot.*

Orne.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
	Fleury.	*Labbé.*
	Poriquet.	

Pas-de-Calais.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
Boudenoot.		
Bouilliez.		
Huguet.		
Ringot.		
Viseur.		

Puy-de-Dôme.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
Bataille.	*Barrière.*	
Chantagrel.		
Gomot.		

Pyrénées (Basses.)

POUR	CONTRE	ABSTENTION
		Cassou.
		Haulon.

Pyrénées (Hautes).

POUR	CONTRE	ABSTENTION
Dupuy (Jean).		
Pédebidou.		

Pyrénées-Orientales.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
Pams.		
Vilar.		

Rhin (Haut).

POUR	CONTRE	ABSTENTION
Berger.		

Rhône.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
Bouffier.	*Gourju.*	
Guyot.	*Répiquet.*	
Millaud.		

Saône (Haute).

POUR	CONTRE	ABSTENTION
Genoux.	*Gauthier.*	
	Outhenin-Chalandre.	

Saône-et-Loire.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
Demole.		
Gillot.		
Guillemaut.		
Magnien.		
Martin (Félix).		

Sarthe.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
Estournelles de Constant (d').		*Cordelet.*
Le Chevallier.		

Savoie.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
Gravin.		Forest.
Perrier.		

Savoie (Haute).

POUR	CONTRE	ABSTENTION
Chautemps.		
Duval.		
Francoz.		

Seine.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
Bassinet.		*Expert-Besançon.*
Freycinet (de).		
Lefèvre.		
Mascuraud.		
Piettre.		
Poirrier.		
Strauss.		
Thuillier.		

Seine-Inférieure.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
	Fortier.	
	Gervais.	
	Montfort (de).	
	Rispal.	
	Waddington.	

Seine-et-Marne.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
Régismanset.	*Forgemol de Bostquénard.*	
	Prevet.	

Seine-et-Oise.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
	Bonnefille.	*Courcel* (de).

POUR	CONTRE	ABSTENTION
	Legrand.	
	Maret.	
	Deux-Sèvres.	
Aguillon.		
Girard (Théodore).		
Jouffrault.		
	Somme.	
	Bernot.	
	Froment.	
	Raguet.	
	Trannoy.	
	Tarn.	
Savary.	*Boularan.*	
Vieu.		
	Tarn-et-Garonne.	
Chabrié.		
Rolland.		
	Var.	
Clémenceau.		
Méric.		
Sigallas.		
	Vaucluse.	
Béraud.		*Guérin (Eug.)*
	Vendée.	
	Béjarry (de).	
	Halgan.	
	Leroux (Paul).	
	Vienne.	
Couteaux.	*Demarçay.*	Thézard.
	Vienne (Haute).	
	Gotteron.	
	Lavertujon.	
	Teisserenc de Bort.	

Vosges.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
Ponlevoy (Frogier de).	*Méline.*	
Parisot.		

Yonne.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
Bézine.		
Bienvenu-Martin.		
Lordereau.		

Alger.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
Gérente (Paul).		

Oran.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
		Saint-Germain.

Constantine.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
Treille.		

Martinique.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
Knight.		

Guadeloupe.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
		Cicéron.

Réunion.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
		Brunet.

Inde.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
Godin (Jules).		

INDEX

des noms de personnes mentionnées dans ce livre.

A

B

C

M

N

O

P

S

T

U

V

W

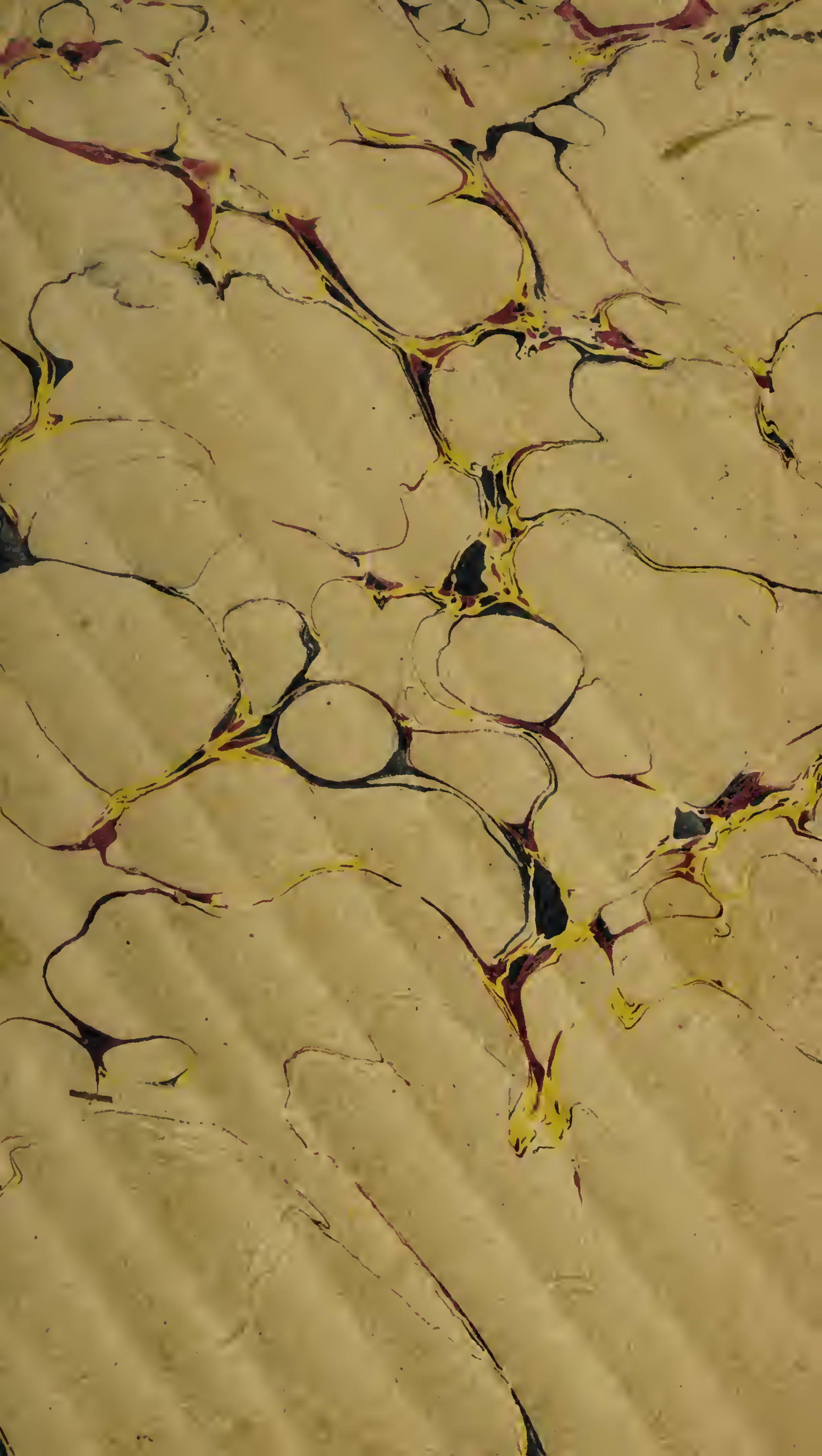
Z

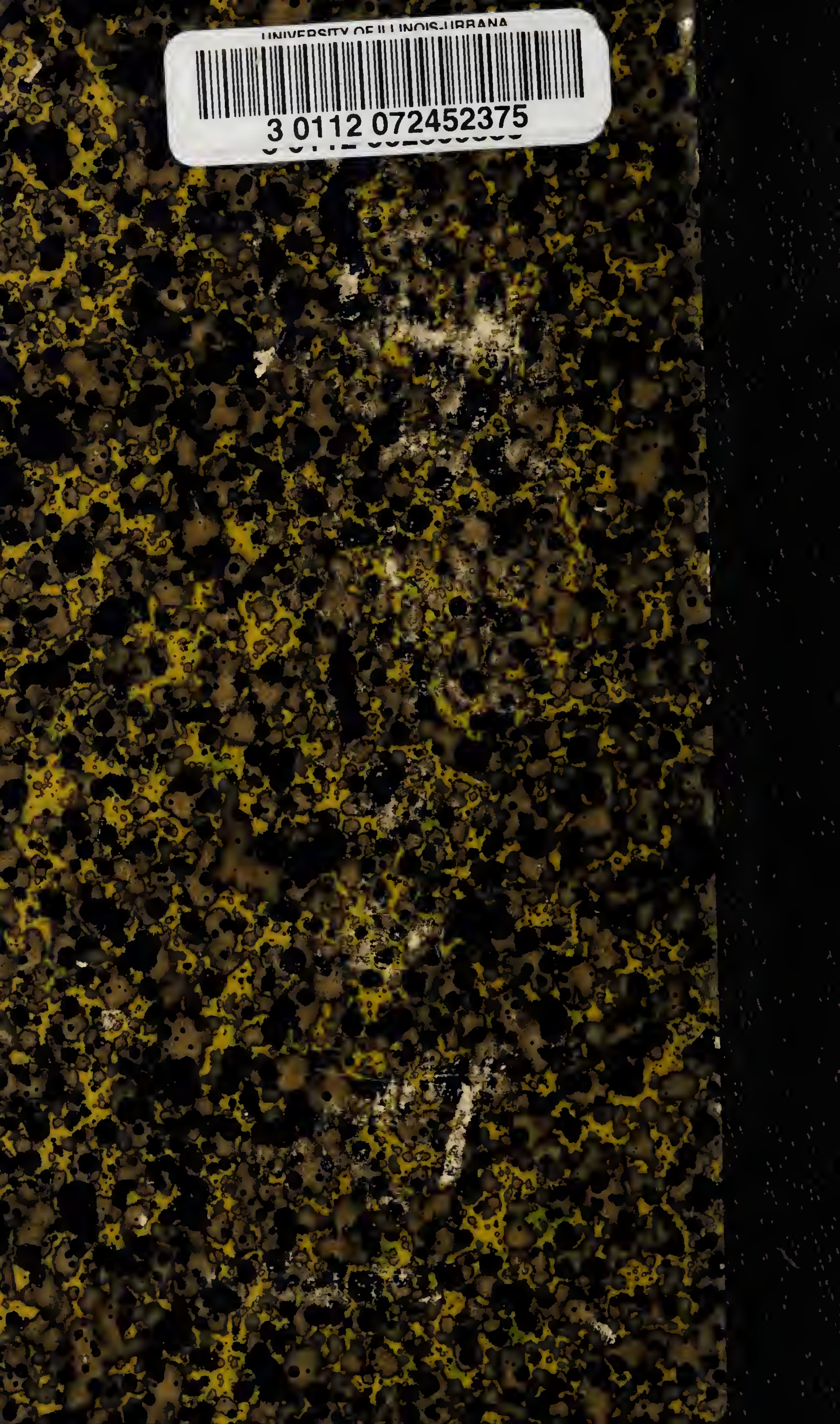
TABLE DES MATIÈRES

LIVRE III. — USURPATIONS ET TYRANNIES

Imprimerie Générale de Châtillon-sur-Seine. — A. Pichat.






UNIVERSITY OF ILLINOIS-URBANA
3 0112 072452375